

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 MARS 2023

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE s'est réuni en séance plénière le jeudi 9 mars 2023 à 18h15, à la salle des fêtes de Tronville-en-Barrois, sous la présidence de Madame Martine JOLY, Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, Maire de Bar-le-Duc, suite à convocation du 23 février 2023.

Sont présents :

Martine JOLY, Présidente ; Isabelle CEREDA, Conseillère Communautaire ; Jean-Paul LEMOINE, Conseiller Communautaire ; Atissar HIBOUR, Conseillère Communautaire ; Marie-Josée HORNBERGER, Conseillère Déléguée ; Sébastien FRANZ, Conseiller Communautaire ; Nathalie PLATINI, Conseillère Communautaire ; Bertrand PANCHER, Conseiller Communautaire ; Emilie ACHARD, Conseillère Déléguée ; Vincent REMOND, Conseiller Communautaire ; Fatima EL HAOUTI, Vice-Présidente ; Alain HAUET, Vice-Président ; Bernard DELVERT, Vice-Président ; Benoît DEJAIFFE, Conseiller Communautaire ; Sylvie JOLLY, Conseillère Communautaire ; Pierre-Etienne PICHON, Conseiller Communautaire ; Séverine KUBANY, Conseillère Communautaire ; Frédéric VERLANT, Conseiller Communautaire ; Joël SWARTENBROEKX, Conseiller Communautaire Suppléant ; Gérard FILLON, Vice-Président ; Michel LAGABE, Conseiller Communautaire ; Benoît HACQUIN, Conseiller Communautaire ; Francis JOURON, Conseiller Communautaire ; Lydéric ENCHERY, Conseiller Communautaire ; Gérard ABBAS, Vice-Président ; Anne MOLET, Conseillère Communautaire ; Michel ROUSSELOT, Conseiller Communautaire ; Michel VIARD, Conseiller Délégué ; Jean- Michel GUYOT, Vice-Président ; Elisabeth GUERQUIN, Vice-Présidente ; Michel FAYS, Conseiller Communautaire ; Emmanuelle SIMON, Conseillère Communautaire ; Fabrice VARINOT, Conseiller Communautaire ; Franck BRIEY, Conseiller Communautaire ; Serge NICOLAS, Conseiller Communautaire ; Lionel BEAUFORT, Conseiller Communautaire ; Anthony YUNG, Conseiller Communautaire ; Sylvain GILLET, Vice-Président ; Marc DEPREZ, Vice-Président ; Luc FLEURANT, Conseiller Communautaire ; Alexandre AUBRY, Conseiller Communautaire ; François GATINOIS, Conseiller Communautaire ; Gérald MICHEL, Vice-Président ; Michel RIEBEL, Vice-Président ; Marie-France BERTRAND, Vice-Présidente ; Thierry GRIMONPREZ, Conseiller Communautaire Suppléant ; Daniel BRIAT, Conseiller Délégué

Sont excusés avec pouvoir de vote :

Juliette BOUCHOT par pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, Fabrice COLLIGNON par pouvoir à Sylvain GILLET, Mathias RAULOT par pouvoir à Sylvie JOLLY, Atika BENSADI par pouvoir à Benoît DEJAIFFE, Patrick BERNARD par pouvoir à Michel RIEBEL, Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK par pouvoir à Marie-France BERTRAND, Hervé VUILLAUME par pouvoir à Lydéric ENCHERY, Céline MAYEUR par pouvoir à Daniel BRIAT, Jean-Paul REGNIER par pouvoir à Gérard ABBAS, Jean-Claude MIDON par pouvoir à Alain HAUET

.../...

Sont excusés :

Loup KNAVIE, Christophe GALOPIN, Philippe GERARD, Cathie VARNIER, Jean-Luc OBARA

Secrétaire de Séance :

Marie-Josée HORNBERGER

Nombre de Conseillers en exercice : 62 - le quorum est donc atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, la nomination de Madame Marie-Josée HORNBERGER comme secrétaire de séance.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau représentant de la commune de Bar-le-Duc
2. Débat d'orientations budgétaires 2023
3. Règlement de collecte - Révision
4. Projet UVE de Tronville - Mission d'Assistant à Maitrise d'ouvrage - convention de financement entre les EPCI partenaires
5. Eau potable - Validation et engagement du Contrat Territorial Eau & Climat "protection de la ressource" avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
6. Eaux potable - Validation et engagement du Contrat Territorial Eau & Climat "gestion des eaux pluviales à la source" avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
7. Eaux pluviales urbaines - Validation et engagement du Contrat Territorial Eau & Climat "gestion des eaux pluviales à la source" avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
8. Demande de renouvellement d'agrément auprès de la DRAC Grand Est pour le CIM/CRI
9. Demande de subvention DRAC pour accompagner le projet d'établissement du CIM/CRI
10. Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Meuse pour accompagner les actions menées par le CIM/CRI
11. Demande de souscription à la démarche en vue de l'obtention du label 100% EAC (Education Artistique et Culturelle)
12. Demande de subvention au titre du CTEAC (année scolaire 2022-2023) et bilan de l'année 2021-2022
13. Appartenance du Musée barrois au réseau départemental des musées de la Meuse et demande de subvention
14. Conditions générales de Vente en ligne des prestations piscines
15. Approbation de la modification n° 3 du PLU de la Commune de Ligny en Barrois
16. Commune de CHANTERAINE - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune - Réalisation d'un hébergement insolite à vocation touristique
17. Sinistre de la Médiathèque Jean Jeukens - Nomination d'experts, accord sur le montant des dommages (hors livres anciens) et fixation de la rémunération définitive de l'expert d'assuré.

.../...

18. Validation de l'Avant-Projet Définitif pour la remise en état des locaux de la Médiathèque Jean Jeukens suite à sinistre
 19. Régime d'autorisation préalable de mise en location - Bilan 2022
 20. Modalités de recrutement des emplois de cabinet
 21. Transformation de poste
 22. Stationnement payant - Convention relative aux modalités de reversement du produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS)
 23. Information au conseil communautaire concernant les marchés passés en procédure adaptée notifiés depuis le 6 octobre 2022
 24. Délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile - Choix du délégataire et approbation de la convention de délégation
 25. Transfert de la taxe locale sur la publicité extérieure à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- Affaires diverses.

Mme la Présidente

Mes chers collègues, les années se suivent et hélas, se ressemblent. Dans mes propos introductifs, l'an dernier à la même époque, je vous disais : *« les conséquences du conflit en Ukraine sur notre économie déjà impactée par la crise sanitaire sont perceptibles, avec une accélération de la hausse du prix de l'énergie ou des matières premières »*. Nous savons aujourd'hui que les conséquences sont terribles pour notre économie, pour notre tissu industriel et pour tous les citoyens.

Je tiens à remercier l'ensemble des élus et par vous, Monsieur le Directeur Général des Services, l'ensemble des agents concernés qui œuvrent depuis quelques mois maintenant sur ce que nous appelons communément, un plan de sobriété énergétique. Je ne vous apprends rien en vous indiquant que notre collectivité, comme toutes les collectivités, connaît, comme nos administrés, des hausses de prix qui impactent durablement et très fortement nos budgets.

L'année 2022 a été marquée par deux phénomènes structurants, d'une part la hausse brutale des prix de l'énergie, avec un risque avéré de pénurie et une sécheresse historique qui a nécessité des restrictions importantes. Phénomène de sécheresse que, malheureusement, nous risquons de connaître, une nouvelle fois cette année et dans des proportions calendaires beaucoup plus conséquentes.

Ces deux situations nous obligent également. Elles nous obligent à accepter de faire différemment, à accepter de réinventer, à prendre en considération que le modèle sur lequel nous nous appuyons depuis des décennies est en perdition et qu'il nous faut le révolutionner. Le constat est alors limpide : la collectivité doit adapter ses pratiques, afin de consommer moins de ressources.

C'est pourquoi des premières actions permettant de réaliser des économies ont été mises en place ces derniers mois et que nous allons, collectivement, devoir mener de front ces sujets et continuer cette politique énergétique. Il nous faut donc désormais pouvoir faire autant en réduisant les besoins que nous connaissons actuellement. C'est notre résilience énergétique qui est en jeu. Aussi, mes chers collègues, je sais pouvoir compter sur vous pour être force de proposition, afin de mener à bien le challenge le plus compliqué, mais peut être le plus déterminant, sur lequel nous allons être amenés à travailler.

Enfin, même si je sais que notre collègue Michel RIEBEL l'évoquera parfaitement tout à l'heure, je tiens, devant vous à le féliciter et à remercier les services pour le travail réalisé autour de ce projet de territoire. Au-delà d'être un diagnostic précis des forces et faiblesses de notre territoire, au-delà d'être un diagnostic précis des forces et faiblesses de notre territoire, c'est aussi et surtout une feuille de route déterminante pour les années à venir, que nous consacrons. Ce projet de territoire, c'est -je crois- la force du collectif, la force d'une synergie pour faire prospérer un territoire que nous avons tous chevillé au corps.

Bernard DELVERT -que je remercie, ainsi que les services qui ont participé- présentera le débat d'orientations budgétaires en détail et une première ce soir, il faudra que nous votions. Le contexte de hausse extraordinaire

.../...

des prix de l'énergie a impacté les collectivités comme jamais. Ce DOB présente les ambitions de la collectivité pour 2023, prépare le travail qui sera engagé pour les discussions budgétaires relatives au BP 2023. Un travail va également être engagé sur la mise en place d'un PPI. C'est également dans ce cadre et pour répondre à des enjeux de pollutions visuelles que nous vous proposons d'adopter le transfert de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à la Communauté d'Agglomération.

Enfin, nous devons poursuivre avec tous nos moyens, une politique publique ciblée et déterminée. Cette politique, nous la connaissons tous. En effet, nous devons préparer ce territoire à être un territoire d'avenir. Nous devons aussi développer les compétences présentes et construire les savoir-faire de demain. Nous devons toujours plus encore rendre attractif le territoire. Nous devons lui offrir une visibilité positive et accentuer notre sentiment d'appartenance et d'ancrage territoriale. Il nous faut collectivement et définitivement faire abstraction des complexes de rétroviseur et renverser l'image de notre territoire. Nous devons également, pour prévoir l'avenir, réduire au mieux ces freins, c'est-à-dire diversifier l'offre de logements, adapter les modes de garde d'enfants, développer de nouvelles mobilités, réduire l'empreinte carbone et surtout concilier et inscrire notre territoire dans une politique environnementale vertueuse.

Voici, mes chers collègues, ces quelques mots que je tenais à porter à votre connaissance, avant de pouvoir commencer notre ordre du jour. Je vous remercie.

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT
DE LA COMMUNE DE BAR-LE-DUC**

2023-03-09-01

Le 16 juillet 2020, Madame Patricia CHAMPION, Adjointe au Maire de Bar-le-Duc, avait été installée en qualité de Conseillère Communautaire titulaire. Par courrier en date du 28 décembre dernier, elle a fait part de sa démission en tant que Conseillère Communautaire représentant la commune de Bar-le-Duc.

En vertu de l'article L 273-10 du Code Electoral qui prévoit que « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu », aurait dû lui succéder Madame Chantal DILLMANN. Celle-ci ayant également fait part de sa démission, leur succède donc Madame Isabelle CEREDA domiciliée 16 Rue Louis Joblot à Bar-le-Duc.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 57 voix pour

- ⑩ Procéder à l'installation de Madame Isabelle CEREDA en tant que Conseillère Communautaire titulaire représentant la commune de Bar-le-Duc,
- ⑩ Désigner Madame CEREDA pour siéger au sein de la commission « Administration générale – Ressources humaines – Finances – Economie – Tourisme – Transport ».

Mme CEREDA

Je suis Conseillère Municipale déléguée à la ville de Bar-le-Duc, en appui sur les politiques de l'habitat et de l'urbanisme, aux côtés de Monsieur Jean-Paul LEMOINE. Je suis ravie d'être parmi vous ce soir, je vous remercie.

(Applaudissements)

.../...

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

2023-03-09-02

M. DELVERT

Madame la Présidente, mes chers collègues, pour la troisième année consécutive le débat d'orientation budgétaire que j'ai l'honneur de vous présenter ce soir s'inscrit dans le prolongement de la crise sanitaire qui continue de nous handicaper et qui continue à entraver notre action et donc nos finances. Alors que l'on pouvait raisonnablement penser que l'on était malgré tout sur le point de sortir de cette pandémie et de ses conséquences financières, alors qu'après avoir créé l'an passé une taxe foncière communautaire pour rééquilibrer nos finances, l'on pouvait légitimement penser que nous allions sortir du tunnel et aborder l'avenir de nos finances avec beaucoup plus de sérénité. C'était malheureusement sans compter avec la guerre en Ukraine et le surcoût inimaginable de l'énergie qui en découle.

Vous avez reçu en son temps le dossier du débat d'orientation budgétaire pour 2023. Je ne doute pas que chacun en a pris connaissance avec la plus grande attention.

Ce DOB s'inscrit dans notre stratégie budgétaire développée depuis maintenant 2014, année où la nouvelle gouvernance a pris les rênes de notre Communauté d'Agglomération. Je vous rappelle -pour les nouveaux- que l'Agglomération est née de la fusion des deux codecom de Bar-le-Duc et du Centre Ornain, qu'elle a nécessité une consolidation financière qui s'est traduite en 2015 par l'audit d'un cabinet spécialisé que nous avons mandaté au vu de la situation financière particulièrement dégradée dont nous avons hérité. Au vu de ses conclusions, nous devons absolument reconstituer nos marges de manœuvre (capacité d'autofinancement) pour nous permettre d'investir dans des équipements de qualité.

De façon très classique, deux axes étaient utilisés : d'une part, une maîtrise de nos dépenses de fonctionnement et d'autre part, un accroissement de nos recettes, notamment sur la fiscalité des ménages ou des entreprises ainsi que sur les recettes d'exploitation. Cette reconstruction progressive de nos marges de manœuvre a permis à l'Agglomération de ne pas rester inactive en termes d'investissement. En parallèle, l'Agglomération a commencé à réfléchir sur son projet de territoire. Elle en a adopté le principe le 11 juillet 2019 et je me permets de vous le rappeler, il repose sur 3 piliers :

- Une politique dynamique de développement économique, touristique et numérique,
- Une Agglomération au service de ses habitants dans un cadre privilégié et équilibré,
- Une Agglomération de partage, d'échanges et de dialogue.

Même si la crise de la covid 19 a perturbé fortement leur mise en œuvre, il n'en demeure pas moins que tout l'enjeu des DOB de ces dernières années -et donc de celui de 2023- se situe dans la perspective de notre ambition pour le territoire en matière d'investissements et de services publics répondant ainsi aux besoins de la population de notre Communauté d'Agglomération.

Le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération sera articulé avec celui du PETR, en déclinaison notamment du SCOT du Pays Barrois en cours de révision. L'engagement de la Communauté d'Agglomération dans un PLUI et la mise en œuvre de notre PLH conforteront aussi notre stratégie.

Le débat d'orientations budgétaires 2023 se situe donc dans l'analyse de notre ambition pour le territoire en matière d'investissements et de services publics répondant aux besoins de sa population, mais également dans le contexte du contrat de développement du territoire lié à Cigéo. De plus, l'élaboration du Contrat de Relance dénommé « Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique » (PTRTE) avec l'Etat et la Région Grand Est sera l'occasion de rechercher les meilleures conditions de financement de nos projets structurants.

Pour autant, la situation budgétaire de l'Agglomération est fortement fragilisée par la perte de ressources fiscales (CVAE) et de nouvelles charges imposées par des décisions de l'Etat (passage à la M57, 1.607 heures, transfert des eaux pluviales, revalorisation du point d'indice de 3,5 % en 2022) ; toutes ces dépenses nouvelles nous étant imposées sans aucune compensation de l'Etat

.../...

Un des faits marquants de la mandature précédente 2014-2020 aura été l'incroyable siphonnage de nos finances. Depuis 2014, l'État nous aura ainsi « racketté » plus de 8 millions et demi d'euros, soit plus de 40 % du budget annuel de fonctionnement. Aujourd'hui, chaque budget est amputé d'une somme d'un million d'euros ! Un prélèvement qui correspond à peu près au coût annuel net cumulé de nos deux médiathèques de Bar-le-Duc et de Ligny en Barrois.

A la suite de l'audit que nous avons diligenté à notre arrivée, il a fallu « serrer les boulons » au maximum pour réussir à présenter des budgets équilibrés. J'ai bien conscience que les économies réalisées durant ces 8 années ont nécessité des remises en cause dans le fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération, ainsi que des renoncements toujours difficiles à admettre. Dans ce contexte, je me félicite que l'on ait pu jusqu'à présent boucler ces budgets sans baisse notable du service rendu à nos concitoyens, mais avec toutefois l'impérieuse nécessité d'augmenter les taux de fiscalité. Le but étant de se redonner une capacité d'investissement significative.

La loi de finances 2023 repose sur une croissance réduite à 1 % (contre 2,7 % en 2022). Le déficit public se stabilisera à 5 % du PIB et nous amènera à un taux d'endettement de 111,2 % du PIB, soit une somme colossale d'environ 3.000 milliards. Cette stabilité du déficit est de deux points supérieurs aux règles budgétaires européennes. De plus, le taux de prélèvements obligatoires reste élevé, partant de 44,3 % en 2021 pour s'accroître en 2022 à 45,2 % avec une prévision en 2023 de 44,7 % (en % du PIB). L'inflation est estimée à + 4,2 % mais sera largement au-dessus de 6 %.

Évoquons maintenant en quelques mots la loi de programmation budgétaire 2023-2027 qui influencera les équilibres budgétaires sur cette période.

Après 1 % de hausse en 2023, l'hypothèse annuelle de croissance des dépenses est de 0,6 % de 2024 à 2027. L'inflation retenue est en 2024 de 3 %, puis 2,1 % en 2025 et 1,75 % en 2026 et 2027. Ces hypothèses reposent sur une maîtrise des dépenses publiques pour résorber les déficits publics. Elles devront se stabiliser à 53,8 % du PIB en fin de période. L'effort portera sur une baisse de 0,5 % en volume de ces dépenses qui correspond exactement aux ambitions du pacte de confiance envers les collectivités locales, qui fixe une progression des dépenses réelles de fonctionnement de -0,5 % par rapport à l'inflation. Cet effort ne concerne pas pour l'instant l'Agglomération. Mais si les comptes publics devaient se détériorer ou se rétablir plus lentement, le risque existe pour l'Agglomération de devoir contribuer à cet effort, ce qui serait réellement catastrophique.

Après avoir retracé le contexte macro et micro économique de la collectivité, évoquons maintenant la construction budgétaire en examinant les recettes prévisionnelles de 2023.

Commençons par la fiscalité. Je vous rappelle ici le processus de la réforme de la taxe d'habitation (TH) qui a amené, pour les collectivités, à une suppression en 2021 de la taxe d'habitation sur les habitations principales, effective pour les 80 % des contribuables les plus défavorisés dès 2020 et en 2023 pour les contribuables les plus aisés. La loi de finances 2020 avait défini les modalités de compensation pour les EPCI. Chaque EPCI devait bénéficier d'un montant de TVA calculé au prorata de la part de ses recettes TH dans le total des recettes TH des EPCI. Le produit de TVA affecté à l'EPCI ne devait pas être inférieur au « produit TH 2020 de référence » de l'EPCI. Les EPCI étaient donc garantis de percevoir, à compter de 2021, au minimum leur « ancien produit TH 2020. ».

Cependant, les énarques de Bercy ont inventé une règle inique qui limitait le produit de cette compensation, puisqu'elle sera calculée sur les taux de TH de 2017. Cette règle a entraîné une baisse de produit pour l'Agglomération de 138 565 € en 2021, somme définitivement perdue. Le montant de compensation de la fraction de TVA nationale était estimé en 2022 à 5 186 997 €. Cependant, la dynamique de la TVA a amené un produit de 5 527 717 €. Nous prenons l'hypothèse d'une stabilisation en 2023 à ce niveau, puisque nous n'avons pas encore les éléments du Ministère des Finances.

Je vous rappelle par ailleurs que l'an passé, afin d'équilibrer notre budget, nous avons été contraints -à contre cœur- de créer une taxe foncière à hauteur de 2 points, puisque nous ne pouvions plus jouer sur le taux de la défunte taxe d'habitation. Cette situation est fort dommageable, dans la mesure où le Gouvernement a ainsi

.../...

créé 2 sortes de citoyens, puisque dorénavant, seuls les propriétaires contribuent au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération.

Selon la loi de finance, l'indexation des bases fiscales, notamment pour le foncier (bâti, non bâti), se fait sur l'inflation constatée l'année précédente et plus précisément en novembre 2022 pour l'année 2023. L'indice IPCH (Indice Prix à la Consommation Harmonisé) est de +7,1 %. Ce qui représentera certes un produit supplémentaire pour le foncier bâti de 29 687 €, mais d'une façon automatique, et sans que l'on touche au taux de la taxe foncière, les contribuables verront leur impôt foncier augmenter de 7,1 %.

De plus, la CVAE sera supprimée pour les entreprises, pour moitié en 2023 et moitié en 2024. Par contre, les EPCI ne recevront plus cette recette dès 2023. Elle sera compensée par une part fixe. Cette dernière correspondra à la moyenne de la CVAE des années 2020 à 2023, sauf que nous ne connaissons pas encore la somme qui nous sera affectée pour 2023. Par sécurité, nous avons repris en 2023 le montant notifié de 2022, soit 2 272 287 €. Il nous faut rester prudent, car dans un passé récent à chaque fois qu'il y a eu de telles compensations, les Gouvernements successifs ont toujours trouvé le moyen de faire quelques économies sur le dos des collectivités locales.

Enfin, il convient également d'examiner l'allocation de compensation qui est en même temps une recette de fiscalité pour l'Agglomération, mais également un reversement à l'ensemble de nos communes. L'Agglomération encaissera en 2023, 2,547 M d'€ pour des reversements de 2,415 M d'€, somme identique à 2022

Après la fiscalité, examinons dans un deuxième temps les dotations. Le niveau de DGF prend en compte les prélèvements de la précédente législature qui ne progresse plus depuis 2017. Comme je le disais il y a un instant, la perte annuelle est de plus de 1 007 000 €. A degré nettement moindre, les baisses de DGF constatées depuis 2018 sont liées au tassement de la population.

Compte tenu de la loi de finances pour 2023, on prend comme hypothèse que la DGF sera stable entre 2022 et 2023, soit un montant global de 3 459 377 €. Ensuite, en ce qui concerne les dotations, comme je l'ai rappelé il y a quelques instants, le niveau de DGF prend en compte les prélèvements de la précédente législature stabilisés depuis 2017.

Comme je le disais en introduction, que n'aurait-on pu faire de cette recette perdue de 8 millions et demi ? De combien aurait-on pu diminuer la fiscalité des ménages ou de nos entreprises ? Imaginons les investissements indispensables que nous aurions pu réaliser et que demain, nous serons contraints de réaliser à coup d'emprunts, voire d'augmentation de notre fiscalité !

Une dernière recette de dotation existe, c'est la péréquation horizontale, le FPIC. Au niveau national, son montant est gelé depuis 2017. Compte tenu des critères appliqués, on prend l'hypothèse d'une stabilité par rapport à la réalisation 2022, soit 501 942 €. Cela amène, en terme de prévision, à une baisse modique de 10 491 € (512 433 € en prévision 2022).

La fiscalité et les dotations sont nos deux principales ressources et représentent plus de 93% des recettes réelles de fonctionnement. Nous devons bien comprendre que leur ampleur nécessite une attention particulière sans que nous puissions avoir un levier sur leur montant.

Les recettes d'exploitation représentent quant à elles 6.2 % des recettes réelles en 2023 contre 6.96 % des recettes en 2022, soit une baisse d'un peu plus de 137 000 €. Cela provient de la régularisation exceptionnelle en 2022 sur un poste mutualisé pour 68 000 €, de la modification de l'imputation des charges récupérées sur la maison de santé de Ligny en Barrois (47 000 €) qui a été virée au chapitre 75. Le solde provient de la baisse d'activité des piscines.

Le chapitre 7 « autres produits de gestion courante » représente un montant global de 71 100 €, soit une recette marginale de 0.33 % des recettes réelles. L'évolution -comme vu précédemment- s'explique par le

.../...

recouvrement de charges sur la maison de sante de Ligny-en-Barrois venant du chapitre 70. Au total, l'évolution des recettes, toutes natures confondues, représente une évolution quasi atone de 1,63 %.

Après les recettes, regardons maintenant les dépenses prévisionnelles de 2023. Le maintien de la qualité des services publics par la collectivité et les engagements pris impactent la section de fonctionnement. Mais il faut aussi, pour maintenir cette qualité au quotidien, un programme d'investissement courant minimum. Ce dernier ne peut se faire qu'en dégagant une CAF du même ordre de grandeur que les années précédentes autour d'un million d'euros.

En effet, maîtriser la section de fonctionnement ne veut pas dire renoncer à nos engagements sur le maintien au jour le jour d'un service rendu de qualité à nos concitoyens. Nous allons malheureusement constater que les dépenses d'énergie vont plomber notre budget 2023 en faisant chuter la capacité d'autofinancement à 266 000 € précisément, situation particulièrement préoccupante qui nous a obligé, comme nous allons le voir maintenant, à des économies drastiques sur tous les postes de fonctionnement pouvant nous amener, dans les mois et années qui viennent, à des baisses d'activités possibles dans certains domaines.

Nous allons maintenant décliner ces évolutions par chapitre par chapitre. Tout d'abord, les dépenses de personnel (chapitre 012) sont en hausse de seulement 1,72 % (+ 128 000 €) et ce, malgré la revalorisation du point d'indice de 3,5 % représentant une somme de 210 000 € et le GVT une somme de 90 000 €, soit 300 000 € au total. Nous allons « profiter » du départ de quelques collaborateurs qui ne seront pas remplacés au même niveau ou des embauches différées ou des temps pleins remplacés par des temps partiels, ce qui va amener quelques réorganisations dans nos services. J'en profite, à cet instant, pour remercier les vice-présidents et les services qui ont accepté ces contraintes, jamais faciles. Globalement le chapitre 012 représente un volume de 7 619 000 €, soit près de 36 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ensuite, les dépenses à caractère général (chapitre 011) connaîtront une hausse de 11,22 %, soit + 450 000 €, due à l'explosion du prix de l'énergie. Les fluides augmentent de plus de 605 000 € sans aide l'Etat. Initialement, l'accroissement du coût des fluides avait été estimé par les services à 1.200 000€. Après l'appel d'offres, l'augmentation s'est en fait élevée à 800 000€. Fort de cette augmentation intolérable, nous avons demandé à tous les services, et tout particulièrement la Barroise et les 2 piscines de diminuer drastiquement les coûts de l'énergie, la Barroise en jouant sur le chauffage, les 2 piscines également en jouant sur les températures mais aussi en programmant en fin d'année une fermeture exceptionnelle liée à la vidange de nos 2 bassins, qui durera autant que de besoin pour rester dans le budget alloué. Cela devrait économiser une somme d'environ 200 000€, ce qui ramènera finalement la hausse du coût de l'énergie à 605.000€.

La maîtrise des autres dépenses à caractère général baissera de 155 000 € ; elle nous permet de contenir ce chapitre en limitant la casse. Nous avons effectivement demandé à l'ensemble des services de comprimer au maximum les dépenses à caractère général en faisant une économie de 10 % par rapport à 2022. Ce chapitre s'élèvera à environ 4 462 000 € et représentera près de 21 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont quasi-stable à + 0,60 %, soit + 22 000 €. L'évolution du contingent incendie (+ 72 000 €) se trouvera compensée par un plafonnement de l'aide au ravalement que nous avons arbitrairement diminuée au niveau du budget primitif de 50 000 €, ce qui correspondra exactement à ce que nous avons dépensé en 2022. Le chapitre 65 s'élèvera globalement à 3 760 000 € et représentera plus de 17,50 % (17,68) des dépenses réelles de fonctionnement.

Le chapitre 014 « atténuations de produit » s'accroît de 0,93 %, soit + 44 000 €. Il représentera 23,52 % des dépenses et s'élèvera à 4 733 000 €. Il se décompose en quatre entités : tout d'abord, l'allocation de compensation versée aux communes qui -je le disais- reste stable à 2 415 000 €. Ensuite, le FNGIR à hauteur de 2 263 000 € structurellement stable depuis plusieurs années. Il correspond au « trop perçu » de taxe d'habitation lors de la réforme de la taxe professionnelle. Ensuite, la dotation éolienne qui intègre le nouveau parc éolien de Chanteraine (+ 39 500 €), cela ne concerne que les implantations faites avant 2020. Et enfin, la partie contributrice du FPIC qui augmentera de la somme modique de 4 500 €.

.../...

Le chapitre 014 s'élèvera à 4 777 000 € et représente près de 22.50% (22,47) des dépenses réelles de fonctionnement.

Enfin, l'annuité de dette correspond à l'emprunt contracté en 2019 pour la Barroise. Les intérêts s'élèvent à 28 600 € pour un amortissement en capital de 50 000 € et une annuité de 78 600 €.

Au total, comme je le disais tout à l'heure, l'autofinancement sera de seulement un peu plus de 266 000 € contre près de 1 000 000 € en 2022 et ce, malgré toutes les économies réalisées que je viens d'énoncer.

Pour permettre de maintenir un niveau d'investissement courant compatible avec le fonctionnement de l'Agglomération, nous devons prendre sur nos sommes disponibles pour atteindre un niveau d'investissement de 1 813 000 € (en net de 1 448 000 €), alors qu'initialement, les réserves disponibles étaient ciblées pour financer nos grands projets. Je rappelle qu'en bonne orthodoxie administrative, les dépenses d'investissement courant doivent être couvertes par la CAF, ce qui sera loin d'être le cas pour nous cette année.

Mais il conviendra, à l'aune du projet de territoire que nous avons adopté le 7 juillet 2022, de planifier nos investissements sur les grands projets qui nécessiteront une réflexion sur leur financement et la nécessité de recourir à l'emprunt. Cette double contrainte sur les investissements (courants et grands projets) va nous obliger à avoir une réflexion, dans les semaines qui viennent, sur le niveau minimum de CAF annuelle à dégager associé à un service public de qualité. Il s'ensuivra certainement des réorganisations, des restructurations et des priorisations dans nos politiques communautaires.

Enfin, il ne faut pas oublier que, grâce à notre gestion rigoureuse tout au long de ces neuf dernières années, l'Agglomération a effectué des investissements structurants pour notre territoire comme le gymnase Leo Lagrange à Ligny-en-Barrois, la rénovation du stade Jean Bernard, du gymnase de Tronville-en-Barrois, mais également des centres nautiques de Bar le Duc et Ligny-en-Barrois, ou encore la construction de la Barroise.

De même, nous avons apporté des participations indispensables sur la résidence autonomie les Coquillottes, sur le nouvel EHPAD, sur la fibre pour tout le territoire, sur les travaux de contournement de Velaines sur la RN 135. D'autres projets se sont achevés comme la maison de santé de Ligny-en-Barrois, le fonctionnement de la Suzanne et l'EHPAD que j'ai évoqué à l'instant. Nous avons encore d'autres projets en prospective comme la rénovation des gymnases, du musée, de la médiathèque, du CIM et les maisons de santé sur le secteur de Bar le Duc centre et Fains-Véel qui devraient voir le jour dans les années qui viennent.

Comme vous avez pu le constater, les annexes vous permettent d'obtenir quelques repères chiffrés. On constate, dans l'annexe 1, qu'au cours de l'année 2022, c'est plus de 2 millions d'€ de travaux qui ont été réalisés avec notamment des investissements dans les structures culturelles (360 000 €), sportives (431 000 €) dont 344 000 € pour les piscines, les maisons de santé (202 000 €), les eaux pluviales (27 000 €), les aides économiques (543 000 €) dont la RN 135 (172 000 €) et enfin, la participation fibre (102 000 €). A ces réalisations, il convient d'ajouter 1,772 million € de report dont vous trouverez en annexe le détail.

Les restes à réaliser 2022 sont les crédits de paiement qui ont donné lieu à un engagement juridique en 2022 mais dont le mandatement ne sera pas effectué avant 2023.

En annexe 2, les propositions d'investissements courants 2023 qui s'élèvent à 1 813 000 € -presque le double des inscriptions budgétaires 2022-. Comme je le disais tout à l'heure, les investissements courants sont normalement financés par la CAF. Nous en serons bien loin, puisque la CAF ne sera que de 269 000 €. Leur financement sera assuré par cette petite CAF -bien sûr-, mais aussi par la revente du bâtiment B851 à Ligny en Barrois, le remboursement de TVA et pour le solde, par un prélèvement sur les réserves disponibles.

En annexe 3, vous trouverez les investissements au titre des grands projets 2023 à hauteur de 3 138 000 € qui seront financés par des subventions diverses :

- Études pour la requalification de SODETAL (49 000 €)
- TVA (500 000 €)

.../...

- Gens du voyages (450 000 €)
- Report RN 135 (1 109 000€)
- Sinistre de la médiathèque (380 000 €)
- le solde (650 000 €) étant financé par une reprise sur les excédents d'investissements à hauteur de 650 000€.

En ce qui concerne les budgets annexes :

EAU et ASSAINISSEMENT

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement ont été adoptés en décembre avec une augmentation malheureusement de 29 % du prix du m³ due uniquement à l'augmentation du coût de l'énergie. Du captage de l'eau au robinet, puis ensuite du robinet à l'usine de traitement, tout fonctionne grâce à de nombreux systèmes de pompes. Tout cela fonctionne uniquement à l'électricité. Et s'agissant d'un service annexe, il doit obligatoirement s'équilibrer en dépenses et recettes. Parallèlement, un ambitieux programme d'investissements permettra de réduire les fuites sur le réseau.

ORDURES MENAGERES

Ce budget annexe rassemble l'ensemble des communes avec un mode de financement unique, la TEOM qui devient en 2023 la TEOMI. Pour 2023, le taux devrait rester inchangé à 11,19 % pour déboucher en 2024, sur une facturation avec un taux minoré et un système de facturation à la levée avec une douzaine de levées incluses dans le taux qui sera définitivement retenu.

TRANSPORTS

Le budget transports dégage un excédent, en 2022, de près de 350 000€ dû à des dépenses moindres et un versement transport en hausse. Nous vivrons, en 2023, la première année pleine de la nouvelle DSP signée en août dernier.

BATIMENT INDUSTRIEL

Lors de la vente du bâtiment industriel à SARAYA, il avait été convenu que la Communauté d'Agglomération prendrait à sa charge les travaux de rénovation de l'étanchéité estimés à 270 000 €. Finalement, à la demande de l'entreprise, elle conduira elle-même ces travaux avec une participation financière de la Communauté d'Agglomération à hauteur des premières estimations soit 270 000€.

Voilà donc, mes chers collègues, les points saillants que je tenais à souligner dans la difficile préparation du budget 2023.

Le budget qui vous sera présenté en avril prochain permettra d'envisager l'année 2023 -vous l'aurez noté- sans augmentation du taux de la taxe foncière. Le fonctionnement est maîtrisé et les efforts budgétaires qui ont dû être réalisés ne sont uniquement dus qu'aux prélèvements successifs décidés par l'État, à la suite de la crise sanitaire, aux baisses diverses des dotations de l'État, aux dépenses nouvelles mises à notre charge par l'État et à la crise sans précédent de l'énergie. Je croise les doigts pour que les situations de yoyo que nous connaissons dans les financements s'estompent, afin que l'on puisse sereinement envisager l'avenir. Comment sinon élaborer sérieusement un PPI ? Comment, si nous n'avons pas de visibilité à moyen, voire à long terme, envisager l'avenir sans réduire d'une façon drastique les nombreux services apportés à la population ? Ce que personne ne souhaite autour de cette table, mais qui risque malheureusement d'être inévitable dans les années à venir.

Je réitère mes remerciements à mes collègues vice-présidentes, vice-présidents pour la compréhension dont ils ont fait preuve tout au long de la préparation de ce DOB et des arbitrages pas faciles que nous avons dû rendre. Ils pourront autant que de besoin compléter mon propos dans leurs délégations respectives.

.../...

Avant de laisser la Présidente engager le débat sur les orientations budgétaires pour 2023, je tenais à remercier l'ensemble des services, directeurs et chefs de service pour les efforts consentis. Je voulais tout particulièrement remercier le nouveau Directeur Général des Services pour sa précieuse collaboration, ainsi que celle non moins précieuse du directeur des finances et de ses collaborateurs. Je vous remercie de votre attention.

(Départ de Monsieur Sébastien FRANZ qui donne pouvoir à Monsieur Franck BRIEY)

Mme la Présidente

Monsieur DELVERT, c'est toujours un exercice difficile, mais vous êtes, d'année en année, à la hauteur et nous vous en remercions. C'est difficile et pourtant nous sommes là, parce que nous avons fait le choix d'être là et quoiqu'il arrive, nous serons là et nous ferons face.

M. PICHON

Monsieur DELVERT, merci pour cette brillante présentation ; merci aux services, parce qu'en ce moment, il n'est pas facile de travailler sur du cadrage ; merci également à tous les élus qui ont participé à cette définition du DOB et à son cadrage.

Monsieur DELVERT, je vois que vous allez nous resservir à chaque fois, la taxe d'habitation et la CVAE comme des contraintes, alors que vous savez très bien qu'elles seront compensées à l'euro près par l'Etat. Sur la taxe d'habitation, vous avez essayé de jouer avec l'Etat, vous avez perdu et à un moment donné, il va falloir le reconnaître et l'admettre. La suppression de la taxe d'habitation est une respiration fiscale pour les habitants, c'est du pouvoir d'achat. Quant à la suppression progressive de la CVAE, c'est davantage de compétitivité pour les entreprises de production, c'est de l'attractivité économique pour des entreprises qui pourraient s'installer en France -il faut aussi le reconnaître-. Mais à chaque fois, vous êtes dans une logique de rente fiscale.

Madame la Présidente, je ne sais pas où vous voulez nous emmener, mais on y va tout droit. La population de Meuse Grand Sud continue de baisser et toujours sur le même rythme ; en plus, elle s'appauvrit. La collectivité coûte de plus en plus cher à ses habitants et les projets sont menés sans conviction, dans la désorganisation et beaucoup de retard.

Plus concrètement, sur la taxe incitative sur les ordures ménagères, le premier bilan que nous pouvons tirer est que pendant plusieurs années, nous avons ramassé des poubelles à moitié vides ; nous le constatons notamment à Bar-le-Duc où on peut déjà diviser par deux les tournées. Cette taxe incitative, vous ne l'avez pas mise en place pour faire des économies, vous ne l'avez pas mise en place pour le développement durable, vous l'avez mis en place pour éviter les pénalités de l'ADEME, parce que vous n'avez pas de politique sur la gestion des ordures ménagères. Pourquoi ne pas réduire les tournées pour réduire les charges de fonctionnement, et se concentrer maintenant et très rapidement sur le compostage des biodéchets qui sera imposé très rapidement au 1^{er} janvier 2024 ?

Sur l'eau, vous en avez augmenté le tarif pas seulement à cause de l'augmentation de l'énergie, mais parce que des investissements n'ont pas été réalisés, parce que les pompes doivent pomper 2 litres pour fournir 1 litre d'eau tellement il y a de fuites sur le réseau. De plus, les pompes sont vieilles, elles toussent et il faut 2 MWh pour avoir le rendement d'1 MWh, donc il y a un faible rendement du réseau et du pompage. Pour préserver l'eau, augmenter le rendement du réseau et des pompes, vous engagez de lourds investissements - et je le salue-. Mais là aussi, ces investissements, vous les avez entrepris, parce que la Cour des Comptes et l'Agence de l'Eau vous ont « tiré les oreilles », Madame la Présidente. C'est bien la preuve que vous n'avez pas de politique non plus sur le sujet. Nous savons que la ressource en eau manquera, donc il faut encore intensifier les investissements et bâtir un plan d'investissement pluriannuel beaucoup plus soutenu pour garantir un accès à l'eau pour tous. C'est pour cette raison que je vous propose de travailler dès maintenant sur un tarif progressif de l'eau pour garantir un tarif forfait adapté à tous et aussi augmenter progressivement ce tarif en fonction de la consommation de l'eau. On devra aussi faire attention à protéger les professionnels et à trouver des aides. Il existe des contrats type contrat « eau & climat » de l'Agence de l'Eau.

.../...

Sur le transport en commun, vous deviez harmoniser les tarifs pour les non-résidents et vous vous y étiez engagée au 1^{er} janvier 2023. Les tarifs sont tellement élevés (5 fois plus élevés pour les non-résidents) qu'ils pénalisent ceux qui se rendent dans Meuse Grand Sud, alors que beaucoup ont des revenus modestes et sont acteurs, lycées, apprentis. Or, nous sommes en mars et rien n'est encore fait, le transport en commun n'évolue pas. Vous n'avez toujours pas de politique sur ce sujet.

Concernant le développement économique, avec l'extension des hangars EDF, vous épuisez nos réserves foncières sans créer d'emploi. Sans développement d'activité, nous continuerons à perdre des habitants. Vous n'avez pas mis en œuvre de politique d'activité économique sur le territoire. Pour les primes aux entreprises, il faudrait peut-être les réorienter vers les investissements durables pour optimiser l'usage de l'eau, la gestion des déchets et augmenter les performances énergétiques comme l'a fait la Région dès février avec le chèque vert. Une partie du produit de la taxe sur les enseignes pourrait y être affecté et compléter cette transition.

D'ailleurs sur la taxe sur les enseignes, vous préparez une taxe sur la pollution visuelle ; serait-elle devenue, Madame la Présidente, un de vos centres d'intérêt ? Les panneaux non utilisés depuis des années sont toujours en place et ça ne vous a pas posé problème jusqu'à présent. C'est donc encore une logique de rente fiscale que vous recherchez, en faisant payer les entreprises et les commerces. Les budgets des entreprises ne doivent pas servir de variable d'ajustement de vos budgets. C'est le trésorier qui fait de la politique, qui doit définir un cadre budgétaire, les moyens disponibles, mais c'est à vous de définir l'action politique et le sens de vos projets.

Quant à la maison de santé -et je parle de celle de Bar-le-Duc-, il aura fallu 9 ans pour faire sortir une première maison de santé -peut-être- à Bar-le-Duc. C'est exactement le temps qu'il aura fallu pour construire les hospices de Beaune au XV^{ème} siècle. C'est très grave, alors que c'est un enjeu stratégique pour notre territoire, puisque nous sommes en concurrence avec le système de soins de Verdun et de Saint-Dizier où chacun veut attirer les professionnels de soins et maintenir ses équipements structurants comme les services des hôpitaux. Sur ce sujet, personne ne se fera de cadeau et les territoires ne nous feront pas de cadeau.

Madame la Présidente, je vous invite à faire de Meuse Grand Sud plutôt un territoire performant ou de performances, un territoire d'économie pour ses habitants, ses associations et ses collectivités, un territoire compétitif pour les exploitations agricoles, pour les entreprises, pour les industries. Et nous le ferons en protégeant nos ressources, en les optimisant et en créant de l'énergie.

Quand on cherche, on trouve ; c'est 600.000 € de charges de fluides en moins, 145.000 € sur l'éclairage à Bar-le-Duc. La création d'un réseau de chaleur à partir de l'UVE va aussi dans ce sens, puisqu'elle pourra offrir de l'énergie très attractive ; c'est donc un atout pour notre territoire, puisque d'après ce que les services nous l'ont présenté, on parle de 25 €/KWh. On peut peut-être aussi, dans le cadre de la modernisation des services, engager une démarche RSE.

Sortez donc des logiques fiscales pour des logiques de projets vertueux. Tout le monde autour de cette table vous demande de réduire les charges de fonctionnement et de ne plus augmenter la pression fiscale sur nos habitants. Et stoppez les discours de protection -c'est compliqué, ça prend du temps-. Vous ne devriez faire que des choses simples et prendre le temps de les faire. Il faut un volontarisme, un autre dynamisme, une autre productivité politique pour engager les transitions qui sont à la fois déterminantes et urgentes.

Engagez-vous dans la recherche de performances et nous vous suivrons. Dans les solutions trop faciles de la fiscalité et des taxes, vous serez de plus en plus isolée. Merci.

(Arrivée de Madame Juliette BOUCHOT)

.../...

M. PANCHER

Je pense qu'il serait bien d'essayer de faire un peu fi de nos engagements ou de nos orientations politiques, même s'il est normal de les exprimer, pour finalement être vent-debout contre ce qui est en train de se produire, c'est-à-dire la chronique d'une mort annoncée de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales - parce que c'est exactement ce qui est en train de se produire. Les communes ont perdu la taxe d'habitation, certes compensée par l'Etat dans des conditions qu'on connaît, et les intercommunalités sont en train de perdre l'autonomie fiscale à travers la CVAE. Ce n'est pas tant qu'on est contre et on serait idiot d'être contre la diminution des charges pour les entreprises, mais c'est le fait qu'il n'y a pas d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales.

Le Gouvernement aurait pu réfléchir -à mon sens- sur des fractions d'impôts nationaux gérés par les collectivités territoriales. Il aurait été possible, par exemple, que les Régions puissent avoir la main sur une fraction de la TVA, pour les Départements et les intercommunalités, sur une fraction de la CSG, en contrepartie évidemment d'un rééquilibrage entre ce qui est attribué actuellement par l'Etat et ce que les collectivités pourraient percevoir. S'il n'y a plus d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales, on est en permanence face à un Etat centralisé qui passe son temps à dire « ne vous inquiétez pas, les amis, ça va être compensé » et depuis des années, on sait comment ça se passe : on n'est jamais compensé. Si on l'était, il n'y aurait pas une chute de l'autofinancement de cette intercommunalité, comme il y a d'ailleurs une chute de l'autofinancement de toutes les autres intercommunalités.

Vous allez me dire qu'il y a des pays où il y a une forte décentralisation sans autonomie fiscale et c'est le cas dans la plupart des pays qui nous entourent : forte décentralisation, régionalisation avec de l'autonomie fiscale. Il y a à ma connaissance, un seul pays où il y a peu d'autonomie fiscale, c'est l'Allemagne. Mais je rappelle que l'Allemagne a une chambre basse qui s'appelle le Bundestag -qui est l'équivalent du Sénat- et qui a un droit de veto sur les finances des collectivités territoriales. C'est réglé chaque année, lors du budget, c'est-à-dire que la chambre basse représentant les élus veille à faire en sorte qu'il y ait une compensation financière pour les collectivités territoriales.

Là, ce n'est pas le cas, donc même si le Parlement se manifeste contre ce type de dispositif, on met en plus des 49.3 et l'affaire est classée. Et c'est malheureusement en train de se passer comme ça. Je voudrais donc vraiment formuler le vœu un peu partout en France -et c'est d'ailleurs le cas à travers toutes les fédérations d'élus locaux- qu'on s'insurge contre cette baisse de l'autonomie des collectivités territoriales. Après, « à quelle sauce va-t-on réellement être mangé » ? On va le savoir ces prochaines semaines, voire ces prochains mois.

Tu fais bien, Bernard, de souligner qu'il y a quand même un côté un peu anachronique, c'est-à-dire qu'on supprime cette part de la CVAE, mais au moment où les budgets des collectivités locales sont votés, on ne connaît même pas le montant de la compensation de l'Etat -c'est surréaliste. Comment voulez-vous qu'on vote en pleine sincérité ? C'est un truc de fou. Si encore ces hauts fonctionnaires qui nous dirigent se débrouillaient pour au moins indiquer aux collectivités locales, la somme dont elles vont disposer, on pourrait faire un vrai débat d'orientations budgétaires qui soit sincère. Or, on se réunit alors qu'on ne sait même pas de quoi on parle, en tout cas en détail.

Quand on regarde comment ça va se passer -mais Gérard FILLON est plus expert que moi sur le sujet-, il y a un engagement de compensation par la TVA nationale, avec une part fixe et une part variable. Pour la part fixe, a priori on nous a annoncé que les collectivités territoriales qui enregistraient une baisse de la CVAE ces dernières années -ce qui est notre cas- seraient un peu plus compensées que les autres -tant mieux-, mais on verra, puisque pour le moment, on n'a pas la somme. Quant à la part variable, elle est en fonction de critères et le Gouvernement vient de lancer une mission pour savoir quel serait l'atterrissage de cette part variable.

Enfin -et j'en terminerai là-, Intercommunalités de France a demandé à ce que quelques Parlementaires soient des invités permanents d'Intercommunalités de France. Cette fédération m'a ainsi demandé d'y siéger et nous avons une réunion la semaine prochaine sur le sujet. Evidemment, je ferai remonter ce type de préoccupation. L'association des intercommunalités de France est en train d'essayer d'avancer pour avoir le plus rapidement possible des précisions, mais je trouve que c'est quand même un spectacle qui est assez triste en direction des collectivités ; franchement, on ne nous respecte pas trop en nous traitant de cette façon.

.../...

M. DEJAIFFE

Merci, Monsieur DELVERT, pour cette présentation et pour cette avalanche de chiffres ; merci aux différentes personnes et services qui ont contribué à l'élaboration de ce document. Je vais revenir sur des questions concrètes qui nous touchent tous ici dans notre assemblée. Je ne vais pas faire un long hiatus, mais je voulais parler d'un certain nombre de points, donc je vais vous poser un certain nombre de questions. N'y voyez pas ni de la malice, ni du mauvais esprit, simplement des points de questionnements.

Cette année, dans le document, on parle peu du CIAS, ce qui avait été fait la fois précédente. Je voudrais donc en savoir un peu plus sur la situation du personnel du CIAS. Quid aussi des actions qui sont menées dans ce CIAS ? Quid du fonctionnement de l'épicerie sociale ? Quid du fonctionnement des commissions ? Quid des actions dans les villages, dans les différentes communes de notre collectivité ?

Vous avez aussi parlé de la nécessité de développer les modes de garde des enfants, dans votre discours introductif. Est-ce que ça signifie qu'on pourrait avoir une politique de soutien à la création ou au développement de maisons d'assistantes maternelles ? Est-ce que, comme on l'entend souvent, le projet de reconstruction de la crèche à Ligny-en-Barrois est toujours prévu ?

Concernant les transports, vous avez un excédent de 346.000 €. Il y a donc eu des économies de faites et il serait intéressant qu'on sache sur quoi elles ont été faites, à l'heure où évidemment les enjeux climatiques nous obligent à prendre, à valoriser et à développer le transport en commun. Ça serait intéressant que vous nous en parliez.

La question du campus connecté revient régulièrement dans nos échanges, donc je voudrais qu'on en parle un peu. Je voudrais savoir le bilan de cette année et peut-être quels sont les moyens qu'on pourrait y mettre pour le développer.

Concernant les subventions aux entreprises du territoire, elles sont divisées par deux. Le règlement d'attribution va donc être revu. Quelle va être la stratégie choisie ? Est-ce que ça va être une stratégie sur des axes prioritaires ? Je crois qu'il est important qu'on le fasse extrêmement rapidement et on aurait peut-être même pu le faire en même temps finalement que ces prises de décisions.

Concernant la dette, est-ce que vous pourriez revenir sur la stratégie d'endettement globale de notre collectivité ? Plusieurs fois, Monsieur DELVERT, vous nous avez dit que dans les années qui viennent, on aura sans doute recours à la dette et aux emprunts ; est-ce que vous pouvez nous dire jusqu'où on pourra avoir recours aux emprunts et quelle sera cette politique ?

Concernant l'emprunt de 1 M€, c'est un emprunt à taux variable. Pourquoi n'a-t-il pas été renégocié à un taux fixe ?

Et je ne reviendrai pas sur le cafouillage de la fin de l'année concernant la TEOMI ; je ne reviendrai pas non plus sur les problématiques de santé -on en parle suffisamment souvent-, mais je m'interroge sur la pertinence de la fermeture des bassins de la piscine. On a fait beaucoup de travaux en 2022, mais si c'est pour fermer la piscine en 2023, je ne comprends pas bien quelle était la logique ou en tout cas l'intérêt de faire ces travaux, même si j'ai bien compris que la fermeture aurait lieu si les frais de fonctionnement dépassaient le montant qui a été alloué.

Voilà ce que je voulais vous dire. Quelles sont finalement les priorités ? A la fin de votre présentation, Monsieur DELVERT, vous avez parlé des priorités qu'il faudrait choisir, peut-être tailler, vous avez parlé de la réorganisation, etc... mais dans quelle direction ? Pour faire quoi ? Est-ce que vous avez déjà de idées, puisque tout ça va venir extrêmement vite et qu'on est déjà au mois de mars ?

M. ENCHERY

Je vais être plus bref que mes collègues et je ne vais pas varier dans mon discours, puisqu'on se trouve aujourd'hui face à ce que j'avais prédit en 2014. On avait commencé à creuser le trou à la pelle à ma main, puis

.../...

on est passé à la minipelle et maintenant c'est à la Poclain. Tout le monde veut évoluer. Bertrand, je suis tout à fait d'accord avec toi, l'Etat est en train de nous « entuber ».

Je m'interroge donc sur tout cela. Nous sommes tous ensemble autour de cette table, on gère des problèmes, mais en vérité, on gère surtout le fait qu'il n'y a plus d'argent. Nos habitants en ont marre et tous les collègues Maires autour de cette table entendent tous les jours les plaintes de nos habitants qui ont en marre de payer toujours plus, de ne plus avoir de services, etc... Comme le dit Bernard, on va essayer de maintenir les services, mais quand on voit les chiffres, on s'aperçoit que ça va être impossible. On promet des choses qu'on ne pourra jamais tenir. Rajouté à cela la guerre en Ukraine, l'augmentation de l'énergie, l'inflation, et je pense qu'on ne va pas tarder à toucher le fond, même si je ne sais pas ce qu'est le fond.

Dans nos petites communes, on se rend compte qu'en gérant comme on peut, avec nos petits moyens, on arrive encore à ajuster la barre, parce qu'on est un petit bateau, mais concernant le paquebot qu'est la Communauté d'Agglomération, je pense qu'il va faire comme le France ou l'Erika. Je ne vois pas comment on peut s'en sortir.

Je me mets à la place de Bernard DELVERT et de Martine JOLY, sans compter tous les soucis qui vont nous tomber dessus d'ici peu de temps, et je me demande bien quelle idée qu'on a eue que de créer ces fameuses communautés d'agglomération ou communautés de communes. Auparavant, c'est sûr qu'il y avait de petites entités. Par exemple, pour l'eau, j'ai connu une époque où quand il y avait des problèmes au niveau du château d'eau, on ajustait. Maintenant, il y a tout un staff et un système en place où dès que ça dévie un peu, il faut engager des moyens qui coûtent, avec un service qui coûte, etc...

C'est comme pour les eaux pluviales. J'ai refusé l'étude, parce que je considère que c'est une aberration, puisque c'est l'Etat qui nous l'a imposé. Si j'avais été Président de la Communauté d'Agglomération, j'aurais dit à l'Etat que puisqu'il nous imposait des choses, nous allions nous-aussi lui imposer les nôtres. Je pense d'ailleurs qu'il va peut-être falloir dire les choses à l'Etat. C'est vrai qu'on est une petite Communauté d'Agglomération, mais il va peut-être quand même falloir dire stop à l'Etat. Bertrand PANCHER peut aller discuter avec tous ces braves gens là-haut qui vont dire « oui on s'occupe de vous », mais qui -je pense- ne bougeront pas du tout un seul bout de leurs décisions.

Je pense que c'est l'avenir de nos petites communes qui sera en jeu. Si ça continue, nos petites communes vont être exsangues et la Communauté d'Agglomération va terminer pareil. Et pour parler du Département - et je le sais puisque je cours beaucoup après les subventions-, pour avoir appelé le Président du Département, il m'a répondu qu'il n'y avait plus d'argent. Donc plus rien au Département, plus rien à la Communauté d'Agglomération !

Quant à nos communes, la mienne a encaissé tout ce qu'elle a pu en tant que subventions pour réaliser des travaux, mais je pense que ça va aussi se terminer pour nous. Nous avons refait le village, tout est propre, mais concernant les marges de manœuvre, pour avoir fait le calcul, sachant que nos indemnités de Maire et d'Adjoint sont reversées à 100 %, c'est ce qui nous a permis d'équilibrer le budget. Mais je comprends que dans une Communauté d'Agglomération, on ne peut pas arriver à ce niveau-là. C'est toutefois le constat que je fais et Bernard DELVERT l'a bien développé. Pierre-Etienne PICHON et Benoît DEJAFFE font de beaux discours et on réclame tous quelque chose, mais on se rend compte qu'on n'aura plus rien, c'est terminé. La seule chose que je veux dire, c'est qu'à un moment donné, il va peut-être falloir dire à l'Etat d'une manière virile, d'aller « se faire voir ».

(Départ de Madame Fatima EL HAOUTI qui donne pouvoir à Madame Nathalie PLATINI)

M. BRIEY

On va frôler la déprime ce soir, donc je voudrais quand même dire à Lydéric qu'il ne faut pas non plus se laisser abuser par la morosité du discours de Monsieur DELVERT, puisque l'année dernière, il nous a vendu à peu près le même DOB et qu'aujourd'hui, on va dégager plus de 2,4 M€ d'excédent en résultat net. Je vous rappellerai

.../...

que ça fera un peu plus de 1 M€ en plus sur notre résultat net, alors que la fiscalité que vous avez votée n'a rapporté que 700.000 €, donc il y en a encore un peu sous le pied, et que le CIAS, Monsieur DEJAIFFE, lui va sortir avec un résultat net avec 1,750 M€.

A un moment, il va falloir qu'on ait des logiques et c'est peut-être une déformation professionnelle, mais j'aime bien le facile à lire et à comprendre. Quand vous avez plus de 25 mn de débat où on passe de l'Ukraine à la taxe d'enlèvement d'ordres ménagères, chers collègues, je ne sais pas comment vous faites, mais à un moment, je perds pied.

Il y a quelques éléments du DOB que je voudrais reprendre. Monsieur DELVERT nous dit que l'Etat presse la Communauté d'Agglomération, etc... mais au bout du compte, 93 % de fiscalité, c'est qui qui paie ? C'est nous. Aujourd'hui, on nous dit -et c'est là que je suis un peu inquiet- qu'il va bien falloir qu'on fasse des économies, parce que le schéma présenté, vous comprenez bien qu'on ne va pas pouvoir faire, etc... mais on ne se pose pas de question aujourd'hui, ou plutôt si, on nous dit qu'il va falloir mettre des services en moins, c'est-à-dire qu'en fait, on est en train de dire aux habitants de la Communauté d'Agglomération qu'ils vont payer plus, parce que quand on augmente de 7 % les bases, la taxe foncière que nous avons mis en place et qui n'existait pas encore, va être impactée, et qui la paie ? C'est nous.

Aujourd'hui, dans cette logique-là, on nous dit qu'il va peut-être falloir moins de services, mais en payant plus. Aujourd'hui on nous dit qu'on a un projet, mais il va falloir faire des choix. Sauf que pour moi, un projet c'est déjà de faire des choix. Mais comment nous éclaire-t-on sur ces choix ? Qu'est-ce qu'on nous dit aujourd'hui du niveau de financement, etc... ? Effectivement il y a la fiscalité, mais il y a aussi les subventions, les apports et autres éléments qui viennent compléter les projets. Quel est aujourd'hui, autour de la table, le moment où on nous a posé la question de savoir quelles sont nos priorités en termes de politique du territoire ? Moi, je n'en ai pas encore connaissance.

Alors effectivement, on appelle projet les trois grands axes, mais pour moi ce ne sont pas des projets, c'est une finalité. Je vais peut-être jouer sur les mots, mais ce sont de grandes incantations. On va améliorer la condition des personnes au niveau du territoire, mais on fait quoi ? Parce qu'un débat d'orientations budgétaires, c'est ça ! C'est dire aujourd'hui quelles sont nos ambitions -certes-, mais quelles sont les actions qu'on va mettre concrètement en place sur le territoire, quels sont les moyens financiers pour qu'on décide ensemble. Mais rien de tout ça ! On peut dire ce qu'on veut, les incantations, l'Etat nous a dit, etc... j'entendais tout à l'heure que nous avons perdu Marcel AMONT, mais ça me faisait plutôt penser à Annie CORDY : « *je voudrais bien, mais je peux point, c'est pas ma faute, je suis bonne du curé* », donc ce n'est pas de notre faute, c'est l'Etat et on ne peut rien faire. Il faut arrêter !

Nous avons brigué des mandats ; pour quoi faire ? Parce que nous avons une ambition pour les habitants, une ambition pour le territoire, une ambition pour nos communes. C'est quoi, notre ambition aujourd'hui ? C'est continuer à se faire « dire la messe » ? Moi, je n'y crois pas à votre débat d'orientations budgétaires. L'année dernière, vous nous avez fait le même débat d'orientations budgétaires et au bout du compte, on se retrouve avec 2,4 M€ d'excédent de résultat. Aujourd'hui, vous nous dites qu'il va falloir réduire des services, donc je suis inquiet, très inquiet, parce qu'au bout du compte, on paie plus et au bout, on n'a rien.

Concernant l'eau, vous nous annoncez +29 %, mais Monsieur DELVERT, honnêtement, vous ne pouvez pas dire que ces 29 % d'augmentation sur l'eau correspondent -et c'est ce que vous avez dit- à l'augmentation de l'énergie. Vous plaisantez ou quoi ? On sait très bien que ce n'est pas ça ! On sait très bien que notre réseau est une passoire !

Heureusement qu'on ne vote pas les DOB, c'est fabuleux, parce qu'autrement je ne sais même pas...

Mme la Présidente

Si, on le votera.

.../...

M. BRIEY

Aujourd'hui, je vous mets en garde. Je n'ai qu'une petite expérience au sein de la collectivité -c'est vrai, puisque c'est mon premier mandat, donc c'est une petite expérience-, mais en tout cas, à chaque fois, je vois qu'on essaie toujours progressivement de nous vendre quelque chose et on le voit arriver, on le voit poindre. Alors je vous dis de faire très attention, parce qu'aujourd'hui, quel sens donne-t-on à ce qu'on fait ? Quels choix fait-on ? Qu'est-ce qu'on priorise ? Alors que c'est ce qu'on exige depuis deux ans, c'est-à-dire un projet avec des faits réels, des éléments concrets, des vrais choix éclairés, mais pas des incantations, pas des choses pour lesquelles, à un moment ou à un autre, on se demande si on a tout bien compris, où on ne nous donne que la moitié des informations.

M. PICHON

Vous voulez de l'autonomie fiscale, mais ce qu'on voit -et je rejoins ce que dit Franck BRIEY-, c'est qu'à chaque fois, il y a cette volonté d'être autonome, de faire de la politique, de prélever sa fiscalité sur le territoire et de choisir les montants, mais en même temps, toutes les politiques que vous menez finissent par vous être imposées par des lois, par des indemnités, parce que vous n'avez pas fait. Et toutes ces politiques qui sont imposées par des lois, des pénalités ou qui vous permettent d'éviter des sanctions, vous amènent à une politique complètement contrainte ; or, à chaque fois, ces politiques sont vertueuses. Je suis désolé, mais on n'aurait pas mis en place la taxe incitative s'il n'y avait pas eu des pénalités. On n'aurait pas non plus réinvesti dans le réseau d'eau, si l'Agence de l'Eau ne vous avait pas « tiré les oreilles »... A chaque fois qu'on fait, ce sont des politiques contraintes, donc ne demandez pas d'autonomie si vous avez peur de votre liberté d'initiative.

Mme la Présidente

Merci, mais vous nous l'avez déjà dit.

M. YUNG

Je voudrais juste faire une remarque. Les temps sont durs pour tout le monde et je comprends, Bernard. Contrairement à Franck, je commence à être un vieil élu au bout de 26 ans et j'ai l'impression que de temps en temps, on radote ou on n'anticipe pas -c'est notre gros problème.

Pour revenir sur les piscines, ça fait des années qu'on nous dit que les piscines sont un gouffre financier et que deux piscines -même si ça ne plaira pas à tout le monde- c'est trop pour le territoire. Aujourd'hui, on arrive à un stade où l'économie, c'est sur l'eau et les finances. Je crois donc qu'il est temps de « *changer de braquet* » pour se décider à travailler sur des projets concrets comme un seul centre nautique communautaire pour tout le territoire.

Idem pour le musée, quand j'entends qu'on va faire des études sur le musée. Celui qui dit que le musée de Bar-le-Duc rouvrira, il a tort ; le musée de Bar-le-Duc ne rouvrira jamais ! Donc il faut arrêter de faire des enquêtes, de faire travailler des Cabinets sur quelque chose qui ne rouvrira pas. La culture, oui, mais faisons un musée communautaire, moderne avec un accès PMR, avec tout ce qu'il faut d'un point de vue énergétique. Il faut qu'on travaille sur des projets de ce type.

Le DOB est compliqué, on le sait, mais on dit souvent la même chose, à savoir que les piscines coûtent cher, que l'eau coûte cher, etc... Concernant les 29 % d'augmentation sur le prix de l'eau, je rappelle que c'est aussi pour ceux qui ont l'assainissement. Or, il y a des années, il y a eu des communes pionnières -dont Naives-Rosières, mais il y en a d'autres - qui ont créé leur réseau d'assainissement alors qu'elles n'étaient pas encore en Codecom. Ma commune a sorti des financements privés, on a saigné les gens pour arriver à payer ces travaux et aujourd'hui, on prend cette hausse de 29 % sur quelque chose que nous avons déjà payé. Par contre, toutes les communes qui ont « dormi », elles ne prennent 29 % que sur 2 €.

(Départ de Monsieur Bertrand PANCHER qui donne pouvoir à Madame Madame Martine JOLY)

.../...

M. RIEBEL

Pour apporter quelques éléments de réponse et notamment concernant l'augmentation du prix de l'eau, je pense qu'à un moment, il faut arrêter de « tirer sur l'ambulance ». Le prix de l'eau a été augmenté, parce que les coûts énergétiques ont explosé. Si le coût de l'électricité n'avait pas explosé comme on a à le subir, on n'aurait pas augmenté le prix de l'eau.

Il y a aussi une programmation d'investissements justement pour réduire les fuites, comme tu le signales, Pierre-Etienne, mais c'est pour atteindre un ratio. Et dans le cadre des réinvestissements qui sont réalisés, on étudie aussi -et on en a parlé lors des commissions au niveau de l'eau- la possibilité de trouver des équipements qui soient moins énergivores. Sauf qu'à un moment donné, on pourra donner toutes les explications, celui qui ne voudra pas comprendre ne comprendra pas, mais c'est bien parce que le prix de l'électricité a explosé.

Concernant les piscines, j'entends ce que vous dites, mais on est en Agglomération. Quand j'entends Lydéric dire que c'est l'Etat, etc..., et effectivement c'est l'Etat qui a souhaité qu'il y ait une Agglomération sur Bar-le-Duc. Pour mémoire, en 2013, les deux codecoms ont fusionné, sauf que pas de chance -on peut le dire-, chaque communauté de communes avait une piscine, donc quand on a marié les deux collectivités, on s'est retrouvé avec deux piscines. Or, je ne connais aucune Agglomération de notre niveau qui ait deux équipements de ce type, donc il va effectivement falloir se poser la question pour trancher dans le vif... mais peut-être pas. Peut-être qu'il faut qu'on travaille avec les autres structures situées à l'extérieur de notre territoire, au niveau du Pays Barrois, parce qu'elles utilisent aussi ces équipements. On ne peut pas le faire drastiquement, sinon on va « perdre le fil », mais il faut qu'on se pose la question -et on se la pose déjà aujourd'hui.

J'ai ensuite entendu que la présentation du DOB était trop complexe et je suis « en partie » d'accord avec Franck BRIEY, quand il dit que c'est complexe ; pour le commun des mortels, c'est même illisible. Mais nous sommes des élus, nous avons des documents, nous sommes amenés à les consulter et pour celui qui ne comprend pas, il peut poser des questions. Si on peut améliorer les présentations pour qu'elles soient plus visuelles, plus faciles à lire, pourquoi pas, mais ça ne changera pas le cœur du problème. Quand j'entends dire qu'on donne l'excuse que l'Etat presse les Agglomérations, mais c'est une réalité. Quand on parle de la décompensation de la taxe d'habitation, aujourd'hui si elle existait encore, on aurait des rendements. Elle a été compensée, sauf que l'Etat, dans sa grande bonté, a décompensé sur la base des montants de 2017, donc il y a quand même une perte.

Alors c'est 200.000 € par-ci, 100.000 € par-là et in fine, on ne parvient plus à boucler le budget. Nous avons des excédents -heureusement-, ce qui nous permet de financer les investissements courants et de continuer à investir. Quant à dire que l'Agglomération ne fait rien et qu'on est « en perte de vitesse », soyons réaliste ; s'il faut que je refasse l'inventaire à la Prévert de tout ce que nous avons déjà réalisé depuis 2013, ça va prendre du temps, donc soyons réalistes.

Ensuite -et ce n'est pas une excuse- heureusement qu'avec les élus et les services qui nous accompagnent, on a un pouvoir de résilience hyper important. De ce fait, on parvient à résister à toutes les crises qui nous arrivent. Oui, nous travaillons sous la contrainte -j'entends bien-, mais en parallèle, nous travaillons aussi sur des projets de territoire qui vont être couplés aux finances. C'est comme dans un ménage, on peut avoir plein de belles idées, si le porte-monnaie est vide, il faut alors se poser la question de savoir comment le remplir. On peut donc le remplir grâce aux subventions, puisqu'il y a de nouveaux fonds qui vont arriver et on parle notamment des fonds verts. On va donc travailler sur des thématiques d'investissement liées à ces fonds verts et ce sont des financements supplémentaires, etc...

Restons apaisés. Notre Communauté d'Agglomération existe depuis 2013 avec, dans un premier temps, la problématique qui était de réunir les deux codecoms. Ensuite, nous avons intégré plusieurs petites communes qu'il a fallu « absorber ». Maintenant, nous sommes sur un projet que nous avons voté en juillet 2022, que nous allons travailler dans le cadre d'un PPI pluriannuel et ensuite, on va pouvoir dérouler la feuille de route comme le demande Franck BRIEY pour pouvoir, année après année, voir comment on va pouvoir évoluer. Mais honnêtement, soyez rassurés, on est dans l'adaptabilité permanente et on s'adapte.

.../...

M. DELVERT

Je voulais revenir sur les propos de Franck BRIEY, disant il y a quelques minutes que nous avons quelques marges sur 2022 avec un excédent de plus de 2 M€, etc... C'est vrai, les chiffres sont là, mais il faut regarder exactement à quoi ça correspond.

Dans le budget 2022, la prévision de CAF était de 815.000 €, donc si on arrive en réalité à 2,2 M€ en net, ça représente une plus-value de 1,4 M€ supplémentaire. Je rappelle quand même que l'année dernière, ces 815.000 € de CAF n'ont pu être réalisés prévisionnellement que grâce à la taxe foncière que nous avons mise en place, sinon on avait 0 € de CAF. Les 2 % de taxe foncière représentent 741.000 € précisément, donc avec la prévision de CAF 2022 à 815.000 €, si on n'avait pas eu la taxe foncière, on n'était pas loin de 0€.

Ce 1,4 M€ représente des dépenses moindres pour 800.000 € et des recettes supplémentaires pour 600.000 €. Les dépenses moindres correspondent, en 2022, à des fluides et des fournitures diverses qui ont été moins élevées que prévu, mais compte tenu des variations climatiques -un hiver plus ou moins froid-, il est toujours très difficile d'appréhender avec justesse ce qui va être dépensé en fluide en cours d'année. Il y a donc eu une économie réalisée sur 2022 concernant ces fluides. Il y a aussi quelques dépenses concernant des études ou honoraires qui n'ont pas été réalisés ou qui ont été reportés, et enfin quelques économies aussi sur la masse salariale, dans la mesure où lorsqu'un agent s'en va, il n'est pas remplacé le lendemain, donc il y a toujours un décalage avec l'embauche, ce qui représente à l'arrivée quelques économies sur les postes salaires.

M. BRIEY

Il y a +200.000 € en recettes.

M. DELVERT

Les dépenses moindres sont de 800.000 € avec les explications que je viens de donner.

Quant aux recettes supplémentaires qui s'élèvent à 600.000 € (soit un delta de 1,4 M€ entre les prévisions de CAF et la réalité de la CAF 2022), le problème est que lorsqu'on établit les budgets, on n'a pas connaissance réellement des sommes que l'Etat va nous allouer, mais c'est comme ça. Pour cette année 2023, on n'a pas encore la notification de la CVAE 2023 et on ne l'aura d'ailleurs que 3 semaines après le vote du budget en avril. Des aides exceptionnelles concernant le GIP sur les opérations Covid sont également arrivées tardivement, ce qui fait que nous avons encaissé un certain nombre de recettes supplémentaires qui n'étaient absolument pas prévisibles au moment où nous avons établi le budget 2022 -et c'est ce qu'il faut bien qu'on ait tous conscience-.

Enfin, je rappelle qu'heureusement que nous avons mis en place cette taxe foncière l'année dernière, parce que ça nous amène cette année, pour 2023, à une CAF à hauteur de 266.000 €. Si on n'avait pas mis en place cette taxe foncière, on était à -500.000 €, c'est-à-dire qu'on ne bouclait pas le budget et qu'on était sous la tutelle de l'Etat.

M. GUYOT

Pour répondre à une interrogation de Monsieur DEJAFFE concernant l'aide aux communes, à travers le fonds de concours, l'enveloppe a été divisée par 2 -certes- mais en même temps, nous avons étudié la faisabilité et la possibilité, à travers cette enveloppe réduite, de venir aider les petites communes. Lors de la dernière commission ad hoc, les critères ont été retenus. Par contre, on mettra quelques contraintes selon les situations des communes, notamment par rapport à l'antériorité des dossiers, donc pour celles qui ont déjà obtenu des fonds de concours. Et en même temps, nous allons apporter une contrainte supplémentaire, puisqu'on va devoir attendre d'avoir le retour de la DETR qui est déposée au 28 février, avec une notification en juin. On étudiera donc les dossiers déposés début juillet.

De ce fait, on va demander aux communes de présenter des dossiers complets, de façon à pouvoir les traiter rapidement, pour répondre en septembre. Nous allons expliquer à l'ensemble des communes et aux Maires concernés le règlement que nous avons légèrement modifié. Puisqu'on divise l'enveloppe par 2, les aides seront en fonction des dossiers, de l'importance demandée divisée par 2 ou pas. Voilà le nouveau règlement

.../...

permettant de continuer à apporter des aides aux communes. Mais je garde toujours à l'esprit la porte que Bernard DELVERT a laissée entrouverte par rapport au budget.

M. ABBAS

Concernant le budget transport, il y a effectivement un excédent d'environ 320.000 €. Il est dû à deux raisons, la première étant qu'il y a eu un peu moins de dépenses qui sont la conséquence d'un réseau qui n'a pas fonctionné à la hauteur qu'il aurait dû le faire pendant les périodes de confinement, d'arrêt, etc..., périodes pendant lesquelles on a vécu un peu au ralenti. Ça roule moins, on dépense moins, donc le délégataire a réduit sa facture. Mais c'est surtout du fait de la dynamique du versement transport. Nous avons eu la chance d'avoir, pendant cette période, une dynamique due notamment à l'entreprise Evobus qui a recruté des intérimaires en augmentation importante, ce qui a permis d'engranger une taxe transport supérieure à ce qu'on avait envisagé.

Contrairement à certains territoires qui ont vu leur taxe transport diminuer, nous avons -d'une certaine façon- la chance d'avoir beaucoup de salariés au sein de la fonction publique, donc quelle que soit l'évolution de la dynamique économique qui connaît actuellement une stabilité, on a eu cet heureux développement.

Concernant la tarification différenciée pour les personnes qui dépendent de la CMU, elle est en place depuis août 2022. Actuellement, nous en sommes en train de travailler à la nouvelle grille tarifaire qui vous sera présentée -je pense- au cours de la session du mois de juin. Il va évidemment falloir réajuster un certain nombre de tarifs, de façon là-aussi à tenir compte de l'inflation. Si je vous ai dit qu'on avait moins de dépenses parce que l'activité avait été un peu réduite, l'inflation va toutefois peser sur le délégataire qui va nous la répercuter. Il faudra donc mettre en place la tarification qui va nous être imposée.

M. BRIEY

Je voulais remercier Monsieur DELVERT pour m'avoir donné la preuve de ce qu'est qu'un avis éclairé, quand on prend une décision. Monsieur DELVERT vient de nous expliquer brièvement que si on n'avait pas mis en place la taxe foncière, on se serait retrouvé avec une CAF de -500.000 €. Voilà ce que j'appelle -moi- une information non-éclairante, parce que Monsieur DELVERT oublie une chose, c'est que si on était effectivement arrivé à -500.000 €, c'est parce que nous avons décidé d'octroyer une subvention au CIAS à hauteur de 800.000 € qui ne s'imposait pas, puisque le CIAS avait déjà un excédent avoisinant le 1 M€. Je vous dis d'ailleurs -et c'est pour ça que je l'ai précisé tout à l'heure à Monsieur DEJAFFE- que si cette subvention n'avait pas été versée, il n'y aurait pas eu de taxe foncière et si je reprends les calculs de Monsieur DELVERT, on aurait eu une CAF d'atterrissage à 300.000 €.

C'est la raison pour laquelle je suis très inquiet par rapport à la manière dont vous menez le débat d'orientations budgétaires, c'est-à-dire qu'à chaque fois, vous ne donnez que des bribes ou des niveaux d'interprétation ou d'information qui sont -à mon sens- suffisamment incomplètes, pour que les conseillers communautaires puissent prendre une prise de décision éclairée sur l'ensemble des éléments.

M. PICHON

J'ai une question technique pour Monsieur ABBAS : est-ce que vous avez travaillé sur l'harmonisation des tarifs des transports entre les résidents et les non-résidents, comme vous vous y étiez engagé pour 1^{er} janvier 2023 ? Pour le moment, il n'y a rien. Est-ce que c'est quelque chose qui va être voté en juin, comme vous l'avez dit ? Il s'agit bien de l'harmonisation des tarifs ?

M. ABBAS

Oui, on est bien d'accord qu'il y aura un tarif unique, quel que soit le lieu de domicile de la personne qui prendra dans le bus ; il n'y aura plus de différenciation. D'ailleurs, pour l'instant, des cartes non-résidents, on n'en vend pas.

M. FILLON

Je trouve ce débat très intéressant, parce que chacun a son regard et chacun a sa part de vérité dans tout ça et ça me paraît très intéressant, puisque ça nous permet d'avancer dans la réflexion. Je vais m'en tenir à ce qui me concerne, c'est-à-dire l'aspect culturel, d'autant qu'il y a eu une petite remarque tout à l'heure sur la

.../...

culture. Ce n'est pas ce que j'ai entendu très majoritairement, mais en tout cas, l'un de nos collègues prenait comme exemple la problématique du musée qui ne réouvrirait pas. Il a peut-être raison, mais peut-être que le musée réouvrira ailleurs, parce que je ne vois pas comment, à terme, on pourrait fermer définitivement le musée...

M. YUNG

C'est ce que j'ai dit.

M. FILLON

Sur la culture qui est un volet non négligeable dans les finances et notamment dans le budget général, la première question qu'on doit se poser est de savoir si on sombre dans le pessimiste « on n'a plus d'argent, etc... » et alors, est-ce qu'on garde la culture au niveau de la Communauté d'Agglomération ? Je rappelle que j'ai toujours défendu et je continue à défendre le fait que la culture est vraiment l'un des deux piliers de notre Communauté d'Agglomération, parce que c'est le fondement de l'attractivité de notre territoire.

Si on estime qu'il faut se débarrasser de la culture, dans ce cas on retransfère tout à la Ville de Bar-le-Duc et la Communauté d'Agglomération ne s'en occupe plus. Sauf que je ne suis pas sûr que ce soit ce que nous voulions, parce qu'on est quand même chacun, à minima, conscient que tant le musée, la médiathèque ou l'école de musique sont importants dans la vie de notre territoire.

Mais si on répond qu'on continue sur la culture, comment l'organise-t-on ? Et c'est ce que Monsieur BRIEY évoquait tout à l'heure, à savoir quelle méthode utilisons-nous ? Dans le contexte que nous avons et que vous connaissez, puisque j'ai déjà évoqué les problèmes bâtimentaires énormes, il y aura trois solutions possibles :

- soit on refait à l'identique et on ne présente rien de neuf, on rénove sans plus-value véritable. On aurait un musée qui serait encore là où il est et avec la même scénographie, mais on n'apporte rien. La médiathèque resterait dans son cadre, mais n'apporterait rien d'une médiathèque du XXIème siècle pour ce que demandent nos concitoyens. Et quant à l'école de musique, elle serait toujours là où elle est avec des problèmes d'accessibilité, tout comme pour la médiathèque, puisque ce sont des endroits très compliqués. Dans ce cas, on n'apporte rien à nos concitoyens et on aura 3 dossiers sur la table pour se décider.
- Soit on crée ex nihilo quelque part un grand bâtiment interculturel, etc... mais qui serait détaché du territoire. Je rappelle quand même que la culture a besoin d'un environnement particulier et il ne peut être porté que par la ville de Bar-le-Duc, parce que c'est quand même là son cœur d'action. Je n'imagine donc pas mettre un établissement de cette nature au milieu des champs comme la gare Meuse TGV, ça serait un peu problématique. Par contre, sur la ville de Bar-le-Duc, on sait très bien qu'on est restreint au niveau foncier et on ne sait pas trop où on pourrait faire ça.

Alors il reste un 3ème volet et pas plus tard qu'hier, nous étions en discussion en visioconférence avec le Bureau d'études qui travaille sur le sujet. En effet, il y a une autre possibilité qui consisterait, à partir de l'un de ces bâtiments, à y faire une extension pour créer un vrai pôle interculturel où on regrouperait deux, voire trois de nos établissements et là, ça aurait du sens. On préserverait ainsi le patrimoine qui serait essentiellement autour du château de Marbeaumont, parce que c'est le site qui poserait le plus de problème si on le rendait à la gestion de la Ville, donc il a toute vocation à rester, d'autant qu'il a quand même une certaine allure, ce château. Et l'idée serait donc d'y faire une adjonction qui permettrait -en une fois ou en deux fois en fonction d'un problème de finances évidemment- d'y réunir tout cela.

On y ferait des économies de coût de fonctionnement à coup sûr. On y présenterait des choses qui seraient de notre temps et pas plutôt du XIXème siècle tel qu'on le présente aujourd'hui au niveau de la culture. Nous aurions des mutualisations importantes. Nous avons voté plusieurs fois des éléments sur le parcours culturel de nos concitoyens, à commencer par les plus jeunes, c'est-à-dire les enfants et les adolescents, sachant que ça va de la crèche jusqu'aux EHPAD. D'un point de vue purement scolaire, il est certain que ce parcours est obligatoire, donc il faut bien qu'on y réponde. La mutualisation de nos établissements aurait ainsi du sens.

.../...

Voilà comment on peut bâtir une prospective, mais pour cela, il faudra effectivement analyser les financements, les gains de fonctionnement et évidemment, à un moment donné, avoir un vrai projet financé par de l'emprunt, parce que pour un établissement de cette nature, ça ne serait absolument pas vertueux et ça n'aurait aucun sens de vouloir faire payer aux contribuables de notre territoire d'aujourd'hui un établissement qui a vocation à durer trente ans. Par conséquent, le recours à l'emprunt serait justifié, on se cale sur l'amortissement, ça a du sens et on a une véritable offre d'un vrai service du XXIème siècle auprès de nos concitoyens dans ce pilier fondamental qui est la culture pour notre territoire.

Mais je n'ai parlé que de ce qui me concernait et je laisse le soin à mes collègues d'évoquer dans leurs compétences, ce qui peut en être de l'avenir.

M. MICHEL

Je voudrais revenir sur les 29 % d'augmentation du prix de l'eau. Peut-être que je ne parle plus français, mais je me suis toujours exprimé ici en disant que c'est vraiment dû à l'augmentation de l'électricité. Je veux bien entendre beaucoup de choses, mais depuis des années, nous travaillons sur le sujet de l'eau. On parle des fuites et effectivement, on n'est peut-être pas un bon élève, puisque le taux de rendement est de 59 %, ce qui ne me satisfait pas. Mais on met en place des actions qui vont permettre d'améliorer ce taux de rendement, notamment au niveau de la canalisation de Neuville. Ça va se mettre en place, ce qui va nous permettre de gagner environ 10 points.

Quant à l'harmonisation du prix de l'eau, je voudrais faire un parallèle, puisqu'il y a des communes d'ailleurs qui paient moins cher aujourd'hui, augmentation d'électricité comprise, que ce qu'elles payaient avant que le prix ne soit harmonisé. Alors je pense que dans toute chose, il faut savoir raison gardée et faisons attention quand même de faire des déclarations à brûle-pourpoint sans trop de recul.

Mme BERTRAND

Je vais revenir sur le CIAS, puisque c'est ma compétence. Il est vrai qu'on entend régulièrement que le CIAS a trop d'argent. Hier en Conseil d'Administration, nous avons présenté le plan pluriannuel d'investissements et il était clairement indiqué comment nous allons distribuer cet argent. Les principaux investissements concernent les crèches et surtout celle de Ligny-en-Barrois. On souhaite la reconstruire, donc c'est un investissement lourd qui se fera bien sûr sur plusieurs années. Quant à Elisa et à Louise-Marie, il n'y a pas de reconstruction, mais il y aura des travaux conséquents, donc je pense que c'est justifié.

Régulièrement, Monsieur BRIEY revient sur le sujet...

M. BRIEY

On a un 1,750 M€... (inaudible)

Mme la Présidente

Non, Monsieur BRIEY.

M. BRIEY

Si on ne peut pas répondre... Là encore, c'est une information incomplète.

Mme la Présidente

S'il vous plaît, Monsieur BRIEY.

M. BRIEY

1,750 M€ d'excédent pour un besoin d'autofinancement de 1,330 M€, donc aujourd'hui il n'y a pas de besoin.

Mme la Présidente

Madame EL HAOUTI n'étant pas là, je souhaiterais apporter une précision par rapport aux maisons de santé, puisque je suis quand même très finement le dossier. Je voudrais vous dire, Monsieur PICHON, que vous exagérez un peu quand vous dites que ça fait 9 ans qu'on en parle. 9 ans, c'était 2014, sachant que la création

.../...

de l'Agglomération date de 2013, donc vous nous accordez quand même qu'en une année, c'est un peu compliqué.

L'Agglomération a quand même mis en œuvre et construit pour une somme assez conséquente (un peu plus de 2 M€) la maison de santé de Ligny-en-Barrois. Dans notre projet de territoire, nous avons encore trois maisons de santé possibles, deux sur Bar-le-Duc et une sur Fains-les-Sources. Vous savez comme moi -et ça n'est pas un secret- que la maison de santé de la Côte Sainte-Catherine est bien partie et va se concrétiser très vite. Pour faire une maison de santé, il faut quand même qu'un projet médical soit acté et posé par les médecins, ce qui a posé problème pendant très longtemps pour les médecins de centre-ville. Mais je pense que nous ne sommes pas loin d'un dénouement. Je ne peux donc pas vous laisser dire que depuis 9 ans, nous ne faisons rien sur les maisons de santé, sans compter les 3 ans de discussion sur Ligny-en-Barrois.

M. PICHON

Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. DEPREZ

Je ne peux pas laisser dire que le service « ordures ménagères » ne fait rien et qu'on serait passé en TEOMI uniquement pour éviter des amendes de l'ADEME. Si nous sommes passés à la TEOMI, c'est un choix qui a été fait il y a déjà un certain temps et il n'y avait pas de menace de sanction par l'ADEME. La seule chose, c'est que l'ADEME nous a financés pour mettre en place la TEOMI, donc bien évidemment, si on ne l'avait pas mise en place, il aurait fallu rembourser l'argent qui nous avait été versé.

J'ai retrouvé un article datant de 30 ans indiquant que pour la ville de Bar-le-Duc, c'était 10.000 tonnes d'ordures ménagères. Aujourd'hui, pour l'ensemble de la Communauté d'Agglomération, c'est moins de 9.000 tonnes. Ça veut dire qu'au fil des années, nous avons réussi à baisser les volumes, parce que nous avons fait des efforts. Je ne vais pas revenir sur tout ce qui a été fait, mais pour ne citer qu'un seul exemple, je prends celui du passage au bac jaune et à la conteneurisation : est-ce que ce n'est pas mieux pour le personnel, plutôt que de devoir se baisser pour porter une caisse ou un sac ?

Je rappelle aussi qu'en 2015, la taxe était de 11,85 % et qu'elle est descendue à 11,19. Ce sont quand même des choses qui ont été faites, donc il ne faut pas dire qu'on ne fait rien ou qu'on ne ferait que sous la contrainte. Il y a des choix et bien sûr il y a encore beaucoup de choses à faire, on pourrait faire mieux. Mais notre production d'ordures ménagères par habitant est en dessous de la moyenne nationale et elle va encore évoluer dans le bon sens.

Mme la Présidente

Je pense qu'on pourra prévoir en Assemblée Générale des Conseillers Municipaux, de faire une présentation des activités du CIAS ; il sera bien qu'on puisse faire cela.

Mme HORNBERGER

Je vais prendre la parole derrière Marc DEPREZ, puisque ça concerne effectivement les tournées, mais aussi pour répondre à Pierre-Etienne PICHON qui voit dans la suppression des tournées et la mise en place de la TEOMI, des économies sur le personnel...

M. PICHON

Non, c'est sur le carburant des camions.

Mme HORNBERGER

Vous avez une bien faible considération pour les agents. Nous en sommes à deux mois de mise en place de la TEOMI et vous voulez déjà supprimer des tournées. Ne vous inquiétez pas, un bilan et une analyse seront faites pour étudier finement tout cela. Mais n'oublions pas que derrière le ramassage des ordures ménagères, il y a des hommes et des femmes qui effectuent ce service. Je voulais juste rappeler que ceux qui ont été applaudis pendant la crise sanitaire, tout à coup, deviennent une variable d'ajustement.

.../...

M. GILLET

Benoît, je voulais te répondre, puisque tu as évoqué le sujet des aides aux sociétés. Forcément, de ta part, ça ne me surprend pas, puisque tu travailles toujours très bien tes dossiers et ce n'est pas une flatterie, c'est simplement un constat qui s'impose. Néanmoins, tu as dû te rendre compte que les aides que nous avons proposées à chaque fois sont sur tout le territoire et j'ai toujours insisté sur le fait que tous les points cardinaux étaient alimentés dans les aides qui ont pu être distribuées.

Néanmoins, tu as dû voir qu'il y avait un point où on pêchait un tant soit peu, c'est la signalétique des artisans, des commerces, etc... tu as dû voir que le budget -certes- a diminué, mais on a réussi à intégrer cette signalétique dans une première phase. Tu n'es pas sans savoir que la signalétique normalisée est quelque chose qui coûte extrêmement cher. De plus, dans toutes les zones industrielles ou artisanales que nous pouvons avoir au sein de l'Agglomération, ça représente un certain nombre de panneaux. Il y a donc eu d'un côté une baisse, mais d'un autre côté, une forme de compensation.

Concernant cette autre forme de compensation que j'ai à l'esprit, il semblerait -et vous avez dû en entendre parler- que le coût du gaz finira par baisser très rapidement, même si on ne reviendra pas au tarif d'avant la crise. J'ai reçu au sein de ma commune, un représentant de GrDF qui a confirmé ces propos, donc ça veut dire qu'on risque de retrouver une certaine forme de liberté financière. Et pour rebondir un tant soit peu sur les propos de Jean-Michel GUYOT, je ferai en sorte d'être vigilant pour essayer d'en récupérer au niveau des subventions et des aides que nous pouvons faire au niveau des TPE, PME ou des commerçants.

M. DEJAFFE

La question que je me pose, en écoutant, c'est que finalement si nous avons 2 M€ de plus, qu'est-ce qu'on en ferait ? On voit bien qu'on est quand même sur un territoire qui offre un certain nombre de services, que ces services sont une richesse et pas qu'un coût. Avoir deux piscines, c'est une richesse ; avoir un musée, c'est une richesse ; avoir des services de la culture, c'est une richesse et on pourrait ainsi citer tout ce qui fait par notre collectivité. Et la question, c'est aussi que nous avons eu des opportunités -et on en a encore-, mais finalement, est-ce que les choix et les décisions que nous avons prises -ou qu'on prend encore- sont celles qui vont nous permettre de sortir de ces difficultés ?

Quand on regarde d'autres territoires qui ont peut-être beaucoup moins d'atouts que les nôtres -même si c'est toujours compliqué de comparer et je suis d'accord-, mais pour autant, on se rend compte aussi que nous sommes sur des projets de territoire voisins qui évoluent avec peut-être des territoires qui n'ont pas forcément les mêmes difficultés financières que les nôtres. Ils en ont aussi indéniablement, mais peut-être moins et je me dis qu'on a peut-être aussi cette capacité à ne pas prendre toujours les meilleures décisions et parfois à être aussi sur des investissements qui contribuent à notre bien-être général, mais qui -pour autant- entretiennent des coûts de fonctionnement importants. Donc disons-nous que nous sommes satisfaits de pouvoir vivre correctement sur notre territoire, même si on a l'impression qu'à la fin du mois, il ne reste pas grand-chose. Je pense qu'il est important de ne pas avoir uniquement un discours négatif, mais aussi de se dire que tout cela est une richesse.

Et pour terminer, je pense qu'on est finalement quand même un peu gâté, au vu de la situation de notre collectivité, et qu'il y a aussi beaucoup de choses à mettre en place qui ne coûtent rien et dont les habitants ont vraiment envie. Je crois que c'est aussi et avant tout sur cela qu'ils nous attendent, que tout ne se monnaie pas. Quand on écoute les récriminations des habitants, ils attendent parfois autre chose que des investissements ou des projets qui coûtent très cher ; ils attendent parfois une attention très simple et qui ne se monnayerait pas forcément de manière très importante.

Mme la Présidente

Je voudrais juste vous dire que quels que soient les choix que nous faisons, ils sont -en tout cas je l'espère et je le défends- argumentés, pensés. Ce n'est pas une Présidence « girouette » comme certains voudraient le faire entendre. En conclusion, je voudrais vous dire que je vais donner à votre réflexion pour la soirée, que débattre ce n'est pas fait uniquement pour répondre, mais c'est fait aussi pour comprendre.

.../...

Introduction

I) Les incertitudes du contexte économique et budgétaire national

Situation nationale : un ralentissement plus fort que prévu

La guerre en Ukraine est venue s'ajouter aux effets de la crise sanitaire. Au 2ème trimestre 2022, le PIB mondial a stagné et la production a reculé dans les économies du G20.

Pour 2023, la croissance prévisionnelle du PIB français s'établirait à +1% contre une projection de +2,6% en 2022.

L'inflation s'est généralisée et atteint des niveaux records avec un pic inédit depuis les années 1980. Pour 2023, la Banque de France prévoit une inflation d'ensemble à 4,7%.

Les taux d'intérêts connaissent une très forte augmentation depuis le quadrimestre 2022 passant de 0,14% fin 2021 à 1,82% à ce jour. Les prévisions pour 2023 exposent une augmentation modérée mais continue.

Le taux de chômage poursuit son recul depuis 2021 et s'établit au 1er semestre 2022 à 7,4%

La loi de finances 2023 sur la situation financière des collectivités

Les priorités affichées de la Loi de Finances sont le soutien au pouvoir d'achat, la transition écologique, l'éducation et la sécurité. Pour atteindre les équilibres budgétaires attendus au niveau européen, la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est affichée.

Un contrat de confiance a été évoqué. Il est attendu des collectivités de contenir leurs dépenses de fonctionnement sous un seuil fixé à inflation diminué de 0,5%. Les sanctions individuelles ne seraient mises en œuvre que dans le cas où l'ensemble du bloc concerné n'atteindrait pas la cible. Le projet de programmation des finances Publiques a cependant fait l'objet d'un vote rectificatif sur ce point.

Le solde du compte au Trésor des collectivités a atteint en 2021 un niveau record de 76 milliards d'euros, permettant selon l'État aux collectivités d'apporter une contribution au redressement des comptes publics dans des proportions identiques à la période 2014/2017.

Les échanges avec les représentants des collectivités et l'État mentionnent à ce jour, une potentielle hausse de DGF pour accompagner les collectivités confrontées à la hausse du prix de l'énergie, les écrêtements liés à la péréquation pourraient ainsi être supprimés.

Cependant, ce complément de dotation serait limité aux collectivités éligibles à la dotation de solidarité rurale ou soumis à des critères. L'agglomération ne bénéficierait donc pas a priori de cet amortissement.

II) Les grandes orientations budgétaires de l'Agglomération pour 2023

L'impact des crises internationales affecte durement le fonctionnement de l'Agglomération

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire du COVID 19 pour laquelle des réponses pragmatiques et rapides ont été mises en place notamment au titre de la protection des populations.

Si les impacts de la crise sanitaire se sont poursuivis en 2021, une reprise économique a fortement marqué le paysage économique. En effet, le PIB a fortement augmenté (+ 6,7 %) après avoir connu une diminution importante en 2020 (-4,2 %). Cette reprise économique s'est accompagnée d'une hausse des prix des matières premières et parfois des difficultés d'approvisionnement. Ceci a pu impacter les collectivités notamment dans le cadre des projets d'investissement.

L'année 2022 a de nouveau été l'exemple d'une succession de crises géopolitiques et énergétiques.

.../...

La hausse du prix de l'énergie, liée à la hausse globale des prix de gros de l'énergie, a commencé en 2021 au lendemain de la pandémie de COVID-19 et de l'augmentation de la demande internationale. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les conditions climatiques ont eu un effet aggravant.

Comme l'UE importe une grande partie de son énergie, la hausse des prix à l'importation depuis le deuxième trimestre de 2021 a eu une incidence aussi bien sur les prix à la production que sur les prix à la consommation. Entre décembre 2020 et décembre 2021, le prix à l'importation de l'énergie dans la zone euro a plus que doublé. Cette hausse était tout à fait sans précédent dans la mesure où, bien qu'assez volatils, les prix à l'importation de l'énergie n'évoluent en général pas de plus de 30 % environ sur une année.

En 2022, la guerre menée contre l'Ukraine par la Russie et la décision unilatérale de cette dernière de suspendre les livraisons de gaz à certains États membres de l'UE ont fait grimper le prix du gaz, ce qui a également entraîné un niveau record des prix de l'électricité dans l'UE.

Les canicules de l'été 2022 ont exercé une pression supplémentaire sur les marchés de l'énergie, causant d'une part une hausse de la demande d'énergie pour le refroidissement, d'autre part une réduction de l'approvisionnement énergétique en raison de la sécheresse et de la baisse de l'approvisionnement en hydroélectricité qu'elle a entraînée.

Concernant la hausse du prix de l'électricité en France, celle-ci est liée à plusieurs facteurs :

Augmentation du prix du gaz et risque d'un arrêt des importations de gaz russe (les marchés anticipent la baisse des livraisons de la Russie);

Production réduite d'énergie nucléaire (arrêt de réacteurs après la découverte de corrosion, calendrier des maintenances retardé par la crise sanitaire).

Les tarifs bloqués ne bénéficient pas à l'agglomération. Par ailleurs, l'agglomération possède de nombreux bâtiments énergivores (piscines, gymnases ..)

Les premières simulations de surcoût de l'énergie, en octobre 2022 donnaient un surcoût de plus de 1, 2 millions d'euros pour la collectivité (avec un coût de plus de 600 € du MWH)

Avec une légère détente des tarifs fin novembre et la mise en place d'un plan d'économie d'Energie et de sobriétés, l'impact sera « limité » à un peu plus de 600 000 €

Dès 2024, la fin des autres contrats risque d'entraîner des évolutions encore plus importantes des coûts. A l'heure actuelle, Engie est extrêmement déficitaire sur les contrats gaz.

Au regard de la conjoncture, il est hautement improbable que les tarifs redescendent aux niveaux précédents, même s'ils peuvent s'améliorer. Les contrats seront signés pour une période minimale de 2 ans, cette problématique pourrait donc se poursuivre jusque 2025-2026.

Les gestes de la part du Gouvernement (dont ceux votés dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 2022 et loi de finances 2023), ne peuvent que couvrir très partiellement les charges engendrées. Seule une refonte globale du marché européen pourrait apporter une solution globale et durable. C'est dans ce contexte que des priorités politiques ont été affirmées et assumées.

B) Un cadrage stratégique posée dans le cadre du contexte du projet de territoire

L'étude réalisée en 2015 par le Cabinet Stratorial Finances continue de guider notre stratégie budgétaire.

Elle préconisait de reconstituer des marges de manœuvre en améliorant notre capacité d'autofinancement, d'abord par des économies sur notre gestion sans modifier substantiellement le périmètre des services publics rendus, puis en ajustant la fiscalité.

Nous avons suivi ces orientations depuis 2017 en réalisant des économies de fonctionnement et en faisant raisonnablement évoluer la fiscalité des ménages avec une hausse du taux de la Taxe d'habitation de 2 % en 2017, de 1 % en 2018 et 2% en 2019 et une stabilité en 2020 et 2021.

.../...

L'année 2018 a marqué la fin des prélèvements supplémentaires de l'Etat. Pour autant, la réduction de la DGF s'établissait à fin 2017 à 1 007 523 €. En 2022 comme en 2021, bien que le niveau de la DGF soit garanti par un coefficient d'intégration fiscale élevé, la DGF a tout de même diminué du fait d'une évolution de la population DGF à la baisse et d'une diminution de la dotation de compensation de 2 %.

L'année 2023 devra connaître une stabilisation de la DGF.

La CVAE sera supprimée pour les entreprises pour moitié en 2023 et moitié en 2024. Par contre elle sera totalement supprimée dès 2023 pour les EPCI. Elle sera compensée à « l'euro-l'euro » par une part fixe correspondant à la moyenne des années 2020 à 2023.

Une part variable sera attribuée titre du Fonds National d'Attractivité Économique des territoires (FNAET) qui dépendra de la dynamique nationale de la TVA affectée à ce fond.

La disparition de la CVAE après celle la taxe d'habitation entraîne une remonté au niveau national de la fiscalité et supprime tout levier fiscal au niveau local hormis le foncier bâti.

C'est pourquoi, la Taxe Foncière des Propriétés Bâties de 2 % a été votée en 2022. Elle permet d'abonder la CAF mise à mal par les différentes crises.

Compte tenu des base prévisionnelles 2022 de 37 068 000 €, le produit perçu en 2022 s'élève à 742 191 €.

Le FPIC, pour la part restant à la Communauté d'agglomération, compense partiellement ces évolutions en atteignant 501 492 € en 2022, somme qui sera reconduite en 2023 mais avec un risque de baisse légère en fonction des résultats de la péréquation nationale liée au potentiel financier, l'enveloppe nationale étant maintenue à 1 milliards d'euros.

Tous les efforts ainsi entrepris sont en effet motivés par l'absolue nécessité de dégager des moyens servant notre ambition de continuer à investir en faveur du développement et de l'aménagement de notre territoire.

Cette évolution de la fiscalité jusqu'à 2019 a contribué à la restauration progressive d'une capacité d'autofinancement indispensable pour les projets d'investissements que la communauté d'agglomération envisage de réaliser dans les années à venir au-delà de ceux déjà engagés qui mobiliseront le fonds de roulement actuel. La mise en œuvre de notre projet de territoire s'agissant notamment de la modernisation de nos équipements sportifs et culturels, de l'accompagnement des communes, de l'amélioration de l'habitat, de la création de maisons de santé et du développement économique illustre cet enjeu.

Il est signalé un enjeu particulier sur le GIP puisque la communauté d'agglomération n'a plus le bénéfice depuis 3 ans de la mesure 6.10 du GIP qui lui apportait 700 000 € de subventions d'investissement chaque année dont 200 000 € restitués aux communes.

C) Notre projet de territoire basé sur trois axes forts

Avant de développer ces trois axes, rappelons le contexte dans lequel a été conçu et élaboré ce projet de territoire

Notre projet de territoire s'est finalisé en 2022 et articulé avec celui du PETR Pays Barrois, en déclinaison notamment du SCOT du Pays Barrois à réviser. L'engagement de la Communauté d'agglomération dans un PLUI et la mise en œuvre de notre PLH conforteront aussi nos stratégies.

Le projet de territoire de la Communauté d'agglomération se fera également dans le contexte du contrat de développement du territoire lié à Cigéo mais aussi de la contractualisation « Cœur de Ville » dont bénéficie Bar-le-Duc et du dispositif « Petite Ville de demain » qui concerne Ligny-en-Barrois et enfin « Territoire d'industrie » pour le projet de requalification de la friche SODETAL.

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) dénommé « Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique » (PTRTE) avec l'engagement de la Région Grand Est à travers son pacte territorial sera l'occasion de rechercher les meilleures conditions de financement de nos projets structurants non seulement à l'échelle de la CA mais aussi à celle du PETR Pays Barrois retenu comme échelle pertinente de contractualisation.

.../...

Le projet de territoire se veut une démarche structurante inédite et innovante. Ce projet s'appuie sur une stratégie de consolidation et de développement des actions dans le cadre d'un développement harmonieux du territoire, reposant sur un diagnostic partagé du territoire avec la mise en avant de la mobilité, du développement économiques, du cadre naturel et patrimonial à valoriser.

Toute la démarche s'est faite en concertation avec les forces vives du territoire.

Cela a abouti à la présentation de nos orientations lors de la séance du conseil communautaire du 7 juillet 2022 selon les axes suivants :

Axe 1 – Une politique dynamique de développement économique, touristique et numérique intégrant notamment la requalification de la friche SODETAL, l'accompagnement du commerce et de l'artisanat, le développement de l'offre en matière de tourisme, l'accompagnement des organismes de formation professionnelle et le développement numérique du territoire

Axe 2 – Une agglomération au service de ses habitants dans un cadre privilégié et équilibré portant notamment sur la mise en œuvre de schémas culturel et sportifs tant sur les équipements que sur les usages, la prise en compte de besoins nouveaux en termes de jeunesse, d'enfance et de petite enfance, la structuration de l'offre en matière de santé, le développement de la mobilité et enfin la transition énergétique et écologique

Axe 3 – Une agglomération de partage d'échanges et de dialogue prévoyant de renforcer la mutualisation au service d'une identité commune et d'une action coordonnée, d'envisager des transferts de compétences s'ils servent l'intérêt communautaire, d'assurer le marketing du territoire et d'agir dans un cadre de gestion rigoureux

Le débat d'orientations budgétaires 2023 préfigure donc la présentation des enjeux de ce projet de territoire alors même que la situation budgétaire de l'agglomération est fortement fragilisée par la perte de ressources fiscales (CVAE) et de nouvelles charges imposées par des décisions de l'Etat (M57, 1607 heures, transfert des eaux pluviales)

Notre communauté d'agglomération devra pour autant garder toute ses ambitions pour répondre aux besoins de ses habitants et rechercher les partenariats les plus actifs en revendiquant auprès de l'Etat la reconnaissance des spécificités de notre territoire rural. C'est notamment dans le cadre du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) que nous demanderons que nos projets prioritaires soient fortement accompagnés.

Titre I Contexte de préparation du budget 2023

I) Le contexte spécifique à la Communauté d'Agglomération

L'évolution de la population

Population municipale 2013 = 36 565
Population municipale 2014 = 36 385
Population municipale 2015 = 36 101
Population municipale 2016 = 36 187
Population municipale 2017 = 35 851
Population municipale 2018 = 35 661
Population municipale 2019 = 35 222
Population municipale 2020 = 34 849
Population municipale 2021 = 34 458
Population municipale 2022 = 34 213
Population municipale 2023 = 33 980

Les compétences et l'intérêt communautaire

Évolutions décidées en 2018 ayant pris effet au 1er janvier 2020

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Gestion de Eaux pluviales urbaines depuis 2020

.../...

Les relations avec les communes

Mutualisation des services

Poursuite du service commun urbanisme pour suppléer le désengagement de l'Etat sur les autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1er juillet 2015 – Au 1er janvier 2023, cela concerne 26 communes de la communauté d'agglomération. La Codecom des Portes de Meuse a repris la gestion directe de ses ADS à cette date, cela concernait 17 communes.

Réflexion du projet de territoire à de nouvelles mutualisations possibles selon les besoins affirmés des communes notamment sur la gestion des ressources financières, humaines et techniques

Généralisation des groupements d'achats. Ils sont systématiquement proposés aux communes

Les réflexions sur le projet de territoire de la CA

Un projet de territoire à l'échelle du PETR Pays Barrois et à décliner sur la CA

Un programme d'investissement de la CA qui se décomposera :

en investissements courants notamment sur la logistique des services et sur les bâtiments supports des services publics

en grands projets

Appui au projet RN 135

Aménagement numérique

Equipements sportifs : stades et gymnases

Equipements culturels à réhabiliter (musées, médiathèque Bar-Le-Duc) ou à créer (réserves)

Maisons de santé

Programme hydraulique

L'OPAH

Aire d'accueil des gens du voyage

Zones d'activités économiques

Réhabilitation de la Friche SODETAL territoire d'industrie

Fonds de concours aux communes

Eaux pluviales urbaines pour la part communautaire

II) Le contexte national et ses implications pour l'agglomération

La loi de finance 2022 et son amélioration mécanique du déficit public en 2022 par rapport à 2021 cache une détérioration durable des comptes publics et un redressement pérenne reporté à 2027.

Retour sur les lois de finances 2022 :

Il convient de faire un rappel chronologique sur les lois de finances 2022.

La loi de finances initiale 2022 reposait sur un déficit budgétaire de 5,1 % (contre 8,1 % en 2021) avec une croissance du PIB de 4 % (6,25 % en 2021) et une dette publique à 113,5 % du PIB (contre 115,3 % en 2021) avec une inflation de 1,5 %.

La 1ère loi de finances rectificative du 16 août 2022 prévoyait un déficit budgétaire identique à 5 % du PIB (mais avec un accroissement de 60 M d'€ des dépenses et recettes) et un taux d'endettement de 111,9 %, avec une croissance du PIB revue à la baisse à 2,5 %, ainsi qu'un taux d'inflation de 5 %.

La 2ème loi de finances rectificative de novembre 2022 prévoit un déficit budgétaire de 4,9 % du PIB et un taux d'endettement de 111,5 % et une croissance du PIB revue à la hausse à 2,7 % avec une inflation de 5,3 %.

L'exécution de la loi de finance 2022 maîtrisera le déficit public (4,9 %) mais avec en contrepartie une inflation élevée à 5,3 % et de ce fait une prospective assombrie pour 2023.

.../...

2) du plan de relance au fond vert

Le plan de relance concerne essentiellement le soutien aux entreprises et s'élève à 100 milliards d'euros.

En 2020, 15 milliards d'autorisations d'engagement et 10 milliards de crédits de paiement avaient été votés. À fin 2021, 72 milliards étaient engagés et 42 milliards décaissés, le bilan de ce plan qui doit se terminer à fin 2022 sera publié en février 2023.

En 2023, un « fonds vert » de 2 milliards soutiendra les projets des collectivités.

3) du pacte de Cahors au contrat de confiance

Dans le cadre du « contrat de Cahors », les collectivités territoriales contribuaient à l'effort de réduction du déficit public en maîtrisant leurs dépenses de fonctionnement. D'une part, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement devaient être au maximum de 1.2 % par an sur la période 2018 à 2022 (y compris budgets annexes), et d'autre part, l'évolution du besoin de financement annuel minorée des remboursements de dette devait diminuer de 2.6 % toujours par an.

Des contrats conclus entre l'État et les communes de plus de 50.000 habitants les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150.000 habitants devaient avoir lieu. Cela concernait 321 collectivités aux dépenses réelles de fonctionnement supérieures à 60 millions.

Ces règles ne concernaient pas la Communauté d'Agglomération sous la législature précédente.

Après la suspension des contrats de Cahors en mars 2020, dans le contexte de la crise COVID 19, ainsi qu'en 2021, l'État ne pouvait plus les mettre en œuvre en 2022 du fait d'une durée limitée à trois ans des contrats, mais a consacré l'exercice 2022 à une réflexion sur une démarche contractuelle dans le but d'associer les collectivités à la maîtrise nécessaire des dépenses publiques dont le pacte de confiance est l'aboutissement.

Le pacte de confiance :

Ce pacte accroît le nombre de collectivités concernées, puisque la référence pour les dépenses réelles de fonctionnement passe de 60 à 40 millions d'euros et concerne maintenant plus de 500 collectivités. L'objectif est que la progression des dépenses soit inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point.

La nouveauté est que l'objectif est évalué par strate de population. Par contre, si l'objectif n'est pas respecté, ce sont les seules collectivités qui dépassent l'objectif qui seront pénalisées. Cela se fera via une exclusion des subventions d'investissement de l'État et la définition d'un accord de retour à la trajectoire jusqu'en 2027.

B) Des hypothèses macroéconomiques durablement dégradées :

1) La loi de finances 2023 et ses agrégats en apparence stabilisés

La loi de finances repose sur une croissance réduite de 1 % (contre 2,7 % en 2022). Cela permettra au déficit public de se stabiliser à 5 % du PIB et d'obtenir un taux d'endettement de 111,2 % du PIB. Cette stabilité du déficit est de deux points supérieurs aux règles budgétaires européennes. De plus, le taux de prélèvements obligatoires reste élevé, partant de 44,3 % en 2021 pour s'accroître en 2022 à 45,2 % avec une prévision en 2023 de 44,7 % (en % du PIB). L'inflation est estimée à + 4,2 %.

2) Une loi de programmation budgétaire peu ambitieuse sur la maîtrise des dépenses et un niveau d'endettement élevé rendent les perspectives de maîtrise des déficits publics aléatoires

Le projet de loi de programmation budgétaire 2023-2027 ramène le déficit budgétaire à 2,9 % du PIB en 2027. Même si l'amélioration du déficit budgétaire permet de répondre aux critères de Maastricht (déficit inférieur à 3 %), cela ne peut cacher qu'il ne sera atteint qu'en 2027 et au prix d'une dette publique de 110,9 % en fin de période. Après 1 % de hausse en 2023, l'hypothèse annuelle de croissance des dépenses est de 0,6 % de 2024 à 2027.

.../...

L'inflation retenue est en 2024 de 3 %, puis 2,1 % en 2025 et 1,75 % en 2026 et 2027.

Ces hypothèses reposent sur une maîtrise des dépenses publiques pour résorber les déficits publics. Elles devront se stabiliser à 53,8 % du PIB en fin de période. L'effort portera sur une baisse de 0,5 % en volume de ces dépenses qui correspond exactement aux ambitions du pacte de confiance envers les collectivités locales, qui fixe une progression des dépenses réelles de fonctionnement de -0,5 % par rapport à l'inflation.

C) Les différentes réformes : Du prélèvement sur la DGF à la suppression de la taxe d'habitation

Le prélèvement sur la DGF

Le prélèvement sur la DGF ne progresse plus, mais reste en place à son niveau 2017. Le budget de l'agglomération doit donc prendre en compte les nouveaux objectifs de la législature mais également la baisse de la DGF de la précédente législature. Ce plan d'économies de 50 milliards d'euros sur les années 2014-2017 ramené à 47,37 milliards, les concours aux collectivités territoriales diminueront de 8,37 milliards d'euros pour la période 2014-2017 :

18 Md€ sur les dépenses de l'Etat
8,37 Md€ sur les dépenses des collectivités territoriales
10 Md€ sur les dépenses de l'assurance maladie
11 Md€ sur les dépenses de protection sociale

Après la fin du prélèvement sur la DGF en 2014, celle-ci n'évolue plus que selon des critères locaux depuis 2018. Pour rappel, le prélèvement sur la DGF de la précédente législature représente 1 007 523 euros de capacité d'autofinancement annuel.

	2014	2015	2016	2017
Effort national total	1.5 milliards	5.167 milliards	8.834 milliards	11,464 milliards
Baisse des dotations aux collectivités/N-1	1.5 milliards	3.67 milliards	3.67 milliards	2.634 milliards
Part des EPCI et communes	840 millions	2.893 milliards	4.964 milliards	5,999 milliards
Part des communes (70 % bloc local)	588 millions	2.025 milliards	3.462 milliards	4,199 milliards
Contribution de la Communauté d'agglomération	140 973 €	508 295 €	867 266 €	1 007 523 €

2) La réforme de la taxe d'habitation

Le Gouvernement, pour redonner du pouvoir d'achat aux ménages, a décidé, lors de la précédente législature, la suppression de la Taxe d'Habitation au titre de leur résidence principale (THP) pour les 80 % des foyers les plus défavorisés avec une suppression définitive en 2021.

Suite à une décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a dû étendre l'exonération de taxe d'habitation à l'ensemble des contribuables. Cela signifie que la taxe d'habitation sur les habitations principales (THP) disparaît des recettes à compter de 2021 comme recette pour les EPCI. Par contre, pour les contribuables les plus aisés, cette dépense ne disparaîtra en totalité qu'en 2023 (par tiers de 2021 à 2023). A noter que leur cotisation THP sera calculée au taux TH de 2019.

La loi de finances 2020 prévoit donc un mécanisme de compensation de cette perte de recette de THP. Pour les EPCI, c'est une part de TVA nationale qui sera affectée. Chaque EPCI bénéficiera d'un montant calculé au prorata de la part de ses recettes TH dans le total des recettes TH des EPCI.

Le produit de TVA affecté à l'EPCI appelé "fraction de TVA nationale" ne pourra pas être inférieur au « produit TH 2020 de référence » de l'EPCI.

Les EPCI sont donc garantis de percevoir, à compter de 2021, au minimum leur « ancien produit TH 2020. ».

.../...

Il convient cependant de souligner que le taux de référence de la TH sera celui de l'année 2017.
En 2022 le montant de la fraction de TVA nationale s'est élevé à 5 527 717 €

En conclusion, le Budget 2023 de la Communauté d'agglomération devra prendre en compte tous ces éléments du niveau national.

De même qu'il est nécessaire d'anticiper le désengagement partiel possible de nos partenaires dans le financement de nos investissements, à commencer par l'Etat, mais aussi la Région et le Département eux aussi impactés par la réduction de leurs dotations.

C'est pourquoi un effort sera maintenu pour réduire nos dépenses à caractère général et de personnel chaque fois que cela est possible. C'est par une optimisation de nos modes de gestion, un pilotage plus rigoureux encore de notre budget, notamment de la masse salariale, que nous parviendrons à maintenir notre capacité d'action mais il faudra s'assurer que l'Etat ne vienne pas davantage ponctionner les dotations.

Titre II Stratégie financière et d'équilibre du budget 2023

Dans ce contexte budgétaire contraint, le budget de fonctionnement doit être maîtrisé.

1) Le CAA 2022 servira d'assise à notre projection financière 2023

Le compte administratif anticipé de l'année 2022

Il résulte d'une première analyse de l'exécution du budget 2022 les premières constatations suivantes :

Dépenses 2022

Nature	BP	Budget Total	Réalisé	Disponible
011 – Charges à caractère Général	4 011 767	4 066 767	3 367 350,16	699 416,84
012 – Masse salariale	7 491 180	7 595 700	7 473 509,89	122 190,11
014 – Atténuations charges	4 733 990	4 832 674	4 837 042,85	- 4 368,85
023 – Virement section invt	34 670	152 126	0	152 126,00
042 – Opérations d'ordre	865 116	865 116	1 291 312,63	- 426 196,63
65 – Autres charges gestion courante	3 737 858	3 851 858	3 633 114,20	219 743,80
66 – Charges financières	4 000	4 000	3 023,71	976,29
67 – Charges exceptionnelles	441 000	441 000	321 673,39	119 326,61
TOTAL DÉPENSES	21 319 581	21 809 241	20 927 026,83	883 214,17

.../...

Recettes 2022

Nature	BP	Budget Total	Réalisé	Disponible
002 – Résultat reporté	4 419 996,98	4 419 996,98	0,00	4 419 996,98
013 – Atténuation de charges	101 000	101 000	108 660,37	1 339,63
042 – Opérations d'ordre	275 484	275 484	490 691,17	- 215 207,17
70 – Produits des services	1 478 533	1 478 533	1 380 645,49	97 887,51
73 – Remboursements Subventions Participations	14 895 731	14 889 164	15 365 811,52	- 476 647,52
74 – dotations et participations	4 727 574	4 727 574	4 822 004,01	- 94 430,01
75 – Autres produits de gestion courante	23 200	23 200	62 790,31	- 39 590,31
77 – produits exceptionnels	0,00	42 380	47 379,94	- 4 999,94
TOTAL RECETTES	25 930 518,98	25 976 331,98	22 568 252,82	3 408 079,16

Le résultat brut de l'agglomération est excédentaire de 1 641 225,99 €. La CAF brute (hors dotations aux amortissements et opérations d'ordres) 2022 s'élève à 2 441 847,45 € contre 1 448 057,73 € en 2021.

Préambule : Un budget de fonctionnement contraint lie à l'explosion des dépenses face à des recettes plus atones.

Le budget de fonctionnement réel de la Communauté d'Agglomération devrait s'élever à 21,264 M€ pour 2023 contre 20,420 M€ en 2022.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération reste le principal, voire l'unique intervenant pour le développement économique, l'action sociale et la politique de la ville, les transports, la gestion de l'eau et de l'assainissement, la gestion des ordures ménagères et la gestion des grands équipements culturels et sportifs (Musée, Médiathèques, Piscines, Écoles de Musique, Gymnases et Stades).

La vue synthétique du DOB 2023 des dépenses de fonctionnement du budget principal, par fonction serait la suivante :

Fonctions budgétaires	DOB 2023
01 - Opérations non ventilables	4 820 050
02- Services Généraux	4 144 915
1 – Sécurité	1 449 465
2 – Enseignement – formation	29 626
3 – Culture	3 203 835
3 – Sports et Jeunesse	2 846 569
4 – Santé et action sociale – dont subvention CIAS	1 682 171
5 – Aménagement des territoires et habitat	1 141 233
6 – Action économique	1 652 075
7 - Environnement	264 359
8 - Transport	30 000
TOTAL Budget de fonctionnement réel	21 264 298

.../...

Amortissement	
Autofinancement	266 499
TOTAL Budget global de fonctionnement	20 530 797

La CAF brute est de 266 499 €. Et en fonction de l'amortissement du capital des emprunts la CAF net est de 216 499 €.

Cette projection synthétique repose sur des hypothèses évoquées en supra tant en recettes qu'en dépenses que nous allons développer ci-dessous.

II) Les recettes de fonctionnement

A) la fiscalité a évolué pour financer les investissements

Pour maintenir la CAF et donc les investissements nécessaires à un service de qualité, les hausses de fiscalité ont eu lieu tout au long de la mandature précédente. Ces hausses préconisées par le Cabinet Stratorial Finances dans son audit de 2015 était à hauteur de 10 %. A fin 2019, l'accroissement des taux s'élevait à 9 % sur la partie taxe d'habitation.

Face à la suppression de la taxe d'habitation en 2021 seul le taux de CFE et le foncier bâti peuvent varier.

La CVAE et son évolution

La CVAE sera supprimée pour les entreprises pour moitié en 2023 et moitié en 2024. Par contre elle sera totalement supprimée dès 2023 pour les EPCI. Elle sera compensée à « l'euro-l'euro » par une part fixe. Cette dernière correspond à la moyenne des années 2020 à 2023. Par sécurité nous avons repris le montant notifié de 2023 soit 2 272 287 €.

Une part variable sera attribuée titre du Fonds national d'Attractivité Économique des territoires (FNAET) qui dépendra de la dynamique nationale de la TVA affectée à ce fond.

La réforme de la taxe d'habitation réduit les leviers fiscaux

Comme noté précédemment, le taux de référence de la THRP sera celui de l'année 2017.

Le produit de la taxe d'habitation disparaît en 2021, hormis pour les résidences secondaires.

Aucune revalorisation des bases pour 2021 n'est appliquée pour la CFE

Au vu du contexte économique, il est proposé de ne pas revaloriser les taux de fiscalité : CFE, taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Vous trouverez ci-dessous les tableaux qui ont prévalu à l'élaboration de la fiscalité aussi bien celle des ménages, que des entreprises.

L'évolution des bases (état 1259) :

Ressources	Bases réelles 2022	Bases réelles 2023 estimées	Evolution 2022/2023
CFE	9 454 909	9 454 909	0 %
Taxe foncière non bâti	996 030	996 030	0 %
Taxe foncier bâti	37 109 550	38 593 932	+ 4 %

L'évolution du produit fiscal 2022/2023

.../...

Ressources	Année 2022 – réalisé Etat 1386 RC		Année 2023 - DOB		Evolution Produit
	Taux	Produit (en €)	Taux	Produit (en €)	Evolution
THS	12,69	231 934	12,69	231 654	+ 0 €
TFNB	1,94	19 323	1,94	19 323	+ 0 €
TNB	2,00	742 191	2,00	771 878	+ 29 687 €
CFE	24,32	2 299 434	24,32	2 299 434	+ 0 €
Sous total		3 292 882		3 322 569	+ 29 687 €
CVAE		2 272 287		2 272 287	+ 0 €
IFER		598 453		598 453	+ 0 €
TASCOM		528 241		528 241	+ 0 €
TAFNB		29 673		29 673	+ 0 €
Fraction TVA		5 527 717		5 527 717	+ 0 €
Sous total		8 956 371		8 596 242	+ 0 €

Le produit 2022 est le produit réel.

Ces bases sont des bases estimées et non notifiées. Ces dernières ne seront connues que mi-mars.

Il est à noter que l'augmentation de CFE ne pourrait se faire que par dérogation grâce à la majoration spéciale. Jusqu'en 2022, aucun taux n'était appliqué sur les bases de taxe foncière. Afin de pouvoir maintenir une CAF, suffisante pour accompagner les projets d'investissement un taux de taxe foncière sur le bâti de 2% a été mis en place en 2022.

B- Les dotations de l'État ont atteint un point bas

C'est le point de fragilité pour la Communauté d'agglomération même si, grâce à une progression du coefficient d'intégration fiscale, la baisse de la DGF a pu être contenue entre 2014 et 2017.

L'année 2018 a marqué la fin de l'augmentation du prélèvement de l'Etat sur la DGF.

Toutes choses égales par ailleurs, ce prélèvement a évolué comme suit dans le cadre de l'effort de 11 Milliards imposé aux collectivités territoriales sur la période 2014-2017, pour un montant maintenant figé à 1 007 257 €.

Année	Prélèvement annuel DGF pour le redressement des finances publiques
2014	143 927
2015	508 295
2016	867 266
2017	1 007 257
2018	1 007 257
2019	1 007 257
2020	1 007 257
2021	1 007 257
2022	1 007 257
Cumul des prélèvements	7 563 030

Cela signifie que sans prélèvement de l'Etat, l'Agglomération aurait eu sur l'ensemble de la période (2014 à 2022) plus de 7,563 M€ de recettes supplémentaires. Compte tenu de l'absence de bonifications liées aux transferts de compétences en 2020 et de la fin de prélèvement supplémentaire opéré par l'Etat, la DGF sera stable en 2023 hormis l'évolution liée à la population.

.../...

Année	CIF	Dot. Inter. Perçu	Dot. Compensation	DGF Totale
2014	35,13 %	1 911 719	1 966 788	3 878 507
2015	43,82 %	1 948 342	1 923 864	3 872 206
2016	45,33 %	1 456 442	1 886 636	3 343 078
2017	50,44%	1 909 252	1 834 211	3 743 463
2018	51,72%	1 890 526	1 795 910	3 686 436
2019	55,71%	1 864 991	1 754 674	3 619 665
2020	54,07%	1 837 636	1 722 593	3 560 229
2021	54,31%	1 819 180	1 688 668	3 507 848
2022	53,19%	1 807 651	1 651 626	3 459 277
2023 (DOB)		1 807 651	1 651 626	3 459 277

Compte tenu des éléments de la loi de finances 2023 , l'hypothèse retenue est celle d'une stabilité de la DGF, Le Fonds de Péréquation des Ressources communales et intercommunales(FPIC) ne progresse plus au niveau national. L'hypothèse retenue en 2023 est une répartition stable entre la CA et les communes par rapport à 2022 .A noter que l'agglo est contributrice de façon marginale : 4 374 € en 2022

Année	FPIC sur l'ensemble intercommunal	FPIC attribué à la CA
2014		221 162
2015	836 537	366 556
2016	1 023 766	464 061
2017	960 541	484 533
2018	944 062	488 296
2019	920 545	512 883
2020	957 318	517 357
2021	970 859 (1)	527 135 (1)
2022	945 792 (2)	501 942 (2)
2023 (DOB)	945 792	501 942

(1) 971 481 - 622 = 970 859 et 527 585 - 450 = 527 135

(2) 951 866 - 6 074 = 945 792 et 506 316 - 4 374 = 501 942

C) – Les produits d'exploitation et accessoires

1 – Les produits de l'exploitation des services

Les produits attendus sur les structures ci-dessous concernent un niveau de recettes de 414 000 €, soit 1,91 % (2,37 % en 2022) des recettes réelles de fonctionnement :

Postes de recouvrement	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	DOB 2023
Piscines	335 000	335 000	240 000	265 000	240 000
Médiathèque	17 000	17 000	17 000	17 000	15 000
Musée Barrois	11 000	10 000	13 200	2 000	1 500
CIM - CLEM	155 000	150 000	150 000	150 000	112 000
Gens du Voyage (y compris grand passage)	18 000	16 500	16 500	16 500	16 500
Camping et haltes fluviales	30 000	29 000	29 000	29 000	29 000
TOTAL	566 000	557 500	465 700	479 500	414 000

.../...

2 – La facturation des charges aux budgets annexes

L'audit réalisé sur les comptes de la Communauté d'Agglomération a confirmé l'anomalie à ne pas facturer aux budgets annexes la charge des fonctions supports (Direction générale, Ressources humaines, Finances, Marchés Publics, ...) nécessaires à l'exercice des compétences gérées en budget annexe. Les modalités de calcul ont été présentées par délibération n°21 du 26 septembre 2016.

Depuis le budget 2018, le niveau de facturation de charges représente 100 % des coûts y compris pour les OM :

Budget annexe	Moyens généraux payés (CA 2019)	Moyens généraux payés (CA 2019)	Moyens généraux payés (CA 2020)	Moyens généraux payés (CA 2021)	Moyens généraux payés (CA 2022)	Moyens généraux payés (DOB 2023)
Ordures ménagères	73 350	73 346	133 350	133 350 + 10 000	140 000 + 20 000	140 000 + 20 000
Assainissement	76 500	76 500	76 500	82 000 + 5 000	86 000 + 5 000	86 000 + 5 000
Eau	97 500	97 500	97 500	120 500 + 5 000	126 000 + 5 000	126 000 + 5 000
Transports	33 000	33 345	33 000	36 500	40 000	40 000
Total recouvrement	280 350	280 691	340 350	392 350	422 000	422 000

Depuis l'exercice 2021, les budgets annexes participent également aux frais de communication à hauteur de 5 000 € pour l'eau, 5 000 € pour l'assainissement et 10 000 € pour les ordures ménagères. La participation du budget ordures ménagères est augmentée de 10 000 €, soit un total de 20 000 € à compter de 2022.

III) Les dépenses de fonctionnement

La stagnation de la DGF, la suppression de la CVAE et l'évolution faible des produits fiscaux imposent une maîtrise des dépenses à caractère général et des dépenses de personnel.

A) Les charges à caractère général (chap. 011) :

Leur taux de réalisation (du budget total) :

2014 : 93,6 %
 2015 : 86,36 %
 2016 : 83,57 %
 2017 : 89,50 %
 2018 : 77,37 %
 2019 : 86,00 %
 2020 : 71,66 %
 2021 : 77,31 %
 2022 (CAA) : 82,80 %

1) L'impact de l'inflation sur les dépenses à caractère général hors fluides :

Comme nous l'avons vu précédemment, l'inflation a augmenté de 5,9% sur un an et les produits manufacturés de 4,6 %. L'objectif pour ces dépenses est d'obtenir une évolution de 5 % maximum tout en essayant de se rapprocher le plus possible de 4 %

2) Les fluides sont une catégorie de dépenses difficilement compressibles mais dont l'explosion du coût rend nécessaire la maîtrise

.../...

a) L'impact des prix de l'électricité sur le chap 011

L'évolution de l'indice des prix de l'énergie sur un an est de 18,4 % à fin novembre 2022, trois fois plus vite que l'indice des prix à la consommation. La Ville a du négocier au plus mauvais moment ses contrats électricité sur les tarifs C2-C3-C4 (ex tarifs verts et jaunes), c'est à dire pour le 01/01/23. Après attribution du marché, le coefficient multiplicateur est de 3,5, pour un prix moyen de 512 € du méga watt/heure. L'impact mesuré initialement était de 1 200 000 €.

Cette explosion des coûts va amener à des mesures fortes et la mise en place d'un plan de sobriété et d'économies d'énergie.

Nous allons l'examiner succinctement ci-dessous ses incidences financières.

b) Un plan de sobriété et d'économie d'énergie s'avère nécessaire.

Le plan de sobriété consiste à valoriser des comportements sobres :

- Limiter à 19 degrés en moyenne le chauffage dans les structures,
- Chauffer les bâtiments en fonction de leur utilisation réelle,
- Limiter le chauffage Chauffer des installations sportives

Mais également un plan d'économie d'énergie.

Celui-ci s'établit sur « le moyen terme » en déterminant les bâtiments gros consommateur d'énergie pour les prioriser, optimiser et mutualiser les usages des bâtiments, réduire la consommation sur les heures de pointe qui sont au coût le plus élevé.

Tous ces éléments devraient permettre pour l'année 2023 de faire une économie et de limiter la prévision de hausse à 600 000 €

c) L'amortisseur électricité :

Son objectif est de prendre en charge directement une partie du surcoût des tarifs.

Au-delà de 180 € du méga w/h, l'État prendra à charge 50 % du surcoût avec une limite de 160 € du méga w/h.

Le coût pour l'État serait de 2,5M d'€. La nouveauté est que la consommation prise en compte sera égale à 90 % de la consommation historique si cette dernière est inférieure à la consommation réelle. En première approche, la réduction pourrait être de 130 000 €

d) La dotation de soutien liée à l'impact de l'inflation sur les prix de l'énergie au titre de 2023

Plusieurs conditions cumulatives sont à respecter :

- Avoir un potentiel financier inférieur au double de la moyenne de la strate,
- Avoir une baisse de l'épargne ente le CA 2022 et 2023, de plus de 25 %,
- La hausse des dépenses d'approvisionnement d'énergie doit représenter au moins 50 % de la hausse des recettes de fonctionnement entre 2022 et 2023.

L'État compensera 50 % de cette hausse. Cette dotation ne sera acquise que lorsque le CA 2023 sera établi.

Le poids de ces dépenses par rapport à l'ensemble des charges à caractère général est le suivant :

Le poids de ces dépenses (fluides) par rapport à l'ensemble des charges à caractère général est de 789 860 € au CAA 2022 comme vous le détaille le tableau suivant

.../...

Année	Total 011	fluides	011 hors fluides
2015 (BP)	2 713 648	581 450	2 132 198
2015 (CA)	2 343 640	538 960	1 804 680
2016 (BP)	3 308 052	764 300	2 543 752
2016 (CA)	2 889 019	606 453	2 282 566
2017 (BP)	3 046 640	884 880	2 161 760
2017 (CA)	2 741 438	770 454	1 971 984
2018 (BP)	3 641 673	876 850	2 764 823
2018 (CA)	2 817 718	730 210	2 087 508
2019 (BP)	3 554 001	902 000	2 652 004
2019 (CA)	3 101 834	901 849	2 199 985
2020 (BP)*	4 137 507	923 150	3 214 357
2020 (CA)*	2 973 353	749 056	2 224 296
2021 (BP)	3 910 701	941 200	2 960 401
2021 (CA)	3 104 423	708 031	2 396 392
2022 (BP)	4 011 767	924 500	3 087 267
2022 (CAA)	3 367 644	789 860	2 577 804
2023 (DOB)	4 462 159	1 530 050	2 932 109

Remarque : l'année 2020 comprend des dépenses exceptionnelles liées à la COVID.

Du BP 2022 ou DOB 2023, le chapitre 011, augmente de 450 392 €, les principales évolutions sont les suivantes :

Fluides :	+ 605 550 €
Fournitures hors fluides :	- 20 014 €
Services extérieurs :	- 120 181 €
Prestations de services :	- 16 363 €
Impôts et taxes :	+ 1 400 €

B) La masse salariale

L'évolution de la masse salariale

Année	MS brute
2015 (BP)	5 193 889
2015 (CA)	5 476 828
2016 (BP)	5 794 877
2016 (CA)	5 932 959
2017 (BP)	6 700 042
2017 (CA)	6 705 787
2018 (BP)	6 830 874
2018 (CA)	6 532 552
2019 (BP)	6 700 849
2019 (CA)	6 647 887
2020 (BP)	6 760 476
2020 (CA)	6 567 901
2021 (BP)	6 913 347
2021 (CA)	6 825 885
2022 (BP)	7 491 180
2022 (CA)	7 473 510
2023 (DOB)	7 619 893

.../...

Les prévisions du DOB 2023 se traduisent par une hausse des dépenses de masse salariale de 1,72 %.

Cette évolution intègre l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5 % au 1er juillet 2022 et estimé à 209 039 € pour l'année 2023.

Afin de stabiliser la masse salariale dans ce contexte inflationniste, la projection relative à l'évolution des effectifs amènera à proposer la réorganisation de certains services culturels de façon à dégager une économie de l'ordre d'un équivalent temps plein, soit 35 000 €.

Par ailleurs, une baisse du recours aux agents de renfort au sein des piscines communautaires sera entreprise.

Au 1er janvier 2023, le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération fait état de 234 emplois budgétaires.

Cela comprend les 6 emplois suivants créés en 2022 :

Un emploi d'ingénieur chargé des fonctions d'encadrement lié à la maîtrise d'ouvrage et de la conduite d'opération de construction et de restructuration. Ce poste a été pourvu via le dispositif de promotion interne dérogatoire organisé par voie de détachement d'un fonctionnaire en situation de handicap. Dans la mesure où l'agent est désormais recruté sur ce nouveau grade, son emploi d'origine relevant du cadre d'emploi des techniciens sera prochainement supprimé du tableau des effectifs.

Dans le cadre de la mutualisation des services culturels avec la Ville de Bar le Duc, un emploi d'attaché territorial permettant le recrutement du coordinateur enseignement artistique et culturel et un emploi d'adjoint technique pour assurer les fonctions de technicien au sein des différentes salles (Barroise, salles communales).

Conformément au nouvel organigramme des services acté au regard du plan de modernisation de l'administration, un emploi relevant du cadre d'emploi d'éducateur des activités physiques et sportives en charge du service jeunesse et sport.

Dans le contexte de mise en œuvre de la régie autonome du cycle de l'eau, un emploi de technicien responsable exploitation usine émergeant au budget annexe.

Un emploi d'attaché hors classe afin de pourvoir l'emploi de Directeur Général des Services par mutation puis détachement sur l'emploi fonctionnel.

Pour 2023, l'évolution de la masse salariale intègre donc :

L'augmentation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires à hauteur de 3,5 % estimé en année pleine à 209 039 €

L'évolution du tableau des effectifs projetant une baisse à hauteur d'un équivalent temps plein estimé à 35 000 €.

Les avancements de grade et échelons intégrant notamment la réforme des catégories B qui revalorise la carrière et la rémunération de certains agents au 1er septembre 2022. Le coût de ces mesures est estimé à 89 588 €

La hausse du montant brut du SMIC :

Compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation, le taux du SMIC est majoré de 1,81 % à compter du 1er janvier 2023. Ainsi à cette date, le montant brut du SMIC horaire est porté à 11,27 € (au lieu de 11,07 €).

Le montant du SMIC mensuel brut passe donc de 1678,95 € à 1709,28 € pour un salarié à temps plein.

Afin d'éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du Smic, l'indice minimum de traitement des agents publics est donc relevé au niveau du SMIC dès le 1er janvier 2023. Ainsi, à compter de cette date, le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 353 (au lieu de 352) correspondant à l'indice brut 385, soit 1 712,06 € brut mensuel pour un temps plein.

L'évolution des cotisations patronales :

Aucun changement n'est à noter pour 2023 concernant les taux de cotisations CNRACL. Le taux de cotisation, part agent, reste à 11.10 %. Le taux de contribution, part employeur, reste à 30.65 %.

.../...

Les taux de cotisation IRCANTEC agents et employeurs n'évoluent pas eux non plus.

Le taux de cotisation au CNFPT est maintenu à 0.9%.

Toutefois, le CNFPT verse aux CFA à compter du 1er janvier 2022 les frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements publics. Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT a été assortie d'une majoration due par les collectivités au titre de la formation professionnelle de leurs agents à hauteur de 0.05 % en 2022 portée cette année à 0.10 %.

Les taux de cotisation obligatoire et facultatif au Centre de Gestion de la Meuse sont maintenus respectivement à 0,8% + 0,2%

Évolutions et perspectives pluriannuelles :

Après une forte évolution ces dernières années liée à l'accueil de compétences nouvelles et aux transferts d'agents dans le cadre de la gestion mutualisée des services fonctionnels, la structure des effectifs de la Communauté d'Agglomération se stabilise.

Au 1er janvier 2023, le tableau des effectifs fait apparaître un total de 234 emplois permanents.

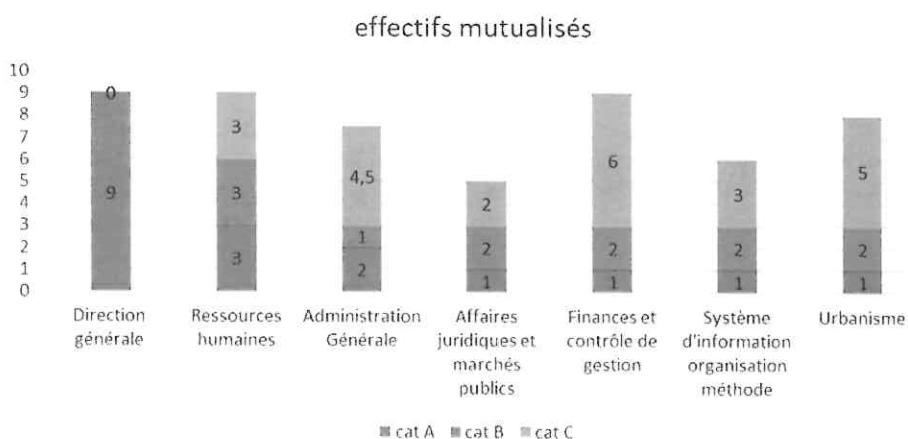
Toutefois, il sera proposé lors des prochaines assemblées de baisser légèrement ce chiffre du fait de la fermeture d'emplois ouverts qui n'ont plus lieu d'être (postes d'origine d'agents ayant été nommés sur leur nouveau cadre d'emploi) ainsi que pour réajuster le tableau des effectifs de la direction de la Culture (moins 1 équivalent temps plein par la réduction d'un mi-temps au CIM et 1 mi-temps au sein des Médiathèques).

Rappel des effectifs mutualisés :

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération mutualise certains emplois avec la Ville de Bar le Duc dans une logique d'optimisation des moyens.

Une convention de services communs porte ainsi la mutualisation des services "supports" :

L'ensemble des agents exerçant dans ces services fonctionnels sont donc recrutés par la Communauté d'Agglomération, mais exercent leur activité également pour le compte de la ville. Cela concerne à ce jour 54 agents pour 53,5 équivalents temps plein



Par ailleurs, d'autres conventions sont en cours actant la mutualisation des moyens, notamment dans le champ de l'éducation, du sport, de la culture et du développement.

La rémunération et les dispositifs d'action sociale

Les rémunérations des agents publics ont évolué avec l'augmentation du point d'indice à hauteur de 3,5% au 1er juillet 2022 et trouvera son effet "année pleine" en 2023. Des réformes sectorielles sont également entrées en vigueur avec notamment la réforme des catégories B qui revalorise la carrière et la rémunération de certains agents

.../...

à compter du 1er septembre 2022 (modification de la structure de carrière en réduisant la durée de certains échelons et grades pour les 2 premiers grades).

Pour ce qui concerne les éléments de rémunération variable, le “RIFSEEP”, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel, est devenu le nouvel outil indemnitaire de référence en remplaçant progressivement la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Il est composé de deux parties :

L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) qui vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir

Dans le contexte du retour aux 1 607 heures exigé par la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il a été institué, en parallèle du dispositif de prime sur objectif individuel déjà en place, une nouvelle part de CIA liée à l’atteinte d’un objectif collectif de service dont le dispositif a été validé par délibération du 7 juillet 2022.

Accord relatif au temps et aux conditions de travail :

L’année 2022 marque la mise en place de l’accord relatif au temps et aux conditions de travail signé avec la CFDT et l’UNSA, organisations syndicales représentées au sein du comité technique et, désormais, du comité social territorial.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a imposé un retour à une application stricte des “1 607 heures”. La Communauté d’Agglomération n’était pas en écart très important avec cette durée annuelle de travail mais disposait tout de même de quelques congés supplémentaires qui doivent être supprimés (2 jours de congés « pont », en moyenne 1,5 jour de congés « ancienneté » par agent et 1 mois de congés dit de « pré-retraite »).

Afin d’accompagner la perte de ces congés à compter du 1er janvier 2022, la collectivité s’est saisie de cette réforme pour remettre à plat l’organisation du temps de travail de ses différents services avec en ligne de mire le maintien de la qualité du service rendu à l’usager. Elle s’est également engagée vers des mesures visant à l’amélioration des conditions de travail des agents.

Il s’est agi notamment d’organiser un passage aux 38 heures dégageant une demi-heure de travail supplémentaire par semaine destinée à la mise en place d’actions et dispositifs allant dans le sens d’une meilleure communication au sein des équipes et de temps dédiés à encourager le bien-être au travail. Le projet “active physique au travail” a notamment été présenté au CHSCT.

Pour rappel, l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère le bien-être au travail comme « un état d’esprit caractérisé par une harmonie satisfaisante, entre d’un côté les aptitudes, les besoins et les aspirations du travailleur, et de l’autre, les contraintes et les possibilités du milieu de travail ». Cette notion met ainsi l’accent sur la perception personnelle et collective des situations et des contraintes de la sphère professionnelle. Agir en ce sens nécessite de développer une posture d’écoute des agents sur les facteurs organisationnels reconnus comme ayant un impact en matière de risques psycho-sociaux : la définition des tâches, le sens du travail, la répartition de la charge de travail, les relations entre les collègues et avec la hiérarchie.

Il est à noter que le premier plan “santé et sécurité au travail” pour la fonction publique a été mis en place et couvre la période 2022-2025. Différents axes sont proposés par le gouvernement et s’accompagneront d’outils qui pourront être déclinés au sein de la collectivité :

- axe 1 : Développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail ;
- axe 2 : Prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention ;
- axe 3 : Favoriser la qualité de vie et des conditions de travail ;
- axe 4 : Prévenir la désinsertion professionnelle ;
- axe 5 : Renforcer et améliorer le système d’acteurs de la prévention.

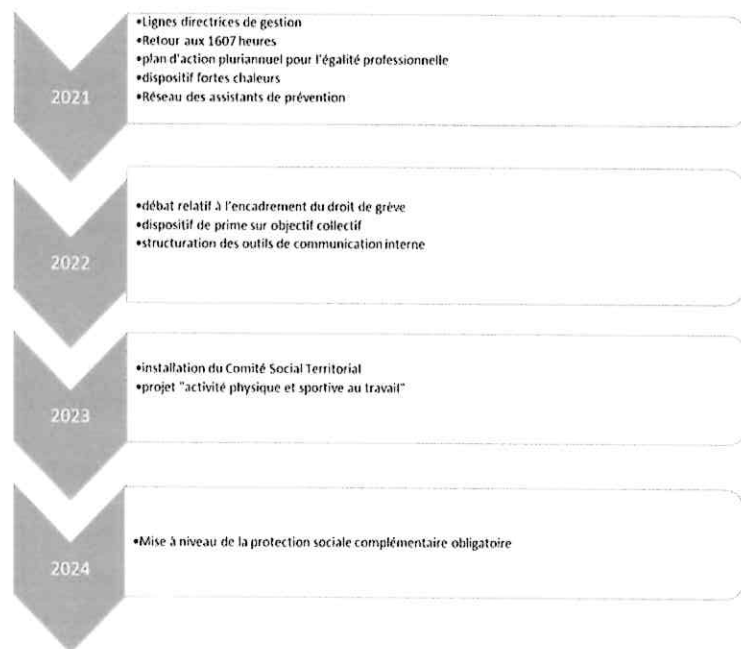
Pour ce qui concerne les conditions de rémunération, il a été acté la mise en place d’une prime sur objectif collectif basée sur un montant plafond de 250 € par agent et dont les critères comprennent une part “assiduité”.

.../...

La Communauté d'Agglomération a par ailleurs délibéré en faveur d'une mesure destinée à mieux rémunérer les agents les plus précaires ne bénéficiant pas d'un emploi à temps complet. Ainsi, les heures complémentaires effectuées sont désormais indemnisées de manière majorée.

Les dispositions relatives à l'action sociale n'ont quant à elles pas évolué en 2022.

Pour ce qui concerne les perspectives pluriannuelles, si aucune évolution majeure de la structure des effectifs n'est envisagée à ce jour, la Communauté d'Agglomération a inscrit différents projets à son agenda social principalement issus des dispositions de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.



Par ailleurs, une réflexion est engagée afin de répondre à la préconisation de la Chambre Régionale des Comptes concernant la prime de fin d'année

Plan de modernisation

La collectivité a souhaité se doter d'un plan de modernisation de l'administration, véritable projet d'administration intitulé « Cap 2023 »

Trois objectifs majeurs :

Analyser la capacité de l'administration à faire face aux défis de la mise en œuvre des politiques publiques menées dans les deux collectivités, en termes de fonctionnement, d'organisation et de pilotage,
Proposer des pistes d'amélioration prioritaires permettant de répondre au diagnostic partagé des services,
Concevoir et formaliser un nouveau système de gouvernance et de pilotage des services afin d'optimiser les réponses de l'administration aux commandes publiques, au service des usagers du territoire.

Le projet d'administration s'organise ainsi selon quatre axes :

Axe 1 : Une administration chargée de la mise en œuvre du projet municipal et du projet de territoire.
Une administration proactive en charge d'une mise en œuvre fidèle et performante du projet municipal et du projet communautaire au service des usagers

Objectif 1 La mise en œuvre des projets politiques municipal et communautaire

Objectif 2 La promotion de la Ville et du territoire

Objectif 3 Le développement de l'intercommunalité

Objectif 4 La coopération avec les partenaires institutionnels

.../...

Axe 2 : Une administration moderne et efficace dans son organisation et son fonctionnement.

Une administration moderne et performante dans son organisation, son fonctionnement et son pilotage pour répondre efficacement aux défis de son avenir

Objectif 1 Le rapport à l'exécutif

Objectif 2 L'organisation des services

Objectif 3 Le fonctionnement des services

Objectif 4 Les outils du pilotage stratégique et opérationnel des services

Objectif 5 La formalisation des objectifs de l'administration

Objectif 6 Une relation Client/Fournisseur à valoriser

Objectif 7 Une communication interne dynamique

Axe 3 : Une administration mobilisée sur l'écoute et les réponses apportées aux besoins des usagers.

Une administration disponible, réceptive, réactive et innovante, mobilisée sur l'optimisation des réponses apportées aux besoins des usagers

Objectif 1 L'accueil du public (physique, téléphonique et dématérialisé) et les réponses apportées

Objectif 2 La promotion du service public rendu

Objectif 3 L'évaluation de la satisfaction des usagers

Objectif 4 Le dialogue participatif

Objectif 5 La gestion de la continuité du service et des situations de crises

Objectif 6 La communication externe

Axe 4 : Une administration soucieuse de la bonne gestion des ressources humaines, techniques et financières et promouvant un dialogue social actif.

Une administration rigoureuse et responsable dans sa gestion performante et durable des ressources humaines, techniques et financières.

Objectif 1 Le bien-être au travail au cœur des préoccupations managériales

Objectif 2 Une gestion dynamique et responsable des ressources humaines

Objectif 3 Un dialogue social attentif et participatif

Objectif 4 Une gestion efficiente de nos moyens budgétaires et techniques

Le comité technique du 24 novembre 2020 a marqué le lancement officiel de ce plan avec notamment l'entrée en vigueur du nouvel organigramme.

Les différentes actions se mettent en place progressivement dans un contexte évolutif et de plus en plus contraint entourant les collectivités. Cela amènera une réflexion relative à la modification de certaines actions, leur suppression mais aussi la mise en place d'engagements nouveaux.

Informations relatives aux dépenses de personnel :

Les prévisions relatives à la masse salariale 2023 projettent un montant de dépenses à hauteur de 7 619 893 €. Celles-ci se répartissent selon les éléments de rémunérations suivants :

Traitement indiciaire :

La prise en compte des mesures annoncées concernant la revalorisation du point d'indice ainsi que les évolutions d'échelon et de grade amènent à une prévision à hauteur de 4 161 720 € soit 54.61 % de dépenses de masse salariale.

Régime indemnitaire :

Le montant du régime indemnitaire et des primes, projeté pour l'année 2023, s'élève à 869 581 € soit 11,41 % des dépenses de masse salariale.

Il intègre le régime indemnitaire mensuel, très majoritairement composé de l'IFSE, le complément indemnitaire annuel ainsi que la prime de fin d'année et les éventuelles indemnités d'astreinte.

Nouvelles bonifications indemnitaires :

La nouvelle bonification indemnitaire est versée dans la collectivité pour un montant total estimé à 43 108 € soit 0,57 % de la masse salariale.

.../...

Heures supplémentaires rémunérées :

Le budget alloué à la rémunération des heures supplémentaires tous services confondus sur le budget général s'élève à 46 124 € correspondant à 0,61% des dépenses prévisionnelles de masse salariale.

C) Les subventions versées

Malgré les contraintes fortes pesant sur le fonctionnement, le soutien aux associations sera maintenu.

Toutefois, le niveau des subventions accordées sera, le cas échéant, révisé selon les critères d'octroi des subventions et la justification des besoins effectifs des associations.

Pour les participations, leur montant peut parfois varier en fonction de l'évolution de la population comme c'est le cas pour le PETR Pays Barrois ou encore la Mission Locale.

Par contre, la contribution du SDIS augmente de 5,60 % en raison de l'inflation

Les contractualisations préciseront davantage les objectifs poursuivis partagés.

Les principales subventions et participations de fonctionnement concernent :

Organismes	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	BP 2022	DOB 2023
SDIS	1 268 333	1 283 491	1 283 246	1 272 294	1 298 631	1 371 565
Pays Barrois (6281)	122 515	123 000	123 066	123 000	123 000	124 000
Office de Tourisme – (6574)	271 850	274 450	299 593	297 500	297 500	289 000
Mission Locale (6281)	44 492	45 000	43 206	44 000	44 00	44 000
CAUE + ADIL (6281)	22 246	22 500	25 204	30 000	28 700	28 700
Refuge pour fourrière (6281)	37 744	38 000	39 606	40 500	43 200	43 200
Association des Leuques	2 500 + 8 500	2 500 + 5 500	2 500 + 8 500	2 500 + 5 000	2 500 + 2 000	7 000

D) - Les atténuations de produit : les attributions de compensation versées aux communes et les dotations de solidarité communautaire :

1) L'attribution de compensation aux communes

Les attributions de compensation 2023 ont été votées par le conseil communautaire le 1^{er} décembre 2022.

Décomposition de l'attribution de compensation issue des transferts et restitutions réalisés	
Base attributions de compensation	2 615 152,65
Restitution voirie Communes ex CCCO	289 969,98
Restitution balayage Communes ex CCCO	112 472,56
Transfert Gymnase Léo Lagrange Ligny	- 32 384,41
Transfert Office Tourisme Ligny	- 51 146,67
Contribution SDIS Communes entrantes en 2014	818,33
Contribution Incendie Communes ex CCCO	- 362 292,00
Transfert Politique de la Ville Bar	- 35 238,48
Mutualisation des services communs Ville Bar et CA actualisée	- 1 410 765,34
Transfert compétence tourisme Communes entrantes en 2014	- 992,91
Transfert financement CAUE Communes entrantes en 2014	- 647,55

.../...

Transfert Equipements Sportifs Ville Bar et Tronville	- 337 219,33
Transfert Services des Sports Ville Bar	- 432 667,56
Transfert financement subvention OT Bar	- 11 850,00
Transfert du financement des permanences sociales au commissariat	- 8 000,00
Transfert équipements linéens - coût directs et indirects	- 349 824,43
Actualisation coût annualisé des investissements CIM, médiathèque, musée, centre nautique	- 112 637,85
Transfert du financement de l'accueil des jeunes	- 4 500,00
Attributions de compensation 2023	- 131 753,01
Dont à verser en 2023	2 415 752,85
Dont à recevoir en 2023	2 547 505,86

Les éléments à valider en CLECT en 2023

La CLECT s'est réunie le 1 février 2023 et s'est prononcée sur

Les coûts annualisés d'investissement relatifs au transfert des établissements de Ligny-en-Barrois opérés au 1^{er} janvier 2017.

Crèche
Bibliothèque
Camping et Relais nautique
Ecole de musique
Gymnase Vernet

Au cours du 1^{er} semestre 2023, elle se prononcera sur le transfert de la compétence eau pluviale urbaine

Contribution volontaire de la Ville de Bar-Le-Duc en 2021

La Ville de Bar-Le-Duc a apporté une contribution complémentaire de 28 159 € en 2021, au titre de la dernière étape de l'actualisation des coûts annualisés des équipements culturels barisiens transférés au 01/01/2011.

Evolution des attributions de compensation nettes reçues pour les BP de 2019 à 2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Base attributions de compensation	2 615 152,65	2 615 152,65	2 615 152,65	2 615 152,65	2 615 152,65
Restitution voirie Communes ex CCCO	289 969,98	289 969,98	289 969,98	289 969,98	289 969,98
Restitution balayage Communes ex CCCO	112 472,56	112 472,56	112 472,56	112 472,56	112 472,56
Gymnase Léo Lagrange Ligny	-32 384,41	-32 384,41	-32 384,41	-32 384,41	-32 384,41
Office Tourisme Ligny	-51 146,67	-51 146,67	-51 146,67	-51 146,67	-51 146,67
SDIS Communes entrantes en 2014	818,33	818,33	818,33	818,33	818,33
Contribution Incendie Communes ex CCCO	- 362 292,00	- 362 292,00	- 362 292,00	- 362 292,00	- 362 292,00
Transfert Politique de la Ville	-35 238,48	-35 238,48	-35 238,48	-35 238,48	-35 238,48

.../...

Mutualisation des services communs Ville Bar et CA	-1 294 232,24	-1 294 232,24	-1 294 232,24	-1 294 232,24	-1 294 232,24
Mutualisation des services Ville Bar et CA – Mutation d'un agent	25 736,37	0,00	0,00	0,00	0,00
Compétence tourisme Communes entrantes en 2014	-1 985,82	- 992,91	- 992,91	- 992,91	- 992,91
Financement CAUE Communes entrantes en 2014	-1 295,10	- 647,55	- 647,55	- 647,55	- 647,55
Equipements Sportifs Ville Bar et Tronville	- 325 463,33	- 337 219,33	- 337 219,33	- 337 219,33	- 337 219,33
Services des Sports Ville Bar	- 432 667,56	- 432 667,56	- 432 667,56	- 432 667,56	- 432 667,56
Financement subvention OT Bar	- 11 850,00	- 11 850,00	- 11 850,00	- 11 850,00	- 11 850,00
Transfert du financement des permanences sociales au commissariat	- 8 000,00	- 8 000,00	- 8 000,00	- 8 000,00	- 8 000,00
Transfert équipements linéens - coût directs et indirects	- 317 783,54	- 349 824,43	- 349 824,43	- 349 824,43	- 349 824,43
Actualisation mutualisation des services communs	- 143 066,20	- 116 533,10	- 116 533,10	- 116 533,10	- 116 533,10
Actualisation coût annualisé des investissements CIM, médiathèque, musée, centre nautique	- 30 91,90	- 84 478,38	- 112 637,85	- 112 637,85	- 112 637,85
Transfert du financement de l'accueil des jeunes	- 9 000,00	- 4 500,00	- 4 500,00	- 4 500,00	- 4 500,00
TOTAL	-12 347,36	-103 593,54	-131 753,01	-131 753,01	-131 753,01

2) Dotation de solidarité communautaire (DSC) et reversement fiscalité des éoliennes

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Le budget primitif intègre la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues par l'article 1609 - nonies C - paragraphe VI du Code Général des Impôts.

En effet, la Communauté d'agglomération est tenue d'instituer la DSC dans la mesure où elle est signataire d'un contrat de Ville, conclu en juillet 2015 avec le représentant de l'Etat, pour la période 2015-2020, sans avoir conclu de pacte fiscal et financier.

Pour 2023, compte tenu de la suppression de la CVAE, et dans l'attente d'éléments plus précis, il n'y a pas à ce stade de versement au titre de l'année 2023. Son montant représente 50 % de la croissance du produit

Cette dotation doit faire l'objet d'une délibération. Il est rappelé que le vote des critères se fait à la majorité des 2/3 et les montants affectés à la majorité simple.

Le reversement de fiscalité aux communes d'implantation des éoliennes

Pour les Communes sur le territoire desquelles des éoliennes sont implantées et selon l'art 1609 quinquies C III 4 du Code Général des Impôts, une attribution de compensation peut être attribuée.

.../...

Cette attribution pour 2022 a fait l'objet d'une délibération au conseil communautaire le 07 avril 2022. Il a été proposé de reverser 25 % du montant de la fiscalité perçue sur les éoliennes pour un montant de 54 708 €.

Puis une délibération complémentaire a été prise le 07 juillet 2022, d'un montant de 94 310 €, pour régulariser des éoliennes implantées à Chanteraine,

Pour 2023, le reversement à nouveau de 25 % de la fiscalité perçue représentera 94 310 € et fera l'objet d'une délibération lors du vote du BP 2023 en avril prochain.

E) Les charges financières et l'encours de dette

La Communauté d'Agglomération a contracté un emprunt en 2019 dans le cadre du financement de la Barroise avec les caractéristiques suivantes :

Montant : 1 000 000 euros
 Date de départ : 27/12/2019
 Maturité : 27/12/2039 (durée 20 ans)
 Périodicité : Trimestrielle
 Taux d'intérêts : Euribor 3 mois + 0.41%

Compte tenu de la prévision d'évolution des taux, le tableau d'amortissement prévisionnel est présenté en pages suivantes.

Pour conserver les taux les plus avantageux, un réaménagement sera proposé lorsque les conditions de marché permettront d'obtenir un taux fixe autour de 2 %.

Période	Date de début	Date de fin	Crd initial	Echéance		
				Capital	Intérêt	Total
2023	01/01/2023	31/12/2023	850 000,00 €	50 000,00 €	28 531,34 €	78 531,34 €
2024	01/01/2024	31/12/2024	800 000,00 €	50 000,00 €	26 994,81 €	76 994,81 €
2025	01/01/2025	31/12/2025	750 000,00 €	50 000,00 €	21 390,05 €	71 390,05 €
2026	01/01/2026	31/12/2026	700 000,00 €	50 000,00 €	19 375,72 €	69 375,72 €
2027	01/01/2027	31/12/2027	650 000,00 €	50 000,00 €	18 405,44 €	68 405,44 €
2028	01/01/2028	31/12/2028	600 000,00 €	50 000,00 €	17 199,85 €	67 199,85 €
2029	01/01/2029	31/12/2029	550 000,00 €	50 000,00 €	13 199,22 €	63 199,22 €
2030	01/01/2030	31/12/2030	500 000,00 €	50 000,00 €	12 868,43 €	62 868,43 €
2031	01/01/2031	31/12/2031	450 000,00 €	50 000,00 €	11 344,04 €	61 344,04 €
2032	01/01/2032	31/12/2032	400 000,00 €	50 000,00 €	10 142,41 €	60 142,41 €
2033	01/01/2033	31/12/2033	350 000,00 €	50 000,00 €	8 727,67 €	58 727,67 €
2034	01/01/2034	31/12/2034	300 000,00 €	50 000,00 €	7 257,18 €	57 257,18 €
2035	01/01/2035	31/12/2035	250 000,00 €	50 000,00 €	5 829,21 €	55 829,21 €
2036	01/01/2036	31/12/2036	200 000,00 €	50 000,00 €	4 405,73 €	54 405,73 €
2037	01/01/2037	31/12/2037	150 000,00 €	50 000,00 €	3 013,70 €	53 013,70 €
2038	01/01/2038	31/12/2038	100 000,00 €	50 000,00 €	1 759,74 €	51 759,74 €
2039	01/01/2039	31/12/2039	50 000,00 €	50 000,00 €	641,70 €	50 641,70 €
			8 500 000,00	850 000,00	211 086,24	1 061,086,24

Nous débattons de notre stratégie d'endettement à partir de l'élaboration d'un nouveau PPI.

.../...

IV) La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) pour 2023 projetée au DOB 2023 serait en baisse par rapport au BP 2022 de 548 743 €. L'hypothèse de CAF repose sur des taux inchangés de fiscalité entre 2022 et 2023. Le montant de CVAE a été figé à la somme encaissée en 2022.

Année	CAF
2015 (BP)	638 672
2015 (CA)	629 361 (2)
2016 (BP)	982 353 (3)
2016 (CA)	446 204
2017 (BP)	1 059 880
2017 (CA)	1 560 025
2018 (BP)	1 709 505
2018 (CA)	1 872 973
2019 (BP)	969 913
2019 (CA)	1 588 549
2020 (BP)	580 863
2020 (CA)	1 852 300
2021 (BP)	748 215
2021 (CA)	979 909
2022 (BP)	815 243
2022 (CAA)	2 244 621
2023 (DOB)	266 499

(2) Hors opérations exceptionnelles. Ce chiffre est donné à titre indicatif mais vu que le résultat est négatif cela est « non significatif » en terme financier.

(3) Hors opérations exceptionnelles

Le budget d'investissement

Dans le cadre de son projet de territoire, l'agglomération a adopté le 11 juillet 2019 ses grandes orientations qui reposent sur 3 piliers :

Une politique dynamique de développement économique, touristique et numérique ;
 Une agglomération au service de ses habitants dans un cadre privilégié et équilibré ;
 Une agglomération de partage, d'échanges et de dialogue.

La déclinaison opérationnelle a été adoptée le 7 juillet 2022 par le conseil communautaire. Il apparaît logique qu'un PPI soit présenté. Il devra prendre en compte les orientations sur la fiscalité mais aussi la baisse des dotations de l'État, la suppression de la CVAE. Il devra être piloté en retenant les hypothèses les plus réalistes possibles de concours de nos partenaires notamment à travers le PTRTE. Cette réflexion se déroulera tout au long de l'année 2023.

La déclinaison d'un PPI se traduira par la mise en place d'une gestion en Autorisations de Programme/Crédits de Paiement dite « AP/CP », afin de mieux percevoir la gestion pluriannuelle de nos investissements.

1 - Le financement de nos investissements

C'est en premier lieu l'objectif d'une restauration de la capacité d'autofinancement que nous poursuivrons autant que possible en raison des contraintes de baisse de nos dotations.

Nous piloterons aussi nos projets en fonction du soutien que continueront à nous apporter nos partenaires :

.../...

La Région Grand Est ;

Le soutien de l'Etat et de la Région dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) et du PTRTE ;

Le programme d'activités 2022 du GIP Objectif Meuse ;

Le département.

Les subventions ne sont accordées qu'au moment de l'Avant-Projet Définitif (APD) nous obligeant à préfinancer les études préliminaires sans certitude de financement.

La caducité des subventions devient une règle absolue pour tout projet non démarré.

Les co-financements se restreignent en même temps que la répartition des compétences se précise.

Les projets doivent être priorités et pilotés dans leur exécution budgétaire pluriannuelle

2- Les principaux restes à réaliser au 31/12/2022

Au 31 décembre 2022, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent 1 772 305,03 € et leur décomposition est donnée en annexe 1.

Les restes à réaliser sont strictement les dépenses engagées qui génèrent les reports conformément aux principes budgétaires et aux recommandations de la chambre régionale des comptes

3 - Les crédits annulés au 31/12/2022

Au 31 décembre 2022, les disponibles estimés s'élèvent à 2 631 675,87 € et leur décomposition est donnée en annexe 1.

Un arbitrage sur la nécessité de réinscrire au budget primitif certains crédits de paiement disponibles à ce jour devra être effectué.

D) Les investissements courants envisagés pour 2023

Les investissements courants s'élèvent à 1 813 788 € en 2023.

Les principaux investissements courants envisagés en 2023 sont détaillés en annexe 2.

5 - Première approche de programmation sur les grands projets déjà engagés

Pour les projets engagés au moins au stade du programme, de la maîtrise d'œuvre voire des travaux, notre conseil a déjà approuvé les plans de financement.

Les principaux investissements au titre des grands projets envisagés en 2023 et au-delà sont détaillés en annexe 3 pour un montant d'inscription en 2023 de 3 138 712 €.

6 – Projets communautaires et fonds de concours

Le financement des investissements se fera grâce à :

- La CAF (266 499 €)
- La vente du B851 (405 000 €)
- Le FCTVA (300 000 € sur les investissements courant et 500 000 € sur les grands projets)
- Les subventions en lien avec nos partenaires institutionnelles (365 120 € sur les investissements courants et 499 000 € sur les grands projets)

Telles sont les bases sur lesquelles il vous est proposé d'engager le débat sur les orientations budgétaires de la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2023

Le budget primitif 2023 sera présenté à l'assemblée le 6 avril prochain.

.../...

Et avant d'aborder ce débat je vous propose d'exposer succinctement l'activité des budgets annexes

Sur les budgets de l'eau et de l'assainissement (régies à autonomie financière simple depuis le 1er janvier 2022), la tarification des redevances eau et assainissement est harmonisée sur l'ensemble du territoire depuis 2022. Le budget 2023 est lourdement marqué par un contexte jamais encore connu de flambée des prix, et particulièrement de celui de l'électricité qui devient le 1er poste de dépenses et conduit à une hausse des tarifs de la redevance eau de +39% et celui de la redevance assainissement de +26%.

Une stratégie d'investissement réactualisée devient d'autant plus nécessaire pour atteindre les rendements réglementaires le plus rapidement possible mais aussi pour réduire nos consommations d'énergie. Aussi il est prévu au 2è semestre 2023 le démarrage des travaux de renouvellement de la canalisation de refoulement de Neuville et de sa station de pompage, projet d'ampleur dont les coûts qui pâtissent du contexte actuel sont projetés à hauteur de plus de 8 Millions d'euros.

Sur le budget annexe des ordures ménagères, les tarifs ont été maîtrisés ces dernières années malgré l'évolution de la TGAP et de la TVA.

L'harmonisation du mode de financement en TEOM décidée par notre conseil a été suivie en 2019 de la mise en place de la redevance spéciale qui a permis de stabiliser le taux de la TEOM depuis 2020 à 11,19 %. Il est proposé de maintenir ce taux à 11,19 % en 2023.

Après l'extension des consignes de tri opérée en 2021, la communauté d'agglomération déploie désormais la tarification incitative à la levée et optimisera l'exploitation pour la collecte des OM comme du tri avec une remise à plat de la logistique des tournées.

En investissement, la Communauté d'Agglomération est engagée dans l'étude du devenir de l'usine d'incinération de Tronville en Barrois. Le mode de gestion en délégation de service public (concession) a été validée. Puis, un groupe d'autorités concédantes a été constitué en 2022 avec 6 autres EPCI. Ce groupement permettra aux collectivités de recruter ensemble le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de construire la nouvelle usine avant de l'exploiter, notamment en accueillant la totalité des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire des 7 collectivités

Sur le budget des transports, nous obtenons un excédent en 2022 de 346 771,23 €.

Cet excédent provient de dépenses moindres pour 221 226,96 € et de recettes plus favorables sur le versement transport, la budgétisation initiale ayant été prudente compte tenu du contexte économique.

Une nouvelle Délégation de Service Public a démarré en août 2022.

Sur le budget bâtiment industriel, lors de la vente en 2020, l'acte prévoyait que la Communauté d'Agglomération prendrait en charge des travaux de rénovation de l'étanchéité des espaces de stockage, ceux-ci présentant des fuites liées au vieillissement de l'installation.

Le sujet ayant évolué suite à des échanges entre l'entreprise et l'Etat, avec la nécessité de mener des travaux plus importants, il a été convenu fin 2022 que les travaux seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise avec un financement de la Communauté d'Agglomération à hauteur 270 000 € Cet engagement sera confirmé en 2023 suite à la validation du programme de travaux par les services de la DREAL

Sur le budget annexe « Zones », la communauté d'agglomération a entrepris la restructuration de certains lots de la ZAC de la Grande Terre, afin de pouvoir les commercialiser plus facilement, y compris le cas échéant avec une ouverture à des entreprises non commerciales. Des travaux de voirie seront engagés afin de prendre en compte l'occupation progressive de certains lots.

Annexes

Annexe 1 - Restes à réaliser et crédits annulés 2022

Annexe 2 - Programmation des investissements courants

Annexe 3 - Description des grands projets en cours

.../...

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 57 voix pour

- Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023, sur la base du rapport d'orientations budgétaires et des documents annexés à la présente délibération.

(Départ de Madame Emilie ACHARD)

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
AUPRES DE LA DRAC GRAND EST POUR LE CIM/CRI**

2023-03-09-03

Le Ministère de la Culture renouvelle actuellement sa campagne d'agrément des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et du théâtre, classés au titre des conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal et intercommunal dans notre région. La décision de classement est valable pour 7 années à compter de sa notification.

Dans ce contexte, le CIM/CRI, conservatoire à rayonnement intercommunal agréé depuis mars 1996, est invité à effectuer une nouvelle demande de renouvellement de son agrément auprès de la DRAC Grand Est. Outre la reconnaissance de son projet au plan local, départemental et régional pour son niveau d'excellence et ses nombreuses initiatives en direction des différents publics, cet agrément est aujourd'hui abondé par une subvention de l'Etat de 25 000 €, par an. L'agrément permet également à la communauté d'agglomération de conventionner avec le Conseil Départemental qui finance le CIM/CRI à hauteur de 60 000 €, par an.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

- ⑩ Autoriser la procédure de demande de renouvellement d'agrément au titre de Conservatoire à Rayonnement Intercommunal pour le CIM/CRI,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**DEMANDE DE SUBVENTION DRAC POUR ACCOMPAGNER
LE PROJET D'ETABLISSEMENT DU CIM/CRI**

2023-03-09-04

Depuis 2015, L'Etat, par l'intermédiaire de la DRAC Grand Est, apporte son concours financier aux établissements agréés par le Ministère de la Culture. Ce concours est en principe réservé aux établissements qui ont le rang de conservatoire à Rayonnement Départemental ou Régional.

Le CIM/CRI qui est labellisé Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, est exceptionnellement soutenu par la DRAC, qui reconnaît en ce sens l'excellence du projet artistique et pédagogique de notre conservatoire, ainsi que son rôle déterminant pour la Communauté d'Agglomération et le Département de la Meuse.

La DRAC Grand Est, souhaite à nouveau soutenir les projets et réalisations du CIM/CRI pour l'année 2023 et, de ce fait, apporter un soutien financier à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, pour une participation de 25 000 €, ce qui correspond à la subvention traditionnellement allouée.

.../...

En contrepartie de cette subvention, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud doit s'engager à fournir en fin d'année un bilan des actions menées et une justification de l'utilisation des fonds régionaux et faire figurer sur les documents de communication le soutien de l'État ou son logo.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

- ⑩ Solliciter une subvention auprès de la DRAC Grand Est de 25 000 euros,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
POUR ACCOMPAGNER LES ACTIONS MENEES PAR LE CIM/CRI**

2023-03-09-05

Le Conseil Départemental de la Meuse souhaite soutenir à nouveau les projets et réalisations du CIM/CRI et de ce fait apporter un soutien financier à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, pour une participation de 60 000 €, en 2023.

Le Conseil Départemental de la Meuse soutient les conservatoires et écoles de musiques du département en leur apportant une aide financière sur la partie fonctionnement (nombre de professeurs, nombre d'élèves, disciplines enseignées, etc.) et sur la partie projets pédagogiques et artistiques de l'année.

A signaler que les établissements soutenus par le Conseil Départemental sont au nombre de 15, et que le CIM/CRI est la structure qui reçoit l'aide la plus conséquente. Le Département souligne ainsi l'engagement de notre collectivité à porter un projet d'enseignement artistique d'excellence pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud et pour le département de la Meuse. Pour 2023, 38 500 € sont attribués pour le fonctionnement et 21 500 € pour l'aide aux projets.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud doit s'engager à fournir en fin d'année un bilan des actions menées et une justification de l'utilisation des fonds départementaux et faire figurer sur les documents de communication le soutien de Conseil Départemental ou son logo.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

- ⑩ Solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de 60 000 euros pour le fonctionnement du CIM-CRI, pour l'aide à ses projets pédagogiques et artistiques,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**DEMANDE DE SOUSCRIPTION A LA DEMARCHE EN VUE
DE L'OBTENTION DU LABEL 100% EAC (EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE)**

2023-03-09-06

Contexte environnemental local et régional

Dans l'environnement local et régional, d'autres collectivités de taille comparable à celle de la CA sont déjà labellisées comme Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Dizier, Communauté de Communes Portes de Meuse.

.../...

Si toutes ont déjà mis en place un CTEAC contractualisé avec l'Etat (DRAC) et le Rectorat, soit en direct, soit via le Département, aucune n'est labellisée Ville et Pays d'art et d'histoire et aucune ne comprend une Scène Nationale. D'une manière générale aucune autre ne cumule tout à la fois sur son territoire, un musée de France, un Conservatoire Intercommunal, un label VPah, une Scène Nationale et une médiathèque en particulier avec un fond ancien aussi important. Ce panorama reconnu d'acteurs culturels illustre la volonté de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Bar-le-Duc d'engager des actions concrètes en faveur d'une politique culturelle de qualité, tant dans la conservation, que dans la diffusion et l'animation et plus généralement vers l'adaptation aux usagers.

Charte pour l'éducation artistique et culturelle – label 100% EAC

Le cahier des charges et le guide pratique pour l'état des lieux territorial, afférents au dossier d'engagement (ou dossier de candidature), font apparaître trois niveaux d'implication au sein de l'EAC. A sa lecture il apparaît que la collectivité œuvre déjà en faveur du label 100% EAC au travers des actions régulières de structures culturelles mais aussi de dispositifs, en premier lieu le CTEAC.

De manière générale, les 4 axes du guide pratique pour l'état des lieux territorial du label 100% EAC sont déjà travaillés dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération.

⑩ Axe 1 : Contenu des projets EAC

Les projets EAC menés sous l'égide du CTEAC comprennent tous 50 heures d'interventions, soit 30 heures de plus que celles préconisées, des restitutions publiques, dans l'établissement et au sein du festival CTEAC. Tous les projets sont coconstruits par les établissements, les structures culturelles et le coordinateur CTEAC et s'inscrivent dans un parcours CTEAC. Il s'agit ici de 1 400 heures d'interventions en direction de plus de 2 200 bénéficiaires directs, le double si l'on compte les valorisations au sein des établissements scolaires, mais aussi lors du festival CTEAC, dont la programmation sera partiellement ouverte au public. Ce festival se présente comme un événement festif de restitution des projets EAC de l'année passée.

Les actions EAC se développent tout à la fois sur le temps scolaire, le hors-temps scolaire et sous la forme d'une résidence territoriale permettant de toucher des publics empêchés dans des territoires dépourvus d'établissement scolaire ou extra-scolaire.

Axe 2 : Périmètre des publics concernés

Les structures culturelles et le CTEAC mettent déjà en œuvre des projets d'établissement en direction de publics variés, dans tous les âges et moments de la vie, qu'il s'agisse de lecture publique, d'éducation au chant et à la musique ainsi qu'à la sensibilisation au patrimoine et à l'histoire de l'art. Ces actions s'adaptent à leurs publics en proposant ateliers de pratiques, rencontres et performances d'auteurs et d'artistes. Afin de valoriser ces actions, sont mis à l'étude des outils mémoires type passeport ou carnet de bord que le CTEAC se proposerait de piloter, afin d'assurer pour chaque classe d'âge un moment de rencontre, de pratique et de connaissance EAC dans son parcours d'insertion sociale et citoyenne.

Le périmètre des actions culturelles prend aussi appui sur des initiatives variées, soutenues par la collectivité, comme l'ouverture à la rentrée 2022 d'une classe CHAT au collège André Theuriet ou la mise en place d'un atelier transgénérationnel de pratique amateur par la Scène Nationale. Près des deux tiers des établissements scolaires (du fait de leur dimensionnement) de la Communauté d'Agglomération ont conventionné avec le CTEAC cette année, sans compter les actions isolées du CIM sur les autres communes.

.../...

⑩ Axe 3 : Contexte de mise en œuvre des projets par les partenaires

Grâce à la formalisation et plus encore à la contractualisation du CTEAC, un nouveau dimensionnement va pouvoir s'opérer notamment en direction des établissements d'enseignement du supérieur et de ceux de la petite enfance. Pour ces derniers des actions existent déjà, notamment par le CIM et la saison culturelle RenaissanceS de la Ville de Bar-le-Duc. Par ailleurs le Musée barrois œuvre au moyen d'ateliers en milieu carcéral, lorsque la médiathèque accompagne des primo-arrivants dans le cadre d'activités d'intégration sur le territoire communautaire.

Toutes ces actions sont donc à consolider, voire à contractualiser au moyen de dispositifs passerelle, comme le festival CTEAC qui pourrait devenir à terme un festival EAC de territoire. Son propos permettrait ainsi la rencontre de publics mixés autour de propositions artistiques et culturelles variées, sur l'expérience et la diversité.

⑩ Axe 4 : Gouvernance

Comités de pilotages et comités techniques sont institués dans le cadre du fonctionnement régulier du CTEAC, dispositif multi partenarial conventionné. Celui-ci s'ouvre à des acteurs basés à l'extérieur du territoire mais dont l'action irrigue la Communauté d'Agglomération. Des outils d'évaluation sont mis en place, dans la continuité d'actions de valorisation d'envergure, comme le festival et des journées de formation (en particulier pour la conduite de projets).

Modalités pour les démarches visant l'obtention du label 100 % EAC

Le label est coordonné par le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle en lien avec le Rectorat et la DRAC de la région d'appartenance de la Collectivité candidate. Il est possible d'entamer les démarches en remplissant un formulaire en ligne jusqu'au 7 avril 2023.

Il s'agit d'établir une description du territoire éligible, comprenant l'état des lieux qualitatif et quantitatif de l'EAC et la présentation de la stratégie 100% EAC en vue de la labellisation.

La co-instruction par le Rectorat et la DRAC s'effectuera durant l'été 2023.

L'attribution en cas de recevabilité du label 100% sera cosignée par le Préfet de Région et le Recteur d'Académie en septembre 2023, pour une durée de 5 ans.

Le coordinateur du CTEAC, en tant que référent EAC du territoire communautaire se propose comme contact et porteur de la procédure corrélativement à l'établissement du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel, ambitionné pour la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Cette démarche n'inclut aucune dépense supplémentaire qui ne soit déjà prévue dans le CTEAC ou plus généralement dans le budget de la Culture.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

⑩ Valider l'engagement de la démarche de labellisation 100% EAC ;

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CTEAC
(ANNEE SCOLAIRE 2022-2023) ET BILAN DE L'ANNEE 2021-2022

2023-03-09-07

Le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) constitue l'évolution naturelle du Plan Local d'Éducation Artistique (PLEA).

Tous deux sont des dispositifs d'éducation artistique et culturelle soutenus par l'Etat (DRAC), le Département de la Meuse et la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse. Il s'agit d'un CTEAC en préfiguration car il est en attente de la signature de la convention globale (dépendante du diagnostic culturel en cours).

Les projets d'Education Artistique et Culturelle (EAC) sont portés par les structures culturelles du territoire, à savoir le Conservatoire Intercommunal de Musique, la Médiathèque Jean Jeukens et le Musée Barrois, pour les établissements culturels communautaires, et l'ACB Scène Nationale. Le CTEAC centralise les demandes et attribue les sommes allouées en fonction des projets portés par les structures culturelles.

Concernant l'ACB, la DRAC lui verse directement la subvention allouée alors que le Département verse à la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse. La Communauté d'Agglomération versera à l'ACB Scène Nationale la subvention du Conseil Départemental perçue au titre des projets portés par l'ACB.

L'ACB Scène Nationale demande également cette année un accompagnement de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud sur 6 projets qui seront menés sur le territoire pour un montant de 2 190 €.

Cette année, pour la première fois, le CTEAC en préfiguration propose une résidence territoriale, en anticipant les critères définitoires du futur contrat. Cette résidence constituera en un « atelier sur les ateliers » prendra principalement appui sur les projets EAC menés par les structures culturelles. En tant que projet, elle a déjà obtenu le soutien conjoint de la DRAC et du Département.

La présente délibération permet de répartir les subventions obtenues au titre de l'année 2022-2023 entre les différents porteurs de projets (voir également tableau ci-joint) :

Ministère de la Culture (DRAC) :

CIM/ CTEAC en préfiguration :	12 500 €
Médiathèque Jean Jeukens/ CTEAC en préfiguration :	7 500 €
Musée Barrois/ CTEAC en préfiguration :	7 500 €
Résidence territoriale / CTEAC en préfiguration :	2 500 €

TOTAL : **30 000 €**

Conseil Départemental de la Meuse :

CIM/ CTEAC en préfiguration :	2 872 €
Médiathèque Jean Jeukens/ CTEAC en préfiguration :	800 €
Musée Barrois/ CTEAC en préfiguration :	3 280 €
ACB/ CTEAC en préfiguration :	2 876 €
Résidence territoriale / CTEAC en préfiguration	500 €
Gestion coordination, 5% par le CD :	7 416 €

Total : **17 744 €**

.../...

En outre le Rectorat, via la Délégation Académique aux Actions Culturelles et le Budget Opérationnel de Programme s'engage à verser des aides supplémentaires à trois projets portés par le CTEAC pour un montant global de 3 000 €.

Cette participation vient suppléer celle de la DRAC pour le Collège Lacroix, le Collège Prévert et le lycée Ligier Richier. La DRAC estime en effet que les crédits du Pass Culture (à partir de la classe de 4^{ème}) doivent être monopolisés pour les actions EAC.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

- ⑩ Valider le bilan financier, quantitatif et qualitatif de l'année 2021-2022,
- ⑩ Autoriser la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Meuse Grand Sud à percevoir, pour la prochaine année scolaire 2022-2023, les aides financières du Conseil Départemental de la Meuse, à savoir 17 744 €, ainsi que de la DRAC, soit 30 000 €,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**APPARTENANCE DU MUSEE BARROIS AU RESEAU DEPARTEMENTAL
DES MUSEES DE LA MEUSE ET DEMANDE DE SUBVENTION**

2023-03-09-08

Le Conseil départemental de la Meuse, dans son rôle de conseil technique et scientifique auprès des Musées de France meusiens, à travers le Service conservation et valorisation du patrimoine et des musées, souhaite soutenir les projets et réalisations du Musée barrois susceptibles de développer, à l'échelle départementale, les axes suivants :

- ⑩ un accroissement de la fréquentation,
- ⑩ un développement des types de publics (scolaire, familial, en groupes, etc.),
- ⑩ une politique volontariste d'animations des musées,
- ⑩ une communication plus importante autour des manifestations mises en place.

Pour ce faire, le Conseil départemental de la Meuse souhaite – outre l'implication des personnels du Service conservation et valorisation du patrimoine et des musées d'une part, et de son Service Communication d'autre part – apporter un soutien financier à la Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

L'aide du Département de la Meuse permet une couverture de près de la moitié des dépenses effectuées par le Musée (40% pour 2023, 50% les années précédentes). Ceci pour des missions de médiation des collections, connaissance des œuvres. Le seuil autorisé fixe la participation financière à hauteur de 3.240€ TTC.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit s'engager à participer aux actions pilotées par le Service conservation et valorisation du patrimoine et des musées, à harmoniser sa communication avec celle mise en place par cette structure, à participer à l'animation initiée par le Service pédagogique des musées de Meuse, et à fournir en fin d'année un bilan des actions menées et une justification de l'utilisation des fonds départementaux.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

- ⑩ Acter l'appartenance du Musée barrois au réseau départemental des Musées de France meusiens,

.../...

- ⑩ Solliciter une subvention de 3 240 € pour la mise en place d'animations au sein du Musée barrois,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF POUR LA REMISE EN ETAT
DES LOCAUX DE LA MEDIATHEQUE JEAN JEUKENS SUITE A SINISTRE**

2023-03-09-09

M. DEJAIFFE

Monsieur FILLON, si j'ai bien compris, votre projet ou votre rêve -en tout cas ce que vous avez évoqué tout à l'heure-, c'est la construction d'un pôle autour de la médiathèque, mais il s'agit là d'un terrain qui est inondable. Est-ce qu'il n'y aurait quand même pas un risque de construire sur ce terrain qui a priori -et l'expérience nous le prouve- n'est pas forcément très propice ?

M. FILLON

C'est ce qui était en sous-sol qui a été inondé. L'Architecte des Bâtiments de France -avec qui nous avons échangé hier- ne voit pas d'opposition à cette construction. Il y aura évidemment des aménagements adaptés pour faire en sorte que cette addition de construction ne soit pas inondée le lendemain. Ceci étant, je rappelle que ce n'est qu'une des trois solutions qui s'ouvrent à nous et que pour l'instant, rien n'est arbitré. Il faudra qu'on sache exactement à quelle hauteur les financeurs nous aideront et notamment la DRAC, mais aussi les aspects techniques.

Ce que je voulais simplement souligner tout à l'heure, c'est qu'on n'a pas une multitude de choix. Comme je vous l'ai dit, faire un établissement culturel intercommunal, ça ne va pas se faire au milieu des champs, ça serait un peu incongru et ça ne serait pas porteur de ce qui est son essence même. Et en dehors de cela, dans la ville, il n'y a pas d'espace -pour le moment en tout cas- identifié comme susceptible d'accueillir de façon plus centrée, une telle opération. J'en suis simplement là, mais rien n'est décidé, ni techniquement, ni financièrement. Pour l'instant, on remet en état -puisqu'on y est obligé- la partie qui a été inondée.

M. PICHON

Il y a la friche Collot. Je ne sais pas où vous en êtes par rapport à cette friche, mais je trouve qu'elle est particulièrement bien située, puisqu'elle fait le lien entre le centre-ville et cette autre partie du quartier de Marbot. Il y a à ce niveau-là, une coupure dans la ville et s'il était possible de l'utiliser, ce serait peut-être une piste à explorer.

M. FILLON

Ça a été évoqué, mais plutôt comme venant en addition pour y permettre des parkings plus importants. Si on regroupait l'ensemble de nos trois établissements, on voit bien qu'il y aura des visiteurs beaucoup plus nombreux. Rien que le CIM, c'est un va-et-vient régulier de voitures, donc ça pourrait être positionné là. De même, il y a un arrêt de transport en commun sécurisé. Ça aurait aussi le mérite de garder le château, parce que si on abandonne le château -ce qui est une des hypothèses-, qu'est-ce que vous, élus de la Ville de Bar-le-Duc, allez dire -et je serai en observateur- ? Comment allez-vous le gérer ? En sachant que déjà dans un premier temps, l'acte d'achat -je le rappelle- ne permet pas juridiquement immédiatement de pouvoir le vendre, donc il y a tous ces aspects.

Ça permettrait au moins de privilégier le maintien de cet établissement et de faire cet ajout à côté. Mais je dirais que c'est un aménagement du quartier qui s'impose. Par exemple, si cette solution -qui n'est qu'une hypothèse- était retenue, il est évident, qu'il faudrait certainement que l'accès et l'entrée se fassent ailleurs plutôt qu'en plein milieu du carrefour et du rond-point. Mais ce ne sont que des hypothèses de travail.

Mme la Présidente

Qui viendront en leur temps.

.../...

M. DEJAIFFE

Monsieur FILLON, il est important que nous ayons ces échanges. Est-ce qu'on pourrait rajouter une autre hypothèse ? Parmi les trois que vous avez présentées, est-ce qu'une 4^{ème} ne pourrait pas consister à un jeu de chaises musicales entre différents bâtiments ? Est-ce qu'on ne pourrait pas aussi se poser la question de savoir si on ne pourrait pas aussi donner une autre fonction au bâtiment existant et peut-être déplacer des bâtiments pour leur redonner une place, un statut et ainsi éviter certains coûts ? Ça pourrait aussi être une hypothèse qui serait peut-être intéressante à étudier.

Mme la Présidente

Tout cela viendra en son temps. Il y a aussi le Conseil Municipal de la Ville de Bar-le-Duc qui a son mot à dire sur l'aménagement de sa ville et de son territoire.

Suite aux inondations du 15 juillet 2021, reconnu en catastrophe naturelle, la Communauté d'Agglomération, a recruté le cabinet IDONEIS pour réaliser les travaux de remise en état des locaux situés en rez de jardin de la Médiathèque Jean Jeukens.

Les travaux envisagés sont les suivants :

Rénovation des locaux de la Médiathèque et de la ludothèque ainsi que des locaux communs,
Rénovation du logement existant,
Remplacement des portes extérieures du rez de jardin,
Remplacement de la chaudière et de la régulation.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre estime le montant des travaux en phase APD à 362 720,65 € HT, soit 435 264,78€ TTC. L'indemnité de sinistre affectée au bâtiment sera de 332 991 €.

Pour mener à bien ce projet, l'estimation globale s'élève à 442 050,67€ HT soit 530 460,80€ TTC, selon le détail suivant :

Dépenses		Recettes		
Travaux	362 720,65 €	Dédommagement assurance	332 991,00 €	62,77%
Maîtrise d'œuvre	35 409,50 €	Autofinancement Agglomération	110 453,01 €	20,82%
Coordonnateur SPS	852,50 €			
Contrôleur technique	3 255,00 €			
Revisions et actualisations (5%)	19 906,51 €			
Aléas (5%)	19 906,51 €			
TOTAL H.T.	442 050,67 €	FCTVA	87 016,79 €	16,40%
T.V.A.	88 410,13 €			
TOTAL T.T.C.	530 460,80 €	TOTAL T.T.C.	530 460,80 €	100,00%

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 56 voix pour

.../...

- ⑩ Valider l'APD pour la remise en état des locaux de la Médiathèque Jean Jeukens suite à sinistre, et la réalisation des travaux,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

(Départ de Monsieur Gérard FILLON)

REGLEMENT DE COLLECTE - REVISION

2023-03-09-10

Le Service Public d'Elimination des Déchets gère la collecte et le traitement des déchets de l'ensemble des usagers du territoire de Meuse Grand Sud.

L'ensemble des règles spécifiques imposées par le service doit être parfaitement connu par les usagers et a été regroupé dans un règlement de collecte.

Des évolutions constantes sont appliquées, dans le domaine des déchets, modifiant continuellement ainsi les règles en vigueur.

Il convient ainsi d'apporter une révision au règlement de collecte existant notamment sur les points suivants :

- ⑩ dotation des foyers en bacs jaunes et grilles de dotation ;
- ⑩ intégration de la tarification incitative ;
- ⑩ dotation des foyers ne pouvant recevoir de bacs en sacs rouges intégrés à la TEOMi ;
- ⑩ Mise en place des poubelles à puce sur l'ensemble du territoire et remplacement des anciens bacs ;
- ⑩ Nouveaux formulaires de demande de bacs.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- ⑩ Adopter la révision du règlement de collecte joint en annexe au présent rapport ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

PROJET UVE DE TRONVILLE - MISSION D'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LES EPCI PARTENAIRES

2023-03-09-11

M. DEJAFFE

Juste une question : on m'a glissé que l'usine d'incinération ne fonctionnait plus, donc où vont les déchets aujourd'hui ?

M. DEPREZ

Si on construit un nouvel équipement, c'est que l'actuel -qui a 40 ans- arrive à bout de souffle. Suez nous le disait depuis longtemps, donc effectivement, c'est officiel depuis quelques semaines, l'unité ne fonctionne plus ou du moins au ralenti. Comme il n'y a pas de capacité d'incinération ailleurs, les déchets sont donc dirigés vers l'enfouissement, c'est à dire à Lesménils, à proximité de Pont-à-Mousson. De ce fait, le coût va évoluer,

.../...

puisqu'il y a une TGAP beaucoup plus élevée, sans compter que l'année prochaine, il y aura les coûts de transport.

Notre marché de traitement avec Suez qui traite nos déchets court jusqu'à la fin de l'année, donc Suez est encore tenu de traiter nos déchets, c'est à lui de trouver une solution, même si celle que nous avons demandé initialement dans le contrat était l'incinération. Comme c'est Suez qui est tenu de traiter nos déchets, on n'a donc pas de souci jusqu'à la fin de l'année. Et actuellement, on relance un nouveau marché à partir de l'année prochaine, puisque la nouvelle UVE ne serait opérationnelle -on l'espère- qu'en 2027. En attendant, il nous faut donc trouver une solution, d'où le lancement d'un nouveau marché pour l'année prochaine.

Le 6 Octobre 2022, le Conseil d'Agglomération a délibéré pour que la Communauté d'Agglomération Meuse grand Sud adhère à un groupement d'Autorités Concédantes afin de mener à bien le projet de reconstruction d'une Unité de Valorisation Énergétique, garantissant le traitement par voie d'incinération l'ensemble des Ordures Ménagères Résiduelles des membres du Groupement (à savoir la Communauté de Communes du Pays de Revigny, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, la communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre, La Communauté de communes des Terres Toulaises, la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson, la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat et la Communauté de Communes de Colombey et Sud Toulais).

Pour mener à bien ce projet, notre EPCI a contracté une mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage avec le Groupement Naldéo/Finances Consult/Sensei Consultants afin d'accompagner les membres du groupement dans la mise en œuvre de l'opération. La première phase de l'étude a permis de créer une structure juridique (le Groupement d'Autorités concédantes), de finaliser l'étude de faisabilité, de choisir le mode de portage, en l'occurrence une Délégation de Service Public, et d'aboutir à un document programme. Le programme de l'opération a été validé en séance le 6 Octobre dernier et le Conseil a donné pouvoir à la présidente pour lancer la procédure de recrutement d'un délégataire, notre Communauté d'Agglomération étant désignée comme structure chef de file du Groupement. Cette première phase d'un montant de 59 540 €HT a été financée à hauteur de 80% par le département de la Meuse.

Le marché d'AMO comporte une Phase Optionnelle afin de préparer la mise en œuvre de la mise en concurrence, rédiger les pièces du marché à passer, et accompagner les collectivités au choix du délégataire jusqu'à sa mise en place pour un montant de 98 690 €HT. Le département de la Meuse a signifié au groupement que sa participation à cette phase était portée à hauteur de 33%. La Région Grand Est a exprimé son accord pour compléter le financement à hauteur de 33%, le reste à financer revenant aux collectivités membres du GAC s'élevant alors à 34%. Les parties se sont entendues pour partager les coûts restant de l'étude (soit 33 464 €HT) en due proportion de la population de chaque EPCI. Aussi le reste à charge de cette Phase Optionnelle pour notre EPCI est de 6 269 €HT.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- Approuver les termes de la convention de financement annexée à la présente délibération,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

EAU POTABLE - VALIDATION ET ENGAGEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL EAU & CLIMAT "
PROTECTION DE LA RESSOURCE" AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

2023-03-09-12

M. PICHON

C'est quelque chose de très vertueux -on est d'accord-, mais je pense qu'il faut aller beaucoup plus loin dans le domaine de l'eau. Il faut continuer à investir davantage, de façon plus soutenue, parce que cette ressource va manquer. Aujourd'hui, sur notre niveau de rendement, on est très en retard, donc on doit rattraper absolument les investissements. Il est important qu'il y ait ce projet de préservation de la ressource, mais maintenant, il faut augmenter les rendements et assurer l'avenir par rapport à l'eau, parce qu'on va à la catastrophe si on n'investit pas aujourd'hui, si on ne prépare pas aujourd'hui les années à venir dans le domaine de l'eau.

M. ENCHERY

Je voterai contre, parce que c'est encore un emploi de plus.

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'est engagée fin 2021 dans une démarche de protection de la ressource pour la production d'eau potable. Un poste de technicien a été créé pour assurer ces missions ; le recrutement a eu lieu le 18/05/2022 dans le cadre d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La première étape, réalisée en 2022, consistait à poser un diagnostic de territoire visant à identifier les problématiques du territoire et les actions à mettre en place. L'état des lieux a été réalisé sur la base de ce diagnostic en réalisant une analyse multicritère sur l'ensemble des ressources (qualité des eaux, volumes prélevés, population desservie, animations existantes, ...). Cette analyse a permis de définir un ordre de priorité pour chaque ressource.

La deuxième étape consiste à la définition d'un plan d'actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de protection de la ressource en eau potable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Ces actions sont inscrites dans le CTEC qui est un outil de programmation pluriannuelle qui engage les parties sur les enjeux « eau » de leur territoire.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, au regard de ces enjeux, et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau / biodiversité / climat.

De son côté, l'Agence de l'eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires. La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du CTEC.

Synthèse du programme d'actions prévu dans le CTEC (détails du programme en Annexe) :

IDENTIFICATION DE L'ACTION	BUDGET PRÉVISIONNEL HT RETENU
Action commune à tous les enjeux : Animation du CTEC	
Animation du CTEC	43 000 €/an soit 129 000 € sur 3 ans
ENJEU 1 : Protection des ressources en eau potable par des pollutions accidentelles	
Obtention de 100 % des arrêtés de DUP	206 000 € sur 3 ans + temps passé par le technicien
ENJEU 2 : Protection des ressources en eau potable par des pollutions diffuses	
Délimitation de l'ensemble des Aires d'Alimentation de Captage	12 600 € sur 3 ans + temps passé par le technicien

.../...

ENJEU 3 : Préservation des ressources en potable des captages prioritaires	
Mise en œuvre de plan d'actions dans les aires d'alimentation des captages	104 800 € sur 3 ans + temps passé par le technicien
ENJEU 4 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable (PGSSE)	
Mise en place du PGSSE (Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux)	Temps passé par le technicien
ENJEU 5 : Animation, communication, sensibilisation et formation	
Communication auprès des élus, des agriculteurs et consommateurs et formation des élus	5 277 € sur 3 ans

La signature d'un CTEC avec l'Agence de l'eau doit s'accompagner de l'engagement de la collectivité pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau en signant la déclaration afférente (charge), jointe en Annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 54 voix pour

1 voix contre : M. ENCHERY

- ⑩ Valider le Contrat Territorial Eau et Climat avec l'Agence de l'eau (CTEC) et son plan d'actions,
- ⑩ S'engager à mettre en œuvre les actions décrites dans le plan d'actions du CTEC,
- ⑩ Demander le financement à l'Agence de l'Eau,
- ⑩ Valider l'engagement (charte) pour l'adaptation au changement climatique,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

EAUX POTABLE - VALIDATION ET ENGAGEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL EAU & CLIMAT "GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA SOURCE" AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

(Rapport retire de l'ordre du jour)

**EAUX PLUVIALES URBAINES - VALIDATION ET ENGAGEMENT
DU CONTRAT TERRITORIAL EAU & CLIMAT "GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA SOURCE"
AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

2023-03-09-13

M. MICHEL

Même si certains disent que ça ne sert à rien, je continue à croire que l'assainissement sert à quelque chose de temps en temps.

Mme la Présidente

Sinon vous ne seriez pas Vice-président.

M. PICHON

Il faudrait investir davantage et pas forcément financièrement, mais en tout cas dans la conception, associer des architectes beaucoup plus rapidement pour que l'eau reste dans la parcelle au maximum. Et ça aussi, je trouve que c'est une priorité, parce que nos nappes sont en déficit et elles le seront de plus en plus.

.../...

M. RIEBEL

Pour information, dans le cadre du PLUi, on est actuellement dans le phasage, mais quand on va passer au règlement, nous serons amenés à discuter de ce point concernant l'intégration des eaux pluviales sur les parcelles à construire, quand c'est possible techniquement.

M. PICHON

J'aimerais pouvoir participer au PLUi. Avec Monsieur DEJAIFFE, nous sommes invités, mais à chaque fois, ça se tient pendant les heures de travail et on ne peut pas prendre à chaque fois des congés pour participer à toutes les réunions, donc si on pouvait faire les choses à 18 heures... La semaine prochaine, ça se déroule à Robert-Espagne à 18 heures et je suis bien content, parce que je vais pouvoir y participer.

M. MICHEL

On prend vraiment les problèmes à bras-le-corps. Quand on parle d'infiltration à la parcelle, je peux vous dire d'ores et déjà que la technicienne a programmé des réunions. Il y a des contacts avec les différents maîtres d'œuvre. Si je prends l'exemple de la commune de Savonnières-devant-Bar, le maître d'œuvre a découvert énormément de choses récemment, donc c'est en cours. Je pense qu'on va dans le bon sens et dans la bonne direction.

Quant à la protection de la ressource, ça me paraît également fondamental. Il faut qu'on puisse faire un état des lieux -ce qu'on n'avait pas ou de façon très parcellaire-, donc aujourd'hui on va l'avoir dans sa globalité. Et on avance également notamment avec la Chambre d'Agriculture, parce que très souvent, les captages sont situés dans des zones avec une activité agricole, donc nous prenons tout cela en compte et on avance sur ce dossier. Croyez bien que je suis mobilisé, tout comme le service et tous les agents sur ce dossier.

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'est engagée fin 2021 dans une démarche de développement de la gestion à la source des eaux pluviales et d'amélioration des systèmes d'assainissement, suite au recrutement du Technicien Eaux Pluviales Urbaines (effectif depuis le 1^{er} novembre 2021) et dans le cadre d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La première étape, réalisée en 2022, consistait à poser un diagnostic de territoire visant à identifier les problématiques du territoire et les actions à mettre en place.

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux associés à la thématique Eaux Pluviales vis-à-vis de la ruralité du territoire et de la récente prise de compétence Eaux Pluviales Urbaines (depuis le 01/01/2020) ; mais également les actions déjà initiées, comme l'application d'un règlement de service, l'adoption d'un zonage pluvial sur une partie du territoire et la création spécifique d'un poste de technicien dédié « Eaux Pluviales Urbaines ».

La deuxième étape consiste à la définition d'un plan d'actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de communication et de mobilisation des acteurs à la gestion intégrée des eaux pluviales, d'optimisation de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements, et d'amélioration de la connaissance sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Ces actions sont inscrites dans le CTEC, qui est un outil de programmation pluriannuelle qui engage les parties sur les enjeux « eau » de leur territoire.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, au regard de ces enjeux, et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau / biodiversité / climat.

De son côté, l'Agence de l'Eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du CTEC.

.../...

Synthèse du programme d'actions prévu dans le CTEC (détails du programme en Annexe) :

IDENTIFICATION DE L'ACTION	BUDGET PRÉVISIONNEL HT RETENU
Action commune à tous les enjeux : Animation du CTEC	
Animation du CTEC	23 600 €/an soit 70 800 € sur 3 ans
ENJEU 1 : COMMUNIQUER ET MOBILISER LES ACTEURS A LA GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES	
Sensibiliser les élus, techniciens, aménageurs et les habitants à la gestion intégrée de l'eau pluviale (GIEPU) au plus près du point de chute	Temps à passer par la technicienne
Développer et faire connaître les techniques de GIEPU via un programme de formation aux techniques de GIEPU au niveau des communes	1 200 €/an soit 3 600 € sur 3 ans
Formation de la technicienne Eaux Pluviales Urbaines	3 000 €/an soit 9 000 € sur 3 ans
ENJEU 2 : OPTIMISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT	
Accompagner les bureaux d'étude en charge de projets urbains en vue d'orienter les projets vers la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Temps à passer par la technicienne
Opération collective d'acquisition de cuve de récupération d'eaux de pluie pour les particuliers	5 825 € sur 3 ans
Opération collective d'acquisition de cuve de récupération d'eaux de pluie pour les communes	
Appel à projet : "déconnecter / désimperméabiliser / végétaliser les bâtiments publics" lancé par la CAMGS avec accompagnement de l'Agglomération	Temps à passer par la technicienne
ENJEU 3 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE	
Engager une étude de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales incluant le zonage pluvial sur les 12 communes	40 000 € sur 3 ans

La signature d'un CTEC avec l'Agence de l'eau doit s'accompagner de l'engagement de la collectivité pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau, en signant la déclaration (charte) afférente, jointe en Annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- ⑩ Valider le Contrat Territorial Eau et Climat avec l'Agence de l'eau (CTEC) et son plan d'actions,
- ⑩ S'engager à mettre en œuvre les actions décrites dans le plan d'actions du CTEC,
- ⑩ Demander le financement à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- ⑩ Valider l'engagement (charte) pour l'adaptation au changement climatique,
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE DES PRESTATIONS PISCINES

2023-03-09-14

Les 2 piscines communautaires bénéficieront au cours du 1^{er} trimestre 2023 du déploiement d'une plateforme de vente en ligne des prestations de baignade, d'aquagym, de détente, de l'école de natation et autres activités communes aux 2 établissements. Ce dispositif offrira notamment le choix d'accès à l'une des 2 piscines à partir d'un même titre d'entrée.

Le portail et l'accès en ligne impliquent d'établir une contractualisation entre la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les usagers acheteurs.

L'établissement de Conditions Générales de Vente (CGV) des prestations vendues par les piscines permettent de contractualiser l'acte de vente avec l'acheteur et, à l'exclusion de tous autres documents, prospectus, flyers, dépliants ou photographies des activités qui n'ont qu'une valeur indicative, constituent avec la commande en ligne les documents contractuels opposables aux parties.

Les CGV, en annexe du présent rapport, s'appliquent à la vente au guichet et à la vente en ligne, et seront disponibles sur chacun des établissements, ainsi que sur les pages légales du site internet.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- ⑩ Valider les Conditions Générales de Vente des prestations piscines ;
- ⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3
DU PLU DE LA COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS**

2023-03-09-15

Par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021, a été initiée la modification n° 3 du PLU de la Commune de Ligny en Barrois. Le 2 mars 2022 un arrêté a été pris pour définir les modalités de l'enquête publique.

Pour rappel, cette modification portait sur la reconversion des anciennes friches Essilor situées à l'intersection de la rue des Tanneries et de la rue de l'Industrie afin de développer un projet immobilier portant réalisation d'un ensemble de constructions en habitat.

Après une phase de consultation des personnes publiques associées, l'enquête publique a pu se tenir pendant une période de 33 jours du 19 septembre 2022 au 15 octobre 2022 ; ce projet est donc aujourd'hui prêt à être approuvé.

En conséquence, et :

- vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-43,
- vu le schéma de cohérence territoriale approuvé en date du 19 décembre 2014,
- vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021 prescrivant la modification n° 3 du PLU de la Commune de Ligny en Barrois,
- vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse en date du 3 août 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification,

.../...

- vu les pièces du dossier de modification soumises à enquête publique,
- vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et les objectifs poursuivis pour la Commune de Ligny en Barrois dans le cadre de ce projet de modification.

Considérant que le projet de modification du PLU mis à la disposition du public prend en compte les remarques exprimées par les personnes publiques associées,

Considérant que le projet de modification du PLU de la Commune de Ligny en Barrois et tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du code de l'Urbanisme.

Le dossier sera mis à la disposition du public en Mairie de Ligny en Barrois et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Ligny en Barrois et au siège de la Communauté d'Agglomération durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité accompagnée du dossier de PLU approuvé.

La présente délibération prendra son effet à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité par l'affichage en Mairie et à la Communauté d'Agglomération et insertion dans un journal.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- ⑩ approuver les modifications apportées au projet de PLU de la Commune de Ligny en Barrois,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**COMMUNE DE CHANTERAINE - DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE -
REALISATION D'UN HEBERGEMENT INSOLITE A VOCATION TOURISTIQUE**

2023-03-09-16

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse est compétente en matière d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sur son territoire. Dans ce cadre, la Commune de Chanteraine a saisi la collectivité d'une demande d'évolution de son PLU afin de soutenir un projet porté par des particuliers, mais incompatible avec le document actuellement opposable sur la Commune,

La Commune de Chanteraine dispose d'un PLU approuvé depuis le 04.02.2016. La demande présentée porte sur la réalisation d'un projet à vocation touristique envisageant la construction hébergements insolites dans une zone de vergers classés en zone Nj.

Ce projet a pour but *'d'allier le bien-être à travers le sport et la santé en associant l'écologie portée par des constructions atypiques autonomes réalisées en matériaux naturels '*.

Au regard de l'élaboration en cours du PLUI, la commission économie du PLUI a défini un axe de priorité pour l'intégration dans les documents d'urbanisme communaux actuels des projets présentés dont le développement ne serait pas compatible temporellement avec le calendrier d'approbation à horizon 2025/2026.

.../...

Ainsi, afin de ne pas les retarder ou de les exposer à un abandon, les projets qui se révéleraient être d'un intérêt communautaire pourront bénéficier d'une procédure d'évolution des documents communaux, soit à travers une modification du document, soit à travers une déclaration de projet à condition qu'un intérêt général leur soit reconnu.

A cette occasion, la Commission a décidé également qu'au regard des coûts engendrés par l'engagement desdites procédures (frais d'études, étude environnementale, enquête publique et frais d'insertion et de publicité), les dépenses seraient partagées entre les porteurs de projets publics ou privés et la Collectivité. Les porteurs de projets prendront en charge les coûts afférents aux études, la collectivité prenant quant à elle ceux afférents à la procédure.

En l'espèce, le projet présenté correspond à une création d'entreprise entrant dans le domaine de l'économie et du tourisme, la santé et le sport et est de nature à compléter et à diversifier une offre déjà présente sur le territoire et donc à participer à son développement sur des axes novateurs (stages de bien-être, de sport, partenariat avec des producteurs locaux ...).

Au regard de l'intérêt de cette nouvelle offre touristique, il est proposé de mettre en œuvre une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chanteraine, la zone d'accueil dudit projet étant une zone de jardins ne pouvant admettre cet habitat insolite ; le PADD de la Commune fixant par ailleurs comme un enjeu de son territoire dans son orientation 3.3 *'la protection des vergers et des jardins en tant que contributeurs à la diversité des paysages au plan de leur intérêt patrimonial et écologique'*.

Cette procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité sera mise en œuvre conformément aux dispositions L 153-54 à L 153-59 et R 153-15 à R 153-17 du code de l'Urbanisme et L 300-6 du même code. En application des dispositions des articles L 103-2 à L 103-7 du code de l'Urbanisme, ce projet sera soumis à la concertation du public, à l'issue de laquelle le Conseil Communautaire en tirera le bilan.

La mission régionale de l'autorité environnementale sera également saisie, laquelle se prononcera sur un examen du projet, soit dans le cadre d'une procédure au cas par cas, soit à l'issue d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles L 104-3, R 104-11 à R 164-14 du code de l'Urbanisme.

En conséquence et au vu de la demande de la Commune de Chanteraine relativement au bienfondé de ce projet eu égard à l'intérêt communautaire de ce dernier contribuant au déploiement d'une offre touristique déjà existante sur le territoire sur des prestations nouvelles,

- vu le code de l'Urbanisme,
- vu le code de l'Environnement,
- vu le projet portant sur la réalisation de constructions insolites en zone naturelle de vergers entrant dans le champ de la compétence touristique de la Communauté d'Agglomération,
- vu que ce projet n'est pas compatible avec le PLU de la Commune de Chanteraine, mais que l'intérêt général qui lui est attaché est de nature à justifier une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme,

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

⑩ Initier une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chanteraine qui se déroulera comme suit :

- * période de concertation pendant une durée de 2 mois pour recueillir l'ensemble des éventuelles observations du public et toutes personnes intéressées : à cet effet un cahier de concertation sera mis à la disposition dès les premiers éléments pouvant être communiqués en Mairie de Chanteraine.

.../...

* un avis dans un journal local (Est Républicain) sera réalisé mentionnant cette concertation avec les jours et heures d'ouverture de la Mairie,

⑩ Elaboration du dossier comportant 2 parties :

- * la première portant sur la présentation du projet et la justification de son intérêt général,
- * la deuxième portant sur les dispositions du PLU devant être modifiées pour le rendre compatible,

⑩ Saisine de l'autorité environnementale (MRAE) et de la commission départementale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDEPENAF),

⑩ Notification du dossier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'Urbanisme et organisation d'une réunion d'examen conjoint. Cet examen fera l'objet d'un PV de synthèse qui sera joint au dossier d'enquête publique,

⑩ Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ; ce projet pourra être éventuellement modifié après l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur,

⑩ L'organe délibérant adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU,

⑩ La délibération adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une transmission en préfecture et fera l'objet des mesures de publicité, à savoir affichage en Mairie de Chanteraine et au siège de la Communauté d'Agglomération et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département,

⑩ Publication sur le portail national de l'urbanisme,

⑩ Prendre en charge les frais afférents aux coûts de procédure (publicité enquête publique), ceux inhérents aux coûts des études restant à la charge des porteurs de projet,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**SINISTRE DE LA MEDIATHEQUE JEAN JEUKENS - NOMINATION D'EXPERTS,
ACCORD SUR LE MONTANT DES DOMMAGES (HORS LIVRES ANCIENS)
ET FIXATION DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DE L'EXPERT D'ASSURE**

2023-03-09-17

Le 15 juillet 2021, la médiathèque Jean Jeukens a subi une inondation. Une déclaration de sinistre a donc été réalisée auprès de SMACL Assurances, assureur Dommage aux biens de la Communauté d'Agglomération.

- **Nomination d'experts**

SMACL Assurances a diligenté Monsieur Philippe ROBBE, du cabinet Philippe ROBBE EXPERTISE, pour réaliser l'expertise du sinistre.

La Communauté d'Agglomération a quant à elle fait appel au Cabinet Expertises GALTIER comme expert d'assuré (annexe 1)

.../...

- **Accord sur le montant des dommages (hors livres anciens)**

Après instruction du dossier et expertise, le montant des dommages est arrêté à un total de 484 205,00 € TTC :

- Dont montant en vétusté : 111 118,00 € TTC
- Dont montant en vétusté déduite : 373 087,00 € TTC

L'annexe 2 détaille poste par poste l'évaluation des dommages.

Le montant des dommages doit être accepté par la Communauté d'Agglomération (signature de l'annexe 3 – Lettre d'acceptation sur dommage hors livres anciens).

- **Projet de règlement**

Comme indiqué précédemment, le montant des dommages s'élève à 484 205,00 € TTC :

- Dont montant en vétusté : 111 118,00 € TTC
- Dont montant en vétusté déduite : 373 087,00 € TTC

Or, la vétusté recupérable s'élève à 95 956 € TTC, ce qui porte le montant de l'indemnisation à 469 044 € TTC.

Selon le projet de règlement, cette indemnisation sera décomposée en deux parties :

- L'indemnité immédiate qui sera versée dès accord et signature : 327 344 €
- L'indemnité différée qui sera réglée après présentation des factures : 141 700 €

Il est précisé que le montant de l'indemnisation lié aux travaux sera de 332.991 € (469.044-136.053). En effet, à la somme de 469.044 €, il convient de déduire :

⑩	les mesures conservatoires et d'assèchement	26.021 €
⑩	le contenu (livres)	58.032 €
⑩	l'avance déjà perçue	50.000 €
⑩	la franchise contractuelle	2.000 €
		soit 136.053 €

- **Fixation de la rémunération définitive du Cabinet Expertises GALTIER, expert d'assuré**

Afin de gérer l'instruction de ce dossier pour le compte de la Communauté d'Agglomération, le cabinet Expertises GALTIER a été sollicité.

La convention signée le 29 septembre 2021 avec ce cabinet prévoyait une rémunération de 5% TTC du montant des dommages estimés toutes taxes comprises.

En conséquence, la rémunération du cabinet GALTIER doit être fixée à 24 210,25€ TTC (annexe 4).

Les dispositions du contrat d'assurances prévoyant une prise en charge de la mission de l'expert d'assuré à hauteur de 5%, la facture sera payée par la Communauté d'Agglomération et remboursée par SMACL (en plus de l'indemnisation présentée ci-dessus).

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- ⑩ autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués, à signer le document relatif à la nomination d'experts,
- ⑩ autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués, à signer la lettre d'acceptation sur le montant des dommages (hors livres anciens), ainsi que le tableau d'évaluation des dommages,

.../...

- ⑩ autoriser la Présidente ou l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués, à signer le décompte des honoraires du cabinet GALTIER, expert d'assuré, et autoriser le règlement des honoraires, suivant les termes de la convention du 29 septembre 2021,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION - BILAN 2022

2023-03-09-18

M. GUYOT

Pour avoir participé à de nombreuses réunions sur une opération programmée d'amélioration de l'habitat -qui est chronophage à mettre en œuvre avec le Bureau d'études, les visites sur le terrain, les constats, les visites pour valider, etc... -, je me félicite du résultat de cette première année. Beaucoup de logements sont remis en location, donc quand on sait que les deux périmètres de Cœur de ville et Petites villes de demain, c'est vraiment la densification en centre-ville, je me félicite des résultats de cette première année de ce permis de louer mis en œuvre.

M. DEJAIFFE

Est-ce que vous avez des retours de propriétaires qui ne veulent pas en entendre parler ? Comment ça se passe concrètement avec les personnes, quand on leur demande de mettre cela en place ?

M. ABBAS

Pour la mise en place du permis de louer, on avait organisé des réunions avec les syndicats qui s'occupent de la location des bâtiments. Avec eux, le processus est mis en place et il n'y a pas eu de problème particulier. Evidemment, on sait très bien qu'il y a des locations effectuées par des propriétaires privés de locaux qui ne sont pas tout à fait corrects. Nous avons donc mis en place un système qui permet d'avoir des informations de la part de la CAF et à partir de 2023, on va surveiller d'une manière un peu plus étroite ces mises en location avec notamment des contrôles. Ceux qui n'ont pas des logements en bon état évitent évidemment de demander un permis de louer, donc il va falloir effectivement que l'on sévisse.

M. PICHON

Si pour le moment, ceux qui demandent ce permis sont ceux qui sont sûrs de l'avoir, l'effet bénéfique de ce permis de louer ne pourra avoir lieu que s'il y a effectivement des contrôles. On ne pourra donc tirer un bilan qu'à la fin de l'année 2023.

M. ABBAS

Il est évident que ceux qui bénéficient de l'OPAH -comme le disait le Maire de Ligny-en-Barrois- demandent évidemment le permis de louer, c'est concomitant à l'amélioration des bâtiments et c'est en ce sens que les opérations sont positives.

Mme la Présidente

Pour l'instant, on n'a que « les bons élèves ». Avec la CAF et la MSA, on aura plus de moyens pour aller effectivement un peu plus loin dans les investigations.

Par délibération du 10 juin 2021, la Communauté d'Agglomération a instauré le régime d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) dans les centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, conformément aux dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 sur les deux périmètres précisés dans la délibération du 10 juin 2021 et figurant en annexe du présent rapport.

.../...

En complément du cadre incitatif de l'OPAH, qui permet de proposer un accompagnement financier aux porteurs de projets d'amélioration de l'habitat, le permis de louer doit constituer un outil supplémentaire de repérage et de lutte contre l'habitat dégradé.

Pour rappel, comme défini à l'article L. 635-1 du CCH, ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat (aide personnalisée au logement).

Mise en œuvre du dispositif

La mise en place du permis de louer à Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois présente un enjeu fort de communication, à la fois au lancement du dispositif et tout au long de sa mise en œuvre. A ce titre, plusieurs outils ont été employés :

- Tout le long de l'année 2021, avant et après la délibération d'instauration, ont été associés les acteurs locaux concernés : la DDT de la Meuse, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental, la Caisse d'allocations familiales de la Meuse, l'Adil 54-55, le CMAL Soliha Meuse et l'UNPI ;
- En fin d'année 2021, un courrier d'explication et d'information a été envoyé à l'ensemble des propriétaires bailleurs des deux périmètres, à Bar-le-Duc et à Ligny-en-Barrois, ainsi qu'aux professionnels de l'immobilier : agents immobiliers et notaires ;
- Fin 2021 et début 2022, plusieurs rencontres ont par ailleurs été organisées avec les agences immobilières intéressées afin notamment de faciliter la transmission de l'information aux propriétaires, puis l'intégration du dispositif dans les procédures de locations de biens.

Il a été rappelé à cette occasion que l'autorisation préalable peut être sollicitée et délivrée avant l'échéance d'un bail en cours, de manière à être disponible lors de la remise en location du bien (changement de locataire) : ainsi, le permis de louer n'engendre aucun délai supplémentaire entre deux baux ;

- Un article complet (double page) de présentation du permis de louer a été publié dans le Mag Agglo n°19 du mois de janvier 2022, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif et indiquant tous les contacts et liens utiles ;
- Différents documents (flyers, note informative) sont transmis par le service Urbanisme aux futurs acquéreurs de biens (demandeurs de certificats d'urbanisme notamment) au sein des périmètres de permis de louer.

Ces actions s'accompagnent de la mise en place d'un partenariat avec la CAF de la Meuse, reposant sur deux conventions :

- Une convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer, signée le 16 mars 2022 après délibération du conseil communautaire le 2 mars 2022. Cette transmission de données permet de repérer et signaler les logements ayant fait l'objet d'une mise en location sans solliciter le permis de louer. Cette convention a été renouvelée pour l'année 2023, après délibération du conseil le 1^{er} décembre 2022 ;
- A partir de 2023, une convention d'habilitation de la Communauté d'Agglomération par la CAF de la Meuse pour la réalisation de constats de non-décence du logement, signée le 13 décembre 2022 après délibération du conseil le 1^{er} décembre 2022.

Des échanges doivent être conduits en début d'année 2023 avec la MSA Marne Ardennes Meuse afin d'étudier les possibilités de partenariat sur les périmètres de permis de louer.

.../...

Bilan de l'année 2022

	Bar-le-Duc		
Mois	Nombre de dossiers traités	Acceptation	Refus
Janvier	18	18	0
Février	6	6	0
Mars	5	5	0
Avril	3	3	0
Mai	12	12	0
Juin	10	10	0
Juillet	1	1	0
Août	7	7	0
Septembre	4	4	0
Octobre	5	5	0
Novembre	19	19	0
Décembre	5	5	0
TOTAL	95	95	0

	Ligny-en-Barrois		
Mois	Nombre de dossiers traités	Acceptation	Refus
Janvier	7	7	0
Février	7	7	0
Mars	4	4	0
Avril	1	1	0
Mai	7	7	0
Juin	5	5	0
Juillet	0	0	0
Août	2	2	0
Septembre	1	1	0
Octobre	1	1	0
Novembre	2	2	0
Décembre	1	1	0
TOTAL	38	38	0

.../...

Perspectives 2023

La première année de mise en œuvre du permis de louer fait progressivement connaître le dispositif, en lien notamment avec la communication assurée dans le cadre de l'OPAH et des différentes actions relatives à l'habitat conduites par la Communauté d'Agglomération et les deux communes de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois.

A partir de 2023, cette première phase pédagogique s'accompagnera d'un renforcement de l'identification des logements mis en location sans autorisation, à l'aide notamment des données de la CAF.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

⑩ Prendre acte du bilan de la mise en œuvre du régime d'autorisation préalable de mise en location pour l'année 2022.

MODALITES DE RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE CABINET

2023-03-09-19

M. ENCHERY

Combien ça va nous coûter ?

Mme la Présidente

Pas plus cher qu'hier et que ce qu'on faisait jusqu'à maintenant.

M. ENCHERY

Et vous avez déjà un client ?

Mme la Présidente

Oui, un bon client.

M. ENCHERY

Je m'y oppose, parce qu'on aurait pu faire là une économie. Il n'y a pas besoin de Directeur de Cabinet. Je pense qu'on a un bon Directeur Général des Services qui pourrait faire office.

Mme la Présidente

Un Directeur de Cabinet, ce n'est pas la même chose qu'un Directeur Général des Services.

M. ENCHERY

Mais il faut qu'il s'adapte... Dans la vie, on nous demande de nous adapter, donc il faut s'adapter.

Mme la Présidente

Il y a des règlements, des fiches de postes et de missions qui sont très concrètes.

Mme HIBOUR

Nous avons déjà eu ce débat en séance privée, mais Lydéric, je crois que tu n'étais pas là. Effectivement, comme vient de le dire la Présidente, un Directeur de Cabinet n'est pas un Directeur Général des Services et en l'occurrence, justement il doit faire le lien entre la Présidente et les services. C'est un peu le trait d'union, en interne avec les services, mais également à l'extérieur avec l'ensemble des partenaires et les institutions dans lesquelles la Présidente a justement à représenter la collectivité. Donc non, nous ne pouvons pas faire l'économie d'un Directeur de Cabinet, parce que je ne vois pas comment la collectivité pourrait fonctionner sans Directeur de Cabinet.

Et quand bien même certains considèrent qu'on ne doit pas se calquer sur les autres collectivités, toutes les autres collectivités de notre strate ont un Directeur de Cabinet. Il assure également le management de son

.../...

équipe et je ne crois pas que c'est la Présidente qui doit assurer le management de son équipe de secrétariat, donc je pense qu'on a fait le catalogue des missions du Directeur de Cabinet et on a démontré toute sa pertinence.

M. BRIEY

Je vais essayer de faire le lien avec tout ce qu'on a dit depuis le début de ce conseil et il faudrait peut-être effectivement m'aider à comprendre, parce que là j'ai du mal un peu à saisir. En début de séance, on nous a fait comprendre que finalement, les temps allaient être très difficiles et qu'il allait peut-être falloir qu'on commence à réduire les services tout en faisant payer un peu plus cher les contribuables et habitants du territoire. Est-ce qu'il n'y a pas un principe d'exemplarité à la date d'aujourd'hui que nous, les politiques et les élus, avons à faire en disant qu'effectivement, pour l'heure, nous n'avons pas les moyens de pouvoir assumer le paiement d'un Directeur de Cabinet à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ?

Madame HIBOUR, je serais prêt à me laisser convaincre qu'on en a une utilité absolue, mais aujourd'hui on n'en a pas les moyens. Vous nous l'avez démontré, vous nous l'avez expliqué, donc ce que je vous propose, c'est de vous opposer à cette délibération et de surseoir à la décision et lorsque nous serons revenus à meilleure fortune, nous reposer la question de pouvoir éventuellement avoir un Directeur de Cabinet. J'invite donc mes collègues à voter et à s'opposer à cette délibération, tout simplement sur le principe qu'aujourd'hui nous n'avons pas les moyens de pouvoir financer un Directeur de Cabinet.

Mme HIBOUR

D'abord, il me semble que ce n'est pas l'objet de la délibération de décider de maintenir ou non le poste de Directeur de Cabinet qui existe déjà. Et je ne voulais pas en arriver là, mais c'est quand même une posture dangereuse que de laisser penser à l'opinion publique qu'on pourrait se passer d'un poste de Directeur de Cabinet, alors qu'il est nécessaire au fonctionnement de la collectivité. Je suis désolée, nous sommes élus et nous sommes censés tenir des discours responsables. Il est dangereux et complètement démagogique de tenir de tels discours où on laisserait penser que la collectivité peut s'en passer, alors que ce n'est pas le cas.

M. RIEBEL

J'entends bien qu'on essaie de faire l'amalgame entre les économies et les postes à compléter, mais je pense que c'est justement l'inverse qu'il faut faire. On est actuellement dans des périodes de crise permanente, donc nous avons besoin d'avoir des élus et des services « renforcés ». Le Directeur de Cabinet assure cette liaison et toute cette dynamique, parce qu'il faut vraiment qu'on reste fort. J'appelle cela des mauvaises économies, puisqu'à un moment donné il faut qu'on reste fort et c'est là qu'on va pouvoir avancer sur l'ensemble de nos projets et résister à tout ce qui nous arrive actuellement.

M. PICHON

Ce qui me gêne le plus dans ce poste de Directeur de Cabinet, c'est lorsqu'il est élu en même temps. Je trouve qu'il y a un mélange des genres et qu'on politise trop le territoire.

Mme la Présidente

Ce n'est pas le cas, Monsieur PICHON.

M. PICHON

Mais ça l'a été, puisque l'ancien Directeur de Cabinet était Vice-Président départemental. Je trouvais qu'il y avait un mélange des genres, une confusion et que ça politisait le territoire, ce qui n'était pas vertueux pour le territoire.

Mme la Présidente

Mais ce n'est plus le cas.

M. BRIEY

Pour répondre à Madame HIBOUR, honnêtement, me traiter de démagogique et de ce genre de choses, je veux bien, ça la flatte et ça lui donne des situations de posture qui vont peut-être dans ce sens, mais je pense qu'à un moment, il faut aussi être d'abord responsable.

.../...

Mme la Présidente

Nous le sommes. Je vous rappelle que ce rapport confirme la mutualisation des emplois entre la Ville et l'Agglomération, qu'il apporte avec des modalités plus généralistes, de la souplesse de gestion, sans bouger le budget, celui-ci restant absolument identique.

M. DEJAFFE

J'ai une question très naïve parce que je n'ai pas la réponse exacte : est-ce que ce poste n'ait pas financé par ailleurs par l'Etat, au regard de la taille de notre collectivité ?

Mme la Présidente

Pas du tout.

M. DEJAFFE

Il me semblait qu'il y avait un retour... J'avais une autre remarque, puisqu'à l'inverse de mes collègues, je pense qu'il est important qu'on ait un exécutif qui fonctionne et qui soit le plus efficace possible. Le Directeur de Cabinet peut en faire partie et je ne doute pas de la capacité de la personne que vous avez recrutée. Mais je pense qu'il est important que ce soit aussi un Directeur de Cabinet qui aille véritablement sur le terrain, auprès des Maires, auprès des habitants, etc... Donc on a là aussi une vigilance à avoir sur le travail qui est réalisé.

Ensuite, il est attaché à vous, Madame la Présidente, et à Madame le Maire, mais c'est aussi la question de savoir comment on arrive à départager l'Agglomération et la mairie. La question et le doute que j'ai, ce n'est pas vraiment la question du financement -même si on peut se la poser-, mais c'est celle de savoir si on n'aurait pas besoin d'avoir un Directeur de Cabinet à la mairie et un Directeur de Cabinet à l'Agglomération ? De manière aussi à ce qu'on ait un fonctionnement où on peut distinguer les 2 -et je me mets à la place de élus-, pour que quand on va à la mairie de Bar-le-Duc, on ne soit pas en permanence en porte-à-faux entre le cerveau à la mairie, le cerveau à l'Agglo. Je crois que c'est une question qu'on peut aussi avoir dans le fonctionnement global de notre collectivité pour avoir plus d'efficacité, même si je peux entendre la remarque que ça entraîne un coût évidemment supplémentaire.

Mme la Présidente

Là, ça n'entraîne pas de coût supplémentaire. Par ailleurs, lors de la création de l'Agglomération, on est parti sur une mutualisation des services entre la ville chef-lieu et la communauté d'Agglomération. Dans ce cas, il faudrait alors scinder tous nos services, tous nos directeurs généraux, etc...

M. ENCHERY

Je trouve qu'on a tellement mutualisé de nos jours que ça nous coûte encore plus cher et c'est ce que je ne comprends pas. A l'époque de Bertrand ACHARD, l'ancien Directeur Général des Services, j'avais demandé les salaires de ces agents et notamment du Directeur de Cabinet, et j'avais trouvé que c'était quand même assez important.

Mme la Présidente

Il y a une grille de salaire.

M. ENCHERY

Je rejoins Franck, il va falloir quand même serrer les boulons donc il va falloir réduire un peu.

Mme la Présidente

On est sur la mutualisation des services, je vous le rappelle.

La Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et la Ville de Bar le Duc disposent chacune d'un emploi de cabinet qu'elles mutualisent dans une logique d'optimisation des ressources et de bon fonctionnement du service.

.../...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Il est proposé de poursuivre la mutualisation des emplois de cabinet ouverts à temps complet aux tableaux des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse et de la Ville de Bar le Duc, chaque emploi faisant l'objet d'une mise à disposition et d'un remboursement à hauteur de 50 %.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, la rémunération sera fixée par l'autorité territoriale et le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ⑩ d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- ⑩ d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 50 voix pour

3 voix contre : M. ENCHERY, M. BRIEY, M. NICOLAS

2 abstentions : M. PICHON, M. VARINOT

⑩ Approuver les modalités de recrutement et de mutualisation avec la Ville de Bar le Duc de l'emploi de Cabinet,

⑩ Inscrire au budget les crédits nécessaires, le montant de ces crédits sera déterminé de façon à ce que la rémunération servie au collaborateur de cabinet n'excède pas le plafond réglementaire fixé par l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé,

⑩ Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

TRANSFORMATION DE POSTE

2023-03-09-20

M. ENCHERY

Comment veux-tu qu'on s'en sorte ?

Mme la Présidente

Est-ce que ça veut dire que quand un de nos agents réussit le concours d'ingénieur, il faut l'éjecter ?

.../...

M. ENCHERY

Malheureusement c'est ça, sinon ce n'est plus possible.

Mme la Présidente

Ça va leur faire plaisir et ça va les engager à faire de la formation et de la promotion interne.

Service Déchets ménagers :

Pour faire suite à la réussite au concours d'ingénieur territorial de l'adjoint au chef du service de collecte des déchets chargé de missions « développement et projets », il est proposé de transformer au tableau des effectifs un poste de technicien territorial principal de 1ère classe à temps complet en un poste d'ingénieur territorial à temps complet.

L'impact immédiat sur la masse salariale annuelle est de l'ordre de 1200€ émergeant au budget annexe.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 54 voix pour

1 voix contre : M. ENCHERY

- ⑩ approuver la transformation du poste décrite ci-dessus,
- ⑩ inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du poste ainsi transformé,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES
DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)**

2023-03-09-21

Propos liminaires :

Dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie applicable au 1^{er} janvier 2018 et dont la mise en œuvre opérationnelle sur Bar le Duc est intervenue au 1^{er} octobre 2018, la Ville de Bar-le-Duc a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en voirie.

Ceci par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017.

- ⑩ Montant 25 euros et 17 Euros en minoré (lorsqu'il est payé dans les 5 jours).
- 1. Les recettes du stationnement payant sont de deux ordres :
 - 2. les recettes de paiement immédiat qui représentent les paiements spontanés à l'horodateur ou par mobile
 - 3. les recettes des FPS qui remplacent le produit des amendes (en cas d'insuffisance ou de non-paiement de son stationnement).
- ⑩ La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie a modifié la répartition des recettes des FPS entre la commune et l'EPCI

.../...

1-Les principes réglementaires de répartition des recettes :

- ⑩ Les recettes de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui est compétente dans le domaine de la voirie et donc qui a institué la redevance du stationnement, donc la Ville de Bar le Duc.
Ces recettes abondent le budget général de la collectivité et ne sont pas affectées spécifiquement à un type de dépense.
- ⑩ Les recettes des FPS
Comme la situation avant la réforme, avec l'affectation du produit des amendes, la réforme conserve le principe d'affectation des recettes des FPS à des opérations en lien avec la politique de mobilité (article L.2333-87 du CGCT).
Les recettes sont bien perçues par la collectivité ayant institué la redevance de stationnement mais doivent être reversées automatiquement auprès de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'une métropole ou une communauté urbaine, après déduction des coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS supportés par la commune.
Pour les autres EPCI, la répartition interviendra via une convention annuelle avec le cas échéant, le reversement d'une partie à l'instance communautaire.
Ainsi, la Ville de Bar le Duc est compétente pour percevoir le produit des FPS. Le reversement à la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud doit se faire via une convention annuelle pour participer à ses actions en matière d'organisation de la mobilité et/ou de la voirie d'intérêt communautaire.

2-Modalités de répartition entre la ville de Bar le Duc et la communauté d'agglomération

**ÉVOLUTION DES RECETTES ET COÛTS DE GESTION DES FPS
POUR LA VILLE BAR LE DUC DEPUIS 2018**

- ⑩ Pour l'année 2018/2019, la municipalité, eu égard aux dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre de la réforme, la Ville a choisi de ne reverser aucune recette à la communauté d'Agglomération par une convention de répartition entre la Ville et la communauté d'Agglomération
- ⑩ **Synthèse des coûts de gestion des FPS depuis le 01/08/2018 jusqu'au 31/12/2019 pour la Ville**
COÛTS du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2019 : 210 630€
- ⑩ **Recettes des FPS du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2019 : 82 945€**

2019/2020

Pour l'année 2020 comme pour 2019, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS étaient supérieurs aux recettes de ceux-ci et n'ont pas permis d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération. Ainsi la convention de répartition des recettes entre la communauté d'Agglomération et la Ville a prévu une absence de versement.

⑩ Dépenses

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (TTC) pour 2019	Montant annuel (TTC) 2020	TOTAL
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	117 000 €	114 000€	231 000€
Convention avec l'ANTAI	3 100 €	3 200 €	6 300€
TOTAL	120 100€	117 200€	237 300€

.../...

⑩ **RECETTES FPS**

	2019	2020	Total
RECETTES	74 486€	53 360 €	127 846€

2020/2021

Pour l'année 2021 comme pour 2020, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération. Nous avons aussi eu une baisse des recettes en raison des mesures COVID (gratuité, et restrictions des déplacements).

Dépenses

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (TTC) pour 2020	Montant annuel Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre 2021	TOTAL
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	114 000 €	114 000€	228 000€
Convention avec l'ANTAI	3 200 €	3 200 €	6 400€
TOTAL	117 100€	117 200€	234 300€

⑩ **RECETTES FPS**

	2020	1 ^{er} janvier au 30 septembre 2021	Total
RECETTES	53 360€	67 080 €	120 440€

2021/2022

Pour l'année 2021/2022 comme pour les années précédentes, les coûts supportés par la ville pour la gestion des FPS sont supérieurs aux recettes de ceux-ci et ne permettent pas d'envisager un reversement à la Communauté d'agglomération.

EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS	Montant annuel (HT) du 1 ^{er} /10/2021 au 30/09/2022	RECETTES FPS 01/10/2021 au 30/09/2022
Prestation de contrôle du stationnement payant sur voirie par TRANSDEV	114 000 €	
Convention avec l'ANTAI	2 800 €	
CONVENTION PRESTATION PAIEMENT MOBILE	2 300 €	
TOTAL	119 100€	79 371€

Principe de répartition

L'article L 2333-87 III du CGCT précise « -Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, .../...

l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Si la Communauté d'agglomération est effectivement compétente en matière de mobilité, c'est la Ville qui est compétente en matière de voirie, ainsi la ville est justifiée à conserver une partie du produit des FPS pour financer ses opérations de voirie qui ne sont évidemment pas compensées par les recettes de FPS.

Par délibération du 15 décembre, le conseil municipal a décidé d'une absence de reversement des recettes de FPS à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Au regard de cette synthèse, la convention annuelle ne peut prévoir qu'une absence de reversement du produit des FPS en 2022 à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 54 voix pour

1 voix contre : M. ENCHERY

⑩ Approuver les termes de la convention avec la Ville de Bar-le-Duc qui prévoit l'absence de reversement du produit des FPS à la communauté d'agglomération pour l'année 2022

⑩ Autoriser la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces administratives se rapportant à ce dossier

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES MARCHES
PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE NOTIFIES DEPUIS LE 6 OCTOBRE 2022**

2023-03-09-22

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire des marchés passés en procédure adaptée et notifiés depuis le 6 octobre 2022 au titre de sa délégation tirée des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (liste arrêtée au 1^{er} février 2023 et qui fait suite à la liste établie et arrêtée au 17 août 2022) :

- Marché n° 2022/03 Maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable et d'assainissement préalablement aux travaux de requalification de voirie / aménagement urbain à Ligny-en-Barrois, ALTEREO, notifié le 22 août 2022, pour un montant estimatif de 113 378,00 € HT

- Marché n° 2022/08 Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire Boulevard des Flandres à Bar-le-Duc, DEFI ARCHI / GREEN ARCHI / BET HUGUET / BET ETICO / BET VENATHEC, notifié le 18 octobre 2022, pour un montant total de 145 600,00 € HT.

- Marché n° 2022/09 Réalisation d'un diagnostic amont de recherche des substances dangereuses dans l'eau, IRH COLMAR, notifié le 22 décembre 2022, pour un montant total de 45 595,00 € HT décomposé comme suit :

* Tranche ferme : Diagnostic amont RSDE : 36 385,00 € HT

* Tranche optionnelle : Investigations complémentaires : 9 210,00 € HT

- Marché n° 2022/12 Travaux courants sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, Groupement SEETP ROBINET / SOTRAE, notifié le 14 décembre 2022, pour un montant estimatif annuel de 1 106 393,20 € HT, selon le devis quantitatif estimatif annuel non contractuel et en application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires

.../...

- Marché n° 2022/14 Fourniture de papier nécessaire au service Reprographie et capable de passer dans des photocopieuses et presses numériques, INAPA, notifié le 12 décembre 2022, pour un montant estimatif annuel de 53 244,53€ HT

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, décide de :

- ⑩ prendre acte de la présente liste des marchés à procédure adaptée notifiés depuis le 6 octobre 2022,
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE -
CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION**

2023-03-09-23

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, après avoir recueilli l'avis (favorable) de la commission consultative des services publics locaux réunie le 5 juillet 2022, le conseil communautaire s'est prononcé le 6 octobre 2022 sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Au vu d'un rapport qui présentait les modes de gestion envisageables et les principales caractéristiques du contrat de délégation de service public et des prestations que devrait assurer le délégataire si ce mode de gestion était retenu, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la délégation de service public comme mode de gestion de la fourrière automobile.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10 novembre 2022 et la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 15 décembre 2022 pour ouvrir la candidature et l'offre de la seule société ayant répondu : la société HENRION POIDS LOURDS – 5 chemin de la forestière – 55500 MAULAN. Suite à l'analyse de l'offre, le rapport d'analyse a été présenté à la Commission de Délégation de Service Public le 9 février 2023. Au regard de l'analyse de l'offre, il a été proposé de retenir l'offre d'HENRION POIDS LOURDS, sans négociation.

Afin que le conseil communautaire se prononce en toute connaissance de cause sur le choix du délégataire et le projet de convention, l'autorité exécutive lui transmet en application de l'article L.1411-5 du CGCT :

- ⑩ Le rapport d'analyse présentant l'analyse de l'unique offre remise, les motifs du choix de ce délégataire et l'économie générale du contrat.
- ⑩ Le cahier des charges
- ⑩ Le projet de convention

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- ⑩ autoriser la signature de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération avec la société HENRION POIDS LOURDS
- ⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

.../...

**TRANSFERT DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE**

2023-03-09-24

M. DELVERT

Je rappelle qu'on a demandé aux services de vous transmettre -et je pense que tout le monde l'a reçu- le document qui a été diffusé lors de l'Assemblée Générale des conseils municipaux qui s'est tenue à Bar-le-Duc, document qui vous permet de connaître en détail la problématique de la mise en place de cette TLPE. Il s'agit bien uniquement d'autoriser l'opération de transfert avant les délibérations des différentes communes. On décidera in fine en juin si effectivement on met en place -ou pas- cette TLPE.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes sur la publicité et les emplacements publicitaires.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1^{er} juillet de l'année précédent celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI et définies au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette taxe frappe tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique. Selon l'article L. 581-3 du code de l'environnement, on distingue trois catégories :

- ⑩ Les dispositifs publicitaires : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- ⑩ Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- ⑩ Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire, soit l'afficheur pour les supports publicitaires ou les commerçants pour les enseignes et pré-enseignes. En cas de défaillance de ces derniers, le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Le premier objectif de cette taxe est de lutter contre la pollution visuelle en incitant la suppression de la publicité superflue. En effet, la TLPE constitue un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal et intercommunal. Elle permet ainsi de :

- Freiner la prolifération des panneaux ;
- Réduire la dimension des enseignes ;
- Lutter contre la pollution visuelle ;
- Améliorer le cadre de vie des citoyens.

Cette taxe doit également permettre de créer de nouvelles recettes pour la collectivité, dans un contexte financier contraint par la hausse du prix de l'énergie.

De manière générale, l'objectif de la collectivité est donc d'appliquer ces nouvelles dispositions en conciliant la lutte contre la pollution visuelle, le développement économique, la protection du commerce de proximité et la solidarité territoriale.

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure selon la strate de population de la collectivité. Ces tarifs sont relevés chaque année,

.../...

dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation hors tabac de l'année précédente. Selon les dispositions légales, il est possible d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% certaines enseignes afin de limiter l'impact de cette taxe sur le commerce de proximité. Il faut également noter que les supports d'affichage numériques font l'objet d'un doublement du tarif au regard de la pollution visuelle jugée plus importante.

En 2016, la Communauté d'Agglomération a réalisé un relevé permettant d'identifier les structures concernées par cette taxe et le nombre de communes impactées sur le territoire. Après mise à jour de ce relevé, il apparaît qu'environ 150 à 220 des 630 structures recensées devraient s'acquitter de cette taxe selon les dispositions d'exonération et de réfaction choisies. Il ressort également qu'environ 2/3 des communes ne seraient pas impactées par la mise en place de la TLPE.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme des commissions compétentes, à la majorité, décide de :

Par 43 voix pour

9 voix contre : M. FRANZ, M. PICHON, M. FAYS, Mme SIMON, M. VARINOT, M. BRIEY, M. NICOLAS, M. BEAUFORT, M. FLEURANT

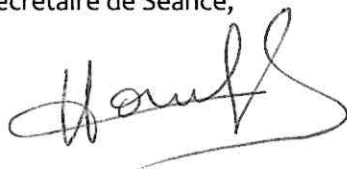
3 abstentions : M. GUYOT, M. AUBRY, M. BRIAT

⑩ se prononcer en faveur du transfert de la compétence en matière de taxe locale sur la publicité extérieure à la Communauté d'Agglomération ; transfert qui sera effectif le 10 juin 2023 sauf opposition des communes membres,

⑩ donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

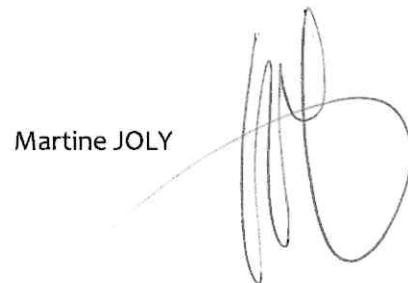
Madame la Présidente remercie les membres pour leur participation. Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h15.

La Secrétaire de Séance,



Marie-Josée HORNBERGER

La Présidente,
Maire de BAR-LE-DUC,



Martine JOLY

.../...

ANNEXE 1 RESTE A REALISER AU 31/12/2022

Fonction 0 - SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES					
	Fonction	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	01 OPERATIONS NON VENTILABLES	6 600,00	972,00	0,00	5 628,00
	020100 ADMINISTRATION GENERALE	34 792,24	9 189,04	11 280,12	14 323,08
	0201030 ASSEMBLEE LOCALE	750,00	0,00	0,00	750,00
	0201040 SERVICES GENERAUX	5 072,00	2 490,72	0,00	2 581,28
	0201050 INFORMATIQUE ET RESEAUX - SOLDE FIBRE	322 222,61	177 117,15	87 450,00	57 655,46
	0201060 DIRECTION DES FINANCES	1 250,00	2 538,75	0,00	-1 288,75
	0201061 RESSOURCES HUMAINES	3 520,00	2 234,33	263,00	1 022,67
	0201130 AUTRES BATIMENTS	22 183,58	840,62	0,00	21 342,96
	0231360 COMMUNICATION COMMUNAUTAIRE	4 149,00	2 393,50	0,00	1 755,50
Total	Total Fonction	400 539,43	197 776,11	98 993,12	103 770,20
0	SCES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES				
Fonction 2 - ENSEIGNEMENT - FORMATION					
	Sous Rubrique	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	23 1 CAMPUS CONNECTE	22 119,98	11 199,85	10 138,72	781,41
Total	Total Fonction	22 119,98	11 199,85	10 138,72	781,41
2	ENSEIGNEMENT - FORMATION				
Fonction 3 - CULTURE					
	Fonction	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	30 2200 DIRECTION DE LA CULTURE	0,00	7 233,02	0,00	-7 233,02
	3111420 CIM	6 100,00	5 184,04	0,00	915,96
	3111421 CLEM	4 000,00	3 600,00	0,00	400,00
	3211460 MEDIATHEQUE JEAN JEUKENS	212 399,14	84 930,36	58 104,12	69 364,66
	3211461 MEDIATHEQUE JEANNE ANCELET HUSTACHE	60 000,00	1 053,60	0,00	58 946,40
	3221470 MUSEE DU BARROIS ET PATRIMOINE	470 650,25	188 704,69	115 470,00	166 475,56
	33 1491 SALLE LA BARROISE	67 883,20	69 703,50	0,00	-1 820,30
Total	Total Fonction	821 032,59	360 409,21	173 574,12	267 049,26
3	CULTURE				
Fonction 4 - SPORT ET JEUNESSE					
	Fonction	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	40 1065 SERVICES DES SPORTS	7 220,00	13 069,83	0,00	-5 849,83
	4111560 GYMNASSE SAINTE-CATHERINE	10 191,60	3 608,40	5 858,40	724,80
	4111580 GYMNASSE ERNEST BRADFER	107 398,90	35 241,38	0,00	72 157,52
	4111610 GYMNASSE LEO LAGRANGE	200,00	0,00	3 164,02	-2 964,02
	4111620 GYMNASSE VERNET LIGNY EN BARROIS	4 500,00	0,00	5 322,24	-822,24
	4111680 GYMNASSE TRONVILLE	69 150,00	7 020,00	0,00	62 130,00
	4121550 STADE SAINTE-CATHERINE	27 783,20	15 313,20	10 582,44	1 887,56
	4121600 STADE JEAN BERNARD	39 498,93	12 781,66	24 158,20	2 559,07
	4131650 CENTRE NAUTIQUE	193 480,70	117 976,81	35 533,68	39 970,21
	4131651 PISCINE LIGNY-EN-BARROIS	285 012,79	226 667,62	8 511,60	49 833,57
Total	Total Fonction	744 436,12	431 678,90	93 130,58	219 626,64
4	SPORTS ET JEUNESSE				
Fonction 5 - INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE					
	Fonction	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	511 MAISON DE SANTE	30 191,00	0,00	3 024,00	27 167,00
	5111 MAISON DE SANTE LIGNY EN BARROIS	152 489,91	125 333,47	9 555,07	17 601,37
	5112 MAISON DE SANTE COTE SAINTE CATHERINE	166 483,60	77 500,70	65 652,65	23 330,25
	5201711 FONDS DE CONCOURS EHPAD	250 000,00	0,00	250 000,00	0,00
	524010 CONTRAT DE VILLE	500,00	389,08	0,00	110,92
	524320 AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES	13 440,00	6 720,00	0,00	6 720,00
	524330 GENS DU VOYAGE BAR LE DUC	19 250,00	1 262,39	0,00	17 987,61
	524331 GENS DU VOYAGE GIVRAUVAL	440 315,00	14 842,00	12 084,54	413 388,46
	524332 AIRE DE GRAND PASSAGE	10 566,00	0,00	11 613,60	-1 047,60
Total	Total Fonction	1 083 235,51	226 047,64	351 929,86	505 258,01
5	INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE				
Fonction 8 - AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT					
	Fonction	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	8101080 URBANISME	6 329,41	5 560,06	0,00	769,35
	811400 EAUX PLUVIALES CA	308 091,76	27 600,52	41 292,80	239 198,44
	824400 OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN	342 050,13	122 614,94	214 708,41	4 726,78
	831100 HYDRAULIQUE	306 556,40	31 002,40	89 952,00	185 602,00
Total	Total Fonction	963 027,70	186 777,92	345 953,21	430 296,57
8	AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT				
Fonction 9 - ACTION ECONOMIQUE					
	Fonction	Budget total	Mandaté	Restes à réaliser	Disponible après RAR
	90 100 ACTION ECONOMIQUE - DONT RN 135	2 281 217,37	543 461,88	663 866,21	1 073 889,28
	95 1910 CAMPING ET HALTE FLUVIALE BLD	41 555,16	21 439,28	7 095,88	13 020,00
	95 1911 CAMPING ET HALTE FLUVIALE LIGNY	3 081,60	1 341,60	14 792,40	-13 052,40
	95 1912 RELAIS NAUTIQUE LEB	731,22	0,00	0,00	731,22
	95 1930 ANIMATION TOURISTIQUE	95 045,56	65 743,35	12 830,93	16 471,28
	95 1940 POLE D'EXCELLENCE RURALE PER NASIUM	0,00	6 165,60	0,00	-6 165,60
Total	Total Fonction	2 421 630,91	638 151,71	698 585,42	1 084 893,78
9	ACTION ECONOMIQUE				
TOTAL GENERAL		6 456 022,24	2 052 041,34	1 772 305,03	2 631 675,87

DOB 2023

Conseil communautaire du 09 mars 2023

ANNEXE 2

La présentation des Programmations des investissements courants

Investissements courants : 1 813 788 €

OPERATIONS NON VENTILABLE	Emprunts en euros	50 000,00 €
	Frais d'insertion marches publics	7 000,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	Mobilier	5 000,00 €
INFORMATIQUE ET RESEAUX	Evolution téléphonie IPBX et centre de contact	53 000,00 €
	PC surf internet et écran	720,00 €
	PC fixe et écran	870,00 €
	PC portable bureautique 17P et station d'accueil	1 250,00 €
	Portable bureautique et station accueil	1 100,00 €
	Portable bureautique	900,00 €
	Renouvellement onduleurs salle PRA	6 000,00 €
	Renouvellement SWITCH salle PRA	8 000,00 €
	Smartphone	230,00 €
	2 Smartphones	460,00 €
	Smartphone	230,00 €
	PC fixe bureautique remplacement	750,00 €
	Smartphone	230,00 €
	PC portable, station d'accueil et écrans	1740,00 €
	PC portable, station d'accueil	1 100,00 €
	PC portable, station d'accueil	1 100,00 €

DIRECTION DES FINANCES	3 PC bureautique et 3 stations d'accueil	3 300,00 €
	Portable bureautique, station d'accueil et 2 écrans	1 340,00 €
	Portable bureautique 17 P, station d'accueil	1 300,00 €
	Interface OMEGA CIRIL licences CIRIL	6 000,00 €
SERVICES DES MARCHES	Mobilier	560,00 €
	Portable bureautique et station d'accueil	1 100,00 €
	Matériel de bureau et informatique	1 500,00 €
RESSOURCES HUMAINES	PC portable bureautique et station d'accueil	1 100,00 €
	PC portable bureautique, station d'accueil et écran 27 P	1 300,00 €
	2 écrans 27 P	400,00 €
	Mobilier	1 750.00 €
	Autres immobilisations corporelles	4 000.00 €
CULTURE	Smartphone	230,00 €
AUTRES BATIMENTS	Travaux P5 Engie solution	30 000,00 €
COMMUNICATION	Autres installations, matériel et outillage technique	500,00 €
CIM	Autres bâtiments publics	100,00 €
	Fournitures et pose de store dans les salles de cours	10 000,00 €
	Film photochromique	13 908,00 €
	Station d'accueil	100,00 €
	PC fixe et écran	870,00 €
	Violon	2 100,00 €
CLEM	Smartphone	230,00 €
	Tuba	1 800,00 €
MEDIATHEQUE JEAN JEUKENS	Lecteur d'inventaire mobile licences SIP2	1 800,00 €
	Aspirateur spécifique fonds anciens	1 700,00 €
	P3 ENGIE solution	5 500,00 €
	Remplacement groupe eau glacée	200 000,00 €

	Automatisation	91 500,00 €
	Boîte de retour	5 000,00 €
	5 liseuses	1 000,00 €
	2 cartes mémoire d'extension pour consoles de jeu	920,00 €
MEDIATHEQUE JEANNE HUSTACHE	Travaux divers toiture	10 000,00 €
	Portable bureautique et station CCO	1 100,00 €
	PC fixe VESA et un écran CCO	870,00 €
	Bac à DVD	2 500,00 €
	Automatisation	18 500,00 €
	Boite de retour	5 000,00 €
MUSEE DU BARROIS	Smartphone	230,00 €
	P3 ENGIE solution	700,00 €
	Station d'accueil auto alimenté bureau 3	200,00 €
	PC fixe et écran CA musée	870,00 €
	Portable bureautique formation	900,00 €
	Matériel chantier de récolement	77 350,00 €
	Matériel chantier de récolement (hors marché)	1 100,00 €
	Humidificateur	900,00 €
	Matériel chantier de récolement	6 000,00 €
LA BARROISE	Smartphone	230,00 €
SERVICE DES SPORTS	Smartphone	230,00 €
	PC portable, station d'accueil	1 100,00 €
	Mobilier	1 500,00 €
GYMNASE SAINTE CATHERINE	Autres installations, matériel et outillage tech	3 200,00 €
	Bâtiments culturels et sportifs	2 000,00 €
GYMNASE ERNEST BRADFER	P3 ENGIE solution	500,00 €
GYMNASE LEO LAGRANGE	Construction sur sol d'autrui bâtiments publics	200,00 €
	Filets de protection Futsal	20 000,00 €

GYMNASE TRONVILLE	Autres installations, matériel et outillage tech	1 500,00 €
	Construction bâtiments publics	1 200,00 €
STADE SAINTE CATHERINE	Changement portail	17 000,00 €
	Remplacement des buts	7 000,00 €
STADE JEAN BERNARD	Tondeuse, garage remisage, mobilier, aspirateur	33 600,00 €
	P3 ENGIE solution	1 600,00 €
CENTRE NAUTIQUE BLD	Optimisation énergétique par programmation horaire	2 100,00 €
	Monobrosse	1 500,00 €
	P3 ENGIE solution	11 000,00 €
	Portable bureautique, station tech	1 100,00 €
	Portable bureautique, station télétravail	1 100,00 €
	Portable bureautique, station	900,00 €
	Niveaux d'eau des bacs de tampons	7 200,00 €
PISCINE DE LIGNY	Autres bâtiments publics	2 500,00 €
	Optimisation énergétique par programmation horaire	2 100,00 €
	Autolaveuse	3 500,00 €
	Portable bureautique et station	1 100,00 €
	2 Aquabikes	4 000,00 €
MAISON SANTE COTE STE CATHERINE	Frais d'études	26 690,00 €
	P3 ENGIE solution	6 000,00 €
GENS DU VOYAGE GIVRAUVAL	Frais liés à la réalisation des docs urbanismes et cadastres	10 000,00 €
EAUX PLUVIALES CA	Etude zonage eaux pluviales 14 communes	30 000,00 €
	Etude diagnostic et schéma directeur	36 000,00 €
	Etudes modification réseau EP secteur petit Juré à Bar le Duc	24 000,00 €
	Tvx courants dt renouvellement tampon et branchements	50 000,00 €
	Branchement poste source ENEDIS Ch Nauchamp Bar le Duc	96 000,00 €
	Renouvellement réseau imp Dyckhoff à Bar le Duc	84 000,00 €

	Modification réseau imp Etoile à Bar le Duc	42 000,00 €
	Renouvellement réseau à Mussey	50 000,00 €
	Pompes de relevage	4 000,00 €
URBANISME	PC fixe et 2 écrans 22 P	990,00 €
	2 PC fixe	1 500,00 €
	Frais liés à la réalisation des documents urbanismes et cadastres	44 540,00 €
	Bâtiments et installations	34 000,00 €
GEMAPI	Frais d'études Ornain études berge 94 ^E RI BLD	6 000,00 €
	Frais d'études Ornain études effacement 4 ouvrages	90 000,00 €
	Aménagement, agencement terrains Loisey 1/3	55 000,00 €
	Aménagement, agencement terrains ruisseau Salmagne	48 000,00 €
	Matériel de transport	24 000,00 €
ACTION ECONOMIQUE	Signalétique dans les zones d'activité	40 000,00 €
	Frais d'étude grande terre II	14 400,00 €
	Frais d'études Lambelloup	1 200,00 €
	Frais d'études La Praye	2 400,00 €
	Frais d'études Popey	3 600,00 €
	Réseaux de voirie Praye	3 600,00 €
	Frais d'études Salvanges	23 100,00 €
	Réseaux de voirie Salvanges	7 200,00 €
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL	Mobilier	500,00 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Aides TPE/PME	40 000,00 €
	Fond concours versés aux communes	90 000,00 €
CAMPING HALTE LIGNY	installation générale, agencement, aménag constructions	2 000,00 €
POLE TENNIS	Autres bâtiments publics	200,00 €
CAMPING BAR LE DUC	Installation générale, agencement des constructions	8 000,00 €
	Autres installations, matériel et outillage technique	1 000,00 €

OFFICE DU TOURISME BLD	Subvention équipement pers, dt priv, bien mob, mat, étud	7 500,00 €
	Reprise covering panneaux pavos	8 000,00 €
	Constructions bâtiments publics	2 000,00 €
BATIMENT	Bâtiments administratifs	200,00 €
MAISON FRANCE SERVICE BLD	3 PC surf internet, écrans et webcams	2 310,00 €
	PC surf internet écran	720,00 €
	Borne WIFI SXITCH filtrage et sécurité internet	2 800,00 €
	3 téléphones IP fixes	570,00 €
	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 000,00 €

DOB 2023

Conseil communautaire du 09 mars 2023

ANNEXE 3

La présentation des Programmations sur grands projets

Grands projets : 3 138 712 €

MEDIATHEQUE JEAN JEUKENS	Travaux médiathèque suite sinistre	500 000,00 €
	Renouvellement matériel et mobilier suite sinistre	70 000,00 €
GYMNASE BRADFER	AMO	150 000,00 €
MAISON DE SANTE STE CATH	AMO	459 700,00 €
AIRE ACCUEIL GIVRAUVAL	AMO	220 000,00 €
AIRE ACCUEIL BAR LE DUC	Terrains	530 000,00 €
AMO Sodetal		100 000,00 €
RN 135		1 109 012,00 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

D Dernière mise à jour des données de ce texte : 27 août 2022

NOR : MCCB0600807A

Version en vigueur au 29 août 2022

NOTA :

NOTA : Les annexes 1 et 2 sont publiées au Bulletin officiel hors série n° 2 du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges,

Article 1

La collectivité ou le groupement de collectivités responsable qui effectue une demande de classement, de renouvellement ou de changement de catégorie adresse au préfet de région un dossier comprenant un questionnaire, le projet d'établissement et la ou les délibérations de la ou des collectivités territoriales ou groupement de collectivités concernés.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, est transmis au ministre chargé de la culture afin qu'il prenne sa décision.

Article 2

Sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions communes aux trois catégories d'établissement classés et répondent aux critères propres à chaque catégorie.

En outre, les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles :

- établir un projet d'établissement ; ce document, validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable, présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation. Lorsque plusieurs spécialités sont proposées, l'interdisciplinarité est favorisée ;

- s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en oeuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;

- fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Article 3

Les missions communes aux trois catégories d'établissement sont les suivantes :

1° Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus définis à l'annexe 1. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;

2° Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;

3° Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens.

Article 4

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

- assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;
- dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du cursus défini en annexe 1.

En outre, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle diplômant.

La spécialité choisie par l'établissement et pour laquelle le classement est prononcé est mentionnée dans l'avis de classement.

Lorsque l'établissement répond aux conditions de classement dans plus d'une spécialité, le classement peut être prononcé pour plusieurs spécialités. Dans ce cas, chaque spécialité concernée est mentionnée dans l'avis de classement.

1° Lorsque les établissements choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement :

- des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ;
- des pratiques vocales collectives ;
- de la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création. Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

2° Lorsque les établissements choisissent la danse comme spécialité, ils dispensent ou garantissent :

- l'enseignement d'une des disciplines chorégraphiques dont l'une au moins appartient aux disciplines chorégraphiques visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- des enseignements pratiques et/ou théoriques en relation avec le patrimoine chorégraphique et les démarches de création.

Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

3° Lorsque les établissements choisissent l'art dramatique comme spécialité, ils dispensent ou garantissent l'enseignement d'un premier cycle de détermination et d'un deuxième cycle consacré à l'enseignement des bases, en relation avec le répertoire théâtral et les démarches de création et, le cas échéant, la mise en place des activités d'éveil théâtral.

Article 5

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Sont classés conservatoires à rayonnement départemental les établissements qui réunissent les conditions suivantes :

- assurer, dans l'aire de rayonnement départemental, les missions prévues aux articles 2 et 3. A ce titre, ils ont vocation à mettre en place, dans le cadre de projets pédagogiques et artistiques ouverts aux publics du département et dans les

domaines du répertoire et de la création, des résidences d'artistes, des ensembles instrumentaux et des orchestres, des ensembles vocaux, des chorales, des pratiques chorégraphiques et théâtrales ;

- outre les missions des conservatoires prévues à l'article 4, dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins deux spécialités, dans les deux premiers cycles du cursus et le troisième cycle de formation des amateurs ;

-disposer des compétences pédagogiques et des ressources matérielles pour assurer ou garantir le cycle diplômant lorsque la spécialité musique ou la spécialité danse est retenue ; pour l'art dramatique, travailler à assurer ou garantir le cycle diplômant ;

- constituer un lieu de ressource pour les plans départementaux et régionaux de formation continue des enseignants.

Les deux spécialités choisies par l'établissement et pour lesquelles le classement est prononcé sont mentionnées dans l'avis de classement.

1° Lorsque les établissements ont choisi la musique comme l'une des deux spécialités, ils :

- assurent l'enseignement des instruments de l'orchestre symphonique et assurent ou garantissent les pratiques collectives instrumentales ;

- possèdent un département des instruments polyphoniques, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévues dans le projet d'établissement ;

- possèdent un département de l'enseignement des pratiques vocales comprenant un cursus de voix pour les enfants ;

- possèdent au moins un département au choix dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne, composition incluant l'électroacoustique et l'informatique musicale ;

- participent à la mise en place des classes à horaires aménagés.

2° Lorsque les établissements ont choisi la danse comme l'une des deux spécialités, ils :

- dispensent ou garantissent, dans les deux premiers cycles du cursus et le troisième cycle de formation des amateurs, l'enseignement de deux des disciplines chorégraphiques visées par l'article L. 362-1 du code de l'éducation ainsi que le cycle diplômant, dans au moins une de ces disciplines ;

- accompagnent la constitution et l'activité de groupes chorégraphiques amateurs, notamment en facilitant leur accès à des espaces de travail par le moyen de conventions ;

- participent à la mise en place des classes à horaires aménagés.

3° Lorsque les établissements ont choisi l'art dramatique comme l'une des deux spécialités et lorsque le cycle diplômant est assuré ou garanti, les établissements organisent :

- le tutorat des projets personnels, individuels et collectifs, inscrits dans le cursus des élèves ;

- la rencontre régulière de diverses esthétiques, notamment par des ateliers animés par des artistes intervenants.

Article 6

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Sont classés conservatoires à rayonnement régional les établissements qui réunissent les conditions suivantes :

- assurer, dans l'aire de rayonnement régional, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;

- assurer ou garantir, dans les trois spécialités, outre les missions des conservatoires à rayonnement départemental prévues à l'article 5, un cursus complet comprenant le troisième cycle de formation des amateurs et le cycle diplômant.

1° En musique, les établissements assurent ou garantissent :

- l'existence de deux départements au choix dans la liste suivante : jazz et musiques actuelles amplifiées, musiques traditionnelles, musique ancienne ;

- l'existence d'un département de composition visant à développer les démarches de création dans l'ensemble des esthétiques ;

- l'enseignement de l'accompagnement au clavier ;

- l'enseignement de la direction d'ensembles vocaux ou de la direction d'ensembles instrumentaux.

2° En danse, les établissements :

- assurent ou garantissent le cycle diplômant dans au moins trois des disciplines chorégraphiques visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

- favorisent la découverte et la pratique d'autres formes de danse.

3° En art dramatique, les établissements assurent ou garantissent la rencontre régulière de diverses esthétiques,

Copie conforme de le 02-05-2023 17:36

notamment par des ateliers animés par des artistes intervenants et le tutorat des projets personnels, individuels et collectifs, inscrits dans le cursus des élèves.

Article 7

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Pour garantir tout ou partie des enseignements du cycle diplômant, les conservatoires à rayonnement départemental ou régional peuvent conclure des conventions réciproques ou avec des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement reconnus ou tout autre personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une activité d'enseignement, de création ou de diffusion.

Pour organiser la délivrance du diplôme afférent, les conservatoires à rayonnement départemental ou régional peuvent conclure des conventions réciproques.

Les modalités de délivrance du diplôme sont définies dans le règlement des études de l'établissement.

La direction régionale des affaires culturelles est consultée lors de l'élaboration de ces conventions.

Ces conventions prévoient notamment les modalités de l'évaluation continue des enseignements dispensés.

Article 8

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Les conservatoires à rayonnement régional et à rayonnement départemental disposent pour assurer les enseignements et, en particulier, ceux du cycle diplômant :

- en musique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, dans au moins quatre-vingts pour cent des disciplines enseignées dans chaque département pédagogique pour un conservatoire à rayonnement régional, et dans au moins cinquante pour cent des disciplines enseignées dans chaque département pédagogique pour un conservatoire à rayonnement départemental ;
- en danse, dans chaque discipline chorégraphique enseignée parmi les disciplines visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- en art dramatique, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique.

Article 9

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Les établissements pour lesquels le classement est prononcé disposent d'une équipe aux compétences appropriées et en effectif suffisant pour assurer les missions de leur catégorie de classement : suivi pédagogique, administratif, juridique et financier, accueil des familles, communication, relations avec les institutions partenaires.

Leur direction est qualifiée selon les règles statutaires :

-pour un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal, titulaire d'un certificat d'aptitude de professeur chargé de direction ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique, ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

-pour un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, titulaire d'un certificat d'aptitude de directeur ou appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Pour un conservatoire à rayonnement départemental ou régional, l'équipe de direction comprend une personne, directeur ou adjoint, chargée de coordonner l'enseignement de chacune des spécialités proposées par l'établissement.

De plus, les établissements pour lesquels le classement est prononcé disposent de locaux spécifiques, adaptés et équipés pour les spécialités et disciplines représentées, des moyens matériels correspondants ainsi que de l'équipe technique pour en assurer le bon fonctionnement et la maintenance.

Article 9-1

Création Arrêté du 9 août 2022 - art. 1

Dans le cas où un recrutement conforme aux conditions énoncées aux articles 8 et 9 s'est avéré impossible, les services du ministère de la culture évaluent si le niveau de qualification et de compétence de l'agent qui occupe le poste concerné répond aux attendus de la catégorie de classement demandée.

Article 10

Les établissements classés fournissent annuellement au ministère chargé de la culture des données statistiques d'activité.

Article 11

Les notions de cursus, de cycle, de département, de discipline, de module, de spécialité et d'unité d'enseignement sont définies à l'annexe 2.

Article 12

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe 1 à Annexe 2)

Annexe 1

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 2

La présente annexe est publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Annexe 2

Modifié par Arrêté du 9 août 2022 - art. 2

La présente annexe est publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Renaud Donnedieu de Vabres

NOTA :

NOTA : Les annexes 1 et 2 sont publiées au Bulletin officiel hors série n° 2 du ministère de la culture et de la communication.



Direction générale
de la création
artistique

**QUESTIONNAIRE
DE DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DE L'ART DRAMATIQUE**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

COLLECTIVITÉ :

SPECIALITE(S) SOLLICITEE(S) POUR LE CLASSEMENT (cocher la(les) cases concernées)

☐ ART DRAMATIQUE

☐ DANSE

☐ MUSIQUE

AVERTISSEMENT

Le dossier à constituer pour le renouvellement de classement d'un établissement d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique comprend, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2006 :

- un questionnaire accompagné de pièces complémentaires (voir liste en fin du document) ;
- un projet d'établissement ;
- la ou les délibération(s) de la ou des collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités concernées validant le projet d'établissement et la demande de renouvellement de classement, et précisant la ou les spécialités pour lesquelles le classement est demandé (art dramatique, danse, musique).

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) territorialement compétente est à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration de votre projet de demande de renouvellement de classement.

NB : ce dossier est exclusivement réservé à la demande de renouvellement de classement. Il ne peut être utilisé pour une première demande de classement, ni pour une demande de changement de catégorie.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les personnes dont les fonctions sont identifiées dans le questionnaire ont un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer soit sur place, soit par écrit à :

Direction générale de la création artistique (DGCA)
Sous-direction des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche
Bureau des enseignements spécialisé et supérieur
62 rue Beaubourg
75003 PARIS

I – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 – STATUT ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

a) Établissement

Intitulé :

Date de création :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

b) Catégorie

- ☐ Conservatoire à rayonnement communal
- ☐ Conservatoire à rayonnement intercommunal
- ☐ Conservatoire à rayonnement départemental
- ☐ Conservatoire à rayonnement régional

Date du classement précédent :

(Préciser s'il s'agissait du ☐ classement initial ou du ☐ renouvellement)

c) Enseignement(s) dispensé(s)

- ☐ Art dramatique
- ☐ Arts plastiques
- ☐ Autre
- ☐ Danse
- ☐ Musique

d) Collectivité(s) responsable(s)

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales responsable(s) :

Adresse :

Nombre d'habitants de la collectivité gestionnaire (ou du groupement de collectivités responsable) :

Nombre d'habitants de la zone géographique concernée par le classement demandé (commune, intercommunalité, département, région) :

e) Mode de gestion

- ☐ Régie municipale directe
- ☐ Structure intercommunale (syndicat, district, communauté)
- ☐ Régie départementale directe
- ☐ Syndicat mixte
- ☐ Autre

f) Données budgétaires pour l'année précédant la demande

Recettes de fonctionnement	0
- État (DRAC)	0
- Région	0
- Département	0
- Collectivité gestionnaire	0
- Droits de scolarité	0
- Autres	0
Dépenses de fonctionnement	0
- Charges de personnel	0
- Charges de gestion courante	0
- Autres	0

L2 – HISTORIQUE DES EFFECTIFS PAR SPÉCIALITÉ

Effectif global

Année	Effectif total*	Art dramatique	Arts plastiques	Danse	Musique	Autres
Année en cours						
N – 1						
N – 2						
N – 3						
N – 4						
N – 5						

* Effectif total : nombre d'élèves physiques

Effectif détaillé par cycles et disciplines pour l'année en cours

Danse

Éveil initiation				
	Classique	Contemporain	Jazz	Autres
Cycle 1				
Cycle 2				
Cycle 3				
Cycle spécialisé et CPES				
Autres				

Art dramatique

Éveil initiation	
Cycle 1	
Cycle 2	
Cycle 3	
Cycle spécialisé et CPES	
Autres	

Musique

Éveil initiation	
Cycle 1	
Cycle 2	
Cycle 3	
Cycle spécialisé et CPES	
Autres	

I.3 – PERSONNEL

a) Équipe de direction

– Fournir la liste de l'équipe de direction avec fonction, qualification (diplôme le plus élevé), cadre d'emplois, statut, volume horaire

b) Personnel administratif et technique

Effectif :

Nombre d'ETP :

c) Équipe pédagogique

Effectif global :

Volume horaire global :

– Fournir la liste de l'équipe pédagogique avec discipline(s), qualification (diplôme le plus élevé), cadre d'emplois, statut, volume horaire

Nomenclature et abréviations à utiliser de préférence

Diplômes

CA – Certificat d'Aptitude

DE – Diplôme d'État

DNSPM – Diplôme national supérieur professionnel de musicien

DNSPC – Diplôme national supérieur professionnel de comédien

DUMI – Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant

Pour les autres diplômes (CNSMD, CRR, CRD, université, établissements divers en France ou à l'étranger), préciser le titre et la discipline.

Cadres d'emplois

DETEA 1 – Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{re} catégorie

DETEA 2 – DETEA 2^e catégorie

PEA – Professeur d'enseignement artistique

ATEA P1 – Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe

ATEA P2 – Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe

ATEA – Assistant territorial d'enseignement artistique

Statuts

T – Titulaire C – Contractuel

S – Stagiaire A – Autre

L4 – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS EN ART DRAMATIQUE, DANSE, MUSIQUE

Département	Disciplines composant le département	Coordination		
		Cadre d'emplois	Statut	Diplôme

II – PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

- ✓ Délibération(s) de la ou des collectivité(s) territoriale(s) ou groupement de collectivités concernées validant le projet d'établissement et la demande de renouvellement de classement
- ✓ Statuts – ou tout document juridique spécifiant le statut – de l'établissement
- ✓ Projet d'établissement *
- ✓ Règlement intérieur *
- ✓ Règlement des études *
- ✓ Comptes rendus des deux derniers conseils d'établissement
- ✓ Comptes rendus des deux derniers conseils pédagogiques
- ✓ Liste de l'équipe de direction avec fonction, qualification, statut, volume horaire
- ✓ Liste des enseignants avec discipline(s), qualification, statut, volume horaire

* Indiquer pour ces documents l'année d'adoption et, le cas échéant, celle de la dernière modification.

III – VALIDATION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Date :

Signatures

Autorité territoriale

Direction de l'établissement

Suivi des indicateurs CTEAC CA BAR-LE-DUC MEUSE GRAND SUD / Bilan annuel 2021-2022

[illegible]

Solde des Indicateurs CTEAC CA MEUSE GRAND SUD / BP année 2022 2021

RENTREES												DEPARTS												TOTALS														
Indicateur	Code	Libelle	Unité	Année	Mo	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Indicateur	Code	Libelle	Unité	Année	Mo	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Indicateur	Code	Libelle	Unité	Année	Mo	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr	Tr
Indicateur 1	101	Indicateur 1	101	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 2	102	Indicateur 2	102	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 3	103	Indicateur 3	103	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 4	104	Indicateur 4	104	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 5	105	Indicateur 5	105	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 6	106	Indicateur 6	106	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 7	107	Indicateur 7	107	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 8	108	Indicateur 8	108	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 9	109	Indicateur 9	109	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 10	110	Indicateur 10	110	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 11	111	Indicateur 11	111	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 12	112	Indicateur 12	112	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 13	113	Indicateur 13	113	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 14	114	Indicateur 14	114	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 15	115	Indicateur 15	115	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 16	116	Indicateur 16	116	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 17	117	Indicateur 17	117	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 18	118	Indicateur 18	118	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 19	119	Indicateur 19	119	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 20	120	Indicateur 20	120	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 21	121	Indicateur 21	121	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 22	122	Indicateur 22	122	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 23	123	Indicateur 23	123	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 24	124	Indicateur 24	124	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 25	125	Indicateur 25	125	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 26	126	Indicateur 26	126	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 27	127	Indicateur 27	127	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 28	128	Indicateur 28	128	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 29	129	Indicateur 29	129	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 30	130	Indicateur 30	130	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 31	131	Indicateur 31	131	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 32	132	Indicateur 32	132	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 33	133	Indicateur 33	133	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 34	134	Indicateur 34	134	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 35	135	Indicateur 35	135	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 36	136	Indicateur 36	136	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 37	137	Indicateur 37	137	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 38	138	Indicateur 38	138	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 39	139	Indicateur 39	139	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 40	140	Indicateur 40	140	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 41	141	Indicateur 41	141	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 42	142	Indicateur 42	142	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 43	143	Indicateur 43	143	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 44	144	Indicateur 44	144	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 45	145	Indicateur 45	145	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 46	146	Indicateur 46	146	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 47	147	Indicateur 47	147	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 48	148	Indicateur 48	148	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 49	149	Indicateur 49	149	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 50	150	Indicateur 50	150	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 51	151	Indicateur 51	151	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 52	152	Indicateur 52	152	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 53	153	Indicateur 53	153	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 54	154	Indicateur 54	154	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 55	155	Indicateur 55	155	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 56	156	Indicateur 56	156	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 57	157	Indicateur 57	157	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 58	158	Indicateur 58	158	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 59	159	Indicateur 59	159	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 60	160	Indicateur 60	160	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 61	161	Indicateur 61	161	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 62	162	Indicateur 62	162	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 63	163	Indicateur 63	163	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 64	164	Indicateur 64	164	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 65	165	Indicateur 65	165	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 66	166	Indicateur 66	166	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 67	167	Indicateur 67	167	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 68	168	Indicateur 68	168	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 69	169	Indicateur 69	169	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 70	170	Indicateur 70	170	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 71	171	Indicateur 71	171	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 72	172	Indicateur 72	172	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 73	173	Indicateur 73	173	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 74	174	Indicateur 74	174	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 75	175	Indicateur 75	175	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 76	176	Indicateur 76	176	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 77	177	Indicateur 77	177	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 78	178	Indicateur 78	178	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 79	179	Indicateur 79	179	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 80	180	Indicateur 80	180	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 81	181	Indicateur 81	181	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 82	182	Indicateur 82	182	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 83	183	Indicateur 83	183	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 84	184	Indicateur 84	184	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 85	185	Indicateur 85	185	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 86	186	Indicateur 86	186	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 87	187	Indicateur 87	187	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 88	188	Indicateur 88	188	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 89	189	Indicateur 89	189	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 90	190	Indicateur 90	190	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 91	191	Indicateur 91	191	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 92	192	Indicateur 92	192	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 93	193	Indicateur 93	193	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 94	194	Indicateur 94	194	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 95	195	Indicateur 95	195	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 96	196	Indicateur 96	196	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 97	197	Indicateur 97	197	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 98	198	Indicateur 98	198	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 99	199	Indicateur 99	199	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 100	200	Indicateur 100	200	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 101	201	Indicateur 101	201	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 102	202	Indicateur 102	202	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 103	203	Indicateur 103	203	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 104	204	Indicateur 104	204	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 105	205	Indicateur 105	205	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 106	206	Indicateur 106	206	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 107	207	Indicateur 107	207	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 108	208	Indicateur 108	208	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 109	209	Indicateur 109	209	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 110	210	Indicateur 110	210	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 111	211	Indicateur 111	211	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 112	212	Indicateur 112	212	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 113	213	Indicateur 113	213	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 114	214	Indicateur 114	214	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 115	215	Indicateur 115	215	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 116	216	Indicateur 116	216	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 117	217	Indicateur 117	217	2022	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Indicateur 118	218	Indicateur 118	218	2022	1	1	1	1	1	1	1	Indicateur 119	219	Indicateur 119	219	2022	1	1	1	1	1	1																

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
À l'attention de Madame Martine JOLY, Présidente
12 rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC

Objet : demande exceptionnelle de subvention

A Bar-le-Duc, le 7 octobre 2022



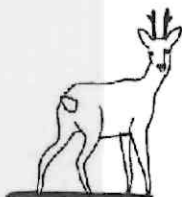
Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance une subvention exceptionnelle d'un montant de 980 € au titre d'actions menées au cours de la saison 2021-2022 dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle porté par votre Communauté d'Agglomération. Cette subvention exceptionnelle viendrait en complément d'une aide déjà allouée d'un montant de 590 €.

Ces actions d'Éducation Artistique et Culturelle se sont avérées plus onéreuses qu'initialement annoncé. En effet, les budgets prévisionnels ont été rédigés par les établissements scolaires sur la plateforme « Adage » et, dans l'urgence de la date limite de l'appel à projets, tous n'ont pas pu trouver le temps de se coordonner avec l'équipe de l'acb scène nationale pour estimer le coût réel de ces projets. Certains budgets ont ainsi été sous-évalués.

Par ailleurs, la subvention globale - avec ces 980 € complémentaires - serait cohérente au regard des sommes allouées les années précédentes. A titre d'exemple, les actions d'Éducation Artistique et Culturelle de la saison 2019-2020 ont été soutenues de votre part à hauteur de 1450 €.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre sollicitation, et dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos respectueuses salutations.



Thierry Bordereau, directeur de l'acb scène nationale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Bordereau', written over a horizontal line.



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement.....	5
Article 1.2 - Définitions générales	5
Article 1.2.1 - Les déchets ménagers	5
Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	9
Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)	10
Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public.....	10
Chapitre 2 - Organisation de la collecte.....	10
Article 2.1 - Définitions préalables	10
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	11
Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte	11
Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte.....	11
<i>Modalités de présentation des déchets à la collecte</i>	<i>11</i>
<i>Fréquence et horaires de collecte</i>	<i>13</i>
<i>Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine</i>	<i>13</i>
<i>Cas des jours fériés</i>	<i>14</i>
<i>Cas des intempéries ou cas de force majeure</i>	<i>14</i>
<i>Chiffonnage</i>	<i>14</i>
<i>Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité</i>	<i>14</i>
<i>Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte</i>	<i>14</i>
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire	15
Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire	15
Article 2.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	16
Article 2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire.....	16
Article 2.4 - Collectes spécifiques	16
Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	16
Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants de Meuse Grand Sud	16
Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables	17
<i>Mise à disposition de bacs</i>	<i>17</i>
Article 2.4.4 - Collecte des déchets des gens du voyage	17
Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping et des relais nautiques.....	17
Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités	17
<i>Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations ..)</i>	<i>17</i>
<i>Déchets de nettoyage.....</i>	<i>17</i>
<i>Collecte des déchets des services d'espaces verts communaux</i>	<i>17</i>
<i>Collecte des autres déchets communaux.....</i>	<i>18</i>
Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte	18

Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte	18
Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	18
<i>Stationnement et entretien des voies</i>	18
<i>Caractéristiques des voies en impasse</i>	18
<i>Accès des véhicules de collecte aux fermes isolées</i>	19
<i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées</i>	19
<i>Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites</i>	19
<i>Travaux de voirie</i>	19
<i>Barrières de dégel et limitation de tonnages</i>	20
<i>Mise en place de ralentisseurs</i>	20
Chapitre 3 - Apports en déchèterie	20
Article 3.1 - Localisation et horaires d'ouverture des déchèteries	20
Article 3.2 - Conditions d'accès en déchèterie	20
Article 3.2.1 - Déchets acceptés	20
Article 3.2.2 - Accès des particuliers	21
Article 3.2.3 - Accueil des non-ménages	21
Article 3.2.4 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries	22
Article 3.2.5 - Règles de sécurité	22
Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés	22
Article 4.1 - Les médicaments	22
Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage	22
Article 4.3 - Les bouteilles de gaz	22
Article 4.4 - Les déchets amiantés	22
Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites	23
Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés	23
Chapitre 5 - Dispositions financières	23
Article 5.1 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi)	23
Article 5.2 - La Redevance Spéciale (RS)	23
Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions	23
Article 6.1 - Obligations	23
Article 6.1.1 - Les obligations des établissements	23
Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles	24
Article 6.2 - Interdictions et Sanctions	24
Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte	24
Article 6.2.2 - Dépôts sauvages	25
Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris déchets verts)	25
Article 6.2.4 - Chiffonnage	25
Chapitre 7 - Conditions d'exécution	25

Article 7.1 - Application	25
Article 7.2 - Modifications.....	25
Article 7.3 - Exécution.....	25
Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte.....	26
Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte	26
<i>Règle de dotation en bac.....</i>	<i>26</i>
Annexe 2 - Attestation sur l'honneur pour les particuliers	26
Annexe 3 - Fiche immeuble collectif	26
Annexe 4 - Fiche dotation professionnels et administrations	26
Annexe 5 - Fiche de dotation temporaire	30
Annexe 6 - Convention "Verres réutilisables"	31
Annexe 7 – Fermes isolées.....	33
Annexe 8 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte.	34
Annexe 9 – Dimension et plan des aires de retournement	35
Annexe 10 – Liste des impasses et marches arrière à traiter	40
Annexe 11 – Règlement intérieur des déchèteries	40
Annexe 12 – Pictogrammes de danger	50
Annexe 13 – Modalités et tarifs de la TEOMi	50

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud (ci-après dénommée Meuse Grand Sud) en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets du territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire / locataire / usufruitier / mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Meuse Grand Sud.

Article 1.2 - Définitions générales

Article 1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux des ménages.

Les ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles - OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit donc des déchets non dangereux résiduels ne pouvant être acceptés dans le cadre des autres ramassages proposés par Meuse Grand Sud (collectes en porte-à-porte, collectes en apport volontaire, collectes en déchèteries).

Elles sont généralement constituées de déchets ordinaires provenant de la préparation alimentaire (épluchures, restes alimentaires, marc de café, sachets de thé, ...) et du nettoyage normal des habitations (balayures, cendres froides, chiffons et résidus divers, débris de verre ou de vaisselle, essuie-tout et mouchoirs, ...).

Sont refusés dans cette fraction : les emballages recyclables et les emballages en verre, les déchets dangereux (peintures, solvants, colles et vernis et autres produits chimiques), les seringues et les déchets hospitaliers, les déchets verts (tontes de gazon, tailles de haies,...), les pneus, les cendres chaudes, les bouteilles de gaz, les pièces mécaniques (auto, bricolage, jardin), le bois en gros volumes (palettes...), les métaux autres que les emballages (plaques ou barres métalliques, moteurs divers...), les déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE (appareils ménagers : aspirateur, micro-ondes, sèche-cheveux...), les déblais et gravats (terre, cailloux, briques,...), l'amiante, les déchets de bâtiment (moquettes, résidus de plâtre, ...) et les encombrants (meubles, literies, ...).

Il s'agit sur le territoire :

- des bacs à couvercle grenat distribués par Meuse Grand Sud,
- ou des **sacs rouges remis par le service OM** pour les contribuables indotables en bac (hyper-centres de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois).



A noter que Meuse Grand Sud propose des solutions pour réduire les quantités de déchets d'ordures ménagères non recyclables produits et leur nocivité : actions de prévention, remplacement de produits ménagers nocifs par des produits respectueux de l'environnement, conseils...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77.

Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables des ménages sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Il s'agit des déchets en papier et en carton, des déchets d'emballages en plastique et en métal, et des déchets d'emballage en verre. Tous les emballages peuvent être placés dans le bac jaune, les sacs jaunes ou les colonnes à verre.

- Les déchets en papier ou en carton correspondent aux emballages constitués de papier ou de carton, aux briques alimentaires (boîtes de lait, briques de jus d'orange, ...) et aux papiers (journaux, revues, magazines, papiers de bureautique, prospectus, ...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, ...).
- Les déchets d'emballages en plastique correspondent aux bouteilles et aux flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive, ...) correctement vidés de leur contenu, les barquettes et boîtes (fruits, gâteaux...), les films plastiques (blisters d'emballages, pack d'eau...), les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène. Sont exclus de cette dénomination, les bouteilles/flacons de produits toxiques (ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 8).
- Les déchets d'emballages en métal correspondent aux emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, ...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, cannettes, ...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux ainsi que les aérosols contenant des substances toxiques (insecticides, peintures...ou comportant un pictogramme de danger indiqué en annexe 8).

Il s'agit sur le territoire :

- des sacs jaunes remis par Meuse Grand Sud,
- ou des bacs à couvercle jaunes distribués par Meuse Grand Sud.



- Les déchets d'emballages en verre correspondent aux contenants et emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux, ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, débris de verre et de vaisselle, ...

Il s'agit sur le territoire des colonnes à verre réparties sur l'ensemble du territoire.



A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités produites de ces déchets : apposition d'un stop-pub sur les boîtes aux lettres, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77.

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire

Les déchets ménagers ne pouvant être collectés via les bennes à Ordures Ménagères ou par les points d'apport volontaire correspondent aux objets ménagers non dangereux qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes sont incompatibles avec les récipients de collecte classique (bacs ou sacs plastiques). On distingue notamment : le bois, le mobilier, les gros cartons, la ferraille, et les encombrants non recyclables.

- Les déchets de bois correspondent aux éléments en bois brut et traité issus de l'activité des ménages : caquettes, planches, contreplaqué, portes, palettes, ...

- Les déchets de mobilier correspondent aux meubles en état, abimés, cassés, en morceaux, composés en totalité ou en partie de bois, mousses, tissus, métaux, pierre, céramique (buffet, meubles de salle de bain, canapés, poufs, chaises de jardin, tables basses, portes d'armoire, ...).
- Les déchets de cartons correspondent aux gros cartons ondulés d'emballages (colis, cartons d'emballages d'électroménagers, cartons de déménagement, ...).
- Les ferrailles correspondent aux éléments ou produits constitués de métal (tuyauteries, pièces métalliques, vélos, grilles, ...).
- Les encombrants non recyclables (ou tout-venant) correspondent aux déchets non dangereux ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières de recyclage (ou ne possédant pas dans les conditions actuelles de filières économiquement viables). Sont considérés dans cette catégorie : plâtre, moquette, objets en plastique, bâches en plastique, ...

L'ensemble de ces déchets listés ci-dessus est refusé dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais est collecté sous conditions en déchèteries.

Une collecte spécifique des cartons des artisans/commerçants du centre-ville de Bar-le-Duc et de zone commerciale et artisanale sur le territoire de Meuse Grand Sud (Fains-Véel, Savonnières-devant-Bar, Longeville-en-Barrois) est également réalisée. Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons, cependant Meuse Grand Sud se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. Meuse Grand Sud rappelle que ce type de flux est accepté gratuitement en déchèterie.

Il s'agit sur le territoire de containers de 240, 700 Litres ou 1000 Litres avec un couvercle bleu qui peuvent être mis à la disposition des artisans/commerçants sur demande.



A noter que la collectivité propose des solutions pour réduire les quantités de déchets encombrants produites : collecte des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. A cet égard, Meuse Grand Sud dispose d'une ressourcerie à Bar-le-Duc accessible à tout habitant du territoire pour y déposer des objets pouvant être réutilisés, réemployés ou réparés. Un caisson spécifique est également mis à disposition des usagers sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois pour y collecter de tels objets. Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Les encombrants

Une collecte gratuite, deux fois par an, à domicile des encombrants appartenant au mobilier intérieur de maison est possible sur demande auprès de l'association prestataire de cette collecte pour le compte de Meuse Grand Sud. Elle est réservée exclusivement aux particuliers.

Sont acceptés les encombrants dont le poids et le volume ne permettent pas d'être transportés en véhicule de tourisme. Sont exclus de la collecte les petits déchets, les gravats, les pneus, les cartons, les ordures ménagères, les déchets verts, les pièces automobiles, les déchets issus de la rénovation ou construction (cuves, chaudières, portes, fenêtres, radiateurs...).

La demande doit être faite auprès de l'association A.M.I.E. (03.29.45.64.15). Un rendez-vous est ensuite communiqué dans les trois semaines suivant l'appel. Une liste des déchets à collecter est établie et validée par le service avant la collecte. Tout objet en supplément le jour de la collecte sera refusé.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux (ou déchets verts) correspondent aux déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (déchets d'élagage ou de la taille de haies et d'arbres fruitiers ou non, de la tonte de pelouse, ...). Les sapins de Noël naturels (nus, sans sac) relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

La Communauté d'Agglomération encourage le compostage et le lombricompostage des déchets fermentescibles tels que fruits et légumes et propose des solutions pour réduire les quantités de déchets végétaux produites : vente de composteurs et de lombricomposteurs à prix réduit, ...
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

La Communauté d'Agglomération renforce sa démarche de réduction des déchets en mettant à disposition gratuitement des habitants et des communes du territoire des broyeurs à végétaux. Le broyat doit être utilisé en paillage ou en compostage. Les dépôts de broyat en déchèterie ne sont pas autorisés.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Les gravats et déblais domestiques

Ces déchets correspondent aux déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des ménages exempts de plâtre à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries (règlement joint en annexe n° 6).

Les pneumatiques

Ces déchets correspondent aux pneumatiques usagés provenant de véhicules légers (voitures, petits utilitaires, motos, vélos) dans la limite de 4 unités par apport. Sont exclus les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Les jantes et les roues complètes ne sont pas acceptées.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les déchets textiles

Ces déchets correspondent aux vêtements, linges de maison, chaussures (attachées par paire), peluches, sacs à main, et autres articles de maroquinerie.
Sont exclus les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, chutes de textiles de confection, chiffons usagés en provenance des entreprises, vêtements sales ou humides, et les textiles sanitaires.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés via des bornes spécifiques réparties sur le territoire et en déchèteries.
Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière (la carte de l'emplacement des bornes de collecte des textiles est disponible sur le site de l'éco-organisme).

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ces déchets correspondent aux appareils électriques et électroniques (petits et gros électroménagers, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets électriques ou électroniques, ...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries.

A noter que les distributeurs ont pour obligation de reprendre gratuitement un équipement électrique et électronique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 / par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent : les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les piles et accumulateurs portables, les lampes et néons usagés, et les autres déchets dangereux ménagers.

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) correspondent aux déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire (seringues, scalpels, aiguilles, poches de sang, ...). Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte en déchèteries. Ces déchets sont pris en charge par les pharmacies équipées de dispositifs de collecte spécifiques.

Les déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (traitement diabétique, ...) sont en revanche acceptés en déchèterie de Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière des déchets piquants, coupants, tranchants issus de l'auto-médication (la carte de l'emplacement des points de collecte des DASRI est disponible sur le site de l'éco-organisme).

Les piles et accumulateurs portables correspondent aux générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

- Les lampes et néons usagés correspondent aux lampes fluocompactes, tubes fluorescents, lampes et tubes à LED portant le symbole « poubelle barrée » (signifiant qu'elles ne doivent pas être jetées en mélange avec d'autres déchets comme les ordures ménagères résiduelles ou les bouteilles en verre...).

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, mais sont collectés sous conditions en déchèteries. Pour rappel, les ampoules à filament sont collectées avec les Ordures Ménagères résiduelles. Des points de collecte existent également chez certains de vos commerçants.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Les autres déchets dangereux des ménages : il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures... Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont collectés sous conditions en déchèterie (récipients fermés obligatoires).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou l'éco-organisme en charge de la filière.

Article 1.2.2 - Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec un seuil d'exclusion défini dans le règlement de la Redevance Spéciale en vigueur. Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Sont notamment exclus tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemple : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Le règlement de Redevance spéciale en vigueur définit également un seuil d'assujettissement en dessous duquel le producteur de déchets assimilés est couvert par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi), et à partir duquel il est couvert par la Redevance Spéciale. L'accès au service de collecte des ordures ménagères dans le cadre de la redevance spéciale fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire du service et Meuse Grand Sud.

Article 1.2.3 - Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals correspondent aux déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Article 1.2.4 - Les déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques.

Il s'agit notamment des médicaments, des véhicules hors d'usage, des bouteilles de gaz, de l'amiante et de ses dérivés, des déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères, des déchets contaminés par des parasites, ...

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Chapitre 2 - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Définitions préalables

Point de collecte en porte-à-porte : selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement pour les secteurs conteneurisés, et la collecte des sacs pour les secteurs non conteneurisés sur un point de présentation des déchets.

Point de présentation : pour la collecte en porte-à-porte, le point de présentation des bacs de tri sélectif et d'ordures ménagères résiduelles (ou en sacs rouges en cas de foyer indotable en bac) se trouve sur le domaine public devant le foyer ou l'établissement concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires identifiées par Meuse Grand Sud ou la commune concernée, un point de présentation plus

adapté est proposé par la commune en accord avec Meuse Grand Sud. Meuse Grand Sud prend l'initiative d'informer les usagers pour toute modification apportée à l'organisation de la collecte.

Point de regroupement : il s'agit d'espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente ou non, des bacs (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif) distribués aux habitants d'une voie où les véhicules de collecte ne peuvent accéder. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public, ou dans certains cas sur le domaine privé.

Point d'apport volontaire : l'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

Article 2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 1.2.1,
- Les déchets recyclables hors verre, tels que définis à l'article 1.2.1.

La collecte en porte-à-porte correspond à la collecte des sacs et des bacs individuels ou collectifs sur les points de présentation définis par la collectivité.

Article 2.2.2 - Modalités de la collecte en porte à porte

Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les contenants prévus par la collectivité pour le ramassage en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles : elles doivent être déposées dans les bacs remis par la collectivité conditionnées dans des sacs fermés. Les déchets qui sont présentés dans des bacs non fournis par Meuse Grand Sud, **ou déposés en sacs hors du contenant (notamment dessus ou à côté) ne sont pas collectés** (hors impossibilité de conteneurisation du foyer). Les bacs dans lesquels un sac fixe (sac enveloppant l'intérieur et les rebords du bac) est positionné ne sont également pas collectés du fait des problématiques de vidage rencontrées avec ces dispositifs (effet ventouse, accrochage du sac fixe dans les peignes du véhicule de collecte).

Le foyer présentant des difficultés à être doté en bac d'ordures ménagères résiduelles et par suite souhaitant bénéficier de la collecte par sacs d'ordures ménagères résiduelles doit se signaler auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.78.29.77 afin de fixer un rendez-vous sur place avec un agent du service qui constatera l'impossibilité de conteneurisation. Le foyer concerné fait alors l'objet d'un signalement auprès des équipes de collecte et un dossier est constitué par le service Ordures Ménagères pour le suivi de la situation d'indotabilité du foyer.

Les critères d'indotabilité à remplir sont les suivants :

- o Absence de parties communes,
- o Absence de hall d'entrée,
- o Habitation située en étage et desservie uniquement par des escaliers,
- o Aucun local disponible dans l'habitation (débaras, cagibi) et en dehors.

Les bacs remis par la collectivité ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur grenat. Ils sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la fréquence de collecte et des besoins des contribuables. Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire (règles de dotation présentées en annexe).

Les contribuables non dotables en bacs doivent déposer les déchets en sacs rouges fermés à retirer auprès du service OM. L'emploi des sacs jaunes translucides - mis à disposition des contribuables par Meuse Grand Sud pour la collecte des déchets d'emballages recyclables - est strictement interdit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les contribuables non dotés en bacs doivent impérativement faire leur demande de bac auprès du service Ordures Ménagères au 03.29.78.29.77.

- *Les déchets recyclables hors verre : ils sont déposés dans les sacs jaunes fournis par Meuse Grand Sud, ou en vrac, dans les bacs remis par Meuse Grand Sud pour les contribuables dotés. Les déchets qui sont présentés dans des contenants non fournis par Meuse Grand Sud ne sont pas collectés.*

Pour les contribuables dotés, les bacs remis par la collectivité ont une cuve de couleur grise et un couvercle de couleur jaune. Ils sont mis gratuitement à disposition par Meuse Grand sud (règles de dotation présentées en annexe n° 1).

Les contribuables non dotés en bacs doivent déposer les déchets dans les sacs dédiés remis par la collectivité. Ces sacs doivent être totalement fermés.

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés, et non imbriqués les uns dans les autres.

Dès lors qu'un foyer ou un bâtiment est doté en bac jaune, l'utilisation de sacs jaunes translucides est interdite.

Pour les collectes en porte-à-porte, le point de présentation des déchets est fixé sur la voie publique devant l'adresse de chaque contribuable.

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un point de présentation plus adapté est proposé par la commune en accord avec Meuse Grand Sud. De plus, en cas d'impossibilité d'accès par le camion à l'emplacement de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse), un point de regroupement peut être mis en place. Les contenants doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés par les usagers dans leur propriété. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les contenants en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu entre Meuse Grand Sud et la commune concernée.

Pour les secteurs d'habitat collectif, des points de regroupements sont aménagés pour permettre au service Ordures Ménagères de collecter les bacs correspondants aux besoins générés. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

Les contenants doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, sans entraver le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni occasionner de gêne ou d'insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs (le cas échéant) par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même avant 19h si la collecte a eu lieu le matin ou avant 9h00 si la collecte a eu lieu la nuit. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte indiquée par le service Ordures Ménagères. En cas d'impossibilité de rentrer le bac d'ordures ménagères, un bracelet rouge est mis à disposition par le service OM. Ce bracelet doit être visible de la voirie car sa présence signifie que le bac est sur la voie publique mais ne sera pas collecté. Pour que les agents prennent le bac, le bracelet doit impérativement être retiré et le bac rapproché au plus près de la voirie et poignées tournées vers la chaussée.

Tout bac non équipé de ce bracelet pourra être considéré comme « à collecter » et sera pris en charge par les équipes de collecte.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du Code civil, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvé, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des contenants sur la voie.

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables dotés en bacs

- *L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Les déchets présentés en dehors du bac ne sont pas collectés.*
- *Pour des raisons de sécurité des agents de collecte et pour des raisons sanitaires, le couvercle des récipients doit être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.*
- *Les bacs à quatre roues sont présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.*
- *Dans les bacs destinés aux Ordures Ménagères résiduelles, les déchets doivent y être déposés en sacs fermés.*
- *A contrario, pour les contribuables dotés en bacs de déchets ménagers recyclables, les déchets doivent être déposés en vrac dans le bac qui leur est destiné.*
- *L'usager est tenu de maintenir son bac dans un état de propreté satisfaisant.*

Quelques règles supplémentaires pour les contribuables non dotés de bac et utilisant les sacs

- *Dans le cadre de la tarification incitative, des sacs rouges sont proposés pour les ordures ménagères et des sacs jaunes pour le tri.*
- *Les sacs doivent être chargés de façon à ne pas rompre lors de l'enlèvement par les ripeurs, que ce soit en raison d'un poids excessif ou de la présence d'éléments incisifs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.*
- *Les objets coupants, piquants et/ou tranchants, s'ils rentrent dans la définition des déchets collectés, doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.*
- *Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.*

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un autocollant portant la mention « non conforme » est apposé sur le sac ou le bac présentant une irrégularité, et un refus de collecte est appliqué. En cas de récidive un courrier est envoyé à l'usager concerné avec mise en demeure de se conformer au présent règlement. Tout contenant non conforme laissé sur la voie publique peut être considéré comme dépôt sauvage et faire l'objet de l'amende prévue dans ce cas.

Fréquence et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Un tableau regroupant les fréquences de collecte par zone et par flux ainsi que les horaires de collecte est fourni en annexe n°3.

Cas d'une tournée inachevée de collecte des ordures ménagères résiduelles sur une zone collectée deux fois par semaine

Dans le cas d'une tournée de collecte d'ordures ménagères résiduelles inachevée dans une zone collectée deux fois par semaine, il n'y a pas de rattrapage d'ici le jour de collecte suivant. La cause de l'inachèvement de la tournée peut être d'ordre technique (travaux, panne, accès bloqué ou interdit, accident...) ou climatique (intempéries, neige, verglas, ...).

Vous pouvez obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès du service Ordures Ménagère et sur le site internet de Meuse Grand Sud.

Les contenants doivent être présentés à la collecte aux heures indiquées par Meuse Grand Sud. Tout contenant (bac ou sac) présenté après le passage de l'équipe de collecte doit être repris par l'usager et présenté à la collecte suivante. Tout contenant (bac ou sac) présenté après le passage de l'équipe de collecte et non repris par l'usager est considéré comme dépôt sauvage et passible d'amende.

Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1^{er} janvier pour lesquels elle est décalée selon une programmation spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Meuse Grand Sud, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77, par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou sur les réseaux sociaux.

Cas des intempéries ou cas de force majeure

Les jours de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune concernée en sera avertie et l'information sera consultable sur le site internet de Meuse Grand Sud ou obtenue par téléphone auprès du service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77, par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr ou sur les réseaux sociaux.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Vérification du contenu des contenants de collecte et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de Meuse Grand Sud est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Meuse Grand Sud, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le bac ou le sac. L'usager doit rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets (le service Ordures Ménagère peut être contacté pour tout renseignement utile sur le bon geste de tri à mettre en œuvre). En aucun cas les contenants ne doivent rester sur la voie publique sous peine d'être considérés comme dépôts sauvages et passibles de l'amende correspondante.

Les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles peuvent faire l'objet du même type de contrôle. S'ils contiennent des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne sont pas collectés.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Meuse Grand Sud peut reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri suite à un contrôle inopiné de la part des agents de collecte ou après simple constatation. En cas de récidive, Meuse Grand Sud peut retirer les bacs de déchets recyclables et les remplacer par des contenants à ordures ménagères, dans le cas de la Redevance Spéciale ces bacs sont alors facturés au tarif des déchets non recyclables. En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, Meuse Grand Sud peut mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, Meuse Grand Sud peut décider de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes sont alors considérés comme dépôts sauvages et passibles de sanctions prévues à cet effet.

Règle de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée (par exemple suite à un vol), mais Meuse Grand Sud en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 2.2.2., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Meuse Grand Sud s'ils sont situés sur le domaine public.

Maintenance et nettoyage réguliers

Le nettoyage régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut de nettoyage et sur signalement des équipes de collecte, un courrier est envoyé à l'utilisateur concerné. A défaut de mesures adéquates prises par l'utilisateur, le service Ordures Ménagères peut en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'utilisateur. L'utilisateur a l'obligation de signaler toute dégradation ou tout incident affectant l'état du bac dont il dispose (roues, couvercle, poignée, ...). La maintenance des bacs individuels étant à la charge de Meuse Grand Sud, en cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service Ordures Ménagères procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses.

La maintenance des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public est assurée par Meuse Grand Sud, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. Le nettoyage des bacs collectifs sur les points de regroupement du domaine public reste à la charge des propriétaires.

A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs...) la maintenance des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.) qui doivent également en assurer la propreté. Le service Ordures Ménagères peut refuser à la collecte des bacs trop sales ou mal entretenus.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs jaunes et bacs fournis par Meuse Grand Sud à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Modalités de remplacement des bacs

- *Vol – incendie : en cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur peut demander un nouveau bac auprès du service Ordures Ménagères, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Le remplacement du bac intervient sous quinze jours ouvrables à compter de la réception du dépôt de plainte. L'utilisateur en attente du remplacement du bac peut bénéficier d'une dérogation lui permettant de présenter des sacs poubelles à la collecte tant qu'il n'a pas réceptionné le nouveau bac.*
- *En cas de dégradation – besoin de réparation : en cas de dégradation et de besoin de réparation, l'utilisateur doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour régler le problème. En cas de dégradation/d'usure ne correspondant pas à une utilisation normale du contenant, la réparation ou le changement de bac est à la charge financière du contribuable.*
- *En cas de dégradation volontaire de la puce d'identification présente sur chaque bac à couvercle grenat, le remplacement du bac est à la charge financière du contribuable.*
- *En cas de besoin de modification du volume du bac, l'utilisateur doit contacter le service Ordures Ménagères qui prend les mesures adaptées pour le changement de contenant. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.*
- *Changement d'utilisateur : lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Ordures ménagères. Cet acte emporte transfert de responsabilité. Une attestation sur l'honneur doit être complétée et accompagnée d'une copie de pièce d'identité.*

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

Article 2.3.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, les seuls déchets collectés en point d'apport volontaire sont :

- Les déchets recyclables verre, tels que définis à l'article 1.2.1,

- Les textiles, tels que définis à l'article 1.2.1.

Article 2.3.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par le service d'Ordures Ménagères. Elles sont également disponibles sur le site internet de Meuse Grand Sud.

Article 2.3.3 - Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de Meuse Grand Sud.

La maintenance, les éventuelles réparations et le nettoyage des points d'apport volontaire sont à la charge de Meuse Grand Sud.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 2.4 - Collectes spécifiques

Article 2.4.1 - Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, sous conditions que les déchets correspondent à ceux pris en charge par l'association en charge de ces prestations pour le compte de Meuse Grand Sud.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères ou l'association prestataire de la collecte des encombrants.

Article 2.4.2 - Collecte des cartons auprès des artisans/commerçants de Meuse Grand Sud

Dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, la collectivité a mis en place un ramassage en porte-à-porte des cartons des artisans/commerçants tels que définis à l'article 1.2.1.

Ces déchets sont collectés à une fréquence hebdomadaire.

Les cartons des artisans/commerçants doivent être pliés ou coupés et déposés dans les bacs à cuve grise et couvercle bleu fournis par Meuse Grand Sud.

Si l'établissement possède la place suffisante pour entreposer un bac à couvercle bleu, son utilisation est obligatoire. Dans le cas des établissements indotables en bac, les cartons doivent obligatoirement être pliés et si possible liés en fagot afin de faciliter leur collecte.

Aucun autre déchet (cales ou chips en polystyrène, films plastiques...) ne doit être laissé à l'intérieur des cartons.

En cas de non-respect de l'usage des bacs ou de non pliage et conditionnement des cartons pour les établissements indotables, les cartons ne sont pas collectés.

Vous pouvez obtenir des informations sur le secteur précis desservi par le ramassage de ce flux et le jour de collecte auprès du service Ordures Ménagères.

Cette collecte est ouverte à l'intégration de nouveaux producteurs de déchets de cartons cependant Meuse Grand Sud se réserve le droit de refuser un nouveau point de collecte si le coût de collecte correspondant n'est pas amorti par la revente de la matière brute. Meuse Grand Sud rappelle que ce type de flux est accepté en déchèterie.

Article 2.4.3 - Mise à disposition exceptionnelle de bacs déposables

Mise à disposition de bacs

La collectivité met à disposition des associations, des municipalités/administrations du territoire, et des professionnels (entreprises, forains, bailleurs, ...) des conteneurs à ordures ménagères, sélectif ou à verre ainsi que des gobelets en plastiques réutilisables pour leurs manifestations. La demande doit être formulée au moins 30 jours avant la manifestation auprès du service Ordures Ménagères.

Une convention est alors établie entre Meuse Grand Sud et le demandeur (cf. annexes 5 et 6).

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.4.4 - Collecte des déchets des gens du voyage

Meuse Grand Sud collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage.

Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs) que les déchets autorisés. À défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas les collecter.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.4.5 - Collecte des déchets de camping et des relais nautiques

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Meuse Grand Sud dans le cadre de ses tournées. Les usagers doivent se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les contenants que les déchets autorisés. À défaut, Meuse Grand Sud se réserve le droit de ne pas les collecter.

Ce service est facturé aux gestionnaires des équipements aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Article 2.4.6 - Collecte des déchets des collectivités

Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés sont collectés par Meuse Grand Sud. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés...) ne sont pas pris en charge par le service Ordures Ménagères. Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Meuse Grand Sud incite les organisateurs à prévoir la mise en place du tri sélectif et de la collecte du verre lors de leur événement. Le service Ordures Ménagères peut alors mettre à disposition sur demande des bacs jaunes de tri sélectif et des bornes mobiles à verre, afin de les collecter par la suite. Un contrôle peut être réalisé quant à l'application des consignes de tri et facturer l'élimination en cas de refus de tri.

Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune. Sur demande, Meuse Grand Sud peut mettre à disposition des bacs et prendre en charge l'élimination dans le cadre de la Redevance Spéciale.

Toutefois les déchets provenant des balayeuses mécaniques ne sont pas acceptés par le service Ordures Ménagères.

Collecte des déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur les déchèteries du territoire.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Collecte des autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur les deux déchèteries, sous réserve qu'ils entrent dans les catégories captées sur les installations, et dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.

Ce service est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

Article 2.5 - Sécurisation et facilitation de la collecte

Article 2.5.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés, dans le cadre du respect de la recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés R437, relative à l'activité de collecte des déchets.

Les mesures de prévention présentes dans cette recommandation comprennent notamment la suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Article 2.5.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les communes prennent les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

Le service Ordures Ménagères se réserve le droit de modifier les modalités de collecte suite à des difficultés de passages répétées, et d'interrompre la collecte en cours en cas de difficulté de passage, sans rattrapage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) peut être obtenue auprès du service Ordures Ménagères qui en avise les mairies des communes concernées.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Les dimensions et plan des aires de retournements possibles sont détaillées en annexe.

Si aucune manœuvre n'est possible, une aire de regroupement à laquelle les usagers doivent amener leurs bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune et les services de Meuse Grand Sud.

Les aires de regroupement sont à privilégier car elles présentent les avantages suivants :

- Evitement d'accrochages avec des biens et véhicules des usagers lors de marche arrière,
- Evitement d'alertes sonores lors de marche arrière,
- Gain de temps des équipes pour effectuer la collecte,
- Sécurisation des agents de collecte par rapport à une marche arrière et mise en conformité avec la recommandation R437.

La liste exhaustive des impasses présentes sur le territoire de Meuse Grand Sud et rentrant dans le cadre du présent règlement est disponible en annexe n°5.

Accès des véhicules de collecte aux fermes isolées

L'accès des véhicules de collecte aux fermes isolées du territoire est conditionné par l'état de la voirie qui la relie au circuit de collecte. Dans le cas où il est inadapté ou en cas d'intempéries (neige, verglas...) un point de collecte est défini en concertation avec l'usager, les représentants de la commune concernée et le service Ordures Ménagères.

Le foyer reste assujéti à la TEOMi quelle que soit la solution retenue, avec la possibilité de bénéficier d'une exonération partielle selon des critères quantitatifs (distance au point de regroupement, fréquence de collecte).

La liste exhaustive des fermes isolées présentes sur le territoire de Meuse Grand Sud et rentrant dans le cadre du présent règlement est disponible en annexe n° 2.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le service de collecte des Ordures Ménagères peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Toutefois, une présentation des déchets dans les contenants adéquats et en toute sécurité sur la voie publique à un point de présentation défini entre la commune, le contribuable et Meuse Grand Sud est fortement privilégiée. L'accès aux enceintes privées est uniquement réalisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Meuse Grand Sud se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Accès des véhicules de collecte aux voies de dimensions réduites

L'accès des véhicules de collecte à certaines voies est rendu difficile en raison de la faible largeur ou longueur de celles-ci. Afin de ne pas endommager les véhicules de collecte ou tout autre bien (autres véhicules stationnés, biens immobiliers...) le service de collecte des Ordures Ménagères privilégie dans ces cas l'aménagement de points de regroupement en amont de ces voies.

Dans le cas où il y a impossibilité de créer des points de regroupement, la commune concernée doit adapter la police de circulation.

Travaux de voirie

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prend toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veille au respect des obligations de l'entreprise de travaux par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...). Les communes concernées doivent en outre aviser Meuse Grand Sud des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en

soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...). Toute modification engendrant une gêne à la collecte doit être prise en charge par la commune concernée.

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne peuvent pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes eu égard à leurs spécificités techniques (poids, dimensions, capacités de manœuvre, etc.), l'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les contenants (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

Les dispositions doivent être validées par le service Ordures Ménagères.

Barrières de dégel et limitation de tonnages

Les mairies, dans le cadre d'arrêtés municipaux instituant des barrières de dégel, permettent aux véhicules de collecte d'accéder aux rues habituellement collectées en situation normale.

Les règlements communaux doivent exempter d'une limitation de tonnage les véhicules de collecte du service Ordures Ménagères, dès lors que les conditions techniques le permettent.

Dans le cas contraire la collecte ne peut être réalisée dans les rues concernées. Une solution adaptée est à trouver en concertation avec la mairie.

Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

Chapitre 3 - Apports en déchèterie

Ce chapitre reprend les dispositions prévues dans le Règlement intérieur des déchèteries de Meuse Grand Sud, situé en annexe n°5 du présent document. En cas de modifications ultérieures du règlement intérieur des déchèteries, celles-ci s'imposent aux dispositions prévues dans le présent chapitre.

Article 3.1 - Localisation et horaires d'ouverture des déchèteries

Les contribuables du territoire peuvent utiliser la déchèterie de Bar-le-Duc située rue Louise Weiss (zone de Popey), ou la déchèterie de Ligny-en-Barrois située rue de la Ballastière.

Les habitants de certaines communes des territoires limitrophes de la Communauté d'Agglomération peuvent avoir accès aux déchèteries si leur intercommunalité d'origine a conventionné avec Meuse Grand Sud.

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont disponibles en annexe.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le guide « Déchèteries » sur le site internet Meuse Grand Sud et le règlement intérieur des déchèteries en annexe n°5.

Article 3.2 - Conditions d'accès en déchèterie

Article 3.2.1 - Déchets acceptés

Sont acceptés obligatoirement triés les déchets suivants :

- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Gravats,
- Déchets végétaux,
- Bois bruts et traités,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,

- Mobilier,
- Tubes néon et ampoules à économie d'énergie,
- Déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, produits phytosanitaires, acides, piles, batteries automobiles),
- Pneus,
- Verre,
- Textiles,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Article 3.2.2 - Accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets à leurs abords durant les heures de fermeture.

L'accès est gratuit aux habitants de l'ensemble des communes de Meuse Grand Sud. Un justificatif de domicile et pièce d'identité peuvent être demandés.

Les déchets doivent être triés en amont pour diminuer le temps de dépôt.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total à Charge doit être inférieur à 3,5 tonnes. Le nombre de dépôts est de maximum deux par jour.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, ...).

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise est enregistré comme non-ménages, et est facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 3.2.3 - Accueil des non-ménages

Les non-ménages (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder à la partie qui leur est réservée. Le dépôt des déchets en déchèterie pour ce public est facturé aux tarifs en vigueur fixés par délibération chaque année.

L'accès est illimité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu), sous réserve que les apports n'entravent pas le bon fonctionnement de l'installation (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, ...). Il est fermé aux non-ménages le weekend.

Les non-ménages doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt et fournir les renseignements nécessaires à la création d'une fiche entreprise.

Pour les non-ménages, seuls les déchets suivants (obligatoirement triés) sont acceptés :

- Tout venant,
- Déchets verts,
- Gravats,
- Cartons,
- Bois,
- Ferrailles,
- Déchets d'ameublement.

Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus est refusé.

Article 3.2.4 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 3.2.5 - Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui sont tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge y compris DASRI et déchets industriels non assimilés

Article 4.1 - Les médicaments

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.2 - Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.3 - Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.4 - Les déchets amiantés

Les matériaux contenant de l'amiante ou des dérivés ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.5 - Les déchets contaminés par des parasites

Les déchets contaminés par des parasites (punaises de lit, ...) ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries, ni acceptés dans la collecte des encombrants).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.6 - Les déchets industriels non assimilés

Les déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères ne sont pas pris en charge par Meuse Grand Sud (ni collectés par les bennes d'ordures ménagères, ni acceptés en déchèteries).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service Ordures Ménagères au 03 29 78 29 77 ou par mail à tri.selectif@meusegrandsud.fr.

Article 4.7 - Les ordures ménagères

Dans le cadre de la tarification incitative, aucun déchet ménager cité dans l'article 1.2.1 du présent règlement ne sera accepté en déchèterie.

Chapitre 5 - Dispositions financières

Article 5.1 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle se répartit entre une part fixe dont la collectivité en fixe chaque année le taux par délibération et une part variable basée sur le nombre de levées du bac d'ordures ménagères ou de sacs rouges retirés au service OM.

Article 5.2 - La Redevance Spéciale (RS)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2, régi par les dispositions du règlement spécifique, est assuré par la Redevance Spéciale. La collectivité en fixe les tarifs par délibération chaque année.

Chapitre 6 - Obligations, Interdictions et Sanctions

Article 6.1 - Obligations

Article 6.1.1 - Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers sont astreints au respect des normes et règles définies à l'article 2.5. du présent règlement.

Les établissements ont également pour obligation de respecter les clauses présentées ci-après.

Dans les immeubles collectifs, les contenants mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés.

Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés ci-dessus ;
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des contenants.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service Ordures Ménagères.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des contenants à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leur accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de contenants de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 6.1.2 - Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Meuse Grand Sud. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en charge. Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur sont fournies par Meuse Grand Sud en matière de gestion des déchets. Ces derniers sont tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement

Article 6.2 - Interdictions et Sanctions

Article 6.2.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, les sacs et bacs incriminés ne sont pas collectés par Meuse Grand Sud. Si le détenteur des déchets ne reprend pas les sacs et bacs incriminés, ceux-ci sont assimilés à des dépôts sauvages et passibles des amendes prévues à l'article 6.2.2. du présent règlement.

Article 6.2.2 - Dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Meuse Grand Sud et respectant les modes de présentation définis dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende.

Article 6.2.3 - Brûlage des déchets (y compris déchets verts)

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit de même que le brûlage de tout type de déchet sur tout le territoire en application du Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse pris par arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié.

Les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du Code Pénal (amende pour contravention de 3^{ème} classe).

Article 6.2.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention (art.131-13 du Code Pénal).

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 - Application

En vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est applicable à compter de sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Chaque maire des communes membres de Meuse Grand Sud prend en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Meuse Grand Sud et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ou Madame-Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Chapitre 8 - Annexes au règlement de collecte

Annexe 1 - Règle de dotation en contenant pour les déchets collectés en porte-à-porte

Règle de dotation en bac

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Meuse Grand Sud, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel est privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par la collectivité sur simple demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur et d'une copie de la pièce d'identité.

BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS CENTRE	
Ordures Ménagères Collecte 2 fois / semaine	
1 personne	80 litres
2-3 personnes	120 litres
4-5-6 personnes	180 litres
Au-delà de 6 personnes	240 litres
Tri sélectif Collecte 1 fois / semaine	
Bac 120 litres	
Bac 240 litres	
AUTRES COMMUNES ET EXTERIEUR DE BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS	
Ordures Ménagères Collecte 1 fois / semaine	
1-2 personnes	120 litres
3-4 personnes	180 litres
5-6-7 personnes	240 litres
Au-delà de 7 personnes	360 litres
Tri sélectif collecte tous les 15 jours	
Bac 120 litres	
Bac 240 litres	

Règles de dotation des ménages – ordures ménagères résiduelles et tri sélectif

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont définies au cas par cas avec les gestionnaires des habitations.

Les règles de dotation en bacs pour les non-ménages, en fonction du nombre d'effectifs et de l'activité, sont définies au cas par cas. Néanmoins, les bacs OM 120 litres sont privilégiés à la distribution pour les non-ménages.

Les personnes exerçant l'activité d'assistante maternelle peuvent obtenir un bac de volume supérieur à celui actuellement en place sur présentation de justificatif ou réclamer un bac supplémentaire.

Annexe 2 – Attestation sur l'honneur pour les particuliers sollicitant des bacs om / tri



12 rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
03.29.78.29.77
tri.selectif@meusegrandsud.fr

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES PARTICULIERS**

Je soussigné(e), NOM PRENOM de l'abonné(e) :

Mr/Mme.....

N° identifiant ** Numéro de téléphone : Nbre de personnes :

Adresse : n° Etage..... Porte..... Voie :

CP Commune

☐ **Vous êtes Propriétaire :**

- Date d'arrivée à cette adresse :
- Nom de l'ancien propriétaire (si emménagement récent) :
- Préciser votre ancienne adresse :

☐ **Vous êtes Locataire :**

- Nom et adresse précise du propriétaire (obligatoire) :
- Préciser votre ancienne adresse :
- Vous venez d'arriver à cette adresse, merci de noter le nom de l'ancien locataire

Je souhaite :

☐ **Faire la demande d'un rouleau de sacs d'ordures ménagères facturés (cocher dans la grille de dotation)**

1ère demande : ☐

Demande suivante : ☐

☐ **Faire la demande d'un bac (cocher dans la grille de dotation)**

☐ **Faire la demande d'un échange de bac Ordures Ménagères**

☐ **Faire la demande d'un échange de bac tri sélectif (jaune)**

☐ **Je détiens un bac et vous précisez son numéro (en blanc derrière)**

BAC OM n° :

BAC TRI n° :

☐ **Prévenir d'une modification de la composition du foyer**

Fait le à

Signature,

Merci de joindre la copie de votre pièce d'identité

* Inscrit sur votre taxe HABITATION ou sur votre espace impot.gouv.fr rubrique mes biens immobiliers

CENTRE-VILLE : BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères Collecte 2 fois / semaine		
1-personne :	80 L	☐
2 à 3-personnes :	120 L	☐
4-5-6 personnes :	180 L	☐
Au-delà de 6 :	240 L	☐
Tri sélectif Collecte 1 fois / semaine Bacs jaunes		
Bac de 120 L		☐
Bac de 240 L		☐
AUTRES COMMUNES ET AUTRES SECTEURS BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères Collecte 1 fois / semaine		
1-2 personnes :	120 L	☐
3-4 personnes :	180 L	☐
5-6-7 personnes :	240 L	☐
Au-delà de 7 personnes :	360 L	☐
Tri sélectif collecte tous les 15 jours Bacs jaunes		
Bac de 120 L		☐
Bac de 240 L		☐

Annexe 3 – Attestation sur l'honneur pour les particuliers sollicitant des sacs rouges pour les ordures ménagères



12 rue Laplace
55000 BAR-LE-DUC
03-29-78-29-77
tri.selectif@meusegrandsud.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES PARTICULIERS

Je soussigné(e), NOM PRENOM de l'abonné(e) :

Mr/Mme
N° identifiant ** Numéro de téléphone : Nbre de personnes :
Adresse : n° Etage Porte Voie :
CP Commune

☐ Vous êtes Propriétaire :

- Date d'arrivée à cette adresse :
- Nom de l'ancien propriétaire (si emménagement récent) :
- Préciser votre ancienne adresse :

☐ Vous êtes Locataire :

- Nom et adresse précise du propriétaire (obligatoire) :
- Préciser votre ancienne adresse :
- Vous venez d'arriver à cette adresse, merci de noter le nom de l'ancien locataire :

Je souhaite :

☐ Faire la demande d'un rouleau de sacs d'ordures ménagères facturés (cocher dans la grille de dotation)

1ère demande : ☐
Demande suivante : ☐

☐ Faire la demande d'un bac (cocher dans la grille de dotation)

☐ Faire la demande d'un échange de bac Ordures Ménagères
☐ Faire la demande d'un échange de bac tri sélectif (jaune)

☐ Je détiens un bac et vous précisez son numéro (en blanc derrière)

BAC OM n° :
BAC TRI n° :

☐ Prévenir d'une modification de la composition du foyer

Fait le à
Signature,

Merci de joindre la copie de votre pièce d'identité

* Inscrit sur votre taxe HABITATION ou sur votre espace impot.gouv.fr rubrique mes biens immobiliers

CENTRE-VILLE : BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères Collecte 2 fois / semaine		
1 personne :	80 L	☐
2 à 3 personnes :	120 L	☐
4-5-6 personnes :	180 L	☐
Au-delà de 6 :	240 L	☐
Tri sélectif Collecte 1 fois / semaine Bacs Jaunes		
Bac de 120 L		☐
Bac de 240 L		☐
AUTRES COMMUNES ET AUTRES SECTEURS BAR-LE-DUC ET LIGNY-EN-BARROIS		
Ordures ménagères Collecte 1 fois / semaine		
1-2 personnes :	120 L	☐
3-4 personnes :	180 L	☐
5-6-7 personnes :	240 L	☐
Au-delà de 7 personnes :	360 L	☐
Tri sélectif collecte tous les 15 jours Bacs Jaunes		
Bac de 120 L		☐
Bac de 240 L		☐

Le verso de l'attestation vérifie les critères d'indotabilité définis dans l'article 2 2 2

Cadre réservé pour la demande de sacs d'ordures ménagères facturés :

Critères pour décision de sacs d'ordures ménagères facturés :

Garage Cave grange sans escalier ou une seule marche : non ☐ oui ☐

Entrée sur pièce de vie : oui ☐ non ☐

Entrée sur escalier sans place en dessous : oui ☐ non ☐

Hall d'entrée avec un espace inférieur à 1m50 : oui ☐ non ☐

Rue sans trottoir ou Trottoir inférieur à 50 cm : oui ☐ non ☐

Fenêtre de vie basse : oui ☐ non ☐

Autres (à l'appréciation de l'agent enquêteur) :

.....

.....

Signature usager, DATE

Annexe 3 – Fiche immeuble collectif pour 1 propriétaire



FICHE immeuble collectif pour : 1 PROPRIETAIRE

Renseignements du propriétaire

Nom du propriétaire :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Renseignements du (des) locataire(s)

Adresse précise du logement :

	Numéro invariant ou identifiant ce n° à 10 chiffres est présent sur votre taxe d'habitation	NIVEAU : rdc / 1 ^{er} etage etc , n° de porte	Nom et prénom des locataires	Nbre de personnes	Date d'arrivée	Demande d' bacs(cocher en cas de bac individuels)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

☐ Faire la demande d'un bac Ordures Ménagères collectif **OU** ☐ Demande de bacs OM individuel

☐ Demande de bac de tri sélectif (jaune) collectif

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire

Retour par courrier : Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse
Service Ordures Ménagères 12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC
Ou Retour par courriel : tri.selectif@meusegrandsud.fr

GRILLE DE DOTATION à compléter par le service

Collecte 2 fois / semaine : centre-ville de Bar le Duc et Ligny en Barrois :

*1 personne : 80 L ☐ // *2 à 3 personnes : 120 L ☐ // *4-5-6 personnes : 120 L ☐ // *Au-delà de 6 personnes : 240 L ☐

Collecte 1 fois / semaine : autres communes et autres secteurs de Bar le duc et Ligny en Barrois :

*1-2 personnes : 120 L ☐ // *3-4 personnes : 180 L ☐ // *5-6-7 personnes : 240 L ☐ // *Au-delà de 7 personnes : 360 L ☐

Bacs jaunes : Bac de 120 L ☐ // Bac de 240 L ☐ // bac 660 L ☐

Annexe 3 bis – Fiche immeuble collectif pour 1 copropriété



FICHE immeuble collectif pour : copropriété (2 ou plus PROPRIETAIRES)

Renseignements du propriétaire

Nom du syndic de copropriété :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Renseignements du (des) locataire(s)

Adresse précise du logement :

	Numéro invariant ou identifiant ce n° à 10 chiffres est présent sur votre taxe d'habitation	NIVEAU : rdc / 1 ^{er} etage etc , n° de porte	Nom et prénom des occupants	Nbre de personnes	Date d'arrivée	Demande bacs(cocher cas de bac individuels
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

☐ Faire la demande d'un bac Ordures Ménagères collectif **OU** ☐ Demande de bacs OM individuel

☐ Demande de bac de tri sélectif (jaune) collectif

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire

Retour par courrier : Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse

Service Ordures Ménagères 12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC

Ou Retour par courriel : tri.selectif@meusegrandsud.fr

GRILLE DE DOTATION à compléter par le service

Collecte 2 fois / semaine : centre-ville de Bar le Duc et Ligny en Barrois :

*1 personne : 80 L ☐ // *2 à 3 personnes : 120 L ☐ // *4-5-6 personnes : 120 L ☐ // *Au-delà de 6 personnes : 240 L

Collecte 1 fois / semaine : autres communes et autres secteurs de Bar le duc et Ligny en Barrois :

*1-2 personnes : 120 L ☐ // *3-4 personnes : 180 L ☐ // *5-6-7 personnes : 240 L ☐ // *Au-delà de 7 personnes : 360 L

Bacs jaunes : Bac de 120 L ☐ // Bac de 240 L ☐ // bac 660 L ☐

Annexe 4 – Fiche dotation professionnels et administrations



12 rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
03-29.78.29.77 – tri.selectif@meusegrandsud.fr



DEMANDE DE MODIFICATION DE DOTATION PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

A compléter par le service :

Styx

CONV :

C.C :

REDEVANCE SPECIALE

PROFESSIONNELS: ... ☐TEOMi: ... ☐

Num invariant :

Fiche Dotation :

Relevé de propriété : ☐Taxe impôts fonciers : ☐

Je soussigné(e), NOM PRENOM du responsable :

Mr / Mme.....

Numéro de téléphone :

NOM DE LA SOCIETE / ADMINISTRATION ET ADRESSE DE CELLE-CI :

.....

Commune : Nom de Rue :

N° de rue : Etage, Porte :

• N° SIRET (complet et obligatoire).....

Nom du propriétaire :

En signant, je reconnais :

☐ demander à disposer désormais de la dotation suivante (remplace la dotation actuelle)☐ en cas d'indotabilité du bac, demande de sacs rouges facturés 1^{ère} demande ☐ Demande suivante : ☐
(les bacs 120 litres om sont privilégiés à la distribution pour les non-ménages)

Pièces justificatives à fournir :

GRILLE DE DOTATION DEMANDEE (Professionnels / Administrations)				COLLECTES
Déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles (bacs à couvercle grenat)				
Bacs 120 L			Nombre :	
Bacs 180 L			Nombre :	
Bacs 240	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 360 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 770 L			Nombre :	
Bacs 770 L avec serrure			Nombre :	TOTAL :
Déchets assimilés à des déchets recyclables (bacs à couvercle jaune)				COLLECTES
Bacs 120 L			Nombre :	
Bacs 240 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L avec OPERCULE et SERRURE OBLIGATOIRE (deux petites trappes sur le couvercle)			Nombre :	TOTAL :

La présente Fiche Dotation :

Relevé de propriété : sip.bar-le-duc@dgflp.finances.gouv.fr

Fait le :

A

Signature,

4 bis - Fiche de dotation pour les professionnels souhaitant des sacs rouges en raison de leur indotabilité en bac

**MEUSE
GRAND
SUD**
Communauté d'Agglomération
Bar-le-Duc Sud Meuse
12 rue Lapique
55000 BAR-LE-DUC
03-29-78-29-77 - tri.selectif@meusegrandsud.fr



DEMANDE DE MODIFICATION DE DOTATION PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

A compléter par le service :

Styx
CONV
C.C.
REDEVANCE SPECIALE
PROFESSIONNELS: ... ☐
TEOMI : ... ☐
Num Invariant :
Fiche Dotation :
Relevé de propriété : ☐
Taxe impôts fonciers : ☐

Je soussigné(e), NOM PRENOM du responsable :

Mr / Mme.....

Numéro de téléphone :

NOM DE LA SOCIETE / ADMINISTRATION ET ADRESSE DE CELLE-CI :

Commune : Nom de Rue :

N° de rue : Etage, Porte :

• N° SIRET (complet et obligatoire).....

Nom du propriétaire :

En signant, je reconnais :

- ☐ demander à disposer désormais de la dotation suivante (remplace la dotation actuelle)
☐ en cas d'indotabilité du bac, demande de sacs rouges facturés r^{te} demande ☐ Demande suivante : ☐
(les bacs 120 litres ont sont privilégiés à la distribution pour les non-ménages)

Pièces justificatives à fournir :

GRILLE DE DOTATION DEMANDEE (Professionnels / Administrations)				COLLECTES
Déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles (bacs à couvercle grenat)				
Bacs 120 L		Nombre :		
Bacs 180 L		Nombre :		
Bacs 240	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 360 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 770 L		Nombre :		
Bacs 770 L avec serrure		Nombre :		TOTAL :
Déchets assimilés à des déchets recyclables (bacs à couvercle jaune)				COLLECTES
Bacs 120 L		Nombre :		
Bacs 240 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L	Sans serrure ☐	Avec serrure ☐	Nombre :	
Bacs 660 L avec OPERCULE et SERRURE OBLIGATOIRE (deux petites trappes sur le couvercle)		Nombre :		TOTAL :

La présente Fiche Dotation :

Relevé de propriété : sip.bar-le-duc@dgtp.finances.gouv.fr

Fait le :

A

Signature,

Le verso de l'attestation vérifie les critères d'indotabilité définis dans l'article 2 2 2

Cadre réservé pour la demande de sacs d'ordures ménagères facturés :

Critères pour décision de sacs d'ordures ménagères facturés :

Garage Cave grange sans escalier ou une seule marche : non ☐ oui ☐

Entrée sur pièce de vie : oui ☐ non ☐

Entrée sur escalier sans place en dessous : oui ☐ non ☐

Hall d'entrée avec un espace inférieur à 1m50 : oui ☐ non ☐

Rue sans trottoir ou Trottoir inférieur à 50 cm : oui ☐ non ☐

Fenêtre de vie basse : oui ☐ non ☐

Autres (à l'appréciation de l'agent enquêteur) :

.....

.....

.....

Signature usager, DATE

Annexe 5 – Fiche de dotation temporaire

 MEUSE GRAND SUD Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Demande de dotation Temporaire Bacs déchets
<i>Service Ordures Ménagères</i> 03.29.78.29.77 – tri.selectif@meusegrandsud.fr	

La transmission de vos souhaits ne vaut pas acceptation. Après étude de faisabilité, une réponse vous sera transmise.

1 / Manifestation			
Nom :			
Lieu :			
2 / Organisateur:			
Nom de la Structure :			
☐ Association loi 1901 ☐ Commerce, artisan ☐ Collectivité ou établissement publics ☐ Autre (précisez) :			
Nom du responsable légal :			Qualité
Tél :	Mobile :	Email : @	
Adresse :	N° CP	Rue Ville	
SIRET (obligatoire) :			
Nom du référent manifestation (si différent) :			Qualité :
Tél :	Mobile :	Email : @	
Informations complémentaires :			

3 / Matériel demandé			
Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018			
Bacs tous déchets	☐ 2 roues 240 l. Nbre : (15 euros la semaine)	☐ 2 roues 360 l. Nbre : (20 euros la semaine)	☐ 4 roues 770 l. Nbre : (30 euros la semaine)
Bacs tri sélectif	☐ 2 roues 240 l. Nbre : (10 euros la semaine)	☐ 4 roues 660 l. Nbre : (20 euros la semaine)	
Bacs à verre	☐ 4 roues 800 l. Nbre : (20 euros la semaine)		
Possibilité de prêt gracieux de porte sacs de poubelle (en complément d'un bac) Nbre :			

4 / Livraison - retrait			
Tarifs votés en délibération des 20 septembre et 6 décembre 2018			
☐ Je m'engage à me charger du transport aller/retour des bacs vides. Le service OM se charge de vider les bacs dans le cadre de ses tournées de ramassage.			
☐ Je demande que le service OM se charge des transports aller/retour. (Somme forfaitaire de 45 euros)			
Lieu précis :		Téléphone du contact sur place :	
Livraison/retrait :	Jour :	Heure :	
Reprise/retour :	Jour :	Heure :	

Je soussigné(e), Madame / Monsieur _____, déclare : avoir déposé ce dossier au service Ordures Ménagères, 12, Rue Lapique - 55000 BAR LE DUC.

Et accepter la facturation en conséquence de l'utilisation du matériel.

A.....le.....
Signature de l'organisateur,

La Présidente,
Martine JOLY

Annexe 6 – Convention « Verres réutilisables »



CONVENTION DE PARTENARIAT - Verres réutilisables

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, 12 rue lapique à Bar-le-Duc (55000), représentée par Martine JOLY, présidente.

ET le partenaire,

Nom de la structure :

Adresse

Représenté par

Téléphone :

agissant en qualité de

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud dans le cadre de sa mission de prévention des déchets met à disposition des verres réutilisables (1000 maximum) aux organisateurs d'événements du territoire qui en font la demande par courrier 1 mois avant.

L'objectif est de sensibiliser à la diminution de la consommation de verres à usage unique.

ARTICLE 1 : Engagements des parties

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'engage à :

- Remettre verres réutilisables pour la durée de la manifestation.
- Remettre un kit de communication (affiches sur la prévention, consigne, ...)

Le partenaire s'engage avant la manifestation à :

- Venir récupérer les verres à la communauté d'agglomération, à la maison du tri à Bar-le-Duc.
- Suivre une formation sur la gestion des verres et la prévention des déchets et former son personnel.

Le partenaire s'engage le jour de la manifestation à :

- Communiquer et informer le public sur l'utilisation des verres réutilisables

Le partenaire s'engage après la manifestation à :

- Rassembler l'ensemble des verres réutilisables et en assurer le nettoyage,
- Restituer les verres dans leur bacs et selon la disposition requise à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud le

ARTICLE 2 : Mise en place d'une consigne

Pour garantir le retour de ces verres, le partenaire est libre de mettre en place le dispositif qu'il jugera le plus adapté compte tenu des caractéristiques de la manifestation qu'il organise.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud préconise de mettre en place un système de consigne qui responsabilise les participants et permet de financer le rachat des verres non restitués. (cf article : conditions financières)

Service Déchets – 03 29 78 29 77
Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud – 12 rue Lapique - 55000 BAR-LE-DUC



ARTICLE 3 : Le nettoyage

Le partenaire prend en charge le nettoyage des verres réutilisables.

Quelques consignes à respecter pour permettre la remise en circulation des verres :

- 1 - Laver et rincer soigneusement les verres, en utilisant de l'eau chaude et du liquide vaisselle lors du lavage.
- 2 - Laisser sécher les verres sous forme de pyramide avant empilement et rangement : Ne pas les sécher avec un torchon.

OU Vous pouvez également utiliser un lave-vaisselle.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le prêt des verres réutilisables est assuré à titre gracieux.

Toutefois, sera facturé au partenaire :

- 1€/verre non restitué ou détérioré,
- 1€/verre pour le lavage si un doute subsiste quant à la propreté et le séchage des verres rendus,
- 5€/jour de retard pour le retour des verres.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige qui surviendrait le cas échéant entre les parties sera réglé à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente pour régler les litiges sera le tribunal administratif de Bar-le-Duc.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A, le

Pour le Président, Le Vice-président,
Marc DEPREZ

Le Partenaire

Service Déchets – 03 29 78 29 77
Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud – 12 rue Lapique - 55000 BAR-LE-DUC

Annexe 7 – Fermes isolées

Liste des fermes isolées	
Commune	Nom
BAR-LE-DUC	Ferme Saint-Roch
BEHONNE	Ferme des haies
BEUREY-SUR-SAULX	Ferme du Goulot
	Ferme Jacquemin
COMBLES-EN-BARROIS	Silo, route de Trémont
FAINS-VEEL	Ferme de l'aérodrome
	Maison Vidal, chemin des romains
	Ferme des sablons
GUERPONT	Maison des étangs
LIGNY-EN-BARROIS	Ferme des capucins
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Fermes de Longeville
	Ferme derrière voie de contournement
MORLAINCOURT	Ferme du Noitel
NANTOIS	Ferme de la Brie Bosselin
	Ferme de la Vaux Barrat
RESSON	Ferme de Resson
ROBERT-ESPAGNE	Ferme du Vieux Jean d'Heurs
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN	Maison canal
SALMAGNE	Ferme de Morlainval
SAVONNIERES-DEVANT-BAR	Ferme de Savonnières
TANNOIS	Ferme de Tannois
TREMONT-SUR-SAULX	Ferme de Trémont
VAL D'ORNAIN	Ferme de Mussey

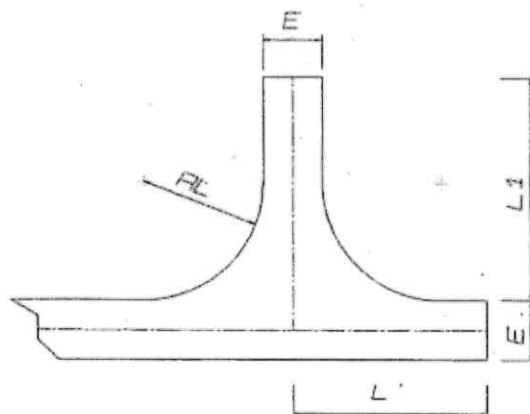
Annexe 8 – Fréquence et horaires de ramassage pour les déchets collectés en porte-à-porte

Secteur	Collecte ordures ménagères	Collecte sélective	
		Semaines paires	Semaines impaires
Bar-le-Duc Ville Haute Centre-ville côté Préfecture	Mardi-Vendredi soir	Vendredi soir	Vendredi soir
Bar-le-Duc Centre-ville côté gare	Mardi-Vendredi soir	Mardi soir	Mardi soir
Bar-le-Duc Marbot	Vendredi soir	-	Vendredi soir
Bar-le-Duc Fédération	Vendredi à 14h00	-	Vendredi à 14h00
Bar-le-Duc Ferme de Behonne Côte Ste-Catherine	Vendredi soir	Vendredi soir	-
Bar-le-Duc Libération	Mardi soir	Mardi soir	-
Bar-le-Duc Petit Juré	Mardi soir	-	Mardi soir
Bar-le-Duc Professionnels	Mardi-Vendredi matin	Vendredi matin	Vendredi matin
Behonne, Naives-Rosières, Resson, Rumont, Vavincourt	Lundi matin	-	Lundi matin
Beurey-sur-Saulx, Trémont-sur-Saulx, Robert-Espagne	Jeudi matin	Lundi matin	-
Chanteraine, Combles-en-Barrois, Givrauval, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Nantois, St-Amand-sur-Ornain	Mercredi matin	Mercredi matin	-
Chardogne, Val d'Ormain	Jeudi soir	Lundi soir	-
Culey, Guerpont, Loisey, Salmagne, Silmont, Tannois	Mardi matin	-	Mercredi matin
Ligny-en-Barrois Centre-ville	Lundi-Jeudi soir	Jeudi soir	Jeudi soir
Ligny-en-Barrois Lotissements	Lundi soir	Jeudi soir	-
Longeville-en-Barrois, Velaines	Mercredi soir	Mercredi soir	-
Fains-Véel	Mercredi soir	-	Mercredi soir
Nançois-sur-Ornain, Savonnières-devant-Bar, Tronville-en-Barrois	Lundi soir	-	Lundi soir
Nant-le-Grand	Jeudi soir	-	Jeudi soir

Annexe 9 – Dimension et plan des aires de retournement

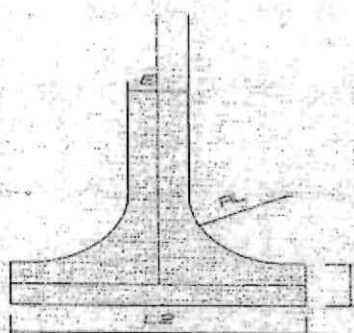
1) Aires de retournement « en L » et « en T » :

Aire de retournement « en L » : $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L1 = 15,00\text{m}$ $L' = 13,00\text{m}$

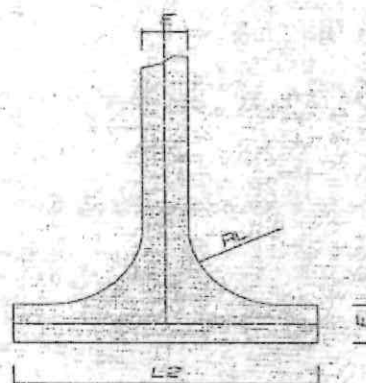


Aire de retournement en « T »

$E = 5,00\text{m}$ 1^{er} cas $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 24,00\text{m}$



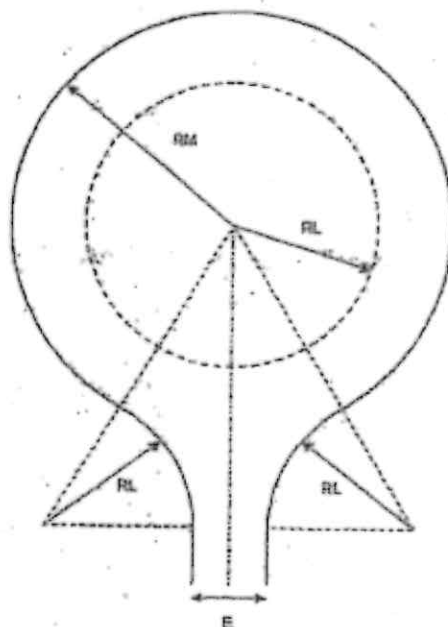
$E = 4,00\text{m}$ 2^{ème} cas $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 26,00\text{m}$



2) Aires de retournement en « raquette symétrique » :

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m



La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative

Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 10 – Liste des impasses et marches arrière à traiter

COMMUNE	Voie
BAR-LE-DUC	Allée de Beauregard
	Impasse de la Tonnellé
	Rue du Dr Collet
	Impasse d'Auvergne
	Impasse de Provence
	Rue d'Alsace
	Rue Victor Schoelcher
	Allée des Halliers
	Allée de la Futaie
	Allée des Charbonniers
	Allée Escadrille Lafayette
	Allée de Bretagne (x3)
	Gendarmerie (x2)
	Rue François de Guise
	Rue de la Passerelle
	Rue du Chanoine Marcel Monflier
	Rue Jean de la Fontaine
	Impasse de la Chalaide
	Chemin du Poil Loup
	Chemin Clos Huot
	Impasse de la Banque
	Rue de la Maréchale
	Rue du Naveton
	Impasse Ernest Bradfer
	Rue du Stade
	Impasse de l'Etoile
	Allée des groseillers de la Saint Jean
	Chemin de Maestricht
	Côte des Fourches
	Rue du sergent Marcel Ferette
	Impasse des Eglantiers
	Impasse des Aubépines
	Impasse HLM (haut piscine)
	Impasse des Chèvrefeuilles
	Impasse Maison de retraite Les Mélézes
BEHONNE	Impasse des Lierres
	Rue des Cytises
	Impasse des Violettes
	Rue Guynemer
	Voie de Marbot
	Chemin de Chie des Haies
	Allée des Charlottes
	Chemin de Barauval
	Rue de l'église
BEUREY-SUR-SAULX	Rue des Juifs
	Rue du Tacot côté Sud
	Rue du Tacot côté Nord
	Rue du Marais
BUSSY-LA-COTE	Impasse de Guignaigre
	Route de Neuville à Bussy
CHARDOGNE	Rue des Côtes
	Rue du Nappont
	Rue du Chevreuil
CHENNEVIERES	Chemin du Val d'Oey

COMBLES-EN-BARROIS	Impasse des Charmilles
	Rue du Pressoir
	Rue des Mirabelliers
	Impasse des Mûriers
	Chemin de Furbeval
FAINS-VEEL	Rue de la Grande Chalaide
	Impasse des Coteaux
	Impasse des Vergers
	Rue Saint Christophe
	Impasse de la Verrerie
	Chemin des Bateliers
	Rue Choisey
GIVRAUVAL	Petite Rue
GUERPONT	Rue de l'école
LIGNY-EN-BARROIS	Chemin de Mordesson
	Impasse des Arpents
	Ruelle Notre Dame des Fossés
	Rue Sainte Anne
	Impasse des Capucins
	Impasse des Rouges Gorges
	Impasse Léo Lagrange
	Rue Marguerite de Savoie
LOISEY	Sentier de la Grande Terre
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Chemin de la Grande Chalaide
	Rue Morteau / de la Citadelle
	Allée des Mirabelliers
	Rue du Morillon
	Rue des Noisettes
	Chemin de la ruelle de l'Orme
	Chemin petite chaussée de la Saulx
	Lottissement du Moulin
MENAU COURT	Chemin de Tourteloup
MORLAINCOURT	Côte de Ligny
MUSSEY	Rue du Cachon
NAIVES-ROSIERES	Rue du Halisue
	Rue du Chauffour
	Duval Seigneur
NAIX-AUX-FORGES	Rue d'Enfer
NANTOIS	Rue de Longeaux
OEY	Rue de la Chalaide
RESSON	Voie de Bar
	Chemin Beauregard
	Rue de Culey
	Chemin d'Hasoy
	Rue Emile Josse
ROBERT-ESPAGNE	Rue des Castors
	Rue des Vignerons
	Impasse A Longchamp
	Chemin de Trémont
	Impasse du Château
SALMAGNE	Rue Saint Martin
	Impasse du Château
SAVONNIERES-DVT-BAR	Chemin de la Senelle
	Chemin de Hureval
	Côte de la Vaux Foron
ST-AMAND-SUR-ORNAIN	Rue du Château
	Rue du Moulin

	Rue de la Chalaide
TANNOIS	Chemin rural dit de Vaux
TREMONT-SUR-SAULX	Rue du Terme
	Rue des Vallées
	Rue Jean Fondeux
	Ruelle Furguille
	Place de la Mairie
	Rue Pierrot Picard
TRONVILLE-EN-BARROIS	Rue Viarde
	Rue de la République
	Impasse du Clos de la Cour
VARNEY	Rue de l'église de Varney
	VC Hameau de Rembercourt
	Rue du Moulin de Varney (Venise)
	Rue de la Côte aux Hérons
VAVINCOURT	Rue des Jardins
	Rue de Saint Mihiel
	Rue du Cimetière
	Chemin de Purnosse
VELAINES	Rue de Nant le Grand
	Rue du Poncelot
	Impasse de la Cour
	Impasse du Moulin

Annexe 11 – Règlement intérieur des déchèteries



Règlement des déchèteries

Sommaire

Article 1 -	Objet du règlement	3
Article 2 -	Définition	3
Article 3 -	Localisation	3
Article 4 -	Communes concernées	3
Article 5 -	Horaires d'ouverture	3
Article 6 -	Déchets acceptés	4
Article 7 -	Déchets refusés	4
Article 8 -	Accès aux déchèteries	5
Article 9 -	Stationnement des véhicules	5
Article 10 -	Comportement des usagers	5
Article 11 -	Séparation des matériaux	6
Article 12 -	Gardiennage et accueil des utilisateurs	6
Article 13 -	Ressourcerie	7
Article 14 -	Accueil des professionnels	7
Article 15 -	Infractions	8
Annexes au règlement des déchèteries		9
Annexe 1 -	Horaires d'ouverture des déchèteries	9

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries intercommunales.

Les objectifs visés par la Communauté d'Agglomération pour la mise en place et l'exploitation de ses déchèteries sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central des déchèteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets.
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions.

Article 2 - Définition

Les déchèteries sont des installations classées, ouvertes à tous les usagers de la Communauté d'Agglomération pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux.

Article 3 – Localisation

La déchèterie de Bar-le-Duc est située Zone de Popey – 55000 BAR-LE-DUC.

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est située ZAC de la Ballastière – 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

Les deux sites sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 4 – Communes concernées

Les déchèteries de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois sont mises à disposition de l'ensemble des habitants des communes membres de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ainsi que des artisans sous conditions.

L'accès est autorisé aux offices HLM (ou aux associations mandatées par l'office HLM) opérant sur le territoire. Seuls les déchets provenant des ménages dépendants de ces organismes sont acceptés.

Les habitants de certaines communes des territoires voisins de Meuse Grand Sud peuvent accéder aux déchèteries sous réserve qu'une convention ait été signée entre Meuse Grand Sud et leur intercommunalité de rattachement.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes aux horaires mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement. Les horaires sont disponibles sur différents supports :

- Affichage à l'entrée de chaque déchèterie,
- Site internet de la Communauté d'Agglomération (www.meusegrandsud.fr),
- Supports édités par la Communauté d'Agglomération (guide du tri, guide de déchèterie, ...)

Les horaires peuvent être modifiés par les services de la Communauté d'Agglomération sans préavis si nécessaire (couvre-feux, manifestations, travaux, incidents ...)

Les déchèteries sont fermées tous les jours fériés.

Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 – Déchets acceptés

Sont acceptés et doivent obligatoirement être triés les déchets ménagers des particuliers suivants :

- Verres,
- Ferrailles et métaux non-ferreux,
- Cartons,
- Papiers,
- Bois bruts ou traités,
- Déchets verts de jardins,
- Huiles usagées de vidange,
- Huiles usagées alimentaires,
- Tout-venant incinérable,
- Tout-venant non incinérable,
- Déchets d'ameublement,
- Huisseries,
- Gravats,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Tubes au néon et ampoules à économie d'énergie,
- Textiles,
- Matériaux et objets récupérables,
- Pneumatiques automobiles, motos et vélos (dans la limite de 4 par foyer par passage),
- Polystyrène,
- Radiographies,
- Cartouches d'imprimante,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Déchets ménagers spéciaux (bricolage) suivants :
 - Peinture
 - Solvants
 - Produits phytosanitaires
 - Acides
 - Piles
 - Batteries automobiles.

Les médicaments doivent être déposés en pharmacie.

Une fois déposés dans les bennes, les déchets deviennent la propriété de la Communauté d'Agglomération. Elle assume la responsabilité de leur évacuation.

La Communauté d'Agglomération ne peut être tenue responsable de la confidentialité des déchets déposés (adresse sur emballages, papiers confidentiels), les usagers souhaitant un plus haut niveau de confidentialité peuvent se tourner vers des prestataires spécialisés.

Article 7 – Déchets refusés

Les déchets suivants sont interdits sur les déchèteries des particuliers :

- Les déchets industriels,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets en vrac non triés,

- Les médicaments,
- Les déchets fermentescibles autres que les déchets « verts » (restes animaux, déchets de cantine, ...)
- Les déchets commerciaux et artisanaux,
- Les pneumatiques autres que automobiles, motos et vélos,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des entreprises,
- Les déchets à base d'amiante tant que la Communauté d'Agglomération ne précise pas de modalités de reprise,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site.

Article 8 – Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme (y compris remorque à essieu de poids inférieur à 750kg) et à tout véhicule fermé (camions plateau interdits). Le Poids Total Autorisé en Charge sera inférieur à 3,5 tonnes.

Tout véhicule identifié comme appartenant à une entreprise (logo) sera aiguillé vers la partie réservée aux professionnels.

Pour les professionnels, l'accès sur la déchèterie de Bar-le-Duc s'opère par une voie spécifique aux professionnels conduisant à la partie inférieure du site et comprenant une plate-forme de pesée. Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois l'accès n'est pas différencié de celui des particuliers.

Le nombre de dépôts journaliers est de deux maximum pour les particuliers, tout dépôt supplémentaire est assimilé à une activité professionnelle et soumis aux règles d'accès des entreprises stipulées à l'article 13 du présent règlement. La réalisation de ce dépôt dans le cas de la déchèterie de Bar-le-Duc nécessite en conséquence d'emprunter l'accès réservé aux professionnels.

Le gardien se réserve le droit de refuser tout dépôt pouvant entraver le bon fonctionnement des déchèteries (volume déjà déposé trop important, déchets trop encombrants, déchets non triés, ...)

Chaque usager doit pouvoir justifier la provenance de ses déchets sur demande du gardien : justificatif de domicile et pièce d'identité ou carte d'accès délivrée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Article 9 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La circulation est à sens unique, aucun demi-tour n'est possible.

Les usagers doivent :

- Stationner de façon à ce que le véhicule puisse repartir dans le sens de la circulation sans avoir à manœuvrer, la plupart du temps en marche arrière,
- Garder leur remorque attachée sur leur véhicule,
- Respecter les consignes spécifiques données par le gardien le cas échéant,
- Quitter la plate-forme dès lors que le déchargement est terminé.

Les usagers restent responsables de leur véhicule lors de toutes les manœuvres.

Article 10 – Comportement des usagers

L'usager est le seul responsable de son comportement au sein de la déchèterie.

Les usagers doivent :

- Se présenter sur les sites aux horaires d'ouverture,
- Respecter les règles de circulation (sens de rotation, arrêts sur le site)
- Respecter les instructions du gardien,
- Trier eux même leurs déchets et les déposer aux endroits indiqués par le personnel sur place,
- Vider les réfrigérateurs et les congélateurs avant leur dépôt,
- Ne pas entrer dans le local destiné aux déchets diffus spécifiques (DDS),
- Ne pas récupérer les déchets dans la déchèterie,
- Ne pas détériorer les équipements mis à disposition,
- Respecter la propreté du site.

Article 11 – Séparation des matériaux

Les consignes de tri sont indiquées à côté de chaque benne. Elles doivent être scrupuleusement suivies.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

Dans le but de réduire le volume et optimiser au maximum le tri des déchets, les objets volumineux doivent être démontés et leurs matériaux constitutifs séparés (bois, métal, ...).

Les huiles doivent être versées dans la cuve correspondante.

Un tri doit être effectué par l'usager avant d'utiliser la déchèterie pour permettre un vidage plus rapide. Les gardiens peuvent demander à un usager de ressortir de la déchèterie pour effectuer cette opération en cas de forte affluence. L'usager doit reprendre la file d'entrée par la suite.

Les gardiens peuvent demander l'ouverture de tout sac, carton, boîte qu'ils jugent nécessaire pour effectuer un contrôle des déchets se trouvant à l'intérieur.

Article 12 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Les gardiens sont identifiés par leurs équipements de protection individuelle réglementaires portant le logo de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Le personnel sur place indique les emplacements de dépôts mais n'est tenu d'apporter aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.

Nonobstant, en cas de nécessité, les personnes en difficulté peuvent exceptionnellement demander l'appui du gardien.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie aux horaires prévus,
- S'assurer de la provenance des déchets,
- Informer et conseiller les utilisateurs,
- Veiller au bon tri des matériaux,
- Faire appliquer le présent règlement intérieur,
- Réaliser le suivi des entrées,
- Veiller à l'entretien du site,
- Tenir le registre des réclamations.

Seul le personnel autorisé est habilité à entrer dans le local de stockage des déchets dangereux pour réaliser leur tri.

L'accès au local gardien est uniquement réservé au personnel

Article 13 – Ressourcerie

Une ressourcerie juxtaposée à la déchèterie de Bar-le-Duc est présente sur la zone de Popey. Son but est de permettre la réutilisation de certains objets apportés en déchèterie. Elle est gérée en prestation pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Sur la déchèterie de Bar-le-Duc, un agent délégué par le prestataire regarde dans les déchets apportés par les usagers avant qu'ils n'entrent sur la déchèterie et propose la récupération. Les gardiens peuvent également proposer cette récupération.

Sur la déchèterie de Ligny-en-Barrois, les gardiens peuvent proposer aux usagers de déposer les objets à récupérer dans un conteneur dédié.

La récupération se fait sur la base du volontariat, un usager peut refuser que les objets qu'il vient déposer soient récupérés. Par ailleurs, les agents et le personnel de la ressourcerie se réservent le choix des objets à récupérer : un usager ne peut imposer à la ressourcerie de prendre ses objets, ces derniers seront alors déposés dans les bennes de la déchèterie.

Plus aucune récupération ne peut être effectuée lorsqu'un déchet a été déposé dans la benne qui lui est dédiée.

Article 14 – Accueil des professionnels

Les professionnels (artisans, commerçants, entreprises, administrations, associations, ...) peuvent accéder aux déchèteries.

Conditions :

- Horaires d'ouverture prévus dans l'article 3 du présent règlement,
- Accès limité à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (y compris remorque à essieu et camion plateau),
- Accès illimité dans la limite des capacités des installations selon l'appréciation du gardien,
- Les professionnels doivent s'enregistrer auprès du gardien avant tout dépôt. Une carte d'accès pourra être délivrée pour les vidages réguliers. Pour les vidages ponctuels, les coordonnées de l'entreprise sont demandées,
- Tout déchet issu d'une activité salariée, même réalisée pour le compte d'un particulier (taille de haie, bricolage, rénovation, ...) est assimilé à un déchet professionnel et soumis à facturation selon le présent règlement et ce quelle qu'en soit l'origine (artisan, auto-entrepreneur, association caritative ou non),
- Les déchets suivants sont obligatoirement triés :
 - Déchets tout venant en mélange,
 - Déchets d'ameublement,
 - Cartons,
 - Déchets verts,
 - Gravats.
- Tout autre déchet ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus ou présentant un risque pour le personnel est refusé,
- Tout déchet dont la nature, la taille ou la composition représente un danger pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du site est refusé,
- Sur le site de Bar-le-Duc, le dépôt se fait sur des quais réservés munis de barrières garde-corps amovibles qui sont manœuvrés avec l'aide et l'autorisation du gardien,
- Sur le site de Ligny-en-Barrois, le dépôt se fait en parallèle aux particuliers, aucune priorité n'est accordée aux professionnels,

Associations :

Les déchets issus des associations caritatives sont pris en charge gratuitement mais doivent respecter le présent règlement. Les associations doivent justifier de la provenance des déchets. Ces derniers doivent être en lien avec l'activité proposée par l'association qui les apporte.

Si les déchets émanent d'une activité rémunératrice de la part de l'association (vide-maison, prestations d'entretien d'espaces verts...) les dépôts sont facturés.

Tarification :

Le tarif de dépôt des différents déchets est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché à l'entrée des sites. La tarification est établie par rapport au poids sur la base d'une double pesée (entrée et sortie) réalisée sur place.

La facturation des dépôts se fait chaque semestre,

Article 15 – Infractions

Les infractions sont constatées par le gardien et signifiées aux utilisateurs par un courrier mentionnant la date, l'heure, le type d'infraction et l'immatriculation du véhicule concerné.

Sont reconnues comme infraction :

- Toute infraction à la circulation relevant du code de la route,
- Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article 5,
- Toute action de « chiffonnage » ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- En cas de refus de séparer les différents déchets, un forfait d'une tonne du déchet au tarif le plus élevé sera appliqué,
- En cas de refus de peser, un forfait de deux tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de vidage dans la mauvaise benne entraînant un déclassement de celle-ci (sur les déchets verts, le carton et les gravats), un forfait de dix tonnes du déchet au tarif le plus élevé est appliqué,
- En cas de non-respect du présent règlement, le professionnel peut se voir refuser l'accès au site,
- En cas de non-paiement des précédents dépôts, l'accès aux déchèteries est refusé.

Il est scrupuleusement interdit de stationner devant la déchèterie pour venir déposer des déchets manuellement.

Pour leur sécurité, les enfants doivent obligatoirement rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'enceinte des déchèteries.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive des déchèteries pour un particulier comme pour un professionnel.

De manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries peut être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexes au règlement des déchèteries

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchèteries

La déchèterie de Bar-le-Duc est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

BAR-LE-DUC Particuliers			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Samedi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

BAR-LE-DUC Professionnels			
Eté (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	13h30 à 18h30	Lundi	13h00 à 18h00
Mardi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mardi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Mercredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Mercredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00
Jeudi	13h30 à 18h30	Jeudi	13h00 à 18h00
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h30	Vendredi	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00

La déchèterie de Ligny-en-Barrois est ouverte aux usagers aux horaires suivants :

LIGNY-EN-BARROIS			
Particuliers			
Été (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

LIGNY-EN-BARROIS			
Professionnels			
Été (du 1er avril au 31 octobre)		Hiver (du 1er novembre au 31 mars)	
Lundi	Fermé	Lundi	Fermé
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h30
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h30
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Vendredi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30

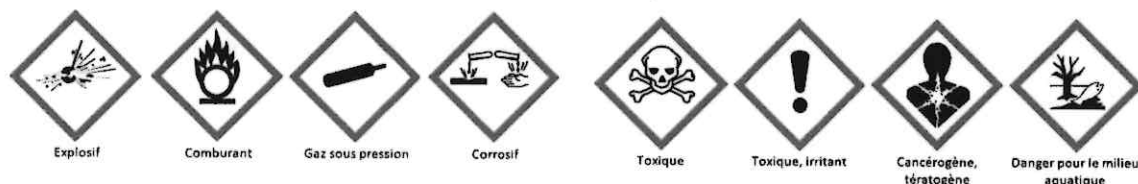
Annexe 12 – Pictogrammes de danger

Une nouvelle réglementation étant apparue en 2015 pour signaler qu'un produit est dangereux, la liste ci-dessous indique les anciens et nouveaux pictogrammes concernés dans le présent règlement :

Ancienne collection :



Nouvelle collection :



Annexe 13 – Modalités et tarifs de la TEOMi

L'article 1522 bis du Code Général de Impôts, une part variable basée sur la production de déchets peut être instituée à la TEOM, devenant ainsi une TEOMi.

Lors de la séance du 6 octobre 2022, le Conseil Communautaire a voté l'instauration d'une TEOM incitative au 1er janvier 2023. Il est proposé de préciser les modalités de cette nouvelle tarification. L'instauration d'une tarification incitative permet de répondre à la problématique des ordures ménagères sur les points suivants :

- Sensibilisation des usagers à la réduction de leur production de déchets,
- Diminution globale des tonnages (donc des coûts de traitement et de la pollution engendrée),
- Amélioration des performances de tri,
- Meilleure équité devant le service (principe du pollueur-payeur),
- Optimisation des tournées de collecte,
- Transparence des coûts pour l'utilisateur,
- Maîtrise des coûts en contrant l'augmentation des taxes sur les activités polluantes.

Il est nécessaire d'assurer la comptabilisation des bacs sur l'année n pour permettre une facturation sur les impôts fonciers envoyés aux habitants l'année n+1.

Les bacs normalisés et pucés sont attribués gratuitement à chaque foyer pour la CA selon les barèmes cité en annexe 1.

Les modalités de la TEOMi sont les suivantes :

- La part variable est fixée à 15% du montant nécessaire au financement du service OM (redevance spéciale)

à part), ce qui représente 3 142 000 € de part fixe et 554 000 € de part variable,

- La part variable est basée sur le nombre de levées de chaque bac avec un prix au litre,
- Les bacs pris en compte pour la part variable sont comptabilisés à partir de la 13ème levée,
- Les foyers qui ne peuvent pas avoir de bacs sont équipés en sacs spécifiques rouges qui seront facturés avec la part variable, le prix du sac sera fixé selon le prix du litre et le coût de production. Ce coût sera intégré à la part variable.

La TEOMi sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{TEOMi} = \text{TEOM} + \text{part incitative}^*$$

*part incitative = (nombre de levées du bac - 12 levées) x tarif de la levée selon le volume du bac d'ordures Ménagères

D'après les estimations réalisées par le service, il est proposé d'adopter les tarifs suivants de levée des bacs pour 2023 :

Volume du bac	Tarif proposé pour 2023
Prix du litre	0.018€
Sac 30 litres*	0.53€ l'unité
80 litres	1.40 €/levée
120 litres	2.10 €/levée
180 litres	3.20 €/levée
240 litres	4.20 €/levée
360 litres	6.30 €/levée
770 litres**	13.50 €/levée

*volume variable selon le fournisseur

** bac 4 roues uniquement pour immeubles et points de regroupement

Cas des bacs de regroupement :

Lorsque plusieurs foyers utilisent un bac commun (immeubles, copropriétés, point de regroupement), la part variable sera répartie sur chaque logement concerné conformément aux règles spécifiques de répartition de charges de chaque immeuble ou copropriété.



Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud

12, rue Lapique

55000 BAR-LE-DUC

Tél : 03.29.79.56.00

www.meusegrandsud.fr

Service Ordures Ménagères – Bar-le-Duc

59 rue Bradfer

55000 BAR-LE-DUC

Tél : 03.29.78.29.77

Service Ordures Ménagères - Ligny-en-Barrois

Maison des Services

14, rue des Etats-Unis

55500 LIGNY-EN-BARROIS

Tél : 03.29.78.29.77



VILLE DE BAR LE DUC

**1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT
MEDIATHEQUE_Estimation_ind01**

FEVRIER 2023



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 1 TRAVAUX PRELIMINAIRES / DEMOLITION / GO / EXTERIEURS					
Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
1.1 TRAVAUX PRÉLIMINAIRES					11.500,00 €
SSV010	Panneau de signalisation temporaire de chantier en tôle d'acier galvanisé	1,000	U	500,00 €	500,00 €
TP001	Installation de chantier (vestiaires, sanitaires, réfectoire, etc...) dans les locaux de la zone chantier, compris déplacement de la base vie en fonction du phasage des travaux	1,000	FFT	5.000,00 €	5.000,00 €
TP003	Benne à déchets	5,000	U	1.200,00 €	6.000,00 €
1.2 TRAVAUX DE DÉMOLITION					35.921,00 €
DEM006	Dépose de bloc-porte (compté par vantail de porte)	18,000	U	80,00 €	1.440,00 €
FCD010	Démolition de cloisonnement en carreaux de plâtre ou en plaques de plâtre (une plaque par parement) installées sur une ossature simple, avec des moyens manuels, sans affecter la stabilité des éléments constructifs contigus, et chargement manuel dans le camion ou la benne.	48,000	m²	25,00 €	1.200,00 €
DEM046	Dépose de faux-plafond	433,000	m²	18,00 €	7.794,00 €
DEM045	Dépose de plinthe	265,000	ml	5,00 €	1.325,00 €
FSD060	Démolition d'un revêtement de sol en céramique.	15,000	m²	35,00 €	525,00 €
DEM043	Dépose revêtement de sol PVC	252,000	m²	15,00 €	3.780,00 €
DEPPARQ...	Dépose de parquet flottant	76,000	M2	15,00 €	1.140,00 €
FMD010	Démolition de carrelage de faïence, avec moyens manuels et chargement manuel dans le camion ou la benne.	25,000	m²	45,00 €	1.125,00 €
ARRTOILE...	Arrachage de revêtement mural	1.408,000	M2	8,00 €	11.264,00 €
DEPPLAC...	Dépose du parement en plaque de plâtre	452,000	M2	14,00 €	6.328,00 €
1.3 CARRELAGE - FAIENCE					4.363,00 €
FSN010	Mortier de ragréage, de 3 à 5 mm d'épaisseur, appliquée manuellement, pour la régularisation et le nivellement de la surface support intérieur en béton ou en mortier, application préalable d'impression des résines synthétiques modifiées, qui agit comme pont d'adhérence (ne comprend pas la préparation du support), préparée pour recevoir revêtement céramique, en liège, en bois, laminé, flexible ou textile (non compris dans ce prix).	16,000	m²	18,00 €	288,00 €
FSC060c	Plinthe céramique de grès émaillé de 7 cm, 3 €/m, placée avec du mortier-colle à usage exclusif pour intérieur, Ci sans aucune caractéristique supplémentaire et jointoyée avec du mortier de joints cimenteux type CG 2, couleur blanche, pour joints de 2 à 15 mm.	28,000	m	20,00 €	560,00 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 1 TRAVAUX PRELIMINAIRES / DEMOLITION / GO / EXTERIEURS

Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
FSC010e	Revêtement de sol en carreaux céramiques en grès émaillé, de 30x30 cm, 8 €/m², capacité d'absorption en eau E<3%, groupe BIb, résistance au glissement entre 35 et 45, pose avec du mortier-colle exclusivement pour intérieurs, Ci sans aucune caractéristique supplémentaire, couleur grise et jointoiement avec du mortier de joints cimenteux type L, couleur blanche, pour joints de jusqu'à 3 mm.	16,000	m²	65,00 €	1.040,00 €
FMC020	Carrelage en faïence finition lisse, 20x20 cm, 8 €/m², capacité d'absorption en eau E>10%, groupe BIII, résistance au glissement jusqu'à 15, placé sur une surface support en plaques de plâtre sur les parements intérieurs, via mortier-colle normal, C1 gris, avec joints minces (séparation entre 1,5 et 3 mm); cantonnières de PVC.	33,000	m²	75,00 €	2.475,00 €

Total Lot n° 1 TRAVAUX PRELIMINAIRES / DEMOLITION / GO / EXTERIEURS :**51.784,00 €**



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 2 MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE					
Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
DEPMENE...	Dépose de bloc porte extérieur et évacuation en décharges	5,000	U	180,00 €	900,00 €
DEPMENE...	Dépose de fenêtre extérieure et évacuation en décharges	3,000	U	120,00 €	360,00 €
EMB010	Porte extérieure en bois exotique 1 vantail dimensions 1.26 x 2.62m, peinture 2 faces différentes, double vitrage avec verre feuilleté 44.2 extérieur, moulures décoratives	2,000	U	6.200,00 €	12.400,00 €
EMB010c	Porte extérieure en bois exotique 1 vantail dimensions 1.00 x 2.62m, peinture 2 faces différentes, double vitrage avec verre feuilleté 44.2 extérieur,, moulures décoratives	2,000	U	6.000,00 €	12.000,00 €
EMB010cb	Porte extérieure en bois exotique 1 vantail dimensions 0.915 x 2.92m, peinture 2 faces différentes, double vitrage avec verre feuilleté 44.2 extérieur,, moulures décoratives	1,000	U	6.300,00 €	6.300,00 €
EMB010b	Fenêtre 2 vantaux oscillo battant extérieure en bois dimensions 1.47m x 1.50m ht	2,000	U	3.700,00 €	7.400,00 €
MCOUR010	Main courante sur potelets au droit de l'escalier	4,000	ml	350,00 €	1.400,00 €
REVSOUS...	Révision des menuiseries extérieures du sous-sol	27,000	U	450,00 €	12.150,00 €
Total Lot n° 2 MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE :					52.910,00 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 3 AMENAGEMENT INTERIEUR

Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
3.1 PLATRERIE					14.452,00 €
FCO010n	Cloison de distribution , une plaque par parement avec ossature simple autoportante, système Placostil 78/48 "PLACO", de 160 mm d'épaisseur totale, avec niveau de qualité de la finition standard (Q2). Ossature constituée de rails R 48 "PLACO", et de mon	36,000	m²	68,00 €	2.448,00 €
FDH080	Habillage en plaques de plâtre sur ossature métallique dans la salle de bain et au droit des canalisations dans le local atelier	22,000	m²	32,00 €	704,00 €
REMPPLA...	Remplacement de parement en plaque de plâtre détériorée	452,000	m2	25,00 €	11.300,00 €
3.2 FAUX-PLAFOND					25.154,00 €
FLE010	Faux plafond suspendu démontable, situé à une hauteur inférieure à 4 m, constitué de: OSSATURE: ossature apparente finition laquée, couleur blanche, comprenant profilés primaires et secondaires, suspendus du plancher ou de l'élément porteur avec des tiges et des crochets; PLAQUES: dalles de plâtre, à surface fissurée, 60x60 cm. Comprend les profilés angulaires, les fixations pour l'ancrage des profilés et les accessoires de montage.	315,000	m²	52,00 €	16.380,00 €
FLN010	Faux plafond continu suspendu CF1H, situé à une hauteur inférieure à 4 m, constitué de dalles de plâtre avec nervures, de 100x60 cm, avec bord droit et finition lisse, suspendues du plancher avec des tiges métalliques en acier galvanisé de 3 mm de diamètre dot	115,500	m²	68,00 €	7.854,00 €
JOUEE010	Jouée de plafond en plaque de plâtre	8,000	ML	115,00 €	920,00 €
3.3 MENUISERIES INTERIEURES					18.730,00 €
FKF030	Bloc-porte coupe-feu homologué, en bois, EI1 60-C5, à un vantail, lisse, de 203x93x4,5 cm, composé d'âme de panneau de particules agglomérées ignifuge, recouvert avec stratifié à haute pression (HPL), bords en stratifié compact haute p	1,000	U	1.100,00 €	1.100,00 €
FKF030b	Bloc-porte coupe-feu homologué, en bois, EI1 30-C5, à un vantail, lisse, de 203x93x4,5 cm, composé d'âme de panneau de particules agglomérées ignifuge, recouvert avec stratifié à haute pression (HPL), bords en stratifié compact haute p	7,000	U	950,00 €	6.650,00 €
FKI040z	Porte intérieure battante, pleine, à un vantail de 203x93x3,5 cm, avec panneaux, avec planche en bois massif revêtue d'un parement stratifié; cadre en bois massif. Comprend couvre-joints du même matériau et de même finition que le vantail, les charnières, les ferrures d'attache, de fermeture et la béquille sur garniture plaque longue en fer forgé, série basique.	8,000	U	850,00 €	6.800,00 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 3 AMENAGEMENT INTERIEUR					
Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
SIGNALET...	Signalétique	1,000	FFFT	1.000,00 €	1.000,00 €
FSB060	Plinthe massif de pin 7x1,2 cm.	265,000	m	12,00 €	3.180,00 €
Total Lot n° 3 AMENAGEMENT INTERIEUR :					58.336,00 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 4 PEINTURE / SOLS SOUPLES

Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
PE014	Peinture sur réseaux	1,000	FFT	3.500,00 €	3.500,00 €
FPL030b	Toile de verre et application manuelle de deux couches de peinture plastique sur paroi plâtre, couleur blanche, finition satinée, texture lisse, la première couche diluée avec 20% d'eau et la suivante non diluée, (rendement: 0,1 l/m² chaque couche); application préalable d'une couche d'impression à base de copolymères acryliques en suspension aqueuse, sur parement intérieur en plâtre, vertical, jusqu'à 3 m de hauteur.	1.408,000	m²	21,00 €	29.568,00 €
PEINTPLA...	Peinture sur plafond plâtre	115,500	M2	25,00 €	2.887,50 €
PEINTME...	Peinture sur menuiseries intérieures	168,000	M2	25,00 €	4.200,00 €
PE012	Mortier de ragréage	345,000	m²	15,00 €	5.175,00 €
FSV020h	Revêtement de sol vinylique homogène, de 2,0 mm d'épaisseur, avec traitement superficiel de protection à base de polyuréthane, couleur à choisir, fourni en dalles de 61x61 cm; poids total: 3150 g/m²; classification pour l'usage, selon NF EN ISO 10874: classe 23 pour usage domestique; classe 34 pour usage commercial; classe 43 pour usage industriel; réduction du bruit des chocs 4 dB, selon NF EN ISO 10140; résistance au feu Bfl-s1, selon NF EN 13501-1. Mise en place: avec adhésif, sur une couche mince de nivellement.	345,000	m²	65,00 €	22.425,00 €
PE011	Nettoyage de fin de travaux	1,000	FFT	1.500,00 €	1.500,00 €
Total Lot n° 4 PEINTURE / SOLS SOUPLES :					69.255,50 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 5 PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / CTA					
Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
5.1 PLOMBERIE / SANITAIRES					8.400,15 €
TBD010	Démontage de lavabo avec colonne, avec des moyens manuels, sans affecter la stabilité des éléments constructifs auxquels il peut être fixé, et chargement manuel dans le camion ou la benne.	1,000	U	70,00 €	70,00 €
TBD010b	Démontage de WC avec réservoir bas, avec des moyens manuels, sans affecter la stabilité des éléments constructifs auxquels il peut être fixé, et chargement manuel dans le camion ou la benne.	1,000	U	70,00 €	70,00 €
TBD010d	Démontage d'une baignoire	1,000	U	90,00 €	90,00 €
TDD010b	Démontage d'un évier.	1,000	U	80,00 €	80,00 €
DEPBALL...	Déplacement du ballon d'eau chaude existant	1,000	U	180,00 €	180,00 €
TPI010	Tuyauterie de plomberie pour installation en intérieur, placée superficiellement, constituée de tube en cuivre rigide, de 10/12 mm de diamètre.	30,000	m	35,00 €	1.050,00 €
TQV010	Réseau d'évacuation d'appareils sanitaires, placé superficiellement, de PVC, de 50 mm de diamètre, assemblage collée avec adhésif, réseua à passer en sous sol	10,000	m	65,00 €	650,00 €
TBQ020	Lavabo en porcelaine sanitaire PMR, mural, de hauteur fixe, de 715x570 mm, équipé avec robinet mitigeur avec bec extractible à actionnement par levier, corps en laiton chromé et flexible de 1,25 m de longueur, fixé à bâti support métallique réglable, en acier	1,000	U	540,00 €	540,00 €
TBL010	Robinetterie temporisée, mélangeuse, sur plan, pour lavabo, finition chromée, mousseur, avec temps de flux de 10 secondes, limiteur de débit à 6 l/min. Comprend éléments de connexion, flexibles d'alimentation de 1/2" de diamètre et 350 mm de longueur, clapets de non retour et deux vannes de passage.	1,000	U	185,15 €	185,15 €
TBQ040	Cuvette de WC avec réservoir intégré PMR, en porcelaine sanitaire, couleur blanche, avec lunette de WC extractible et antidérapante et abattant, avec sortie pour connexion horizontale, équipé avec robinet de chasse fixé à bâti support métallique réglable, en acier peint avec du polyester, encastré dans un mur en maçonnerie ou dans une cloison de plaques de plâtre, de 495 mm de largeur et 1050 mm de hauteur. Comprend le silicone pour le scellage des joints.	1,000	U	450,00 €	450,00 €
BARREAP...	Barre d'appui pour sanitaire PMR	1,000	U	180,00 €	180,00 €
TBU160	Receveur de douche extra plat pour PMR en porcelaine sanitaire.	1,000	U	380,00 €	380,00 €
TBU020	Robinetterie mitigeur pour douche.	1,000	U	180,00 €	180,00 €
TBU090	Équipement de douche.	1,000	U	95,00 €	95,00 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 5 PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / CTA					
Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
TBU250	Paroi de douche.	1,000	U	500,00 €	500,00 €
DESINRE...	Désinfection des réseaux	1,000	FFT	1.500,00 €	1.500,00 €
REMPBAL...	Remplacement du ballon d'eau chaude	1,000	U	2.200,00 €	2.200,00 €
5.2 CHAUFFAGE					102.200,00 €
VIDANGE...	Vidange des réseaux de chauffage existants	1,000	FFT	850,00 €	850,00 €
DEPEQCH...	Dépose des équipements en chaufferie	1,000	FFT	4.500,00 €	4.500,00 €
CHAUDIE...	Chaudière à condensation gaz en cascade puissance 280kW	2,000	U	18.000,00 €	36.000,00 €
RESCH010	Réseaux de raccordement hydraulique en chaufferie	1,000	FFT	4.500,00 €	4.500,00 €
RACCGAZ...	Raccordement gaz en chaufferie	1,000	U	2.500,00 €	2.500,00 €
ARMELEC...	Armoire électrique pour les équipements en chaufferie	1,000	U	15.000,00 €	15.000,00 €
REMPGTC	Remplacement des équipements de la GTC	1,000	FFT	33.000,00 €	33.000,00 €
DEPREPR...	Dépose pour repose des radiateurs existants	25,000	U	200,00 €	5.000,00 €
CH004	Remplissage réseaux après travaux	1,000	FFT	850,00 €	850,00 €
5.3 CTA					1.515,00 €
TVM010	Extracteur pour salle de bain.	1,000	U	350,00 €	350,00 €
CTA008	Gaine d'extraction	8,000	ml	110,00 €	880,00 €
CTA009	Bouche de ventilation	3,000	U	95,00 €	285,00 €
Total Lot n° 5 PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / CTA :					112.115,15 €



1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

Lot n° 6 ELECTRICITE					
Code	Descriptif	Quantité	Unité	Prix (€)	Total (€)
EL001	Consignation réseaux	1,000	FFT	700,00 €	700,00 €
EL002	Tableau électrique de chantier	1,000	FFT	1.200,00 €	1.200,00 €
EL003	Dépose partielle des équipements existants (interrupteurs, terminaux, etc...)	1,000	FFT	1.500,00 €	1.500,00 €
DEPREPL...	Dépose pour repose de luminaire existant	60,000	U	50,00 €	3.000,00 €
DEPREPE...	Dépose pour repose d'équipements électriques pour permettre mise en peinture	1,000	FFT	4.000,00 €	4.000,00 €
DITRIBEL...	Distribution électrique	1,000	FFT	2.500,00 €	2.500,00 €
EL010.	Interrupteur simple gradable	5,000	U	40,00 €	200,00 €
EL012	Détecteur de mouvement pour luminaire	5,000	U	110,00 €	550,00 €
TEI050c	Luminaire circulaire de plafond Downlight, de 250 mm de diamètre, LED, IP44 pour sanitaire et salle de bain	3,000	U	120,00 €	360,00 €
TEI050	Luminaire à encastrer modulaire LED 596x596x91 mm gradable (pour remplacement des luminaires qui pourraient être détériorés)	10,000	U	110,00 €	1.100,00 €
TLI100	Prise de courant 2x10/16 A+T de la gamme basique avec couleur blanche sur cloisons remplacées	6,000	U	35,00 €	210,00 €
SUSPLOG...	Suspension d'éclairage pour logement	5,000	U	250,00 €	1.250,00 €
DETECIN...	Détecteur incendie dans le logement à raccorder sur l'alarme incendie existante	1,000	U	550,00 €	550,00 €
REPROG010	Reprogrammation de la centrale d'alarme incendie existante	1,000	U	1.200,00 €	1.200,00 €
Total Lot n° 6 ELECTRICITE :					18.320,00 €

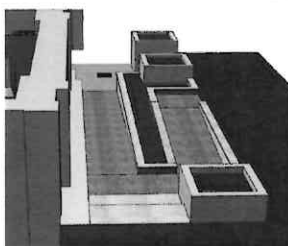
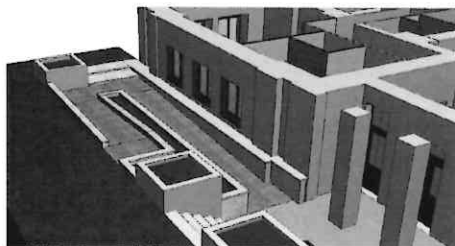
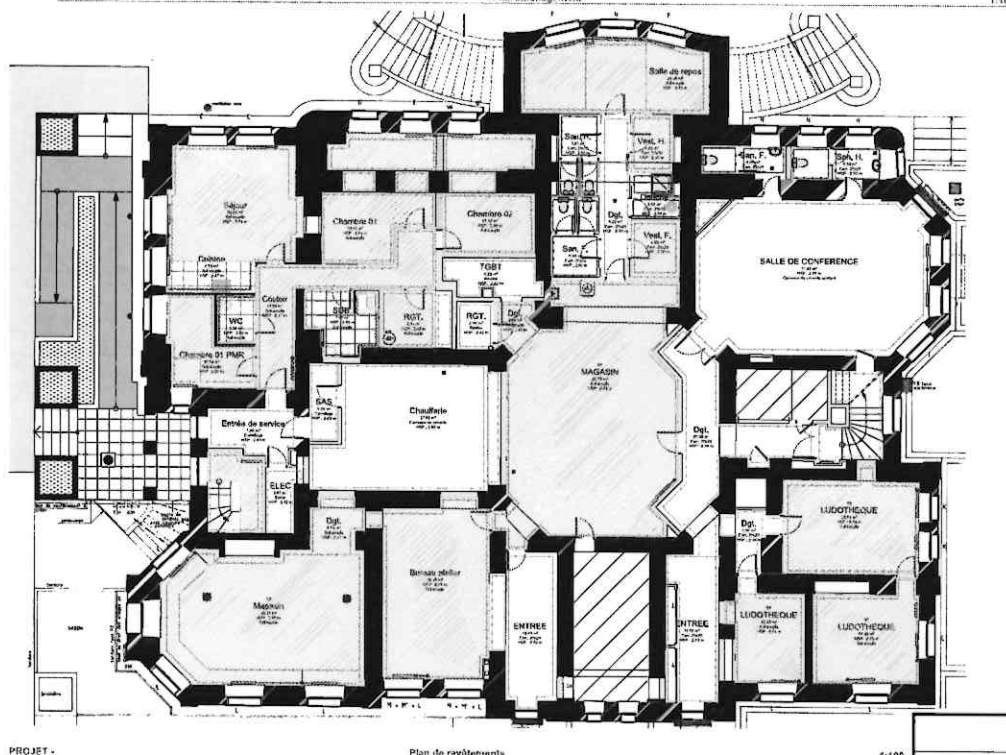


1125_APD_BAR LE DUC_REMISE EN ETAT MEDIATHEQUE_Estimation_ind01

FEVRIER 2023

ESTIMATION TOTALE DE TRAVAUX

	Montant (en € HT)
LOT N° 1 TRAVAUX PRELIMINAIRES / DEMOLITION / GO / EXTERIEURS	51.784,00 €
LOT N° 2 MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE	52.910,00 €
LOT N° 3 AMENAGEMENT INTERIEUR	58.336,00 €
LOT N° 4 PEINTURE / SOLS SOUPLES	69.255,50 €
LOT N° 5 PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / CTA	112.115,15 €
LOT N° 6 ELECTRICITE	18.320,00 €
Estimation totale de travaux (en € HT)	362.720,65 €

[illegible]



Convention de financement

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Usine d'Incinération d'Ordures ménagères (UIOM) de Tronville-en-Barrois

Entre

La **Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse** dont le siège social est situé au 12 rue Lapique, 55 000 Bar-le-Duc, représentée par sa Présidente, Madame Martine JOLY, habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

et ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération** »

Et

La **Communauté de Communes du Pays de Revigny**, dont le siège social est situé 2 place Pierre Gaxotte 55 800 Revigny-sur-Ornain, représentée par sa Présidente, Madame Anne ROUSSEL, habilitée par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre**, dont le siège social est situé 22 rue Raymond Poincaré 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel, représentée par son Président, Monsieur Sylvain DENOYELLE, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat**, dont le siège social est situé 11 avenue de la Libération 54 300 Lunéville, représentée par son Président, Monsieur Bruno MINUTIELLO, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes Bassin de Pont-à-Mousson**, dont le siège social est situé Domaine de Charmilly, chemin des Clos, 54 701 Pont-à-Mousson, représentée par son Président, Monsieur Henry LEMOINE, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes du Pays de Colombey Sud Toulais**, dont le siège social est situé 6 impasse de la Colombe 54 170 Colombey-les-Belles, représentée par son Président, Monsieur Philippe PARMENTIER, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes Terres Toulaises**, dont le siège social est situé rue du Mémorial du Génie 54 200 Toul, représentée par son Président, Monsieur Fabrice CHARTREUX, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

et ci-après désignées « **les Communautés de Communes** ».

Préambule

Considérant que l'Usine d'Incinération d'Ordures ménagères (UIOM) de Tronville-en-Barrois est une usine qui, au jour de la signature de la présente Convention, est propriété de l'entreprise SUEZ et que cette UIOM est en fin de vie et nécessite d'être réhabilitée,

Considérant qu'une étude a été lancée en 2020 par le SMET (Syndicat départemental de traitement des déchets de la Meuse) pour juger de l'opportunité d'une reprise de l'installation par une entité publique et que les résultats de cette étude concluent en substance que la réhabilitation de cette installation est possible dans le cadre d'un contrat de concession (délégation de service public), après acquisition de l'UIOM et de son terrain d'implantation,

Considérant les enjeux de cette usine pour son territoire, notamment en termes d'exutoire proche pour le traitement de ses déchets, d'emplois locaux et d'activité économique, mais aussi de potentialité de production de chaleur, la Communauté d'Agglomération projette d'acquérir cette usine et de la développer/moderniser, ceci dans le cadre d'un projet élargi à d'autres EPCI de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle,

Considérant qu'après plusieurs réunions d'échanges politiques, la Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes signataires de la présente Convention, ont décidé de lancer cette démarche,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a pour ce faire conclu dans un premier temps un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour finaliser les réflexions des parties autour du projet et les accompagner dans sa mise en œuvre opérationnelle,

Considérant que la tranche ferme de l'étude conduite par l'AMO a confirmé la pertinence et l'intérêt (notamment en termes de coûts de traitement des déchets), pour les collectivités signataires de la présente Convention, de se doter d'une unité de valorisation énergétique (UVE) neuve, d'une capacité de traitement d'environ 50 000 tonnes par an, qui prendrait place sur le terrain d'assiette de l'actuelle UIOM,

Considérant que la Communauté d'Agglomération, en accord avec les signataires de la présente Convention, s'apprête à affermir la tranche optionnelle de la mission d'AMO visant à l'assistance à la passation d'un contrat de concession,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition financière entre les parties du coût lié à la réalisation de la tranche optionnelle du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le projet de réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois confiée par la Communauté d'Agglomération au groupement Naldeo Stratégies Publiques – Finances Consult – Lonqueue-Sagalovitch-Eglie-Richters & Associés.

Article 2 : Répartition financière

Le coût de réalisation de la tranche optionnelle du marché d'AMO est arrêté à 98 690 € HT (quatre-vingt-huit mille euros six cent quatre-vingt-dix).

Le Département de la Meuse et la Région Grand Est apportent respectivement leur soutien à hauteur de 33% du coût de l'étude soit 32 657 € (trente-deux mille euros six cent cinquante-sept) pour un total de 65 314 € (soixante-cinq mille trois cent quatorze euros) soit 66%.

Le reste à charge pour les EPCI s'élève à 34% du coût de l'étude soit 33 464 € (trente-trois mille euros quatre cent soixante-quatre) répartis au prorata de la population de chaque territoire basé sur les données INSEE 2018. La répartition s'effectue comme suit :

EPCI	Population INSEE 2018	Prorata Pop	Participation potentielle
COPARY	7 206	3,9%	1 311 €
CA Meuse Grand Sud	34 458	18,6%	6 269 €
CC Côtes de Meuse Woëvre	5 986	3,2%	1 089 €
CC Territoire de Lunéville à Baccarat	41 143	22,2%	7 485 €
CC Bassin Pont-à-Mousson	40 477	21,9%	7 364 €
CC Pays de Colombey Sud Toulinois	11 392	6,2%	2 073 €
CC Terres Toulaises	44 276	23,9%	8 055 €
TOTAL	184 938	100%	33 647 €

Article 3 : Modalités de versement

La Communauté d'Agglomération émettra des titres de recette à destination des Communautés de Communes après affermissement de la tranche optionnelle du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet de réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois.

Les Communautés de Communes s'engagent à régler le titre de recette dans un délai de trois mois.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des éléments précédemment définis devra recueillir au préalable l'avis favorable des signataires et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse du retrait d'une des Communautés de Communes signataires, la présente convention fera l'objet d'un avenant portant nouvelle répartition financière suivant l'avis favorable des signataires.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'opération, la Communauté d'Agglomération s'engage à en informer les Communautés de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de fait à réception du courrier par l'ensemble des parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification à l'ensemble des parties et demeure en vigueur jusqu'à la réalisation complète de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pilotée par la Communauté d'Agglomération dans un délai maximum de 24 mois.

Au-delà d'une durée de 24 mois, un avenant à la présente convention devra être réalisé suivant l'avis favorable des signataires.

Article 7 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Nancy.

La présente convention est établie en **huit** exemplaires originaux

Fait à Bar-le-Duc, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Meuse Grand Sud,
LA PRESIDENTE,**

Martine JOLY

**Pour la Communauté de Communes du
Pays de Revigny,
LA PRESIDENTE,**

Anne ROUSSEL

**Pour la Communauté de Communes Côtes
de Meuse Woèvre,
LE PRESIDENT,**

Sylvain DENOYELLE

**Pour la Communauté de Communes du
Bassin de Pont-à-Mousson,
LE PRESIDENT,**

Henry LEMOINE

**Pour la Communauté de Commune Terres
Touloises,
LE PRESIDENT,**

Fabrice CHARTREUX

**Pour la Communauté de Communes
Lunéville à Baccarat,
LE PRESIDENT,**

Bruno MINUTIELLO

**Pour la Communauté de Communes du Pays
de Colombey et du Sud Toulais,
LE PRESIDENT,**

Philippe PARMENTIER

Conditions générales de ventes



I. Objet des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent les contrats de vente ou le rechargement en ligne ou l'accueil des prestations de baignade, d'aquagym, de détente, de l'école de natation et autres activités des piscines. Ces contrats sont conclus entre la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les usagers acheteurs. Elles constituent avec la commande en ligne les documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous autres documents, prospectus, flyers, dépliants ou photographies des activités qui n'ont qu'une valeur indicative.

Elles sont opposables à l'utilisateur qui les accepte en validant la commande. Le paiement d'une prestation valide la transaction. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions. En cas de modifications des CGV, les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande dont une copie datée peut être remise à la demande de l'utilisateur.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des CGV.

L'inapplication temporaire ou permanente d'une ou plusieurs clauses des CGV par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGV qui continuent à produire leurs effets.

Les CGV s'appliquent notamment aux :

Entrées unitaires

- Entrée unitaire ADULTE
- Entrée unitaire TARIF REDUIT
- Entrée unitaire ACTIVITES sur réservation de créneaux
- Entrée unitaire ESPACE DETENTE+PISCINE

Abonnements et recharges

- Abonnement 10 entrées adulte
- Abonnement ACTIVITES 10 séances sur réservation de créneaux
- Abonnement ESPACE DETENTE+PISCINE

Elles s'appliquent à toute autre prestation mise en vente sur le site web ou aux accueils des sites.

II. Conditions préalables à la vente

CONDITION D'ACCÈS : Tout utilisateur souhaitant effectuer un achat ou rechargement de sa carte en ligne devra, au préalable, posséder un compte sur le portail d'achat et de réservation en ligne des piscines.

RÈGLEMENT INTERIEUR ET RÈGLEMENTS SPECIFIQUES : L'accès à chaque piscine et l'utilisation des installations sont régis par un règlement intérieur du site ainsi que par des règlements spécifiques à certains espaces et installations. Ces règlements sont affichés sur le site. L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, des autres règlements d'utilisation des équipements (dont le POSS) et des tarifs appliqués.

III. Conditions d'utilisation des titres

Les titres entrées unitaires se présentent sous forme de tickets disposant d'un QR Code utilisable via une impression par l'acquéreur du ticket reçu ou directement de son mobile à présenter aux contrôles d'accès des établissements. Pour d'autres produits, la contre-marque est à échanger à l'accueil pour une carte d'accès qui sera à scanner sur les tripodes.

Toute acquisition d'un titre emporte l'adhésion au règlement intérieur des établissements tel qu'il est affiché au sein des sites. Des contrôles inopinés peuvent être effectués sur les différentes sites.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé.

IV. Tarifs

Les tarifs des prestations sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont indiqués en euros toutes taxes comprises. Toute commande est payable en euros et au tarif en vigueur à la date d'achat. Ces tarifs sont susceptibles d'évolution à l'occasion de la révision de la tarification.

V. Validité des titres

La durée de validité des titres achetés est la suivante :

- Toutes les entrées et location unitaires : 1 mois à compter de la date d'achat.
- Abonnement 10 entrées adulte : 1 an à compter de la date d'achat.
- Abonnement 10 séances ACTIVITES : 1 an à compter de la date d'achat.
- Réservation possible sous 1 mois.

VI. Paiement en ligne

Le paiement s'effectue uniquement par carte bancaire, il est immédiat, intégral et définitif. Le prestataire choisi est conforme aux standards de sécurité recommandé par la Direction Générale des Finances Publiques et par la Commission Nationale Informatique et des Libertés. Le prestataire de paiement en ligne pourrait utiliser un système la norme Visa et Mastercard : lorsque l'internaute renseigne les informations de sa carte bancaire, il doit également fournir un code à usage unique qui lui est adressé par sa banque par SMS sur son téléphone mobile (la banque ayant auparavant demandé ce numéro à son client pour cette action). Les prestations achetées ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque remboursement ou échange.

VII. Confirmation de l'achat

L'achat est confirmé via la réception par l'utilisateur des courriels de confirmation du paiement et de présentation du support de prestation par l'acheteur. L'utilisateur doit avoir une adresse électronique valide pour recevoir la preuve du paiement.

Pour l'achat ou le rechargement d'abonnements, le crédit ou le débit est porté immédiatement au compte client de l'utilisateur (dès la validation définitive de la commande). Pour l'achat, l'utilisateur récupère à l'accueil un support sur présentation de la confirmation d'achat et sous réserve de validation de l'inscription. Le support sera à scanner sur les tripodes.

Aucun envoi à domicile n'est possible pour les achats effectués sur le site.

En cas d'interruption imprévue du fonctionnement du site de réservation, la commande ne serait considérée comme validée qu'en cas de réception par courriel de la confirmation de la commande. En l'absence de cette confirmation, la commande ne saurait être considérée comme validée et réceptionnée.

En tout état de cause, l'utilisateur est réputé avoir une parfaite connaissance du fait que le site Internet de réservation peut potentiellement connaître, comme tout site Internet, des lenteurs éventuelles ou des interruptions momentanées, pour maintenance notamment. La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ne saurait être recherchée en ce cas pour de tels interruptions ou dysfonctionnements momentanés.

VIII. EN CAISSE

Commande à l'accueil du multiplexe aquatique

L'utilisateur peut acheter des droits d'entrée directement à l'accueil des piscines aux horaires d'ouverture auprès des chargés de vente.

Pour l'achat d'abonnement aux différents cours proposés, les réservations des créneaux se feront en ligne sur le site ou à l'accueil de la piscine.

Les séances sont valables pour la date et l'heure précise que l'utilisateur a réservées au moment de son paiement. Les horaires s'entendent comme le début de la séance (hors temps de vestiaires).

Toute modification ou résiliation de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 24h avant la séance.

Modalités de paiement à l'accueil des piscines

Le prix est payé comptant au jour de l'achat de l'activité. Le règlement peut s'effectuer en espèces, par carte bancaire, par chèque ou tout autre moyen prévu dans l'arrêté de régie. La facturation sera établie à la demande du client.

IX. Résiliation - Sanction par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Le contrat sera résilié de plein droit, au seul gré de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, immédiatement après constatation de l'un des manquements mentionnés ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- En cas de fausse déclaration, et/ou de falsification des pièces ;
- En cas de fraude ou tentative de fraude
- En cas de prêt par un abonné de son support d'accès à toute autre personne pour utilisation
- En cas de manquement au règlement intérieur.

Dans le cadre d'une mise en place de paiement échelonné, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de non-paiement total ou partiel de l'une des échéances contractuelles ; un premier incident de paiement donne lieu à la suspension de l'abonnement en attendant la régularisation ; deux défauts de paiement, consécutifs ou non, peuvent donner lieu à la résiliation du contrat d'abonnement. En cas de rejet des moyens de paiement, l'abonné s'acquittera des mensualités et des frais bancaires à l'accueil du multiplexe aquatique ;

L'abonné en infraction se verra interdire l'accès aux installations et devra remettre son support à l'accueil d'une des piscines, qui conservera l'intégralité des sommes déjà versées.

La totalité des sommes dues pour la période en cours devra être réglée par l'abonné défaillant, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse sera en droit de demander.

X. Résiliation à la demande de l'utilisateur

Les ventes sont fermes et définitives. Les abonnements sont incompressibles et non résiliables.

Les recours gracieux pour motifs impérieux doivent être adressés à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée en main propre à l'accueil de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, à défaut aucune réclamation ne sera reçue et traitée. Ils sont à adresser dans un délai de 18 mois après la date d'achat.

En cas de demande de résiliation non accompagnée de justificatif et de non réception du justificatif dans un délai de 15 jours, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse se réserve le droit d'annuler la demande de résiliation.

XI. ANNULATIONS ET ABSENCES AUX SÉANCES

L'utilisateur est débité d'un crédit dès la réservation d'une séance.

- En cas d'annulation liée au fonctionnement de la piscine, le crédit est maintenu au solde de l'utilisateur, il est possible de rattraper le cours sur un autre horaire en fonction du planning des cours ;
- En cas d'annulation par l'usager, celle-ci doit être faite 24 heures à l'avance, sinon la séance est perdue et le crédit est débité du compte de l'utilisateur.
- En cas d'absence de l'usager, toute séance non effectuée sera perdue (ni reprise, ni reportée, ni échangée). Le crédit est débité du compte de l'utilisateur.

XII. Litiges - Garantie

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litiges, les tribunaux français seront seuls compétents. L'utilisateur reconnaît être informé des caractéristiques intrinsèques de l'Internet et notamment des difficultés pouvant survenir à certaines heures de la journée pour accéder au site, (mauvaises liaisons, nœuds de communication saturés...) pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, qui ne pourra donc être tenue pour responsable des incidents limitant l'accès au site.

XIII. Informations légales

Le renseignement de l'adresse courriel aux fins de la vente à distance est obligatoire, cette information étant indispensable pour le traitement des commandes. Le défaut de renseignement n'autorise pas la vente. Celle-ci pourra être utilisée afin de transmettre à l'usager des alertes relatives à la validité de ses points.

En vertu des articles 15 à 21 du RGPD et des articles 38, 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée, le client d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer, en justifiant de son identité, auprès du Délégué à la protection des données – Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse – 12 rue Lapique- 55000 Bar-le-Duc Cedex. La collectivité, propriétaire des données s'engage à ne les utiliser que pour la finalité du traitement. La collectivité peut contracter avec un sous-traitant pour tout ou partie de la finalité du traitement. De ce fait les données bancaires transiteront par la plateforme sécurisée du prestataire chargé de la mise en œuvre du paiement. La collectivité et l'ensemble de ses sous-traitants s'engagent à tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des données collectées.

En cas de litige, l'usager devra s'adresser en premier lieu à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse par écrit avec lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à :

Madame La Présidente
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
A l'attention de la Direction des Piscines,
12 rue Lapique
55000 Bar-le-Duc
Courriel : piscines@meusegrandsud.fr

Si nécessaire, un médiateur sera désigné par la plus diligente des parties.

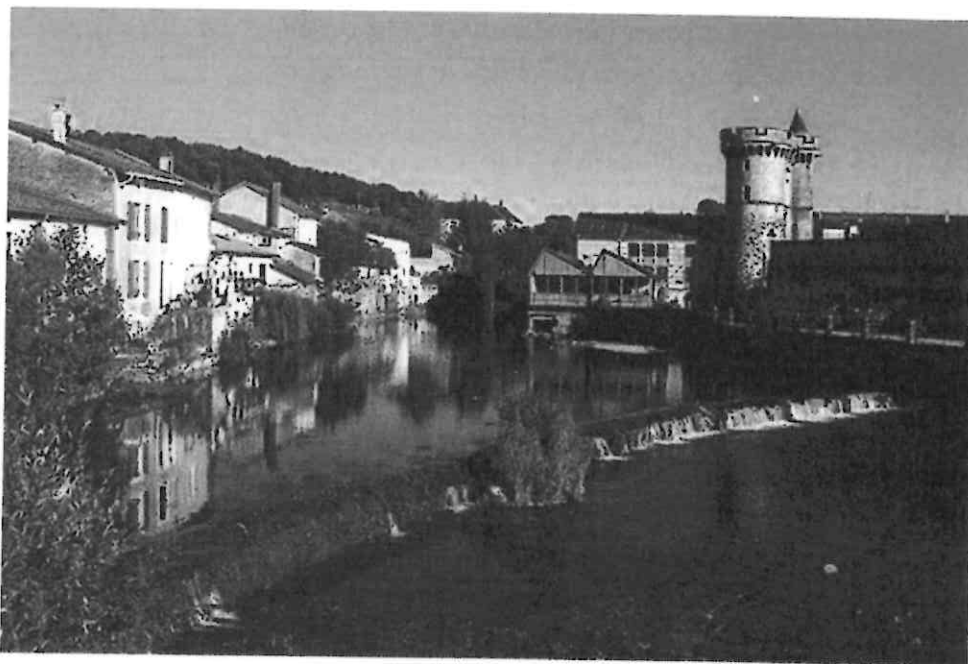
Fait à Bar-le-Duc, le 07/02/2023.

COMMUNE DE LIGNY-EN-BARRROIS MEUSE

Modification du Plan Local d'Urbanisme ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 19 septembre au 22 octobre 2022

N°22000049/54



Conclusions et avis motivés

Patrick STEIL

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	2
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
2.1. Cadre réglementaire.....	3
2.2. Calendrier, permanences et publicité	3
2.3. Composition du dossier et accès du public	3
2.4. Déroulement de l'enquête et climat.....	4
3. AVIS SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION N°3 DU PLU.....	4
4. BILAN DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS.....	4
4.1. Observations du public :.....	4
4.2. Avis des PPA :.....	5
4.3. Recommandations et observations de la DREAL	5
5. CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5

PRÉAMBULE

Ce document présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de la communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud de la Ville de Ligny-en-Barrois. Pour en alléger la lecture, les présentes conclusions s'appuient, sans nécessairement tous les reprendre en détail, sur les éléments du rapport consacré à ladite enquête auquel le lecteur voudra bien se reporter si besoin.

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors de sa séance du 11 décembre 2019, le conseil municipal de LIGNY-EN-BARROIS a souhaité engager une nouvelle procédure de modification de son PLU afin de répondre aux nouveaux enjeux de revitalisation et notamment du centre-ville. Par défaut de procédure la modification n'avait pu aboutir. La nouvelle équipe municipale souhaite la reprendre.

Dans l'intervalle, la compétence PLU a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à partir du 19 mars 2021.

C'est donc dans le cadre de ses compétences que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse réuni le 30 septembre 2021 a donné un avis favorable pour engager la démarche de modification.

Celle-ci consiste en une modification de zonage concernant plusieurs parcelles situées au bord de l'Ornain afin de permettre la requalification du site des anciennes usines Essilor. Un projet d'habitat pavillonnaire est envisagé en lieu et place de cette friche industrielle.

Il s'agit précisément du reclassement en zone UD (pavillonnaire) et en zone No (correspondant à la zone de protection paysagère des abords de l'Ornain) d'un secteur de 8655m² classé initialement en zone UE

Cette modification de droit commun fait l'objet de la présente enquête publique prescrite par l'arrêté du 3 août 2022 signée de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Cadre réglementaire

Désigné commissaire enquêteur par décision N°22000049/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, j'ai procédé à l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun N° 3 du PLU de la ville Ligny-en-Barrois.

Le cadre réglementaire de cette enquête publique a été scrupuleusement respecté par tous les acteurs de l'enquête, chacun pour ce qui le concerne. Les PPA ayant répondu sur ce projet de modification n°3 l'ont fait dans les délais prescrits.

2.2. Calendrier, permanences et publicité

L'enquête s'est ouverte le lundi 19 septembre 2022 pour se terminer le samedi 22 octobre 2022 soit 33 jours.

Trois permanences ont été jugées nécessaires et suffisantes au regard des enjeux du dossier et ont été fixées comme suit

- lundi 19 septembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 5 octobre 2022 de 16 h 00 à 20 h 00,
- samedi 15 octobre 2022 de 9 h 00 à 11 h 00.

Ces permanences se sont tenues en mairie de Ligny-en -Barrois et à la salle Camille Joignon.

Les conditions matérielles de réception du public étaient très convenables. Les procédures de publicité ont été conformes en contenu, lieux et échéances. Les dispositions prises ont permis une information très satisfaisante du public et lui ont donné toute possibilité de faire ses observations.

2.3. Composition du dossier et accès du public

Le dossier soumis à enquête et mis à la disposition du public aussi bien en mairie de Ligny-en-Barrois qu'au siège de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud à Bar-le-Duc comprenait :

- Un dossier dit "administratif d'enquête publique de la modification n°3 du PLU de la communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ville de Ligny-en-Barrois. En substance, ce dossier précise le cadre réglementaire,

le contexte de la modification, l'objet de la modification, les conséquences des modifications et la composition du dossier.

- La liste des PPA consultées et les réponses des avis de celles qui ont répondu, notamment la décision prise par l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

2.4. Déroulement de l'enquête et climat.

L'affluence aux permanences reste dans l'ensemble assez modeste. Trois personnes se sont déplacées et deux observations ont été déposées sur le registre papier. Les échanges ont été très agréables et il n'y a eu aucun incident à déplorer. Quatre courriers ont été déposés en mairie.

3. AVIS SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION N°3 DU PLU.

Le dossier est simple et bien présenté. Le plan de zonage, état actuel et le plan de zonage, état après modification permettent de bien visualiser l'objet de la modification qui consiste au transfert de la zone UE en deux zones distinctes : la zone UD (future zone pavillonnaire et la zone No (zone paysagère en bordure de l'Ornain)

4. BILAN DES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS.

4.1. Observations du public :

Sur l'ensemble des remarques formulées aucune ne vient contester la modification de zonage. En fait les personnes se prononcent sur le projet d'aménagement qui aura lieu sur la future zone UD susceptible d'accueillir le projet d'habitat pavillonnaire. Leur demande consiste à réserver un ou deux emplacements pavillonnaires pour la réalisation d'un parking d'une vingtaine de places. De plus M. Kneuss lors de sa visite exprime le souhait pour des raisons de sécurité routière de rogner la première parcelle rue de l'Industrie de manière à élargir la route dans ce virage à angle droit qu'il juge dangereux.

⇒ Commentaires de M. le Maire :

Il faut bien distinguer la modification du PLU des esquisses du projet pavillonnaire. Une réunion publique sera menée avec la population pour présenter le projet pavillonnaire. Bien évidemment il sera tenu compte de la demande des habitants du quartier pour aménager un parking.

⇒ **Commentaires du Commissaire-Enquêteur :**

Les recommandations et observations sont tout à fait judicieuses et pertinentes. J'attire vraiment la vigilance des porteurs du projet sur le suivi et le respect de ces recommandations.

4.2. Avis des PPA :

Les avis des PPA ayant répondu sont favorables. Toutefois il sera nécessaire de tenir compte des observations formulées par celles-ci concernant le projet d'aménagement. En particulier la MRAe recommande de s'assurer de la compatibilité du site avec les usages futurs et de dépolluer le site en cas de pollution avérée

4.3. Recommandations et observations de la DREAL

La DREAL apporte les observations et recommandations suivantes :

- ✓ Des travaux d'adaptation de divers réseaux sont prévus rue de l'Industrie notamment sous chaussées et seront réalisés par les concessionnaires de réseaux. Une coordination pourrait être nécessaire.
- ✓ Des gîtes diurnes (béton-bois 40x40x15 pour les chiroptères seront installés sur la parcelle AB995.)
- ✓ La déclaration d'utilité publique de l'opération routière étant antérieure à la modification du PLU, l'État n'a pas vocation à prendre en charge la réalisation des protections acoustiques éventuellement nécessaires pour protéger les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.
- ✓ La rue de l'Industrie sera mise en impasse sans possibilité de liaisons avec l'échangeur ni avec les chemins ruraux existants.
- ✓ Si la plupart des accès chantier routier n'empruntera pas la rue de l'Industrie, certains accès seront toutefois néanmoins nécessaires.

⇒ **Commentaire du Commissaire-Enquêteur :**

Les recommandations et observations sont tout à fait judicieuses et pertinentes. J'attire vraiment la vigilance des porteurs du projet sur le suivi et le respect de ces recommandations.

5. CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

De l'étude du projet de modification n°3 du PLU de la Ville de Ligny-en-Barrois, de l'examen des observations recueillies et après avoir procédé à tous les questionnements, vérifications et investigations nécessaires, j'ai pu constater que :

- La population de l'agglomération de Bar-le-Duc Grand Sud Meuse et en particulier celle de la Ville de Ligny-en-Barrois avait été bien informée du projet de modification de droit commun du PLU de la Ville de Ligny-en-Barrois,
- le public a pu s'exprimer sur l'ensemble des éléments du dossier mis à disposition,

- les observations du public, peu nombreuses mais judicieuses et pertinentes, ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de modification n°3 de droit commun,
- le projet de modification ne présente aucun impact significatif pour l'environnement et la santé humaine,
- la collectivité s'engage à l'élaboration d'un plan de gestion des pollutions du site industriel. (Ce plan devait débiter au printemps, pour diverses raisons, il va seulement commencer en décembre.)
- les risques d'inondations au regard du Plan de Prévention du Risque inondation sont faibles. Ces risques modérés m'ont été confirmés par quelques "anciens" qui n'ont jamais vu d'inondations à cet endroit.
- les abords de l'Ornain vont être aménagés en espace paysager,
- les élus (M. le Maire et son adjoint à l'urbanisme), madame la Responsable de l'urbanisme de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Meuse Grand Sud s'engagent à respecter scrupuleusement les observations formulées par les PPA.

Après analyse, j'estime que le projet de modification n°3 du PLU de la Ville de Ligny-en-Barrois :

- suit une politique communale d'urbanisme cohérente et prend en compte les populations à mobilité réduite ;
- est conforme aux orientations fixées par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD)
- répond aux besoins et à la demande actuels de la population dans une ville où les habitations sont vieillissantes.
- anticipe les demandes futures avec l'extension de l'usine Evobus et les créations d'emplois à venir sur le site du laboratoire de Bure.

En définitive ce projet de modification de PLU avec la perspective de la réalisation d'un lotissement et d'un parking s'inscrit dans une politique d'urbanisme volontariste tout en prenant en compte le respect de l'environnement.

Pour l'ensemble de ces motifs, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification n° 3 du PLU de la Ville de Ligny-en-Barrois.

A Bar-le-Duc, le 16 octobre 2022



Le Commissaire-enquêteur.

Patrick STEIL

SOMMAIRE

- 1/ PRÉSENTATION DU PROJET
- 2/ SITUATION DU PROJET
- 3/ POUR QUI ?
- 4/ LES Hébergements et l'autonomie
- 5/ CARACTÉRISTIQUES DES CABANES
- 6/ AUTONOMIE
- 7/ LA COMMUNICATION
- 8/ LE TOURISME ASSOCIÉ AU SPORT
- 9/ LES STAGES EN SPORT ET BIEN-ÊTRE

A propos

Situé à OËY, dans la commune de Chanteraine, au plus près de la nature, dans un verger. Mon projet a pour but d'allier le bien être à travers le sport et la santé en en association l'écologie à travers des hébergements insolites autonomes, construits avec des matériaux naturels. Ce projet apporterait du tourisme dans la commune, dans la communauté d'agglomération à travers de stages sportifs, des visites culturelles et la consommation de produits locaux.

Le respect de l'environnement est au centre de ce projet, il s'intégrera aisément dans le paysage.

Ma création d'entreprise dans ce domaine rentre dans l'éco tourisme, la santé et le sport.

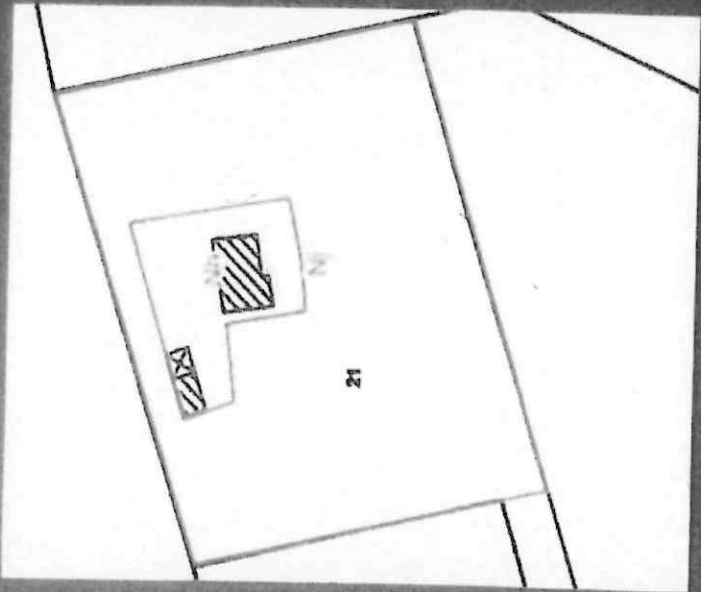
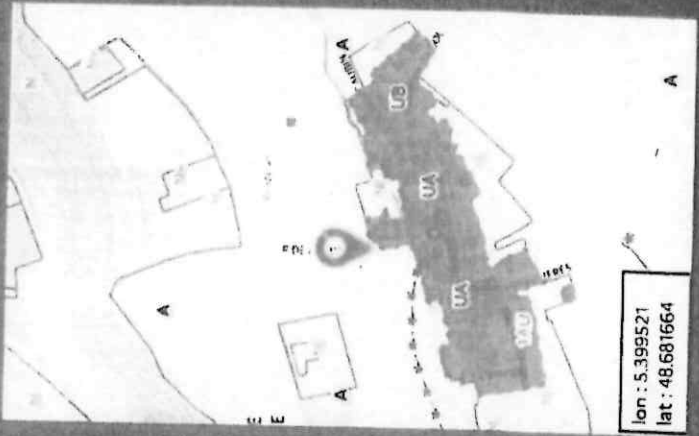
1/ PRÉSENTATION DU PROJET

- ▶ Venir se recentrer sur l'essentiel à travers le sport, au plus près de la nature dans des hébergements atypiques,
- ▶ Proposer des stages de sport et de bien être
- ▶ Mettre en avant les offres touristiques local déjà existantes au projet
- ▶ Proposer des repas fait maison à l'aide produits locaux en partenariat avec nos producteurs locaux
- ▶ Préserver la nature en s'adaptant à l'environnement

2/ SITUATION DU PROJET vue aérienne



Vue cadastrale



3/ POUR QUI ?

► FAMILLES

- avec ou sans sport
- Visites culturelles, tourisme
- Profiter de la nature

► SPORTIFS

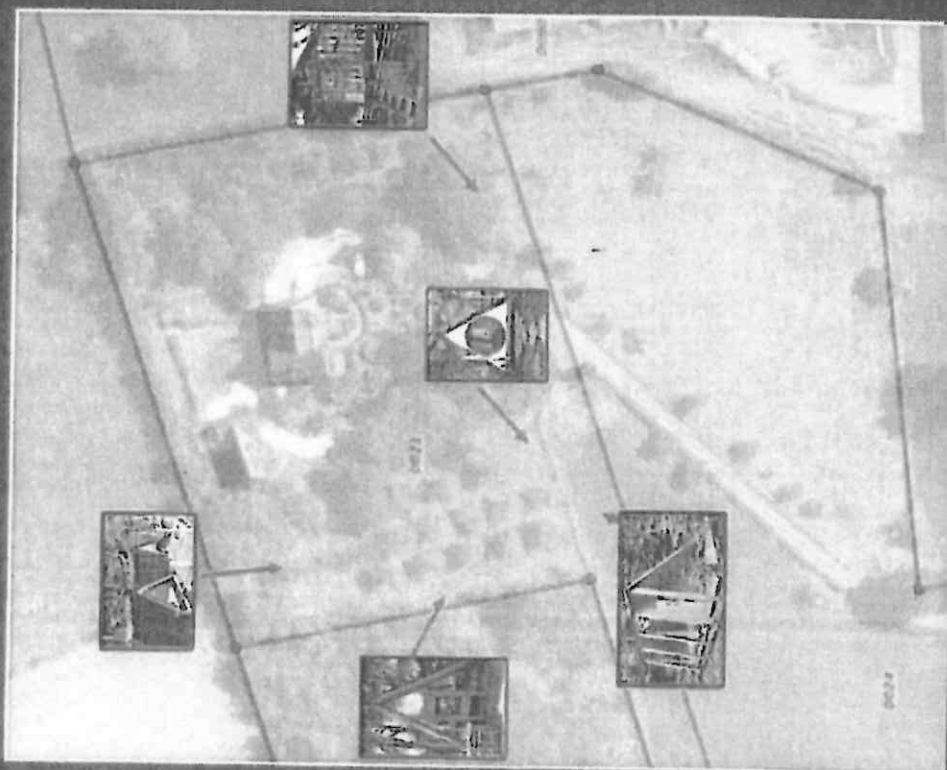
- Famille
- Duo
- Solo
- Retraités

4/ LES HÉBERGEMENTS

- En bois qui se fondent dans la nature de – 20m2



Disposition des cabanes

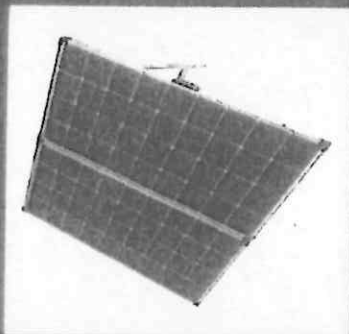


5/ CARACTÉRISTIQUES DES CABANES

- ▶ Aucunes fondations afin de préserver la nature du terrain. Les cabanes seront posés sur des plots amovibles en béton.
- ▶ La hauteur n'excèdera pas 4m de haut afin de laisser un visuel naturel au milieu des arbres.
- ▶ Aucune plantation ne sera retirée. Une plantation de haie naturelle (local) sera replantée le long des clôtures.
- ▶ Aucun raccordement électrique et eau ne seront installés.
- ▶ Le chemin d'accès privé déjà existant.
- ▶ Pas de demande d'assainissement car des produits totalement écologiques et biodégradables seront utilisés.
- ▶ Des toilettes sèches seront installées
- ▶ Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale car il n'est pas susceptible d'affecter l'environnement (article R. 122-2 du code de l'environnement)

6/ AUTONOMIE

- ▶ Pas de réseaux publics
- ▶ Toilettes sèches
- ▶ Petit panneau solaire
- ▶ Douche solaire
- ▶ Récupérateur d'eau (réutilisable pour l'arrosage)
- ▶ Micro poêle à bois
- ▶ Produit bio-dégradable fourni



7/ LA COMMUNICATION

- ▶ Sur internet airbnb, booking... pour les logements uniquement
- ▶ Dans les offices du tourisme
- ▶ Dans les clubs et associations (pour les stages de sports) ou sur internet
- ▶ Créer son propre site internet
- ▶ affichage



8/ LE TOURISME ASSOCIÉ AU SPORT

Dans les stages proposés, le tourisme culturelle ou pédagogique sera mis à l'honneur

- ▶ Exemple culturel: visite de la ville de Bar le duc, musée du Barrois, églises, château de MARBEAUMONT, ville de Ligny en barrois...
- ▶ Exemple pédagogique: ferme pédagogique des terres froides ou visite de la ferme les P'Tisônes...
- ▶ Proposer à la commune des parcours de randonnées avec fléchages et panneaux d'affichage



9/ LES STAGES EN SPORT ET BIEN-ETRE

Sur un week-end ou sur une semaine en période scolaire

- Les stages peuvent être proposés sous différents thèmes:
 - Pour des randonneurs
 - Pour des traileurs
 - Pour de la découverte multi sport / nature
 - Pour du bien être (nutrition, sommeil et gestion du stress)

Exemple de stage multi sport sur une semaine

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
marche	Découverte de la course d'orientation	marche avec repas tiré du sac et atelier thématique (nutrition, cycle du sommeil, gestion du stress)	natation piscine de Ligny en Barrois	sport de cohésion
visite culturelle de Bar-le-duc	visite de ferme pédagogique et dégustation (tisane)		visite culturelle de Ligny en barrois et ferme pédagogique de Ligny en barrois	YOGA et remise en condition

Tous les repas sont locaux sous forme de partage ou de panier repas

Exemple de stage sur un week-end

VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
TRAJET ACCUEIL DESCRIPTIF DU STAGE	ppt	Sortie Trail longue
	Sortie Trail courte avec explication technique	- Atelier thématique (nutrition, cycle du sommeil, gestion du stress) - YOGA et remise en condition

Les repas sont locaux, tiré du sac ou sous forme de panier repas

NOMINATION D'EXPERTS

Assuré	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BAR-LE-DUC SUD MEUSIEN
Réf/Expert	NC
Lieu du sinistre	Château de Marbeaumont - Médiatèque Jean Jeukens 74, rue Saint-Mihiel - Voie Sacrée - 55000 BAR-LE-DUC
Nature	Cat'nat inondation
Date du sinistre	15/07/2021
Compagnie	SMACL
N° de Police	92884
N° sinistre	2021072593L - 1394
Réf/Galtier	40 00 34971

Les experts ci-après désignés sont :

- Monsieur Emmanuel CAUSIN du cabinet d'Expertises Galtier par Monsieur Bernard DELVERT agissant en qualité de Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BAR-LE-DUC SUD MEUSIEN et domicilié 2, rue Lapique à 55000 BAR-LE-DUC

- Monsieur Philippe ROBBE du cabinet Philippe ROBBE EXPERTISE par la compagnie d'assurance SMACL dont le siège social est sis TSA 67211 79060 NIORT CEDEX 9

A l'effet de procéder à l'amiable sans nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties, à la reconnaissance et à l'estimation régulière des dommages occasionnés par le sinistre survenu le 15/07/2021. à Château de Marbeaumont - Médiatèque Jean Jeukens 74, rue Saint-Mihiel - Voie Sacrée - 55000 BAR-LE-DUC

En cas de désaccord, ils s'adjoindront un tiers expert pour opérer en commun à la majorité des voix.

S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de l'expert, la désignation en sera faite soit conformément aux dispositions du contrat d'assurance, soit par la juridiction compétente, ou à défaut de disposition réglant cette difficulté par la saisine de la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ils rédigeront un procès-verbal de leurs opérations et y constateront l'intervention ou l'absence à ces opérations de tous tiers appelés.

Messieurs les experts sont dispensés du serment et de toutes formalités judiciaires.

Fait à

Le

Le client

La compagnie

TABLEAU D'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Nom ou raison sociale	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSIEN
Date du sinistre	15/07/2021
Lieu du sinistre	Château de Marbeaumont - Médiathèque Jean Jeukens 74, rue Saint-Mihiel - Vale Sacrée 55000 BAR-LE-DUC
Nature du sinistre	Calva! inondation
Référence Galtier	40 00 34971

Désignation	Valeur à Neuf	Vétusté		Vétusté déduite
		%	Montant	
MESURES CONSERVATOIRES TTC	3 748 €			3 748 €
NETTOYAGE - ASSECHÈMENT TTC	22 273 €			22 273 €
MEDIATHEQUE - LUDOTHEQUE :				
INSTALLATIONS DE CHANTIER	3 210 €			3 210 €
PLATRERIE	6 129 €	10%	613 €	5 516 €
PEINTURES	28 153 €	25%	7 038 €	21 115 €
REVÈTEMENTS DE SOLS	5 011 €	30%	1 503 €	3 507 €
MENUISERIES	21 730 €	20%	4 346 €	17 384 €
PLOMBERIE	3 469 €		0 €	3 469 €
ELECTRICITE	14 294 €	20%	2 859 €	11 435 €
CHAUFFAGE	89 163 €	45%	40 124 €	49 040 €
ASCENSEUR	38 700 €	38%	14 706 €	23 994 €
TOTAL MEDIATHEQUE - LUDOTHEQUE HT	209 858 €		71 189 €	138 670 €
TVA 20%	41 972 €		14 238 €	27 734 €
TOTAL MEDIATHEQUE - LUDOTHEQUE TTC	251 830 €		85 428 €	166 404 €
LOGEMENT :				
PLATRERIE	8 954 €	10%	895 €	8 058 €
PEINTURES	11 139 €	25%	2 785 €	8 354 €
REVÈTEMENTS DE SOLS	5 062 €	25%	1 266 €	3 797 €
MENUISERIES	6 540 €	20%	1 308 €	5 232 €
PLOMBERIE	1 852 €			1 852 €
ELECTRICITE	3 000 €	20%	600 €	2 400 €
TOTAL LOGEMENT HT	36 547 €		6 054 €	29 993 €
TVA 10%	3 655 €		685 €	2 969 €
TOTAL LOGEMENT TTC	40 201 €		7 539 €	32 662 €
TOTAL BÂTIMENT TTC	292 031 €		92 965 €	199 066 €
DÉMOLITION / DÉBLAIS TTC	12 000 €			12 000 €
HONORAIRES ARCHITECTE (OU MAÎTRISE D'ŒUVRE)	27 363 €	9%		27 363 €
SPS	1 035 €			1 035 €
Contrôle technique	3 906 €			3 906 €
Diagnostic amiante avant travaux	1 440 €			1 440 €
TOTAL TTC	45 744 €			45 744 €
CONTENU	Hors livres anciens			
	60 508 €		18 152 €	42 356 €
FRAIS ANNEXES :				
Déblais mobiliers	1 546 €			1 546 €
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES (chaufferie)	58 354 €			58 354 €
SOUS-TOTAL FRAIS ANNEXES	59 900 €			59 900 €
Total général des dommages TTC	484 206 €		111 118 €	373 087 €

Ce tableau est représentatif des dommages chiffrés contradictoirement avec l'Expert désigné par la compagnie d'assurance. Ces chiffres ne constituent en aucun cas l'indemnité qui sera déterminée par l'application du contrat d'assurance souscrit par l'assuré auprès de la compagnie d'assurance.

Fait le :

Le sinistré (lu et approuvé)

Expertises Galtier

LETTRÉ D'ACCEPTATION SUR DOMMAGE HORS LIVRES ANCIENS

Assuré	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BAR-LE-DUC SUD MEUSIEN
Réf/Expert	NC
Lieu du sinistre	Château de Marbeaumont - Médiatèque Jean Jeukens 74, rue Saint-Mihiel - Voie Sacrée - 55000 BAR-LE-DUC
Nature	Cat'nat inondation
Date du sinistre	15/07/2021
Compagnie	SMACL
N° de Police	92884
N° sinistre	2021072593L - 1394

Je soussigné Monsieur Bernard DELVERT agissant en qualité de vice-président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BAR-LE-DUC SUD MEUSIEN et demeurant 2, rue Lapique 55000 BAR-LE-DUC déclare donner mon accord sur le montant des dommages (hors livres anciens), suite au sinistre du 15/07/2021. à Château de Marbeaumont - Médiatèque Jean Jeukens 74, rue Saint-Mihiel - Voie Sacrée - 55000 BAR-LE-DUC

Ce montant a été arrêté, en valeur à neuf, à la somme de :

484 205,00€ TTC

Quatre cent quatre-vingt quatre mille deux cent cinq euros toutes taxes comprises

Dont, Montant en vétusté :

111 118,00€ TTC

Cent onze mille cent dix-huit euros toutes taxes comprises

Dont, montant en vétusté déduite :

373 087,00€ TTC

Trois cent soixante-treize mille quatre-vingts-sept euros toutes taxes comprises

Estimation faite sous toutes réserves de responsabilité et de garantie, j'atteste n'avoir contracté aucune autre assurance garantissant les biens qui font l'objet du présent règlement.

Fait à

Le



Réf. Dossier	: 40 00 34971
Sinistre Incendie du	: 15/07/2021
Nom du Client	: COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BAR-LE-DUC SUD MEUSIEN
Adresse	: Château de Marbeaumont - Médiathèque Jean Jeukens : 74, rue Saint-Mihiel - Voie Sacrée - 55000 BAR-LE-DUC

DÉCOMPTE DES HONORAIRES SUIVANT CONVENTION

Base de calcul	:	484 205,00 €
----------------	---	-------------------------

Calcul des honoraires	:	
5% TTC du montant des dommages	: 5% x 484 205,00 € =	24 210,25 €
Frais de dossier	:	0,00 €
Total TTC	:	24 210,25 €

Fait le :

Le sinistré (lu et approuvé)

BUREAU EST
31, avenue de la Résistance – CS 51032
54522 LAXOU Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Tableau des effectifs au 1er AVRIL 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)		EFFECTIFS BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	Commentaires
DIRECTION GENERALE					
Directeur Général des Services Com. 20 à 40 000 hbts	1	A	1	1	
Directeur Général adjoint Com. 20 à 40 000 hbts	3	A	2	2	
	4		3	3	
CABINET					
Collaborateur de Cabinet	1	A	1	1	
	1		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE	77		74	73	
Attaché Hors classe	2	A	0	0	
Attaché Principal Territorial	7	A	6	6	
Attaché Territorial	14	A	14	14	
Rédacteur Principal 1 ère classe	9	B	9	9	
Rédacteur Principal 2ème classe	4	B	4	4	
Rédacteur	7	B	7	6	1 à 21.25/35ème
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	18	C	18	18	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	10	C	10	10	1 à 80%; 2 à 50%
Adjoint Administratif	6	C	6	6	
FILIERE TECHNIQUE	109		99	97	
Ingénieur Principal	5	A	4	4	
Ingénieur	5	A	5	4	
Technicien principal de 1ere classe	2	B	1	1	
Technicien principal 2ème classe	4	B	4	4	
Technicien	11	B	11	10	1 à 80%
Agent de maîtrise principal	6	C	6	6	
Agent de maîtrise	1	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	C	17	17	1 à 60%
Adjoint Technique principal de 2ème classe	28	C	25	25	1 à 60%; 1 à 74,28%; 1 à 85.71%; 1 à 88.57%; 1 à 90%
Adjoint Technique	29	C	25	25	1 à 42.85 %; 1 à 65%; 1 à 24/35ème; 1 à 75%; 1 à 80%
FILIERE SPORTIVE	15		15	15	
Conseiller des APS Principal	2	A	2	2	
Educateur des APS principal de 1ère Classe	4	B	4	4	
Educateur des APS principal 2ème Classe	3	B	3	3	
Educateur des APS	3	B	3	3	1 à 26/35ème;
Opérateurs des Activités Sportives principal	3	C	3	3	1 à 80%
Opérateurs des Activités Sportives qualifié	0	C	0	0	
FILIERE CULTURELLE	39		38	38	
Attaché de conservation principal du Patrimoine	1	A	1	1	
Attache de conservation du Patrimoine	2	A	2	2	
Professeur d'Enseignement Artistique Hors classe	1	A	1	1	
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	10	B	10	10	
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ème classe	7	B	7	7	1 à 25%; 1 à 50%; 1 à 75%
Assistant d'Enseignement Artistique	0	B	0	0	
Chargé de Cours de Musique Spécialisé	1	B	1	1	
Chargé de Cours de Musique Vacataire	2	B	2	2	2 vacataires
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	3	B	2	2	
Assistant de Conservation principal de 2eme classe	1	B	1	1	
Assistant de Conservation	1	B	1	1	
Adjoint du Patrimoine principal 1ère Classe	2	C	2	2	
Adjoint du Patrimoine principal 2ème Classe	3	C	3	3	1 à 74,30%
Adjoint du Patrimoine	5	C	5	5	1 à 85%; 1 à 80%; 1 à 50%
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1		1	1	
Infirmier en Soins Généraux hors classe	1	A	1	1	
EMPLOIS NON CITES	3		3	3	
Chef de Projet Cœur de Ville	1	A	1	1	
Responsable Médiathèque	1	A	1	1	
Directeur du CIAS	1	A	1	1	
TOTAL GENERAL	249		234	231	

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C



CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORAITS DE POST-STATIONNEMENT POUR l'ANNEE 2022

Entre les soussignés :

- **La communauté D'agglomération Meuse Grand Sud**, représentée par **Martine JOLY**, agissant en sa qualité de Présidente de Meuse Grand Sud, dûment habilitée

d'une part ;
et

- **La Ville de Bar-le-Duc**, représentée par **Olivier GONZATO**, agissant en sa qualité d'adjoint délégué au Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2020

d'autre part ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie, une convention doit être établie entre la communauté d'agglomération et la commune ayant instauré le stationnement payant, afin de définir les modalités de répartition du produit des forfaits de post-stationnement (FPS). Cette convention est annuelle, et doit être renouvelée chaque année .

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits du Forfait de Post Stationnement (FPS) entre la ville de Bar-le-Duc qui a institué la redevance de stationnement et la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité.

Article 2 : Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans l'article L.2333-87 du CGCT, relatif à la redevance du stationnement sur voirie.

Article 3 : Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.
- Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS : - Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».*

Dés lors, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement. La Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville de Bar-le-Duc conserve l'intégralité des produits des FPS, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs à des opérations d'amélioration de la voirie.

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

Article 4. Définition du montant de l'enveloppe

Chaque année avant le 30 septembre la Ville communique par courrier à l'Agglomération le montant définitif de l'enveloppe pour les recettes issues des FPS pour l'année N-1, et l'utilisation qu'elle en a faite.

Article 5. Année de référence

Ainsi, les coûts liés à la gestion des FPS seront donc déduits de l'enveloppe des recettes de FPS.
Pour 2022, comme chaque année, du fait d'une perception des recettes à cheval sur deux années, la période de référence s'étend du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022. Il est convenu entre les parties de prendre en compte cette période de référence à la fois pour les recettes et les dépenses.

Article 6. Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée d'un an et ce jusqu'au 30 septembre 2021.
Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud et la Ville de Bar le Duc renouvelleront l'obligation conventionnelle prévue à l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, pour la répartition des recettes de l'année N-1 affectées au budget de l'année N.

FAIT A BAR LE DUC LE XXXXXXXXX

Ville de BAR LE DUC
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
La Présidente

Olivier GONZATO

Martine JOLY

**Délégation de service public de la fourrière
automobile sur le territoire de la Communauté
d'Agglomération**

Rapport d'analyse des offres

ADMINISTRATION GENERALE

FOURRIERE AUTOMOBILE

AS

1 – CONTEXTE ET HISTORIQUE

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a eu recours à une délégation de service public pour la fourrière automobile, en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux délégations de service public.

Missions confiées au délégataire : enlèvement, garde des véhicules, restitution à leurs propriétaires, remise pour aliénation au service des Domaines et remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 et R.325.1 et suivants du code de la route.

- La DSP a débuté au 26 mars 2018 pour une durée de 5 ans, le terme étant fixé au 25 mars 2023. Cette prestation ne pouvant toujours pas être assurée en régie par les services de l'agglomération Bar le Duc Sud Meuse, une nouvelle consultation a été lancée.
- Un avis de concession a été publié le 10 novembre 2022
- La date de remise des offres a été fixée au 14 décembre 2022

1 offre a été reçue – HENRION POIDS LOURDS

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 15 décembre 2022 pour l'ouverture des offres.

2 – ANALYSE DES OFFRES

2-1 Critères de jugement

Les offres seront analysées sur la base des critères d'attribution suivants :

- **Valeur technique**, au regard du mémoire technique, notée sur **60 points** et selon les sous-critères suivants :
 - Les moyens humains affectés au service, sur 15 points
 - Les moyens matériels affectés au service, sur 15 points
 - La localisation, la surface de stockage et la sécurité du terrain et des installations fixes, sur 15 points
 - Les délais d'intervention, sur 10 points,

- Les horaires pour la restitution des véhicules, sur 5 points

▪ **Prix**, noté sur **40 points**, suivant le devis quantitatif estimatif et suivant la formule suivante :

$$N = 40 \times (Po/Px)$$

Dans laquelle :

N est la note attribuée au candidat

Po est le prix de l'offre la moins disante

Px est le prix de l'offre étudiée

Les points obtenus pour chaque critère seront additionnés pour obtenir une note sur 100.

2-2-MONTANT DE L'OFFRE

Objet	Montant total TTC
1. Frais relatifs à l'immobilisation matérielle	0
2. Frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule	504,80
3. Frais relatifs à l'enlèvement du véhicule	9486,60
4. Frais de garde journalier	3360,00
5. Frais d'expertise	3294,00
6. Indemnité forfaitaire mise à la charge de la collectivité	4562,85
TOTAL	21208,25

Il est précisé que le montant total de l'offre est estimatif et n'est pas contractuel. En effet, seuls les prix unitaires sont contractuels. Ils seront appliqués au nombre de prestations réellement effectuées.

2-3 : Détail de l'analyse technique (60 points)

2-3-1: HENRION POIDS LOURDS

Les moyens humains affectés au service

L'enlèvement des véhicules pourra être assuré par quatre personnes (le gérant et trois dépanneurs poids lourds et véhicule léger). Quatre personnes auront la charge de la garde des véhicules.

Les précisions relatives aux qualifications des employés, leur ancienneté et leur fonction sont bien indiquées. Cet effectif paraît suffisant au regard du volume attendu d'enlèvements.

Les moyens matériels affectés au service

Quatre véhicules sont mis à disposition pour assurer la mission fourrière. Ce matériel permet d'assurer l'enlèvement de tout type de véhicule, du véhicule léger au poids lourds.

L'état des véhicules n'est pas détaillé, ni leur ancienneté.

La localisation, la surface de stockage et la sécurité du terrain et des installations fixes

L'entreprise est installée sur la commune de Maulan (route nationale 4), à 18 km de Bar-le-Duc. L'établissement s'étend sur une superficie de deux hectares dont un hectare est consacré à la partie fourrière (stockage). Deux zones distinctes lui sont réservées.

En matière de sécurisation, l'accès se fait par un portail et sous vidéoprotection. Pour accéder à la partie stockage, il faudra passer devant les bureaux, les ateliers de maintenance et contourner le bâtiment.

Les gérants habitent sur place.

Les équipements proposés sont adaptés à la mission et les garanties apportées quant à la sécurisation des lieux sont suffisantes

Les délais d'intervention

Il était demandé que dans le cadre d'organisation d'événements communaux ou intercommunaux, que le délai d'intervention soit de deux heures, à condition d'en avoir informé le prestataire au minimum trente jours à l'avance. Et pour les autres événements, le délai serait de soixante-douze heures.

La réponse proposée par le prestataire n'est pas assez précise et ne permet pas de vérifier s'il répond à la commande inscrite dans le cahier des charges. Aucun engagement sur les délais n'est proposé.

En conséquence, le 16 janvier 2023, une demande de précisions a été envoyée à l'entreprise via la plateforme de dématérialisation Achatpublic. Il a été demandé à l'entreprise :

- De confirmer qu'elle s'engage à respecter les délais d'intervention indiqués à l'article 5 du projet de convention et à l'article 6 du cahier des charges.
- D'apporter toutes les précisions utiles concernant ses délais d'intervention.

L'entreprise a répondu le jour même en précisant que :

- dans le cadre des manifestations programmées le délai d'intervention serait de 2 heures
- de 72 heures dans les autres cas

Et exceptionnellement des demandes d'intervention immédiate pourront être réalisées et seront honorées dans la mesure du possible

Les horaires pour la restitution des véhicules

L'entreprise propose les horaires de restitutions suivants :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le vendredi de 9h00 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous.

Horaires qui conviennent

CONCLUSION ANALYSE

Le mémoire technique est succinct mais suffisant pour déterminer que la société a la capacité de répondre de manière satisfaisante au service demandé.

Par ailleurs, la Société exerce depuis plusieurs années cette activité sur la Meuse et a prouvé son efficacité et son sérieux. Il reste à préciser les délais et modalités d'intervention qui ne sont pas clairement explicites dans le mémoire.

NOTATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

HENRION POIDS LOURDS	Notes
Les moyens humains affectés au service	15 points sur 15
Les moyens matériels affectés au service	14 points sur 15
La localisation, la surface de stockage et la sécurité du terrain et des installations fixes	15 points sur 15
Les délais d'intervention	7 points sur 10
Les horaires pour la restitution des véhicules	5 points sur 5
TOTAL	56 points

2-4 : Prix (40 points)

SEULE OFFRE DE HENRION POIDS LOURDS

- Détail des indemnités forfaitaires mises à la charge de la collectivité

CATEGORIES VEHICULES	Prix unitaire € TTC	Nombre	Total
Véhicule dont le contrevenant est inconnu, introuvable ou insolvable			
• Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40	1	274,40
• Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40	1	213,40
• Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00	2	244,00
• Voitures particulières	121,27	5	606,35
• Autres véhicules immatriculés	45,70	1	45,70
• Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	3	137,10
Véhicule classé en épave			
• Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40	1	274,40
• Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40	1	213,40
• Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00	2	244,00
• Voitures particulières	121,27	5	606,35
• Autres véhicules immatriculés	45,70	1	45,70
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	3	137,10
Véhicule d'une valeur marchande insuffisante et hors d'état de circuler			
• Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40	1	274,40
• Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40	1	213,40
• Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00	2	244,00
• Voitures particulières	121,27	5	606,35
• Autres véhicules immatriculés	45,70	1	45,70
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	3	137,10
TOTAL			4562,85

NOTATION PRIX

	Note
HENRION POIDS LOURDS	40

L'entreprise fait une offre satisfaisante en termes de tarifs. La majorité des tarifs est fixée par arrêté ministériel.

Les indemnités forfaitaires à la charge de la collectivité sont cohérentes dans leur montant et elles sont bien scindées selon la catégorie de véhicule. A savoir si le volume de véhicules a été correctement évalué. Il n'y a pas d'utilité à une négociation, les prix étant dans la fourchette des tarifs pratiqués pour le même service.

3 : CONCLUSION

	Valeur technique	Prix	Résultat
HENRION POIDS LOURDS	56	40	96

Avec une note totale de 96 points, l'offre d'HENRION POIDS LOURDS est classée 1^{ère}.

Département de la MEUSE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BAR LE DUC SUD MEUSE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES MODERNISATION**

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES & COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CHARGES

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE
AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

ANNÉE 2022

**Date limite de
réception des
candidature et des
offres :**

14 décembre 2022

16h00



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
BAR-LE-DUC SUD MEUSE**

**12, rue LAPIQUE – BP 60559
55012 BAR LE DUC CEDEX**



03 29 79 56 31



03 72 62 00 19

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exécution et de gestion du service public de mise en fourrière des véhicules automobiles mis en délégation par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique au délégataire qui aura pour mission d'assurer les missions d'enlèvement et de garde des véhicules, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 et R.325.1 et suivants du code de la route.

Il concerne les véhicules immatriculés ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par l'arrêté du 3 août 2020.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PRESENTE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le délégataire devra exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- au présent cahier des charges ;
- à la convention de délégation de service public ;
- au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- au Code de la Route, et plus particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;
- au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- à l'arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- à l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

ARTICLE 4 - CONDITIONS PREALABLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La gestion du service sera assurée par le délégataire à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité de service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière automobile est subordonné, à la délivrance d'un agrément du représentant de l'Etat dans le département. Cet agrément est incessible. La perte de cet agrément entraîne sans préavis la déchéance du délégataire.

Le délégataire devra envoyer, chaque année avant le 31 janvier, une copie de l'attestation et des polices d'assurance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
Direction des Affaires Générales-Protection des Populations-Sécurité
12 rue Lapique
55 000 BAR LE DUC

ARTICLE 5 – SECTEUR D'INTERVENTION

La mission de service public confiée au délégataire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

ARTICLE 6 – MISSIONS DEVOLUES AU DELEGATAIRE

Il appartient au Délégataire d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état les véhicules, mis en fourrière, qui lui ont été confiés.

Le Délégataire est chargé des missions suivantes :

- Exécuter sur demande des autorités compétentes leurs décisions de mise en fourrière, dans le délai maximum de :
 - deux heures pour les enlèvements programmés dans le cadre de l'organisation d'événements communaux ou intercommunaux ;
 - soixante-douze heures pour les autres enlèvements.
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.
- Disposer des moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.
- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière.
- S'engager à convoquer le(s) expert(s) désigné(s) par l'autorité délégante.
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls.
- Transmettre sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), ou au Chef de service de la police municipale, ou toute autorité autorisée par les règlements en vigueur, chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié sous sa garde.
- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités.
- Informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.
- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité délégante, et après main levée prononcé par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou le chef de service de la police municipale, les véhicules au service des Domaines.
- Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Ouverture du parc aux usagers

L'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers selon une plage horaire à définir.

L'accueil du public a lieu a minima du :

- lundi au vendredi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le numéro d'appel téléphonique du service de restitution sera communiqué aux contrevenants par les services de Police.

En dehors des heures d'ouverture du parc, exceptionnellement, et en cas de force majeure, sur demande de l'autorité, le parc pourra être ouvert pour la restitution d'un véhicule à son conducteur. Dans ce cas précis, et pour des raisons de sécurité, le conducteur devra être obligatoirement accompagné par un agent de la police nationale ou municipale sauf accord express entre ces derniers et le délégataire.

ARTICLE 7 - SOUS TRAITANCE

La Communauté d'Agglomération peut autoriser expressément et préalablement le Délégataire à sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle l'exécution du service d'enlèvement et de gardiennage, étant précisé que la sous-traitance totale est interdite.

Si le délégataire a présenté dans son offre, au moyen de documents comportant les mêmes informations que pour lui-même, un ou des sous-traitants, l'attribution emporte agrément desdits sous-traitants.

Par ailleurs, l'Autorité Délégante peut, en cours de convention, autoriser le Délégataire à recourir à la sous-traitance pour la mise en œuvre de certains services, dans les termes et conditions prévus aux dispositions ci-après.

Le recours à un sous-traitant régulier en cours de contrat ne peut se faire sans une autorisation préalable de l'Autorité Délégante (acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement).

La demande de sous-traitance est présentée par le Délégataire à la Communauté d'Agglomération, par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette demande précise :

- La nature du ou des services sous-traités ;
- Les motifs qui conduisent le Délégataire à souhaiter une sous-traitance desdits services ;
- L'enveloppe financière correspondant aux services à sous-traiter ;
- Les conditions de paiement du sous-traitant.

La demande doit également contenir :

- Une copie du contrat de sous-traitance que le Délégataire et le sous-traitant seraient amenés à signer, avec toutes ses annexes techniques et financières ;
- L'ensemble des pièces que le Délégataire avait lui-même produit en répondant à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence qui lui a permis, de faire acte de candidature à la présente convention.

L'Autorité Délégante a toute latitude pour rejeter, par décision motivée, toute demande de sous-traitance, dont la mise en œuvre serait contraire aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre la bonne exécution du service public délégué.

Par dérogation à ce qui précède, et pour répondre à une urgence dûment justifiée, imprévisible et extérieure à la volonté du Délégataire, ce dernier peut recourir à une sous-traitance ponctuelle, pour un ou plusieurs services donnés, dans les conditions suivantes :

- Envoi par télécopie ou courriel avec accusé de réception d'une demande de sous-traitance, précisant le nom du sous-traitant, les services considérés, les motifs de la sous-traitance et présentant toutes les caractéristiques de l'urgence qui justifie la mise en œuvre de la présente procédure dérogatoire ;
- Réponse de la Communauté d'Agglomération transmise par télécopie ou courriel avec accusé de réception dans les 24 heures ouvrables ;
- Régularisation de la situation dans les cinq jours ouvrables, par transmission d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception incluant l'ensemble des documents prévus aux alinéas ci-dessus.

De telles demandes de sous-traitances ponctuelles et inopinées ne peuvent être envisagées que lorsqu'il s'agit de préserver la continuité du service public ou la sécurité publique.

Le sous-traitant désigné doit être titulaire de l'agrément préfectoral prévu à l'article R. 325-24 du code de la route.

En toute hypothèse, le Délégataire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la convention.

Le Délégataire est tenu d'exercer sur ses éventuels sous-traitants un contrôle des prestations fournies et d'en répondre devant la Communauté d'Agglomération.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Délégataire pourvoit lui-même à son remplacement, de sorte à garantir la bonne exécution de la convention et la continuité du service délégué.

Lorsqu'un sous-traitant n'exécute pas le service de manière conforme, les pénalités sont dues par le Délégataire qui reste seul responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public délégué.

Le Délégataire transmet à la Communauté d'Agglomération copie des contrats de sous-traitance passés et lui rend compte de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel d'activité visé dans le présent cahier des charges.

La sous-traitance ne peut dépasser la durée de la convention.

ARTICLE 8 – INSTALLATION DE FOURRIERE

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local ou un terrain clos, gardé jour et nuit. Le délégataire indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété et d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire.

Tous les travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Le délégataire est tenu de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux de vols ou d'incendies des équipements, installations et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION DU TRANSFERT DES VEHICULES EN FOURRIERE

Il appartient à l'Officier de Police Judiciaire ou à l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale ou occupant ces fonctions, ou l'agent placé sous leur autorité territorialement compétente, dans tous les cas, de prescrire la mise en fourrière d'un véhicule.

Le gardien de fourrière doit être en mesure de répondre aux demandes d'exécution de mise en fourrière jour et nuit, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

Le délégataire est tenu d'enlever les véhicules qui lui sont signalés par l'autorité compétente dans un délai de :

- deux heures pour les enlèvements programmés dans le cadre de l'organisation d'événements communaux ou intercommunaux ;
- soixante-douze heures pour les autres enlèvements.

Le délégataire doit s'abstenir d'enlever un véhicule avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière tel que défini par l'article R.325- 12 du code de la route.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. En cas de présence d'un animal, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, prendra toutes les mesures qui s'imposent aux fins de faire placer l'animal dans un lieu approprié.

Les opérations de transfert du véhicule sont réalisées sous la responsabilité du gardien de fourrière, qui veillera à ce qu'elles s'effectuent sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour le véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE

- Lors de la prescription de mise en fourrière, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, dresse, si possible contradictoirement, un état précis extérieur et intérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel. Il indique la fourrière dans laquelle le véhicule sera conservé et il fait signer la fiche descriptive au fourériste présent, chargé de prendre en compte le véhicule.

Sous la responsabilité du délégataire, le véhicule y est conservé en l'état, depuis son enlèvement, jusqu'à :

- sa restitution à son propriétaire ou son conducteur ;
- sa remise pour aliénation au service des Domaines ;
- sa remise pour destruction à une entreprise de démolition agréée.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent au moment de l'immobilisation ou de la mise en fourrière (L. 325-2 du code de la route) ;

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules, au préfet ou aux agents de ses services délégués par lui (services de police et de gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires, aux experts inscrits sur la liste nationale, commis pour procéder à l'évaluation du véhicule avant son classement, aux agents du service des Domaines, ainsi qu'aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés.

▪ **Terrains de pré-stockage**

La Communauté d'Agglomération met à disposition du service délégué, à sa discrétion, des zones de stockage, selon les besoins pour permettre un stockage temporaire des véhicules enlevés. Les véhicules sont alors stationnés temporairement sur les terrains de pré-stockage avant d'être définitivement acheminés sur les terrains prévus à cet effet par le délégataire. Le pré-stockage doit être strictement limité dans le temps et ne pourra en tout état de cause pas excéder 3 heures. Les terrains de pré-stockage ne peuvent accueillir aucun usager pour les opérations de restitution des véhicules. La gestion et surveillance de la plate-forme de préstockage sera laissée à la responsabilité du délégataire pendant le temps des opérations.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

-L'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent, envoie la notification de mise en fourrière au propriétaire du véhicule (à l'adresse relevée soit, sur le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière) sous forme de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximum de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

- Coordination des activités de la fourrière automobile avec la Police, OPJ et autorités habilitées à la mise en fourrière

Le Délégataire communique en temps réel aux autorités de police (Police Municipale et Police Nationale) les enlèvements effectués. A ce titre, le Délégataire donnera au service de l'Agglomération et à la Police Nationale un accès permanent à son logiciel d'exploitation.

Il devra se conformer aux obligations de traitement des fourrières par le biais du SIF (système d'information nationale des fourrières) ou par tout autre outil obligatoire fixé par la Loi ou les règlements.

ARTICLE 12 – EXPERTISE ET CLASSEMENT

Les véhicules placés en fourrière, réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

À l'expiration du délai de 3 jours, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers.

ARTICLE 13 – CONTRE - EXPERTISE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule, si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par l'arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 14 – SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations, contre-expertise ou contrôle technique.

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps des parcours nécessaires aux opérations précitées : il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 – MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever, par une décision de mainlevée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent qui a prescrit la mise en fourrière, ou qui est chargé de l'exécuter.

Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière

La décision de mainlevée ainsi que la date d'effet de cette mesure sont communiquées sans délai au gardien de fourrière. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 16 – RESTITUTION DU VEHICULE

Le délégataire restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

ARTICLE 17 – CONSTAT D'ABANDON

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure régulièrement notifiée au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du code de la route, ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du code de la route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Lorsque, ce dernier n'a pas retiré le pli recommandé à la poste, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des agents des services postaux.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'officier de police judiciaire ou l'agent territorialement compétent, ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des Domaines, pour aliénation (dans le respect des termes de l'article L.325-8 du code de la route) ;

- soit à une entreprise de démolition agréée pour destruction.

ARTICLE 18 – REMISE DU VEHICULE A FRANCE DOMAINE POUR ALIENATION

Le délégataire du service public remet le véhicule désigné à France Domaine, pour aliénation, en application des dispositions du décret n°72-823 du 6 septembre 1972.

ARTICLE 19 – REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION

Les véhicules réputés abandonnés, d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et qui ne sont pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, sont détruits.

Les véhicules remis au service des Domaines et qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation sont également détruits.

Le délégataire informe le préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui prononcé la mainlevée, ainsi qu'au préfet.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Stipulations générales

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire prendra également à sa charge le règlement des honoraires de l'expert judiciaire chargé des expertises éventuelles lors des contestations du propriétaire lié à l'état du véhicule.

Frais de fourrière

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité, le paiement des frais de fourrière automobile conformément au tarif approuvé par l'autorité publique dans le respect de l'arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles – NOR : ECOC2013715A.

Ces tarifs sont révisables annuellement dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise, et de vente ou de destruction du véhicule.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le délégataire facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le délégataire est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du délégataire ;
- l'immatriculation, la marque et le type de véhicule ;
- le nom et adresse de son propriétaire ;
- la période de mise en fourrière ;
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Défaillance des propriétaires

Lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable, et au-delà du délai réglementaire de 30 jours, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation ou l'identification des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 et au troisième alinéa de l'article L. 325-12, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Le délégataire récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la communauté d'agglomération aucune somme complémentaire.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, éventuellement complétée par une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre.

ARTICLE 21 – TABLEAU DE BORD

Le délégataire tient à jour le tableau de bord des fourrières routières sur la base de l'annexe II de la circulaire du 26 novembre 2012.

Il enregistre, en application de l'article R 325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

ARTICLE 22 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le délégataire produira des rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service (article L. 1411-3 du CGCT). Ce rapport devra être transmis chaque année avant le 1^{er} Mai à l'autorité délégante.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produit chaque année un compte rendu financier et un compte rendu technique.

Le compte rendu financier comprendra une analyse des dépenses et des recettes.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année civile considérée et comportera notamment :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement et des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Devront notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) ;
- les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés ;
- au crédit : les produits de service revenant au délégataire ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement de matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Pour le compte rendu technique, le délégataire devra fournir un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- l'effectif du personnel ;
- le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction...) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3,5 tonne, motocyclette...),
- le nombre de véhicules restitués,
- le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines,
- le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.
- la copie des contrats de sous-traitance passés et le compte-rendu de la sous-traitance réalisée,

Accès aux documents

À tout moment, les services de police municipale pourront consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

ARTICLE 23 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La procédure de délégation du service public de la fourrière automobile est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

- La convention de délégation du service public de la fourrière automobile, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des charges ;
- Le mémoire technique.

ARTICLE 25 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le Délégrant pourra dénoncer la convention de plein droit dans les cas de non-respect par le Délégataire du présent cahier des charges et notamment :

- Si le Délégataire négligeait notoirement l'exécution des opérations décrites à l'article 1 et 2,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du Délégataire,
- En cas de fraude ou de malversation du Délégataire au détriment du Délégrant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral.

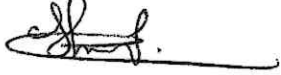
La résiliation prendra effet à compter du jour de sa notification au Délégataire.

La convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties. Les conditions de cette résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

ARTICLE 26 - LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 27 - SIGNATURES

Lu et accepté, A Maulan, le 15/11/2022 Le délégataire, 	Bar-le-Duc, le POUR LA PRESIDENTE,
---	--

HENRION POIDS LOURDS
Dépannage Remorquage Transports
5 chemin de la Forestière - 55500 MAULAN
03.29.78.67.73 - hpl.55@orange.fr
Siret : 40903120000010



Délégation de service public

Communauté d'agglomération

Bar-le-Duc Sud Meuse

Fourrière automobile

Projet de convention

- A parapher et signer par le candidat
- A compléter obligatoirement par le candidat

Date de transmission en Préfecture de la Meuse :

Notifié au délégataire, le

- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n° 2022_10_06_34 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 relative à l'approbation du principe de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;
- Vu la délibération n°2023-XXX du Conseil Communautaire en date du XX XX XX relative à l'attribution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine JOLY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ;

Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »,

ET

La société HENRION POIDS LOURDS

Au capital de 7622 €

Dont le siège social est 5 CHEMIN DE LA FORESTIERE – 55500 MAULAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC

Sous le n° 409 031 200 00010

Représentée par M. HENRION Pascal, habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée "**le Délégataire**".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA DELEGATION

Article 1 : Objet et étendue de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégataire assurera la délégation de service public pour l'exploitation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la fourrière automobile.

Article 2 : Principes généraux de la délégation

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, et avec ses propres moyens.

Le Délégataire met à disposition un parc aménagé ainsi que les équipements et biens meubles nécessaires à l'activité de fourrière, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Délégataire perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 13 afin de rémunérer son activité ; il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants.

Le Délégataire percevra une indemnisation forfaitaire de la part de l'Autorité Délégante dans les conditions fixées à l'article 13.

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service et obtiendra du Délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Article 3 : Agrément préfectoral

En application de l'article R325-24 du Code de la Route, le Délégataire a reçu l'agrément préfectoral. Il s'engage lors de la signature de la présente convention à transmettre l'arrêté d'agrément correspondant sous peine de caducité de la présente convention.

Le Délégataire s'engage à tenir informé l'Autorité Délégante de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

La perte, le retrait ou la suspension de l'agrément préfectoral entraînera la résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 24.1.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de sa notification, sans possibilité de reconduction, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

Article 5 : Missions confiées au Délégataire

L'Autorité Délégante confie au Délégataire l'exploitation de la fourrière automobile dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies ci-après dans la présente convention et ses annexes. A cet égard, il est rappelé que lesdites annexes ont valeur contractuelle.

Le Délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité Délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des

principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité Délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Déléataire s'engage sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des charges, à exécuter les prestations qui le concernent, dans les conditions ci-après définies :

Le Déléataire est chargé des missions suivantes :

- Exécuter sur demande des autorités compétentes leurs décisions de mise en fourrière, dans le délai maximum de :
 - deux heures pour les enlèvements programmés dans le cadre de l'organisation d'événements communaux ou intercommunaux ;
 - soixante-douze heures pour les autres enlèvements.
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.
- Disposer des moyens matériels pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.
- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière.
- S'engager à convoquer le(s) expert(s) désigné(s) par l'autorité délégante.
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls.
- Transmettre sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), ou le Chef de service de la police municipale chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicules mis en fourrière et confié sous sa garde.
- Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités.
- Informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet du département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.
- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité délégante, et après main levée prononcé par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou le chef de service de la police municipale, les véhicules au service des Domaines.
- Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Article 6 : Incompatibilité

Les missions de la présente convention sont incompatibles avec toute activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

Article 7 : Exclusivité et non-concurrence

Pendant la durée du présent contrat, le Déléataire a le droit exclusif d'assurer les missions qui lui sont confiées, telles que décrites dans la présente convention, sauf à ce que le Déléataire ne soit pas, au cours d'une période donnée, en mesure d'y pourvoir.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8 : Respect de la réglementation applicable

Le Délégué doit exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants, L 417-1 et L 121-4 ainsi que les articles R 325-1 et suivants.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur mise en fourrière.

Dans le cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendraient inapplicables certaines clauses du présent contrat, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

Article 9 : Moyens humains et matériels

Article 9.1 Moyens humains

Le Délégué est tenu d'affecter les moyens humains en nombre et en qualifications nécessaires et suffisants pour exécuter les prestations faisant l'objet de la présente convention, dans le respect de la réglementation sociale et professionnelle en vigueur.

Le Délégué affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service décrit aux présentes, et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Le Délégué exerce tous les droits et assume toutes les responsabilités, les charges et les obligations liées à son statut d'employeur des personnels nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Il reste seul responsable de la sécurité de son personnel dans le cadre de l'exécution des présentes.

Il signe tous les contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, organise et gère les horaires de travail et de repos, la paie, la formation, les embauches, les licenciements, les avancements, promotions, les sanctions et les congés, le tout en pleine conformité avec les textes y afférant.

Article 9.2 Moyens matériels

Article 9.2.1 Description technique des terrains, équipements et installations

Une description technique des terrains, équipements et installations du Délégué est jointe en annexe de la présente convention (annexe 1).

La superficie minimale de la zone exclusivement consacrée à entreposer les véhicules placés en fourrière doit garantir les conditions de sécurité et un accès facile aux véhicules et être d'une superficie adaptée au nombre de mises en fourrière sur le secteur demandé.

Elle doit offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses. A ce titre, les terrains doivent être clôturés, gardés et sécurisés.

De plus, conformément à l'article R325-24 du Code de la route, les installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement (pollution, bruit, traitement des hydrocarbures...).

Article 9.2.2 Moyens matériels nécessaires à l'exploitation affectés par le délégataire

La liste des moyens matériels du Délégataire affectés à l'exploitation du service est jointe en annexe de la présente convention (annexe 2).

Le Délégataire s'engage à disposer d'au moins un véhicule adapté, en bon état de fonctionnement conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui pourra effectuer les enlèvements dans un temps minimum et conserver l'intégralité des véhicules.

Article 9.2.3 Entretien et maintenance du matériel et des installations

Le Délégataire est responsable de la maintenance, du nettoyage et de l'entretien de l'ensemble des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public afin de les maintenir, pendant toute la durée du présent contrat en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective et conformes à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

Les installations ainsi que les matériaux, objets et véhicules doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 9.2.4 : raccordement au service SIF (système d'information national des fourrières automobiles)

Le délégataire devra obligatoirement utiliser ce système dématérialisé pour les procédures de mise en fourrière et éventuellement les nouveaux outils de gestion qui entreraient en vigueur.

Article 10 : Continuité du service

Excepté le cas de force majeure, le Délégataire est tenu, quelles que soient les circonstances, d'assurer la continuité des services qui lui sont confiés pendant la durée du contrat. Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans les 24 heures à l'Autorité Délégante.

Est considérée par les parties comme force majeure toute circonstance ou fait extérieurs aux parties indépendant de leur volonté et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles. La grève n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Dans ce cas, le Délégataire est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers.

En cas d'interruption du service public du fait du Délégataire, ce dernier supporte l'ensemble des coûts d'exploitation. De plus, des pénalités lui sont appliquées selon les dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 11 : Sous-traitance

Le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Néanmoins, il peut sous-traiter une partie de ses missions dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11. 1 Applicabilité des clauses de la présente convention

Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent intégralement à tout opérateur économique titulaire de la présente convention.

Elles s'appliquent, de la même manière, pour ce qui le concerne, à tout sous-traitant qui serait amené à prendre part à la gestion de la fourrière.

Article 11. 2 Demande de sous-traitance régulière

Le Délégué ne peut sous-traiter l'ensemble des services organisés par la présente convention. Si le titulaire de la présente convention a présenté dans son offre, au moyen de documents comportant les mêmes informations que pour lui-même, un ou des sous-traitants, l'attribution emporte agrément desdits sous-traitants.

Par ailleurs, l'Autorité Délégante peut, en cours de convention, autoriser le Délégué à recourir à la sous-traitance pour la mise en œuvre de certains services, dans les termes et conditions prévus aux dispositions ci-après.

Le recours à un sous-traitant régulier en cours de contrat ne peut se faire sans une autorisation préalable de l'Autorité Délégante (acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement).

La demande de sous-traitance est présentée par le Délégué à l'Autorité Délégante, par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette demande précise :

- la nature du ou des services sous-traités ;
- les motifs qui conduisent le Délégué à souhaiter une sous-traitance desdits services ;
- l'enveloppe financière correspondant aux services à sous-traiter ;
- les conditions de paiement du sous-traitant.

La demande doit également contenir :

- une copie du contrat de sous-traitance que le Délégué et le sous-traitant seraient amenés à signer, avec toutes ses annexes techniques et financières ;
- l'ensemble des pièces que le Délégué avait lui-même produit en répondant à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence qui lui a permis, de faire acte de candidature à la présente convention.

Par dérogation à ce qui précède, et pour répondre à une urgence dûment justifiée, imprévisible et extérieure à la volonté du Délégué, ce dernier peut recourir à une sous-traitance ponctuelle, pour un ou plusieurs services donnés, dans les conditions suivantes :

- Envoi par télécopie ou courriel avec accusé de réception d'une demande de sous-traitance, précisant le nom du sous-traitant, les services considérés, les motifs de la sous-traitance et présentant toutes les caractéristiques de l'urgence qui justifie la mise en œuvre de la présente procédure dérogatoire ;
- Réponse de la Communauté d'Agglomération transmise par télécopie ou courriel avec accusé de réception dans les 24 heures ouvrables ;
- Régularisation de la situation dans les cinq jours ouvrables, par transmission d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception incluant l'ensemble des documents prévus aux alinéas ci-dessus.

De telles demandes de sous-traitances ponctuelles et inopinées ne peuvent être envisagées que lorsqu'il s'agit de préserver la continuité du service public ou la sécurité publique.

Le sous-traitant désigné doit être titulaire de l'agrément préfectoral prévu à l'article R. 325-24 du code de la route.

Article 11.3 Durée de la sous-traitance envisagée

La durée du ou des contrats de sous-traitance conclus avec des tiers ne peut en aucun cas excéder la durée de la présente convention.

Le contrat de sous-traitance doit pouvoir être résilié dans les mêmes cas et conditions que la présente convention.

Article 11.4 Exécution des services par un sous-traitant accepté par l'Autorité Délégante au début ou en cours de convention

Le Délégataire reste seul responsable du service public délégué à l'égard de l'Autorité Délégante, des usagers et des tiers.

Le Délégataire est tenu d'exercer sur ses éventuels sous-traitants un contrôle des prestations fournies et d'en répondre devant l'Autorité Délégante.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Délégataire pourvoit lui-même à son remplacement, de sorte à garantir la bonne exécution et la continuité du service délégué.

Lorsqu'un sous-traitant n'exécute pas le service de manière conforme, les pénalités sont dues par le Délégataire qui reste seul responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public délégué.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante copie des contrats de sous-traitance passés et lui rend compte de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel d'activité visé dans la présente convention.

Article 12 : Conditions d'exploitation

Le délégataire s'engage à exploiter la fourrière dans les conditions suivantes :

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Il s'engage à exercer ses activités dans le souci d'assurer la continuité et la qualité du service public délégué ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Le délégataire intervient 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur appel téléphonique des services de police municipale et nationale compétents ou du Maire.

L'accès aux usagers du parc de la fourrière sera accessible selon une large plage horaire.

L'accueil du public a lieu a minima du :

- lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

En dehors des horaires d'ouverture du parc, celui-ci pourra être accessible exceptionnellement, et en cas de force majeure, uniquement sur demande de l'autorité dont relève la fourrière, pour la restitution du véhicule à son propriétaire.

Un affichage spécial, des tarifs en vigueur et des horaires d'ouvertures, doit être réalisé de manière à être clairement lisible, par les usagers, à l'entrée des locaux de la fourrière ou à la caisse.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 13 : Rémunération du Déléataire

La rémunération du Déléataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Elle est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées ci-dessous et par l'indemnisation versée par l'Autorité Délégante dans les cas décrits ci-dessous.

Article 13.1 Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par l'arrêté du 3 août 2020 : barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

En cas de nouvel arrêté relatif à ces tarifs, la référence sera celle des tarifs maxima fixés dans ce texte.

Dans les conditions prévues à l'article R325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

FRAIS DE FOURRIERE	CATEGORIES VEHICULES	MONTANTS MAXIMA TTC (en euros)	TARIFS APPLIQUES TTC
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60	7,60
	Voitures particulières	7,60	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90	22,90
	Voitures particulières	15,20	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60

	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60
	Frais de dossier relatif à la levée d'une inscription de déclaration valant saisie émise par un huissier de justice	25,00	25,00
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00	122,00
	Voitures particulières	121,27	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20	9,20
	Voitures particulières	6,42	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50	91,50
	Voitures particulières	61,00	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50	30,50

Article 13.2 Contrevenant inconnu, introuvable ou insolvable

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable le Déléataire percevra une indemnisation forfaitaire suivant proposition faite dans l'offre et acceptée par l'Autorité Délégante fixée à

Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	274,40
Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	213,40
Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	122,00
Voitures particulières	121.27
Autres véhicules immatriculés	45,70
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70

Article 13.3 Véhicules classés en épave

Les véhicules classés en épave seront enlevés et détruits.

Le Déléataire se rémunérera sur la vente de la ferraille, complétée par une somme forfaitaire fixée à

Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	274,40
Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	213,40
Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	122,00
Voitures particulières	121.27
Autres véhicules immatriculés	45,70
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70

Article 13.4 Véhicules déclarés être d'une valeur marchande

Les véhicules déclarés être d'une valeur marchande insuffisante et hors d'état de circuler donneront lieu à un remboursement d'un montant forfaitaire de

Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	274,40
Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	213,40
Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	122,00
Voitures particulières	121.27
Autres véhicules immatriculés	45,70
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70

Article 13.5 Remises gracieuses

En cas de réclamation de la part d'un propriétaire de véhicule, auprès du Procureur ou de la collectivité, le Délégataire doit fournir à l'Autorité Délégante les explications nécessaires à la compréhension de l'enlèvement et un justificatif de paiement.

Au cas où le propriétaire obtiendrait une remise gracieuse par décision judiciaire ou administrative, celui-ci sera remboursé par l'Autorité Délégante des seuls frais relatifs à l'enlèvement et au gardiennage.

Toute réclamation doit faire l'objet au préalable de la part du propriétaire du paiement des frais au Délégataire.

Article 14 : Compte de résultat prévisionnel

Le délégataire doit gérer le service de façon à assurer par ses propres moyens l'équilibre des comptes de la délégation.

A compter du second exercice, le Délégataire transmettra à la Collectivité un compte d'exploitation prévisionnel.

Ce compte d'exploitation est établi en euro courant hors taxe.

Le compte d'exploitation doit être présenté sous format Excel laissant apparaître les formules, en sus du format papier.

Article 15 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Délégataire.

Article 16 : Règles de facturation

Le Délégataire adresse chaque fin de mois une facture des sommes dues par l'Autorité Délégante suivant les termes de la présente convention.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. Les factures afférentes porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de facturation.
- Les références de la convention
- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Les prestations exécutées détaillées ;
- Le montant hors taxe de chaque prestation désignée ci-dessus, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- Le taux et le montant de la TVA

Les demandes de paiement seront envoyées via le Portail CHORUS PRO :

SIRET Communauté d'Agglomération (Budget Principal) : 20003302500012

CODE : POLICE

**La transmission des demandes de paiement par courrier ou courrier électronique est interdite.
Toute demande de paiement envoyée hors CHORUS PRO ne sera pas prise en charge.**

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre de la présente délégation en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants : (joindre un RIB)

Ouvert au nom de : HENRION POIDS LOURDS

Numéro de compte : [REDACTED]

Domiciliation : [REDACTED]

Code banque [REDACTED] Code guichet [REDACTED] Clé RIB [REDACTED]

Le règlement s'opère par virement administratif sous 30 jours à compter de la réception de la facture en bonne et due forme.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, les intérêts moratoires sont prévus par à l'article R3133-25 du Code de la Commande Publique.

Tout retard de paiement engendrera, au profit du titulaire, des intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Conformément à l'article D3133-27 du Code de la Commande Publique, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros.

CHAPITRE 4 : INFORMATIONS, COMPTES RENDUS ET CONTROLES

Article 17 : Information de la Communauté d'Agglomération

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service public et peut obtenir du Déléataire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le Déléataire est tenu de signaler à l'Autorité Délégante tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission.

Tout changement d'actionnaires, modification des statuts, modification dans l'affectation du capital social du Déléataire, doit faire l'objet d'une information écrite à l'Autorité Délégante, avec un préavis de 3 (trois) mois précédent lesdites modifications.

Article 18 : Comptes rendus

Le délégataire doit produire chaque année, sur supports informatique et papier, avant le 1^{er} mai, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit permettre à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions et la qualité d'exécution du service public conformément à l'article L3131-5 et aux articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique.

Le rapport ainsi défini devra comprendre notamment les éléments suivants :

Article 18.1 Compte-rendu financier

Le compte rendu financier comprend une analyse des dépenses et des recettes.

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année civile considérée et comporte notamment :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement et des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances éventuellement versées à la collectivité ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) ;
- les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés ;
- au crédit : les produits de service revenant au Délégataire ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement de matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Article 18.2 Compte-rendu technique

Pour le compte rendu technique, le Délégataire doit fournir un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- l'effectif du personnel ;
- le nombre d'enlèvements effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction...) ainsi que le type de véhicule concerné (moins de 3,5 tonnes, motocyclette...),
- le nombre de véhicules restitués,
- le nombre de véhicules remis pour aliénation au service des Domaines,
- le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.
- la copie des contrats de sous-traitance passés et le compte-rendu de la sous-traitance réalisée,

Article 18.3 Production des comptes annuels du délégataire

Le délégataire fournira également avant le 15 avril de l'exercice suivant ses comptes annuels approuvés (bilan, compte de résultat, annexes) ainsi que son rapport d'activité.

Article 19 : Contrôles des documents et des services

L'Autorité Délégante contrôle les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels visés ci-dessus.

A cet effet, toute personne mandatée par l'Autorité Délégante peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification et effectuer un contrôle sur place afin de vérifier que le service est exploité dans les conditions définies au cahier des charges, à la présente convention et que les intérêts de la Communauté d'Agglomération sont sauvegardés.

Le délégataire doit communiquer à première demande, tous les actes de la procédure de mise en fourrière, ainsi que toute information correspondant aux certificats d'immatriculation des véhicules aux autorités compétentes.

La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 23.1 et 23.2.

CHAPITRE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 20 : Assurances

Article 20.1 Dispositions générales

Pour l'ensemble des polices d'assurance conclues par le Délégataire et énumérées ci-après, il est précisé que :

- La société d'assurance ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire (article L. 113-3 du Code des assurances) qu'un mois après la notification à l'Autorité Délégante de ce défaut de paiement ;
- Les polices d'assurance ne modifient en rien l'étendue et la nature des responsabilités incombant au Délégataire et résultant de l'application de la présente convention ;
- Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par le Délégataire que les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Délégataire. Les polices souscrites doivent comporter renonciation par l'assureur à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire doit communiquer à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie. Dans ce cadre, doit apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Le Délégataire procèdera chaque année en tant que de besoin à une réactualisation des garanties. Les justifications d'attestation d'assurance seront adressées en copie à la personne publique avant le 31 janvier de chaque année.

Article 20.2 Assurance dommages aux biens

Le Délégataire doit justifier avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques de ce type d'exploitation en particulier : le vol, l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, les détériorations de toutes sortes, les dommages électriques, les risques annexes etc...).

Article 20.3 Assurance responsabilité civile

Le Délégataire doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile.

La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux usagers et aux tiers dans l'exercice de ses missions.

Article 20.4 Autres assurances

Le Délégataire doit également souscrire toutes autres assurances obligatoires (par exemple pour son propre parc automobile).

Les contrats d'assurances doivent être communiqués à l'Autorité Délégante sur simple demande de sa part.

Article 21 : Responsabilités du Délégataire

Dès la prise d'effet de la convention de délégation et pendant toute sa durée, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service et assume seul, tant envers l'Autorité Délégante, qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tous accidents, vols, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service et/ou portant atteinte tant aux personnes qu'aux biens. La responsabilité de l'Autorité Délégante ne peut donc pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

L'Autorité Délégante ne pourra, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le Délégataire ou les propriétaires des véhicules enlevés, voire par les tiers.

CHAPITRE 6 : PENALITES

Article 22 : Dispositions générales

Sauf en cas de force majeure, faute de remplir les obligations qui lui sont imposées, le Délégataire se voit appliquer de plein droit, les pénalités suivantes qui s'appliquent dès la première constatation de l'incident et sans mise en demeure préalable.

Article 23 : Pénalités

Article 23.1 Non-conformité ou non-exécution d'une obligation

En cas de non-conformité ou de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du Délégataire par la présente convention, le Délégataire sera redevable, d'une pénalité forfaitaire égale à 100 euros par jour de persistance de l'infraction.

Article 23.2 Remise de documents

Tout retard ou manquement dans la transmission des documents demandés dans le cadre de la convention de délégation de service public est sanctionné par une pénalité de 50 euros par jour calendaire.

La pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable et courra à compter de la date attendue de remise des documents.

Article 23.3 Délais d'intervention

Le non-respect des délais d'intervention prévus à l'article 5 sera sanctionné par une pénalité de :

- 15 euros par heure de retard pour les enlèvements dans le cadre de l'organisation d'événements communaux ou intercommunaux
- 50 euros par jour de retard, pour les autres enlèvements.

CHAPITRE 7 : FIN DE LA CONVENTION

Article 24 : Résiliation unilatérale à l'initiative de l'Autorité Délégante

Article 24.1 Résiliation sans indemnité

La présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au Délégué de remédier aux fautes constatées dans un délai de trente (30) jours :

- en cas de manquements graves ou répétés à l'une quelconque des obligations contractuelles du délégataire.
- en cas de fraude ou de malversation du Délégué au détriment de l'Autorité Délégante ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- en cas de cessation d'activité,
- en cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral.
- si le délégataire interrompt l'exploitation de son service,
- en cas de faillite ou règlement judiciaire du Délégué.

La résiliation prendra effet à compter du jour de sa notification au Délégué.

En cas de résiliation, le Délégué ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Article 24.2 Résiliation pour motif d'intérêt général avec indemnité

L'Autorité Délégante peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation ouvre droit à indemnisation du préjudice direct et certain subi par le Délégué.

L'indemnité est déterminée d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégué et sera fonction du préjudice avéré et au prorata des années restant à courir jusqu'au terme du contrat.

L'indemnité sera réglée au Délégué dans un délai de douze (12) mois à partir de la prise d'effet de résiliation.

À compter de la date de cessation effective de la convention, les parties disposeront d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Article 25 : Résiliation unilatérale à l'initiative du Délégataire

Le Délégataire peut, en cours de convention, être fondé à demander la résiliation amiable et anticipée de la convention :

- Dans la mesure où l'Autorité Délégante lui imposerait une modification des dispositions du contrat qui mettrait gravement et durablement en péril l'équilibre économique et financier de l'exploitation,
- Si un événement constitutif de la force majeure rend difficile ou impossible la poursuite de l'exécution des obligations,
- En cas de manquement grave de l'Autorité Délégante à ses obligations.

Cette résiliation ne peut intervenir que dans la mesure où, passé un délai de deux (2) mois –sauf accord des Parties sur une prorogation– suivant une demande préalable effectuée par le Délégataire dans les conditions de la présente convention, les parties ne trouveraient pas d'accord amiable.

Sa date d'effet serait de douze (12) mois à compter du procès-verbal ou de la correspondance portant constatation d'un désaccord irréductible envoyé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Article 26 : Résiliation bilatérale

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent mettre fin à tout moment d'un commun accord à l'exploitation de la présente convention en respectant un préavis de douze (12) mois.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Article 27 : Continuité du service en fin de convention

Article 27.1 Clôture des procédures

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat. Les opérations règlementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

Article 27.2 Dispositions transitoires

L'Autorité Délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à une indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de validité de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

D'une façon générale, l'Autorité Délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Le Délégataire doit remettre à l'Autorité Délégante tous les éléments d'information (comptabilité analytique du service, liste du personnel, fichiers, tableaux de bord...) relatifs à l'exploitation de la fourrière. Le support de transmission doit être à la fois papier et informatique. Le délai de

transmission ne peut excéder un mois après la demande formulée par l'Autorité Délégante par lettre recommandée avec accusé réception.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Langue et monnaie

Tous les documents émis dans le cadre de la présente convention (notamment les correspondances et les factures) doivent être rédigés en langue française et les valeurs financières libellées en Euros (€).

L'unité monétaire dans laquelle le Délégataire est réglé est l'Euro (€). Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

Article 29 : Règlement des litiges et différends

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat et de ses annexes, le différend fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 30 : Portée et intégralité de la convention

Si l'une des stipulations de la présente convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer.

En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

Article 31 : Permanence des clauses

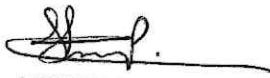
La circonstance que l'Autorité Délégante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article 32 : Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile :

- Autorité Délégante : Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse 12 rue Lapique – 55000 Bar-le-Duc,
- Délégataire : HENRION POIDS LOURDS 5 Chemin de la Forestière – 55500 MAULAN,

où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Lu et accepté, A Maulan , le 15/11/2022 Le délégataire,  HENRION POIDS LOURDS Dépannage Remorquage Transports 5 chemin de la Forestière - 55500 MAULAN 03.29.78.67.73 - hpl.55@orange.fr Siret : 40903120000010	Bar-le-Duc, le POUR LA PRESIDENTE,
---	--

ANNEXES

Annexe 1 : Description technique des terrains, équipements et installations du délégataire (à joindre par le candidat)

Annexe 2 : Liste des moyens matériels du Délégataire affectés à l'exploitation du service (à joindre par le candidat)

ANNEXE 1 – Description technique, équipements et installations



Terrain et installations fixes :

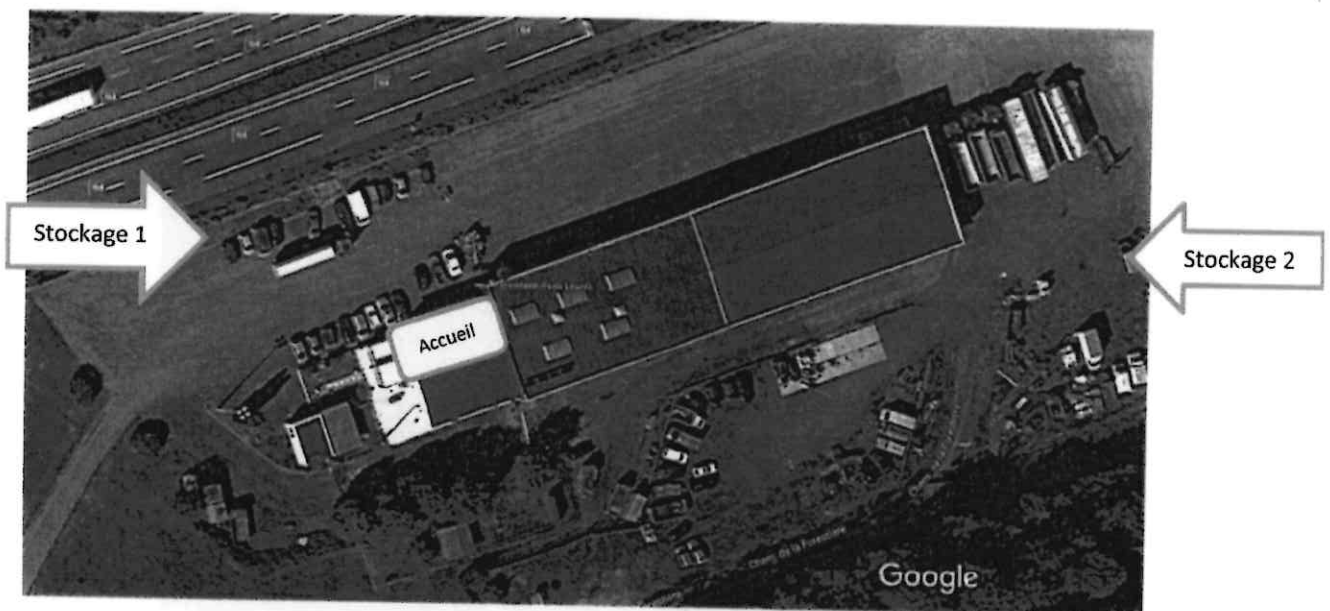
Localisation :

- 5 Chemin de la Forestière – 55500 MAULAN
- Point GPS : 48.66332 – 5.261464
- Bar le Duc : 20 km – Ligny en Barrois : 8 km – Commercy : 30 km

Superficie de 2 hectares, dont 1 hectare exploitable en fourrière clôturé et sous vidéo surveillance.

Logement responsable de l'entreprise sur site.

Les lieux des stockages sont accessibles uniquement en présence d'un représentant de l'entreprise et uniquement aux horaires d'ouverture.



ANNEXE 1 – Description technique, équipements et installations

Capacité de stockage :

Stockage 1 : Stationnement 20 véhicules dans l'attente de restitution.

Accessible avec un représentant de l'entreprise clos par une chaîne avec cadenas.



Stockage 2 : Stationnement 30 véhicules dans l'attente de mise en destruction ou de remise au service des domaines.

Accessible avec un représentant de l'entreprise.



ANNEXE 2 – Moyens matériels

- 1 véhicule de dépannage véhicules légers et utilitaires
MARQUE : DAF équipement plateau coulissant + panier + grue avec palonnier et moyen de levage par sangle
- 1 véhicule de dépannage véhicules légers
MARQUE : IVECO 65c équipement plateau coulissant + panier
- 1 véhicule de dépannage véhicules légers
MARQUE : RENAULT MASCOTTE équipement panier



ANNEXE 2 – Moyens matériels

- 1 véhicule de dépannage véhicule poids lourds, bus
MARQUE : VOLVO FH équipement panier PL & Bus + grue avec palonnier et moyen de levage par sangle
- 1 véhicule de dépannage véhicule poids lourds, bus
MARQUE : RENAULT MAGNUM équipement panier PL & Bus

